HISTOIRE DES CHEVALIERS HOSPITALIERS DE S. JEAN DE JERUSALEM, ...

Digitized by Google

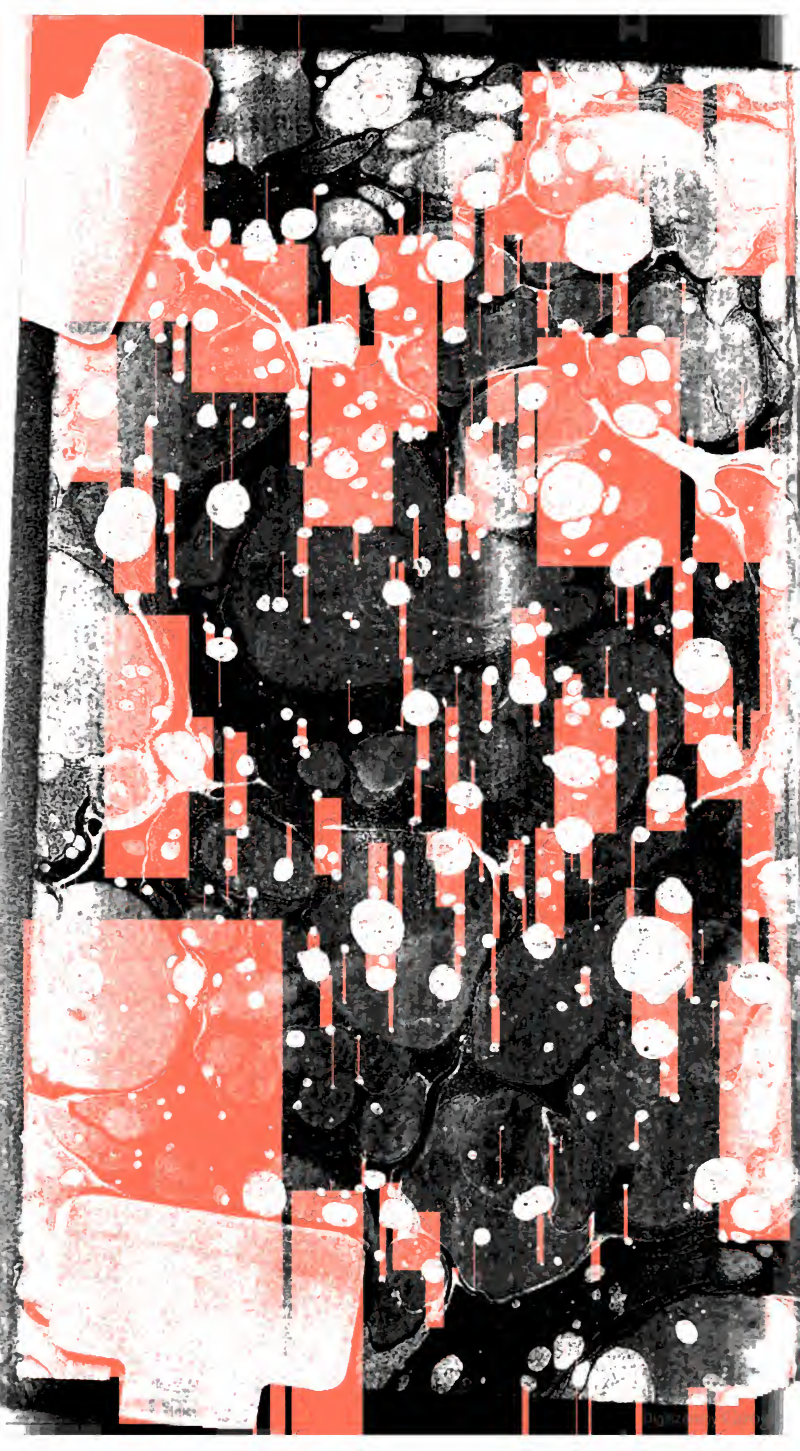

Digitized by Google

3784

Digitized by Google

Prelat. XXXVII 30bis

Digitized by Google

Digitized by Google

184408

HISTOIRE

DES

CHEVALIERS HOSPITALIERS

DE

S. JEAN DE JÉRUSALEM,

APPELLÉS DEPUIS

CHEVALIERS DE RHODES,

ET AUJOURD'HUI

CHEVALIERS DE MALTHE.

Par Monsieur l'Abbé DE VERTOT, de l'Académie des Belles-Lettres.

Nouvelle Édition augmentée des statuts de l'Ordre, & des noms des Chevaliers.

TOME SIXIÉME.

A PARIS,

Chez HUMBLOT, rue Saint Jacques.

M. DCC. LXXII.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Digitized by Google

CONFIRMATION

DES HUIT STATUTS

faits au Chapitre général de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déjà confirmés par le Pape Pie V. de ſainte mémoire.

PAUL, évêque, ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, pour perpétuelle mémoire de la choſe. Comme nous prenons un grand ſoin de la conduite de tous ceux qui ſont engagés au ſervice de Dieu, ſous un habit militaire ou régulier, nous leur accordons volontiers la confirmation apoſtolique des Statuts qu'ils ont faits eux-mêmes, lorſqu'ils tendent au même but, & qu'ils nous la demandent. Le pape Sixte V. notre prédéceſſeur d'heureuſe mémoire, avoit déjà approuvé & confirmé les Statuts, les établiſſemens & les coutumes obſervées

Digitized by Google

dans l'hôpital de saint Jean de Jérusalem, recueillis en un volume, sous le nom de frere Hugues de Loubenx Verdale, grand-maître de cet hôpital, qui vivoit alors, & depuis, dans le chapitre général dudit hôpital, canoniquement assemblé, sous notre cher fils Alophe de Vignacour, autre grand-maître du même hôpital; après la publication des Ordonnances Capitulaires faites & publiées dans les chapitres généraux précédens, après les avoir bien vues & examinées, plusieurs de ces Statuts ayant été confirmés, corrigés ou annullés, même quelques-uns de ceux qui avoient été approuvés par le pape Sixte, corrigés ou expliqués, & réduits en un volume, nous avions donné ordre d'en corriger quelques articles, approuvé & confirmé ces statuts & ordonnances, ainsi corrigées & expliquées. Mais comme depuis il nous a été exposé par François Lomelin, ambassadeur dudit hôpital auprès de nous & du saint siege apostolique, au nom dudit Alophe, grand-maître, que depuis la confirmation accordée par le pape Sixte, dans un chapitre général, tenu sous le même frere Hugues, grand-maître, l'on avoit fait encore huit autres statuts, lesquels, quoique très-utiles au bon régime & gouvernement de cet hôpital, à ce qu'il assure, & actuellement observés avec beau-

coup d'exactitude, ne ſe trouvoient pas encore fortifiés par la confirmation apoſtolique, ni inſérés parmi les autres ſtatuts & établiſſemens, confirmés par le pape Sixte, notredit prédéceſſeur; cauſe pourquoi ledit Alophe, grand-maître, deſiroit que leſdits huit ſtatuts, & les autres déjà confirmés par ledit pape Sixte, reçuſſent encore de nous une nouvelle confirmation apoſtolique: c'eſt pourquoi il nous a fait très-humblement ſupplier de lui vouloir ſur ce duement pourvoir par un effet de notre bénignité Apoſtolique.

Nous donc bien informés des mérites ſinguliers dudit hôpital, & voulant condeſcendre à ſes prieres, après avoir fait examiner leſdits huit ſtatuts par nos très-chers fils Pompée, cardinal prêtre, du titre de ſainte Balbine, Arrigoni, & Jean Garzia, Cardinal-Prêtre, du titre des quatre ſaints couronnés, Mellini, approuvons & confirmons, au cas qu'ils ſe trouvent actuellement obſervés, & non-autrement, même ceux qui ont été déjà confirmés par le pape Sixte, notre prédéceſſeur, par ces préſentes: voulons & commandons qu'ils ſoient exactement obſervés, & qu'ils ſortent leur plein & entier effet, au lieu des anciennes conſtitutions qui ſe trouvent révoquées. Suppléons à tous les défauts & nullités de

fait & de droit qui pourroient s'y être gliſſés, nonobſtant ce que deſſus, les conſtitutions & ordonnances apoſtoliques quelconques à ce contraires.

Enſuit la teneur deſdits huit ſtatuts.

Nous ordonnons que tous ceux qui eux-mêmes, ou leur pere, auront exercé le commerce de la marchandiſe, qui auront été banquiers ou agens de change, caiſſiers ou fermiers, qui auront tenu magaſin ou boutique de draps, de ſoie ou de laine, de grains, ou de quelqu'autre choſe que ce ſoit, quand ils ſeroient gentilshommes de nom & d'armes, de quelque état, ville ou province qu'ils ſoient originaires, ne puiſſent jamais être reçus freres chevaliers.

Il a été reglé que, ſuivant la louable coutume, l'on ne recevra dans l'Ordre aucune perſonne qui ſoit chargée de dettes, & que ceux qui eux-mêmes, ou dont les peres auront poſſédé des terres, domaines, juſtices, ou autres biens appartenans à l'Ordre, ne puiſſent y être reçus, ſans avoir fait la reſtitution entiere: Enjoint aux commiſſaires députés à recevoir les preuves, de s'en informer exactement, & d'interroger les témoins là-deſſus.

Pour terminer les différends qui ſe meuvent quelquefois, entre les créanciers des

ſucceſſions des freres après leur mort; nous ordonnons que l'on prendra par préférence ſur les effets par eux délaiſſés, tout ce qui ſe trouvera dû au commun tréſor, de quelque nature que puiſſe être la dette; l'on payera enſuite ce qui ſe trouvera dû aux domeſtiques du défunt; le reſte ſe partagera entre les créanciers, ſuivant l'uſage des lieux, & non pas comme il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

Ordonnons que toutes les fois que le receveur, ou le procureur du commun tréſor, ou celui qui ſera par eux commis, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il ſoit toujours accompagné de quelqu'autre, & qu'après que l'on aura fermé les coffres & les portes, il faſſe publier le jour & l'heure où l'on commencera de travailler à l'inventaire, afin que les créanciers qui y ſont intéreſſés puiſſent s'y trouver: que le jour & à l'heure marquée, il choiſiſſe deux honnêtes gens, pour repréſenter les créanciers vrais ou prétendus, avec un notaire, en préſence deſquels il ouvrira les portes & les coffres, viſitera & fera inſérer dans un bon & fidéle inventaire, en préſence de deux ou de trois témoins, tous les effets qui s'y trouveront, de quelque nature qu'ils puiſſent être, en marquera la qualité, le nombre, le poids & la

meſure moderne, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les aſſiſtans, ſans préjudice du quarantiéme ſtatut du préſent titre, qui ſera exécuté pour tout le reſte. Voulons & commandons que le même ſoit obſervé dans le couvent par les vénérables procureurs, & par le Secrétaire du commun tréſor.

Ordonnons que la dépouille des prieurs, du bailli d'Empoſte, des baillis, des commandeurs, & de nos autres freres qui mourront dans le couvent, excepté celle du grand-maître, ſe diſtribuera, non pas comme il s'eſt fait juſqu'à préſent, mais qu'elle ſera vendue à l'encan le plutôt que faire ſe pourra; & adjugée au plus offrant, au profit du commun tréſor. Révoquons tous les ſtatuts où il eſt parlé du grand joyau accordé au grand-commandeur des dépouilles qui doivent être eſtimées de ceux qui doivent y aſſiſter, du conſervateur conventuel, du maître écuyer, & du ſecrétaire du tréſor, lequel ſera tenu de donner aux chapelains la rétribution accoutumée pour le trentenaire.

Quoique le chapitre général ſoit le dernier & le ſuprême tribunal de notre Ordre, puiſque les ſtatuts portent que ceux qui malicieuſement auront ſurpris quelque grace, ou déguiſé le fait, en ſoient privés,

Digitized by Google

nous ordonnons que les reſcrits, ou les grâces que l'on aura obtenues de notre chapitre général, par ſubreption ou obreption, c'eſt-à-dire, par un faux expoſé, ou en déguiſant la vérité du fait, laquelle, ſuivant la regle, les rendroit nulles ou défectueuſes, ſoient regardées comme inutiles: voulons que le maître & le conſeil en prennent connoiſſance, & rendent un jugement ſur l'obreption ou la ſubreption.

Ordonnons par maniere d'addition à l'article XI. que le maître puiſſe accorder aux freres de notre Ordre la permiſſion & l'autorité de vendre & d'aliéner quelque eſpece que ce ſoit de biens, meubles ou immeubles à eux appartenans par ſucceſſion ou legs de leurs peres, meres, aſcendans ou collatéraux, & d'en diſpoſer entre-vifs, ou à cauſe de mort, & pour le recouvrement deſdits biens, de comparoir, plaider & tranſiger en jugement, & dehors.

Puiſque le IXe. ſtatut des contrats & des aliénations, permet aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de laiſſer à titre de cens annuel dans les chapitres provinciaux, les terres & les poſſeſſions qui ne produiſent aux commandes & à la religion, que très-peu d'utilité, pour les augmenter & les rendre meilleurs, pour un temps préfix qui ne

paſſoit pas 29 années, ou qui alloit ſouvent à moins, après lequel ces terres retournoient aux commandes & à la religion en bien meilleur état, & qu'un temps auſſi long avoit quelquefois produit de grands abus & de grands procès : nous ordonnons qu'à l'avenir, l'on ne donne plus à cens leſdites terres & poſſeſſions pour plus de neuf années, leſquelles expirées elles reviendront aux commandes & à la religion, avec les améliorations qui y auront été faites, ſans avoir égard à l'ancien ſtatut, qui permettoit de les donner à cens pour vingt-neuf années, lequel demeure révoqué.

Donné à Rome & ſaint Marc, ſous l'anneau du pêcheur, le vingt-neuf de Juin 1609, le cinquiéme de notre pontificat.

SCIPION COBELLUCY.

FRERE HUGUES DE LOUBENX VERDALE, PAR LA GRACE DE DIEU, humble maître de la ſainte maiſon de l'hôpital de ſaint Jean de Jéruſalem, gardien des pauvres de Jeſus-Chriſt, & nous baillis prieurs, commandeurs & freres tenans en notre Seigneur le comſeil complet de rétention du chapitre général, à tous nos freres de ladite maiſon en général, & à chacun d'eux en particu-

lier, tant préſens que futurs : Salut & dilection fraternelle. La condition inconſtante & variable des choſes humaines ne peut ſouffrir que l'on comprenne ſous quelque loi que ce ſoit, certaines choſes, qui dans tous les temps ſe trouvent réglées à propos; ce que la prudence de nos Anciens leur ayant fait reconnoître, ils jugerent qu'ils devoient abroger tout-à-fait pluſieurs Réglemens faits par ceux qui les avoient précédés, ou y faire les changemens qu'ils trouveroient néceſſaires. Nous nous ſervons volontiers de leur exemple, nous qui ſommes revêtus de la même autorité : nous y ſommes même contraints par la néceſſité. Nous voyons que pluſieurs loix qu'ils avoient faites, qui étoient fort avantageuſes au bien public en ce temps-là, ſont devenues par les changemens arrivés dans les génies & les caracteres des hommes, ou tout-à-fait pernicieuſes, ou incapables de produire aucune utilité. C'eſt ce qui nous a obligés de choiſir dans notre chapitre général, un certain nombre de gens d'une grande expérience des affaires de cet Ordre, qu'ils avoient long-temps maniées. Nous les avons priés & exhortés de recueillir les anciens & les nouveaux ſtatuts, qui avoient été obſervés parmi nous juſqu'à préſent, avec toute l'exactitude poſſible; de les bien

examiner, & de caſſer, corriger ou expliquer ceux qu'ils jugeroient devoir être caſſés, corrigés ou expliqués. Ils ſe ſont acquittés de cet emploi, avec autant de diligence que d'exactitude, en ſorte que leur travail nous a paru très-avantageux à la religion: ils y ont ajouté quantité de choſes qui y manquoient, & nous ont aſſurés qu'il n'y avoit que les ſtatuts compris dans cet ouvrage, qui puſſent être de quelque utilité.

Digitized by Google

ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS DE L'ORDRE DE SAINT JEAN DE JÉRUSALEM,

Traduits sur l'Édition de BORGOFORTE de M. DC. LXXVI.

De l'Ordonnance du Chapitre du Grand Prieuré de France.

DE LA REGLE.

TITRE I.

Regle des Hoſpitaliers & de la Milice de S. Jean-Baptiſte de Jéruſalem.

Fr. RAIMOND DUPUY, MAITRE.

AU nom du Seigneur, *Amen.* Je, RAIMOND, ſerviteur des pauvres de Jeſus-Chriſt, & Gardien de l'hôpital de Jéruſalem, avec le conſeil du chapitre des Freres, ai fait les préſens réglemens pour être obſervés dans la maiſon de l'hôpital de

Digitized by Google

S. Jean-Baptiſte de Jéruſalem. Je veux donc que tous les freres qui s'engageront au ſervice des pauvres, & à la défenſe de l'Egliſe catholique, maintiennent & obſervent, avec la grace de Dieu, les trois choſes qu'ils lui ont promiſes, qui ſont la chaſteté, l'obéiſſance, c'eſt-à-dire, qu'ils feront exactement tout ce qui leur ſera commandé par le grand-maître; & de paſſer leur vie ſans rien poſſéder en propre, parce que Dieu leur demandera compte de ces trois choſes, le jour du Jugement.

Exercice de la Milice pour Jeſus-Chriſt.

COUTUME.

2. Notre Ordre fut doté, augmenté & enrichi depuis ſa premiere fondation, par la libéralité, l'aide & la faveur du S. ſiége Apoſtolique, des rois & des princes catholiques, & par la piété des fidéles, de terres, de poſſeſſions, de droits de Juſtice, de graces, de priviléges & d'exemptions; afin que les chevaliers qui y auroient fait profeſſion, joigniſſent la milice à la véritable charité, qui eſt la mere & le fondement ſolide de toutes les vertus, à l'hoſpitalité & à l'attachement ſincére à la foi; & qu'occupés de ces deux différentes fonctions, ils ne ſongeaſſent à ſe diſtinguer que par leur mérite. Les ſoldats de Jeſus-Chriſt ſont uniquement deſtinés à combattre pour ſa gloire, pour maintenir ſon culte, & la Religion catholique, aimer, révérer & conſerver la juſtice, favoriſer, ſoutenir & défendre ceux qui ſont dans l'oppreſſion, ſans négliger les devoirs de la ſainte hoſpitalité.

Ainſi les chevaliers de l'hôpital, en s'acquittant avec piété de l'un & de l'autre de ces devoirs, doivent porter ſur leur habit une Croix à huit pointes, afin qu'ils ſe ſouviennent de porter dans le

cœur la croix de Jesus-Christ, ornée des huit vertus qui l'accompagnent; & qu'après avoir fait quantité d'aumônes, ils mettent l'épée à la main pour terrasser les Mahométans, & tous ceux qui abandonnent la véritable religion.

Dès qu'ils se sont une fois dévoués à ces saints exercices, ils doivent s'animer par l'exemple des Machabées, ces saints soldats & martyrs qui ont si glorieusement combattu pour maintenir leur Religion, qui avec un très-petit nombre de troupes, ont souvent défait des armées formidables par l'assistance du Seigneur : ils doivent encore s'attacher à l'observation exacte qu'ils ont promise à Dieu, en faisant les trois vœux ordonnés par la regle, de chasteté, d'obéissance & de pauvreté, & à pratiquer toutes les autres vertus morales & théologiques; en sorte qu'enflammés par la charité, ils ne craignent point de mettre l'épée à la main, & de s'exposer avec prudence, tempérance & force à toute sorte de dangers, pour la défense de la gloire de Jesus-Christ & de la sainte croix, pour la justice, pour les veuves & les orphelins. L'on ne sçauroit marquer plus de charité, qu'en donnant sa vie pour ses amis, c'est-à-dire, pour les catholiques. C'est en quoi consistent leur devoir, leur vocation, le genre de vie qu'ils ont choisi, leur justification & leur sanctification; afin qu'en sortant du pélérinage de cette vie mortelle, ils puissent parvenir à la récompense éternelle pour laquelle Dieu les a créés.

Ceux qui seront convaincus d'avoir mal fait leur devoir, d'avoir fui, blâmé ou abandonné les occasions où ils auroient pu s'en acquitter, & la guerre entreprise pour les intérêts de la chrétienté, la punition des méchans, & le soulagement des bons, seront rigoureusement punis selon les statuts & les coutumes de l'Ordre.

Digitized by Google

Les peines que méritent ceux qui n'observent pas la Regle & les Statuts.

Fr. RAIMOND BERENGER.

3. Pour empêcher que les freres de notre Ordre ne négligent l'observation de la regle & des statuts, nous ordonnons & déclarons que ce qui est contenu dans la regle, oblige également l'ame & le corps, au lieu que la transgression des statuts n'engage qu'à des peines corporelles; à moins que la loi de Dieu ou les saints canons n'eussent ordonné ou défendu la même chose, sous peine de péché.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

4. Nous commandons que dans les assemblées qui se font pendant les jeûnes des Quatre-tems, la regle soit lue publiquement en présence de tous les freres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

Nous ordonnons qu'après la lecture de la regle, l'on fasse encore celle des statuts suivans.

DE LA REGLE.

2. L'exercice de la milice pour Jesus-Christ.

3. La peine de ceux qui manquent d'observer la regle ou les statuts.

DE LA RÉCEPTION DES FRERES.

3. De l'habit des freres de l'hôpital de Jérusalem.

DE L'ÉGLISE.

1. Du respect qui est dû aux choses divines & sacrées.

2. Des prieres que les freres sont obligés de réciter chaque jour.

3. Les jours auxquels ils sont tenus de jeûner.

30. Les jours auxquels ils doivent porter le manteau.

Digitized by Google

DE L'HOSPITALITÉ.

1. Que les freres exercent l'hoſpitalité.

DU COMMUN TRÉSOR.

22. De ceux qui doivent quelque choſe à notre commun tréſor.

DU CHAPITRE.

1. Que les freres ſe trouvent au chapitre général.

DU MAÎTRE.

1. Que les freres obéiſſent au grand-maître.

DE L'OFFICE DES FRERES.

5. De la maniere honnête dont les freres doivent être vêtus, & le ſuivant.
8. Que les freres s'exercent aux armes.
9. Que les freres faſſent chaque année leur déſappropriement.

DES COMMANDERIES.

38. Des réſignations.
39. De la peine qu'encourent ceux qui réſignent.
65. Que les freres n'obtiennent ni commandes ni bénéfices hors de l'Ordre.

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

3. Que les freres ne faſſent aucun commerce.
4. La défenſe de l'uſure.
5. Que l'on n'aliéne point les biens de notre Ordre.
6. Qu'aucun frere n'engage ou hypotheque les biens de notre Ordre.
10. Que les freres n'aliénent point les biens qu'ils auront acquis.

Digitized by Google

DES DÉPENSES ET DES PEINES.

1. Qu'il n'eſt pas permis aux freres de faire des teſtamens, inſtituer des héritiers, ou faire des legs.

14. Que les freres ne ſortent pas du couvent ſans congé.

16. Que les freres ne cherchent point de recommandations, pour obtenir des commanderies.

32. Les cas pour leſquels l'on leur ôte l'habit, & les quatre ſuivans.

52. Des concubinaires publics, avec le ſuivant.

61. De l'obéiſſance.

64. Des peines de ceux qui n'aſſiſtent point à l'office divin.

DE LA RÉCEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les freres de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem doivent être reçus à la profeſſion.

COUTUME.

Ceux qui ont réſolu de dédier leurs perſonnes au ſervice des malades, & à la défenſe de la religion catholique, ſous l'habit de notre Ordre, ſont reçus à la profeſſion en la maniere ſuivante. Ils doivent ſçavoir qu'ils vont ſe revêtir d'un nouvel homme, & ſe confeſſer humblement de tous leurs péchés, ſuivant l'uſage de l'Egliſe; & après avoir reçu l'abſolution, ſe préſenter en habit ſéculier, ſans ceinture, pour paroître libres dans le tems qu'ils vont ſe ſoumettre à un ſaint engagement, avec un cierge allumé, qui repréſente la charité, entendre la meſſe, & recevoir la ſainte communion.

Ils ſe préſenteront enſuite avec reſpect à celui

qui fera la cérémonie, pour lui demander d'être reçus en la compagnie des freres, & en la sainte religion de l'hôpital de Jérusalem. Il leur fera un petit discours pour les confirmer dans leur pieux dessein, pour leur faire comprendre combien il est salutaire & avantageux de se consacrer au service des pauvres de Jesus-Christ, de vaquer aux œuvres de miséricorde, de se dévouer au service & à la défense de la foi: faveur que plusieurs avoient souhaitée, & qu'ils n'avoient pû obtenir. Il leur marquera les engagemens de l'obéissance, & la sévérité des regles qui ne leur permettront plus de se gouverner à leur volonté, qui les obligeront d'y renoncer, pour ne suivre dorénavant que celle de leurs supérieurs, en sorte que quand ils auront envie de faire une chose, le lien de l'obéissance les obligera d'en faire une autre.

Il demandera ensuite à celui qui veut faire profession, s'il est disposé à se soumettre à toutes ces obligations; s'il n'a point fait de vœux dans quelqu'autre ordre; s'il a été marié; si son mariage a été consommé; s'il est débiteur de sommes considérables; s'il n'est point esclave: parce que, s'il se trouvoit après ses vœux qu'il eût fait quelqu'une de ces choses, ou qu'il fût en cet état, l'on lui ôteroit l'habit avec ignominie, comme à un trompeur, & on le rendroit à celui à qui il appartiendroit.

S'il déclare qu'il n'est dans aucun de ces engagemens, le frere qui le recevra, lui présentera le missel ouvert, sur lequel il mettra les deux mains; & après ces questions & ces réponses, il fera sa profession en ces termes:

« Je N. fais vœu & promesse à Dieu, à sainte » Marie toujours vierge, mere de Dieu, & à saint » Jean-Baptiste, de rendre dorénavant, moyen- » nant la grace de Dieu, une vraie obéissance au » supérieur qu'il lui plaira de me donner, & qui

» ſera choiſi par notre religion ; de vivre ſans » propriété, & de garder la chaſteté. Dès qu'il aura retiré ſes mains de deſſus le livre, le frere qui le reçoit, lui dira : » Nous vous reconnoiſſons » pour ſerviteur de meſſieurs les pauvres malades, » & conſacré à la défenſe de l'Egliſe catholique ». Il répondra : Je me reconnois pour tel. Il baiſera le miſſel ſur lequel il le mettra, baiſera l'autel, & rapportera le miſſel au frere qui l'a reçu, en ſigne d'une véritable obéiſſance.

Le frere qui le reçoit, prendra enſuite le manteau, & lui montrant la croix blanche qui eſt deſſus, lui dira : « Croyez-vous, mon frere, que » ce ſoit-là le ſigne de la ſainte croix, à laquelle » fut attaché & mourut Jeſus-Chriſt, pour la ré» demption de nos péchés? Le nouveau reçu répon» dra : Oui, je le crois. Il ajoutera : C'eſt auſſi le » ſigne de notre ordre, que nous vous comman» dons de porter continuellement ſur vos habits. Enſuite de quoi le nouveau reçu baiſera le ſigne de la croix. Celui qui le reçoit, lui mettra le manteau ſur les épaules, en ſorte que ſa croix paroiſſe ſur ſon eſtomach du côté gauche, le baiſera, & lui dira : » Prenez ce ſigne au nom de la très» ſainte Trinité, de ſainte Marie toujours vierge, » & de ſaint Jean-Baptiſte, pour l'augmentation » de la foi, la défenſe du nom chrétien, & le » ſervice des pauvres. C'eſt pour cela, mon fre» re, que nous vous mettons la croix de ce côté, » afin que vous l'aimiez de tout votre cœur : que » votre main droite combatte pour ſa défenſe & » ſa conſervation. S'il vous arrivoit jamais en » combattant pour Jeſus-Chriſt, contre les enne» mis de la foi, de leur tourner le dos, d'abandon» ner l'étendard de la croix, & de prendre la fuite » dans une auſſi juſte guerre, vous ſeriez dépouillé » du ſigne très-ſaint, ſuivant les ſtatuts & les cou» tumes de l'Ordre, comme un prévaricateur du

» vœu que vous venez de faire, & retranché de » notre corps, comme un membre pourri ou » gangrené ».

Il lui attachera enſuite le manteau avec les cordons qu'il paſſera autour du col, & lui dira : « Recevez le joug du Seigneur, parce qu'il eſt » doux & léger, ſous lequel vous trouverez le repos de votre ame. Nous ne vous promettons que » du pain & de l'eau, ſans aucune délicateſſe, & » un habit modeſte & de peu de prix. Nous vous » faiſons part, à vos peres & à vos parens, des » bonnes œuvres de notre Ordre & de nos freres, » qui ſe font dans tous l'univers, & qui s'y feront à » l'avenir. Le profès répondra *amen*, c'eſt-à-dire, ainſi ſoit-il. Celui qui l'a reçu, & tous ceux qui s'y trouveront, l'embraſſeront & le baiſeront, en ſigne d'amitié, de paix & de dilection fraternelle. Les prêtres, & particulierement celui qui aura dit la meſſe, diront les prieres ſuivantes.

« Vous avez répandu ſur nous, ô mon Dieu, les » effets de votre miſéricorde, au milieu de votre » Temple. *Pſeaume.* Le Seigneur eſt grand, il eſt » digne de toutes ſortes de louanges, dans la cité » de Dieu, ſituée ſur la ſainte montagne, *&c.*

» Qu'il eſt doux & agréable de voir les freres » demeurer bien unis enſemble! Gloire ſoit au » Pere, & au Fils, & au Saint-Eſprit, comme il » étoit, *&c.*

» Vous avez répandu, *&c.* *Le Pſeaume.* Qu'il eſt » doux & agréable, *&c.* Gloire ſoit au Pere, *&c.* » Vous avez répandu, *&c.* Kyrie eleïſon, Chriſte » eleïſon, Kyrie eleïſon. Notre Pere, *&c.* Ne permettez pas que nous tombions en tentation, *&c.* » ℣. Conſervez votre ſerviteur. ℟. Qui eſpere en » vous, mon Dieu. ℣. Envoyez-lui du ſecours de » votre ſanctuaire. ℟. Et de Sion de quoi ſe défendre. ℣. Que l'ennemi ne puiſſe lui nuire. ℟. Que » le fils d'iniquité n'entreprenne pas de le ſéduire.

» ℣. Servez-lui, Seigneur, de citadelle. ℟. Con-
» tre les deſſeins de l'ennemi, & de ceux qui le
» perſécuteront. ℣. Seigneur écoutez ma priere.
» ℟. Que mes cris viennent juſqu'à vous. ℣. Le
» Seigneur ſoit avec vous. ℟. Et avec votre eſprit.

ORAISON.

MOn Dieu, qui convertiſſez les méchans, & qui ne voulez pas la mort des pécheurs, nous ſupplions très-humblement votre divine majeſté, de vouloir protéger & conſerver par le ſecours continuel de votre grace, votre ſerviteur ici préſent, qui n'a de confiance qu'en votre miſéricorde, afin qu'il demeure toute ſa vie attaché à votre ſervice, ſans pouvoir en être détourné par aucune tentation. Par Jeſus-Chriſt, &c.

ORAISON.

DIeu éternel & tout-puiſſant, qui n'avez beſoin de perſonne pour opérer toutes les merveilles qui paroiſſent à nos yeux, répandez ſur N. votre ſerviteur, l'eſprit d'une grace ſalutaire; & afin qu'il puiſſe vous plaire par ſon attachement à la vérité, répandez continuellement ſur ſon cœur la roſée de votre bénédiction. Par Jeſus-Chriſt, &c.

ORAISON.

QUe le Seigneur vous reçoive au nombre de ſes fidéles ſerviteurs, & pendant que nous indignes, vous recevons dans nos prieres, qu'il vous accorde la grace de bien faire, la volonté de perſévérer, & l'avantage de parvenir un jour à la vie éternelle; afin que comme la dilection fraternelle nous aura unis ſur la terre, la miſéricorde de Dieu qui l'a fait naître, puiſſe nous unir dans les Cieux avec ſes fidéles ſerviteurs. Nous l'en ſupplions par les mérites de notre Seigneur Jeſus-Chriſt Dieu, qui vit & regne avec le Pere & le S. Eſprit, dans tous les ſiécles des ſiécles. *Amen.*

Digitized by Google

De la distinction des degrés parmi les freres de notre Ordre.

COUTUME.

2. Il y en a de trois sortes : des chevaliers, des prêtres & des servans. Les prêtres sont divisés en deux classes : les uns sont conventuels, & les autres d'obédience. Il y a de même de deux sortes de servans : les premiers sont servans d'armes, c'est-à-dire, reçus dans le Couvent; les seconds sont servans de stage ou d'office. Quand quelqu'un se présente pour être reçu à faire profession dans l'Ordre, avec toutes les qualités nécessaires, suivant les statuts & les coutumes, s'il veut être chevalier, il faut qu'il ait reçu l'Ordre de chevalerie d'un prince catholique, qui soit en état de le donner, avant de prendre l'habit, & d'être admis à la profession ; sinon il le recevra des mains de celui devant lequel il fera profession, ou de quelqu'autre chevalier de l'Ordre, ensuite de quoi, il fera ses vœux de la maniere que l'on vient de marquer. Pour les chapelains & les servans d'armes ou d'office, il n'est pas nécessaire de les faire chevaliers : il n'y a ni statuts ni coutume qui y engage; on les admet directement à la profession.

De l'habit des freres de l'hôpital de Jérusalem

Fr. RAIMOND DUPUY.

3. Il convient à notre profession, que tous les freres de l'hôpital soient tenus de porter un habit ou un manteau noir, avec la croix blanche.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

Nous ordonnons que dans l'exercice des armes,

Digitized by Google

ils porteront par-dessus leurs habits un manteau rouge, avec la croix blanche droite.

Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus à faire profession dans notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Nous ordonnons que dorénavant personne ne sera reçu à la profession, s'il n'est né en légitime mariage, ou dont le pere soit bâtard, excepté les enfans des comtes & des gens de plus grande qualité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Et que ces fils de comtes ou de grands seigneurs soient nés d'un pere, dont le pere & l'ayeul paternels, (l'article 13 de ce titre ajoute le bisayeul) ayent été comtes ou gens de plus grande qualité.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Et qu'ils soient nés d'une mere d'honnête condition. Il est encore défendu de donner l'habit de notre Ordre, à aucun qui soit descendu de Juifs, de Marannes, de Sarrasins ou autres Mahométans, quoique ses ancêtres eussent été princes ou comtes.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

8. Nous défendons aux langues & aux prieurés de faire jamais aucune grace sur un pareil défaut; & s'ils en font, nous les déclarons nulles, & de nulle valeur.

Fr. HUGUES REVEL.

9. Quiconque aura fait profession dans un autre ordre, ne sera jamais reçu dans le nôtre, au cas qu'il

qu'il le ſoit, il ſera dépouillé de l'habit, dès que l'on ſera inſtruit de la premiere profeſſion qu'il aura faite.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Qu'il ſoit chaſſé du couvent, ſans eſpérance de pouvoir jamais porter notre habit, ni tirer de l'Ordre des alimens, des penſions, des commanderies, des membres de commanderies ou autre choſe, quelle qu'elle ſoit, même de grace ſpéciale.

COUTUME.

11. Si quelqu'un ſe trouve débiteur de quelque ſomme conſidérable, ou qui aura contracté mariage, & l'aura conſommé, il ne pourra être reçu.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Non plus que celui qui aura fait un meurtre, ou qui aura mené dans le ſiécle une vie débauchée & corrompue.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

13. L'on ne donnera l'habit de l'Ordre à aucun qui n'ait atteint l'âge de dix-huit ans. Il eſt néanmoins permis au maître de choiſir huit enfans de quelle nation il lui plaira, & en quel dégré que ce ſoit pour ſon ſervice domeſtique, auxquels l'on ne pourra rien oppoſer pour l'âge, ou l'ancienneté, pourvu néanmoins qu'ils ſoient âgés de douze ans.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

14. Ceux qui auront été choiſis ou reçus autrement, ne jouiront d'aucune prérogative d'ancienneté ou de réſidence; ne recevront ni table, ni ſolde du commun tréſor, quand ils auroient été

choisis & reçus par une grace particuliere du grand-maître & des langues.

LE MESME MAISTRE.

15. Pour nous conformer au Décret du Saint Concile de Trente, nous ordonnons que personne ne soit admis à faire profession dans notre Ordre, avant les seize ans accomplis.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

16. Que l'on ne reçoive personne qui ne soit d'une bonne santé, libre de son corps, & propre à la fatigue, qui n'ait l'esprit sain, & qui ne soit de bonnes mœurs.

Des preuves nécessaires avant de recevoir un Chevalier.

Fr. HUGUES REVEL.

17. Ceux qui souhaiteront être reçus chevaliers, seront obligés de prouver par des titres incontestables qu'ils sont nés de parens nobles de noms & d'armes.

Des qualités que doivent prouver les Freres Chapelains & Servans d'armes.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

18. Quoique nos établissemens ne demandent point que l'on recherche la noblesse du sang dans ceux qui y seront reçus pour freres chapelains, ou servans d'armes, l'on ne doit pas cependant les prendre dans la plus vile populace, ni sans quelque choix; ce qui pourroit donner lieu à les mépriser : c'est pourquoi nous ordonnons qu'à l'avenir aucun ne sera reçu frere chapelain ou servant d'armes, au-dedans ni au-dehors du couvent,

Digitized by Google

même par grace ſpéciale des langues, ou des prieurés, qu'il n'ait juſtifié qu'outre les qualités requiſes & néceſſaires par nos ſtatuts, il eſt né de parens gens de bien & d'honneur; qu'il ne s'eſt appliqué qu'à un travail honnête; qu'il n'a jamais ſervi à perſonne dans un emploi vil & mépriſable; que lui-même, ſon pere ni ſa mere n'ont jamais fait aucun métier ſordide ou méchanique de leurs mains : nous en exceptons ceux qui ſe ſeront ſignalés par les armes ou par des ſervices honorables qu'ils auront rendus à notre Ordre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Ceux qui voudront être reçus dans notre Ordre, ſeront tenus de juſtifier qu'ils ſont nés dans la langue ou prieuré, dans lequel ils demanderont d'être incorporés.

LE MESME MAISTRE.

20. Enfin ils ſeront obligés de faire les preuves requiſes par nos établiſſemens devant les commiſſaires députés par le prieur ou le chapitre provincial, ou devant l'aſſemblée même, & de les préſenter au chapitre ou à l'aſſemblée, pour y être lues, approuvées ou rejettées.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

21. Elles nous ſeront enſuite envoyées au couvent, avec des piéces juſtificatives en bonne forme de tous les faits qui s'y trouveront contenus. Ainſi nous défendons de recevoir aucun frere chevalier hors du couvent.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

22. Nous défendons d'accorder aucun délai, de faire ou de préſenter les preuves que l'on avoit accoutumé d'obtenir des langues, des prieurs ou

du maître ou de ſon conſeil : déclarons nul & de nulle valeur tout ce qui ſe fera au préjudice du préſent ſtatut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

23. Défendons auſſi de donner l'habit à aucun qui n'ait un manteau que nous appellons à bec ou de pointe, & une robe longue, & qui n'ait, s'il eſt chevalier ou frere ſervant, des armes avec la caſaque.

De la peine de ceux qui auront été reçus contre la diſpoſition des établiſſemens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Celui qui aura été reçu contre la forme des établiſſemens, s'il eſt chevalier, ſera réduit à l'état de frere ſervant : s'il eſt frere chapelain, il deviendra frere d'obédience ; s'il eſt frere ſervant d'armes, il ſera réduit à la condition de frere ſervant d'office, & qu'il ſoit inhabile à poſſéder ni commanderie, ni aucun autre bien de l'Ordre.

Que l'on ne faſſe aucune recherche ſur l'état de ceux qui auront été reçus chevaliers.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

25. Statuons & ordonnons que l'on ne ſera plus aucune difficulté à ceux qui auront été reçus dans le couvent, en qualité de chevalier, ſur leur état ; à moins que celui qui la propoſera ne ſe ſoumette à la peine du talion, c'eſt-à-dire, qu'au cas qu'il ne vienne pas à bout de prouver ce qu'il aura avancé, il ſera lui-même rabaiſſé au dégré de frere ſervant : aucun ne pourra être écouté dans la difficulté qu'il fera à un autre, s'il a déjà cinq ans de poſſeſſion.

Digitized by Google

De la réception des Sœurs de notre Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

26. Nous permettons aux prieurs, & au châtelain d'Emposte, d'admettre à la profession de notre Ordre des dames de bonnes mœurs, nées en légitime mariage de parens nobles.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Pourvu qu'elles soient renfermées dans des Monasteres.

De l'année de probation.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

28. Nous déterminons qu'à l'avenir personne ne recevra l'habit dans le couvent, s'il n'y a demeuré une année entiere, afin que l'on puisse juger de ses mœurs, de sa maniere de vivre, & de ses dispositions. Cette année lui sera comptée pour l'ancienneté & la résidence : il aura la table & la solde, sans quoi il ne jouira pas de l'ancienneté de cette année.

De la réception des freres chapelains & servans, pour le service des commanderies.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

29. Qu'il ne soit permis à aucun de nos freres, de quelque état ou condition qu'il soit, de recevoir aucun pour frere de l'Ordre, chapelain ou servant d'armes, lorsqu'ils en manquent pour leurs églises & chapelles, ni de freres servans d'office, pour leur service, ou des commanderies qu'ils possédent.

Digitized by Google

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

30. Qu'ils ne ſoient auparavant approuvés par le chapitre provincial, ou par l'aſſemblée à laquelle ils doivent être préſentés : ils ſeront obligés de les nourrir, vétir & loger à leurs dépens, ou de les pourvoir de quelque bénéfice eccléſiaſtique.

Que l'on faſſe une matricule des freres chapelains & ſervans qui auront été reçus hors du couvent.

LE MESME MAITRE.

31. Nous commandons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de travailler à faire faire une matricule des freres qui auront été reçus hors du couvent, dans laquelle chacun d'eux ſera inſcrit; ſans quoi ils ne ſeront pas regardés comme freres de l'Ordre, ne jouiront pas des privilèges, & ne pourront pas obtenir les bénéfices eccléſiaſtiques qui en dépendent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

32. Celui qui en aura reçu autrement qu'en la forme ci-deſſus preſcrite, ſoit prieur, baillif, ou commandeur, demeurera privé de l'adminiſtration du prieuré, bailliage ou commanderie, pendant cinq ans, durant leſquels tous les fruits en ſeront portés au commun tréſor. Si c'eſt un frere du couvent, il perdra cinq ans de ſon ancienneté, deſquels profiteront ſes harnauds.

Que le frere ſervant ne pourra devenir chevalier.

F. ROGER DE PINS.

33. Il n'eſt pas à propos qu'un religieux change

l'état qu'il a une fois embraſſé, & qu'il renverſe ſans deſſus-deſſous le degré de ſa qualité. Ainſi nous défendons aux freres ſervans, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, de monter jamais au rang des chevaliers : quand quelque prince ſéculier ou autre les feroit chevaliers, ils n'en ſeront pas moins obligés de ſe tenir dans le dégré, le ſervice & la ſolde des freres ſervant.

De la maniere de recevoir les confreres ou donnés.

COUTUME.

34. Ceux qui ſouhaitent d'être reçus confreres, ou donnés de notre Ordre, doivent ſe préſenter avec reſpect devant le frere qui les reçoit, s'agenouiller, mettre les mains ſur le miſſel que le frere tient entre les mains, & prononcer les paroles ſuivantes : « Je N. promets à Dieu tout-» puiſſant, à la bienheureuſe vierge Marie mere » de Dieu, ſaint Jean-Baptiſte, & au Maître de la » religion de S. Jean de Jéruſalem, que j'aurai, » autant qu'il me ſera poſſible, une véritable cha-» rité & amitié pour le maître de cette religion, » pour les freres, & pour tout l'Ordre ; que je les » défendrai, eux & les biens de l'Ordre, de toutes » mes forces, & que ſi je ne me trouve pas en état » de le faire, je leur ferai ſçavoir tout ce que j'au-» rai pu découvrir qui pourroit leur faire de la » peine : que je ne ferai jamais profeſſion dans » aucun autre Ordre que celui de S. Jean, dans » lequel, quand je n'aurois pas fait profeſſion, » je ſupplie qu'après ma mort, l'on enterre mon » corps dans le cimetiere de la religion : je pro-» mets encore de lui donner chaque année, à la » fête de S. Jean-Baptiſte, quelque choſe en recon-» noiſſance de la confraternité «.

Après qu'il a prononcé ces paroles, celui qui

le reçoit, doit lui dire : Puiſque vous avez fait les promeſſes ci-deſſus, nous recevons votre ame & celles de vos ancêtres à la participation de tous les offices divins, bonnes œuvres, oraiſons & meſſes, qui ſe diront à l'avenir dans notre religion, que nous prions notre Seigneur J. C. de vouloir vous communiquer. Il le baiſera enſuite, & après lui tous les freres qui ſe trouveront préſens. L'on écrira ſur le regiſtre de la confraternité ſon nom, & ce qu'il aura promis de donner chaque année. Voilà ce que nous commandons d'être obſervé à la réception des confreres, ſans préjudice de l'uſage de quelques prieurés, qui pourroit ſe trouver différent, lequel ils ſont obligés de maintenir.

Fr. JEAN D'OMEDES.

35. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Empoſte, aux baillis & à tous les autres freres de notre Ordre, de recevoir perſonne pour donat ou confrere, ſans l'ordre ou la commiſſion du maître, à peine d'être privés de l'habit ; & pour ceux qui auront été reçus ſans cela, de n'être point reconnus pour confreres, & de ne jouir des priviléges, ni des exemptions des donats.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Les confreres ou donats porteront ſur leur côté gauche de leur habit une croix qui n'aura que trois branches, & qui manquera de celle de deſſus, faute de quoi ils ne jouiront pas des priviléges.

Des qualités néceſſaires à ceux que l'on recevra pour donats.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

37. Il s'eſt gliſſé quelques abus dans la réception

des donats ou confreres, auſquels nous avons réſolu de remédier : ainſi nous défendons par le préſent ſtatut, de recevoir à l'avenir pour donat ou confrere, aucun ſéculier, de quelque état ou condition qu'il ſoit, ſans permiſſion ou commiſſion du maître, ainſi qu'il a déjà été réglé, & qu'il ne lui ait paru que le prétendant eſt d'honnête famille; qu'il n'eſt point iſſu de parens Juifs, Sarraſins ni autres Mahométans; qu'il a mené une vie réglée; qu'il n'a été prévenu d'aucun crime; qu'il n'a jamais fait de métier ſordide ou méchanique, & qu'il n'ait fait préſent à l'Ordre d'une partie de ſes biens. Ceux qui auront été reçus ſans obſerver toutes ces formalités, ou qui après l'avoir été, négligeront de porter couſue ſur leurs habits la marque des donats, ne ſeront point regardés comme tels, & ne jouiront d'aucun des priviléges attachés à cette qualité.

Nous en exceptons cependant la congrégation des donats & confreres de la commanderie de *Modica*, dans laquelle l'on obſerve une coutume très-ancienne, qui n'y eſt pas conforme. Les donats de cette congrégation n'en ſeront pas moins tenus de faire, devant le commandeur, leurs preuves de ce que deſſus, nonobſtant tous ſtatuts & coutumes contraires.

La maniere d'ôter l'habit aux freres.

COUTUME.

38. Dès que quelque frere de notre Ordre aura commis un crime qui mérite que l'on lui ôte l'habit, le maître ou ſon lieutenant revêtu de pouvoir quant à ce, rapportera au conſeil le crime & le délit, pour prendre ſon avis ſur ce qu'il doit faire en cette occaſion. Le conſeil après avoir mûrement délibéré, lui ordonnera d'en rapporter les preuves. L'information ou les dépoſitions des té-

moins, ſeront reçues en la forme preſcrite par les ſtatuts & les coutumes.

Si le cas ſe trouve aſſez grave pour mériter la privation de l'habit, le maître ou ſon lieutenant en donnera ſa plainte à l'aſſemblée générale, qui ſera convoquée pour cet effet au ſon de la cloche, en la maniere accoutumée. Il y propoſera le crime de l'accuſé tel qu'il eſt ; ou s'il veut bien en couvrir l'atrocité, il ſe contentera de dire pour ne pas donner de mauvais exemple, que l'accuſé a fait tort à la religion de plus d'un marc d'argent, en préſence de l'accuſé même, qui y aura été conduit ſous bonne & ſûre garde par le maître écuyer.

Après la lecture de la plainte, le maître ou ſon lieutenant laiſſera aux baillis de l'*Egard* le temps de l'examiner, & de voir les informations, les preuves, les interrogatoires de l'accuſé ; leſquels rendront enſuite leur ſentence, ſelon Dieu, la raiſon, les ſtatuts, & les louables coutumes de la religion.

Le maître ou ſon lieutenant nomme le chef de l'*Egard*, & députe un religieux honnête homme pour s'y trouver en ſon nom, & faire toutes les procédures néceſſaires ; enſuite de quoi le chef & les baillis de l'*Egard*, ſe retirent en un autre endroit, où ſe trouvent le procureur du maître d'un côté, & l'accuſé de l'autre. Le procureur demande que l'accuſé ſoit privé de l'habit, ſuivant la griéveté de ſon crime : l'on permet à l'accuſé de répondre & de ſe défendre. S'il avoue ſon crime, & qu'il en demande pardon, l'*Egard* va juſqu'à trois fois trouver le maître & l'aſſemblée, pour demander ſa grace : ſi le maître trouve que les ſtatuts lui permettent de l'accorder, l'on s'en tient là. S'il continue de demander que l'on faſſe juſtice, l'*Egard* s'en retourne au lieu où il eſt venu.

Si l'accuſé dénie le fait, l'on produit les témoins, les informations & les preuves ; & s'il ſe trouve

Digitized by Google

convaincu par sa propre confession, ou par les dépositions des témoins, l'*Egard* prononce sa sentence qui le condamne d'être dépouillé de l'habit. L'on appelle le procureur du maître, auquel on la communique: il le dispose à suivre l'*Egard*, qui le conduit au maître & à l'assemblée : il demande grace encore une fois : il est encore appuyé de l'interceſſion de l'*Egard*. Mais si le maître ou son lieutenant continue dans son refus, & qu'il commande qu'on fasse lecture de la sentence, le chef & les baillis de l'*Egard*, après un troisiéme commandement à eux fait en présence de l'accusé, lui prononcent sa sentence, le déclarent convaincu du crime, & le condamnent à la privation de l'habit.

Quand la sentence a été publiée, l'accusé se met à genoux devant le maître ou son lieutenant, & continue de demander sa grace. Il a le maître écuyer à son côté pour exécuter les ordres. C'est lui qui prononce la sentence de privation, en disant à l'accusé : » Puisque vous vous êtes rendu » par vos crimes & vos désordres, indigne de por- » ter à l'avenir le signe de la sainte croix, & » l'habit de notre Ordre, que nous vous avions » donné, dans l'opinion que nous avions que vos » mœurs étoient régulieres ; nous vous l'ôtons, » suivant nos statuts & nos coutumes, pour don- » ner du courage aux bons, de la crainte aux mé- » chans ; & afin que vous serviez d'exemple, nous » vous séparons, & nous vous chassons de la noble » compagnie de nos freres ; nous vous jettons » dehors, comme un membre pourri & gan- » grené. »

Après ces paroles, le maître écuyer, de l'ordre du maître ou de son lieutenant, ôte l'habit à l'accusé en cette maniere. Au premier commandement, il met seulement la main sur le manteau du condamné ; au second, il dénoue les cor-

dons des manches à bec ou à pointe, & en jette une partie sur le devant; au troisiéme, il dénoue le cordon qui attache le manteau, & le lui ôte de dessus les épaules, en disant ces paroles : » De » l'autorité du supérieur, je vous enleve les liens » du joug du Seigneur, lequel est véritablement » doux, & l'habit de notre Ordre, que vous vous » êtes rendu indigne de porter, après quoi il le » ramene dans la prison. «

Lorsque l'accusé est absent, l'on commence par le citer, suivant la forme de nos statuts & de nos coutumes : s'il ne comparoît point, ou qu'il soit impossible de le prendre, au cas que le crime dont il est accusé ait été commis publiquement, & qu'il soit directement contre ce qui est prescrit par les établissemens, ou qu'il soit notoire, & qu'il doive être puni par la privation de l'habit, pourvu que l'on en ait des preuves suffisantes; l'on ne laisse pas de lui faire son procès par contumace, de le faire condamner par l'*Egard*, & par le maître ou son lieutenant, qui le déclare privé de l'habit, après avoir observé les formalités ci-dessus. L'on porte un manteau au milieu de l'assemblée; & après le troisiéme commandement, le maître écuyer le prend, & l'emporte pour faire affront à l'accusé.

La maniere de rendre l'habit à ceux qui en ont été privés.

COUTUME.

39. Notre Ordre a accoutumé d'user de bénignité & de miséricorde envers ceux qui se repentent de leurs crimes, & qui en reviennent à une conduite plus modérée. Ainsi lorsque quelqu'un de nos freres a été privé de l'habit pour ses fautes, qu'il en a fait pénitence, qu'il paroît disposé à s'en corriger, qu'il a mérité sa grace, suivant nos

Digitized by Google

ſtatuts, & que l'on juge à propos de lui rendre l'habit, l'on en uſe de la maniere ſuivante.

Le grand maitre, ou ſon lieutenant, fait convoquer l'aſſemblée ou congrégation au ſon de la cloche, où étant aſſis avec les baillis, les prieurs, ou autres anciens, & les chevaliers, comme à l'ordinaire, le maître ou ſon lieutenant commande au maître écuyer d'amener celui qui a été privé de l'habit, en habit ſeculier, ou même en chemiſe, & la corde au col, ſi ſon crime ſe trouve l'avoir mérité; il arrive les mains jointes, entre leſquelles il porte un cierge allumé, qui marque qu'il recouvrira bientôt la charité & la dilection de l'ordre.

En cet état, il ſe jette aux pieds du maître, & le ſupplie avec reſpect de lui faire grace, de lui rendre l'habit, de le rétablir dans la compagnie des freres; ſur quoi le maître lui fait cette réponſe: » Encore que l'on ſoit informé que vos fautes » précédentes vous ont juſtement attiré la priva» tion de notre habit, cependant comme nous eſ» pérons que vous ſerez plus ſage à l'avenir, nous » vous pardonnons, nous vous rendons l'habit de » notre Ordre, & nous vous établiſſons dans la » compagnie de nos freres. Tâchez donc de vivre » à l'avenir d'une maniere ſi réglée, que nous ne » trouvions plus d'occaſion de vous faire éprouver » une ſeconde fois la rigeur & la ſévérité de la » juſtice: la grace que nous vous accordons eſt » grande, elle ne ſe fait que très-rarement; nous » ſouhaitons qu'elle devienne ſalutaire à votre ame » & à votre corps. »

Le maître écuyer, de l'ordre du maître, prend enſuite un manteau qu'il lui met ſur les épaules, & le rattache avec ſes cordons, en diſant: » Re» cevez pour la ſeconde fois le joug du Seigneur, » qui eſt doux & léger, qu'il puiſſe contribuer au » ſalut de votre ame. » Le nouveau chevalier loue

Dieu, & le remercie de sa bonté, & se dévoue au service de l'Ordre.

F. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. La restitution de l'habit ne se peut faire que de cette maniere; le chevalier n'est pas rétabli pour cela dans son ancienneté, ni dans sa résidence.

Ceux qui auront fait commerce, ne seront pas reçus chevaliers.

F. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous ordonnons que ceux qui auront fait commerce, ou dont les parens l'auront fait, ou auront été banquiers, agens de change ou de banque, changeurs, caissiers ou fermiers, ou auront vendu en magasin ou en boutique, à poids ou à mesure, des draps de soie ou de laine, des grains, ou quelqu'autre denrée que ce soit, ne seront point reçus chevaliers, quoique gentilshommes de nom & d'armes, dans quelque seigneurie, ville ou province qu'ils soient nés. *

Que l'on ne reçoive personne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre.

LE MEME MAITRE.

42. Il a été déterminé par la coutume, qui est en cela très-raisonnable, que l'on ne recevra point dans l'Ordre des gens chargés de dettes. Ainsi nous statuons & ordonnons que l'on n'y recevra point non plus aucune personne, dont le pere aura détenu, ou qui détient elle-même les terres, posses-

* Excepté les villes de Florence, de Genes & de Lucques, à l'égard desquelles il suffit que le prétendant n'ait pas trafiqué lui-même, quoique son pere l'ait fait.

ſions, juſtices, ou quelqu'autre bien de l'Ordre que ce ſoit, ſans les avoir reſtitués auparavant. Ordonnons aux commiſſaires députés pour la réception des preuves, de s'en informer exactement & de bien interroger les témoins ſur cet article.

DE L'EGLISE.

TITRE III.

Du culte des choſes divines.

COUTUME.

1. Le principal & le plus eſſentiel des devoirs de l'homme religieux, eſt d'adorer Dieu, de le révérer de tout ſon cœur, & de tout ſon eſprit, & de s'attacher à tout ce qui regarde le culte qui lui eſt dû. Ainſi nous ordonnons & commandons à nos freres d'avoir un reſpect ſingulier pour les choſes ſacrées & divines, afin d'obtenir de Dieu la force & le bonheur qui leur ſont neceſſaires pour combattre contre les ennemis de Jeſus-Chriſt.

Des prieres que les freres ſont obligés de réciter chaque jour.

COUTUME.

2. Les fondateurs de notre Ordre ordonnerent avec beaucoup de prudence, que nos freres chevaliers & ſervans, qui doivent s'appliquer à l'oraiſon pour élever leur eſprit vers Dieu, ne ſeroient chargés que d'un petit nombre de prieres, qui ne les empêchaſſent pas de vaquer à l'hoſpitalité, & à la défenſe de la foi : ils ordonnerent que tous nos freres profès de l'Ordre, chevaliers & ſervans, réciteroient chaque jour, à une ou à pluſieurs repriſes, cent cinquante fois l'oraiſon do-

Digitized by Google

minicale, enſeignée par Jeſus-Chriſt lui-même dans l'évangile, au lieu des heures eccléſiaſtiques; ſçavoir, treize pour les matines du jour, autant pour les matines de Notre-Dame, treize pour primes, quatorze pour tierces, autant pour ſexte, autant pour none, dix-huit pour vêpres, quatorze pour complies, quinze pour les quinze pſeaumes du matin, quatorze pour les vigiles des morts, & huit pour les vêpres du même office.

Il s'eſt encore établi une louable coutume confirmée par le pape, que ceux qui voudront, & qui en auront la commodité, réciteront l'office de la Sainte Vierge, ou celui des morts, qu'ils ne ſeront pas obligés de réciter les *Pater noſter*. Cependant les freres, prêtres, diacres, ſous-diacres, ou clercs de notre Ordre, ſont tenus de réciter le bréviaire romain, ſi l'Ordre qu'ils ont reçu, les y engage. Nous commandons que tous les freres s'acquittent exactement de ce devoir.

Les jours auſquels nos freres ſont obligés de jeûner.

COUTUME.

3. Premierement tout le carême, depuis le mercredi de la quinquagéſime, juſqu'au jour de Pâques. Si la fête de S. Marc l'évangeliſte, ou des grandes litanies, tombe dans la ſemaine de Pâques, le jeûne ſera remis juſqu'après l'octave. Les jours des rogations qui arrivent devant l'Aſcenſion de notre Seigneur, le lundi, le mardi & mercredi: la veille de la Pentecôte, les quatre-tems, qui arrivent la ſemaine d'après, & les autres quatre-temps: les veilles de S. Jean-Baptiſte, de S. Pierre & S. Paul, de tous les apôtres, de S. Laurent martyr, de l'Aſſomption, de la Conception, de la Nativité, de l'Anonciation & de la Purification de la Sainte Vierge, de la Touſſaint & de la Nativité de Notre-Seigneur.

Digitized by Google

COUTUME

4. Nos freres chevaliers ſervans ſont obligés de recevoir trois fois l'an l'adorable Sacrement de l'Euchariſtie, à Pâques, à la Pentecôte & à Noël.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

5. Et au jour de S. Jean-Baptiſte notre patron, nous déclarons que les clercs y ſont pareillement obligés, quoiqu'ils ne ſoient pas encore promus aux Ordres ſacrés, même les confreres ou donats.

Du déſappropriement, & de la confeſſion que doivent faire les freres avant de s'embarquer.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

6. Nous commandons à tous les freres de notre ordre, qui montent les galeres, ou autres vaiſſeaux, de ſe confeſſer dévotement, & de faire le déſapropriement, lequel ſe dépoſera clos & ſcellé de leurs cachets entre les mains du prieur de l'égliſe, de ſon vicaire, ou du ſous-prieur, à peine d'être ſoumis à faire la quarantaine à leur retour; & s'ils ſont freres du couvent, de perdre leur ſolde d'une année. Un commandeur perdra les fruits d'une année de ſa commanderie, leſquels ſeront appliqués au commun tréſor.

A qui les freres ſont obligés de ſe confeſſer.

7. Nous défendons à nos freres de ſe confeſſer à d'autres prêtres, qu'au prieur, ou à quelque chapelain de notre ordre, s'il s'en trouve: au cas qu'ils veuillent ſe confeſſer à d'autres, ils en demanderont la permiſſion au prieur, ou au ſous-prieur en ſon abſence.

Digitized by Google

De la modeſtie que doivent obſerver les freres pendant la célébration du ſervice divin.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

8. Nous défendons à nos freres d'entrer dans la *chanul* ou chœur, pendant que l'on fait l'office divin, & de s'appuyer ſur l'autel, afin qu'ils n'embarraſſent point le prêtre qui le célebre. Ceux qui contreviendront au préſent ſtatut, ſeront punis par un jeûne de ſix ſemaines.

Que les freres ſont obligés en marchant, ou en s'aſſeyant, de garder l'ordre de l'ancienneté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ajoutons aux précédens ſtatuts, que tous nos freres, ſoit à l'égliſe, ſoit aux proceſſions, obſervent entr'eux l'ordre de l'ancienneté : qu'aucun d'eux ne ſe place dans les bancs des grands-prieurs, des baillis, ou des lieutenans des baillis conventuels, ſous la même peine que deſſus.

Des proceſſions que l'on eſt obligé de faire.

COUTUME.

10. L'on fait dans l'égliſe de l'hôpital les proceſſions ſuivantes. Aux fêtes de la Purification, & de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, de l'Aſcenſion de Notre-Seigneur, du corps de Dieu, & de Saint Jean-Baptiſte. L'on va en proceſſion à l'infirmerie tous les dimanches & tous les vendredis, pour obtenir de Dieu la paix, & qu'il n'arrive point de tremblemens de terre. L'on n'en fait en aucune autre fête, ſi elle n'arrive le dimanche.

Digitized by Google

La ſolemnité que l'on doit faire le jour de la Nativité de la Sainte Vierge, pour la victoire gagnée à pareil jour.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

11. Nous ſommes obligés de célébrer avec beaucoup de révérence & de dévotion, la fête de la Nativité de la Sainte Vierge mere de Dieu, tant pour les bienfaits ſinguliers que nous & notre ordre avons reçus de ſa part, que pour l'heureuſe victoire qu'elle nous a aidé à remporter en ce jour contre les barbares. Leur tiran ennemi déclaré du nom chrétien, & particuliérement de notre ordre, avoit envoyé en 1565 une armée très-puiſſante & très-bien fournie aſſiéger cette iſle; & lui ayant livré de terribles aſſauts par mer & par terre, qui furent continués ſans interruption pendant quatre mois, forcé la citadelle, de S. Elme, laquelle eſt ſituée à l'entrée du port, ruiné les autres fortereſſes, châteaux & baſtions, renverſé entiérement les murailles, brulé les maiſons de plaiſance, renverſé les égliſes, & déſolé la campagne, nous nous trouvions réduits à un extrême danger. Cependant par le ſecours de Dieu tout-puiſſant, par la bravoure & la conſtance de nos freres, nous avons ſoutenu les efforts de l'ennemi avec tant de courage & de fermeté, qu'apres l'arrivée du ſecours que nous envoyoit Philippe II. roi d'Eſpagne, véritablement catholique, commandé par le général Dom Garcias de Tolede, vice-roi de Sicile, les Turcs affoiblis par les pertes que nous leur avions cauſées, épouvantés de l'arrivée de ces nouveaux ennemis, furent contraints de s'enfuir honteuſement, après avoir vu tailler en piéces la meilleure partie de leur armée, ſans avoir pu exécuter leur deſſein.

Digitized by Google

C'eſt pourquoi nous, qui reconnoiſſons avoir obtenu cette victoire par le ſecours de Dieu tout-puiſſant, de la Sainte Vierge Marie ſa mere, & de Saint Jean-Baptiſte notre protecteur, pour conſerver dans notre ordre la mémoire d'un bienfait auſſi ſingulier, avons établi cette loi, que nous voulons être perpétuellement & inviolablement obſervée, par laquelle nous commandons, ſtatuons & ordonnons que, dans toutes les égliſes de notre Ordre, l'on célebre à l'avenir par des proceſſions & autres ſolemnités & cérémonies eccléſiaſtiques, avec beaucoup de reſpect & de dévotion, la fête de la Nativité de la Sainte Vierge; qu'il y ait un ſermon à ſa louange, puiſque c'eſt par ſon interceſſion que nous avons obtenu une victoire auſſi célebre, dans lequel ſermon on expliquera au peuple l'ordre & le progrès de cette victoire, & que la veille de la même fête l'on y faſſe un ſervice de *Requiem*, avec les prieres & les oraiſons accoutumées pour le repos des ames de nos freres & autres qui perdirent la vie en cette cruelle guerre, pour la foi & pour la religion.

Voulons encore que dans ce couvent l'on procure d'honnêtes mariages à ſix des filles que l'on a accoutumé d'y entretenir, aux dépens de l'hôpital, & que s'il ne s'en trouve pas, l'on marie d'autres pauvres filles ſages & vertueuſes, aux choix du grand-maître, & qu'on leur donne à chacune cinquante écus de dot, compris leurs habits. Nous ordonnons & commandons expreſſément, en vertu de l'obédience, aux prieurs, au châtelain d'*Empoſte*, aux baillis, aux commandeurs, & à tous les autres freres de notre Ordre, de faire garder & obſerver, chacun en droit ſoi, & à ſes dépens, notre préſente conſtitution dans leurs égliſes, & de la faire obſerver par tous ceux qu'il appartiendra.

Digitized by Google

Que l'on faſſe des prieres pour la paix.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

12. Nous ordonnons que l'on faſſe des prieres pour la paix dans toutes les égliſes & les chapelles de notre de Ordre, en la maniere ſuivante. Le prêtre qui célébrera la ſainte meſſe, après avoir chanté le *Pater noſter*, s'agenouillera devant l'autel, & entonnera les prieres qui commencent par *lætatus ſum*, &c. & pour la paix & la tranquillité de l'égliſe catholique, du peuple chrétien, & de l'Ordre de S. Jean, par les faveurs, l'aſſiſtance & les revenus duquel nous ſommes protégés & défendus de la tyrannie des Turcs.

Que l'on prie pour le maître & pour l'Ordre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons qu'en toutes nos égliſes & nos chapelles en quelque partie du monde qu'elles ſoient ſituées, les prêtres qui célébreront la ſainte meſſe, faſſent dans leur *Memento*, une mention expreſſe du maître & des freres de notre Ordre, afin que Dieu leur faſſe la grace de vaincre les ennemis de la foi catholique, à l'honneur de Dieu, pour la gloire, & l'égliſe duquel ils font la guerre, & qu'il plaiſe au Seigneur de conſerver notre Ordre.

Des prieres que chacun doit réciter pour les freres trépaſſés.

COUTUME.

14. L'on célébrera trente meſſes pour le ſalut de l'ame de chaque frere défunt, à la premiere deſquelles chacun de ceux qui s'y trouveront

Digitized by Google

offrira un cierge & un denier, lesquels seront ensuite donnés aux pauvres. Les prêtres diront chacun une messe : les diacres & les sous-diacres réciteront le pseautier : les chevaliers & les freres servant chacun 150 *Pater noster*, ou l'office des morts, pour l'ame du frere trépassé, outre les prieres qu'ils sont obligés de réciter chaque jour.

De la Messe qui doit être dite pour les trépassés.

Fr. HUGUES REVEL.

15. Nous ordonnos que le lundi de la quinquagésime de chaque année, l'on célébre une messe dans toutes les églises & les chapelles de notre Ordre, où il y a des prêtres députés, pour les maîtres & les freres trépassés, & que le dimanche d'auparavant l'on chante les vigiles des morts.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

16. Voulons & commandons à tous les freres d'y assister & d'y d'offrir chacun un cierge & un denier. Le maître est obligé de donner un lys d'argent à chacun des freres qui s'y trouveront.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Le frere qui négligera de s'y trouver, sera puni par la septaine.

COUTUME.

18. Il doit y avoir sermon dans l'église du couvent, tous les dimanches de l'Avent, toutes les fêtes de l'année, & pendant tout le carême.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

19. Nous statuons & ordonnons que l'on dira tous les vendredis dans les églises de notre Or-

Digitized by Google

dre, les neuf leçons de la sainte Croix, si ce n'est pendant l'Avent, depuis la septuagésime jusqu'à la Pentecôte, quand l'office sera de neuf leçons, les octaves des fêtes, & le jeûne des quatre-tems.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

20. Nous défendons à tous les freres de notre Ordre de se donner la présomtion ou la liberté de corriger, augmenter ou diminuer quoi que ce soit dans les livres de nos églises, sans commission du prieur de l'église même. Si le cas arrive, il subira la peine de la quarantaine.

Fr. JACQUES DE MILLY.

21. L'on choisira un homme sçavant pour l'instruction des clercs, dans la langue latine, & un autre pour leur enseigner le chant, qui seront stipendiés par le trésor.

De la promotion des clercs aux Ordres sacrés.

Fr. HUGUES REVEL.

22. Nous défendons à tous nos freres, de quelque condition qu'ils soient, de faire promouvoir aux ordres sacrés aucun des clercs qui auront fait profession dans notre Ordre, sans l'avoir présenté au prieur de l'église, & en avoir obtenu de lui la permission, qu'ils ne pourront être faits sous-diacres avant l'âge de vingt-un ans, diacres avant vingt-deux, ni prêtre avant vingt-cinq. Que les clercs qui n'auront pas fait profession dans notre Ordre, ne seront point admis au service de l'hôpital, sans justifier de leurs lettres d'ordination.

Digitized by Google

De l'ornement & de la réparation des égliſes.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

23. Nous ordonnons aux baillis, prieurs, châtelain d'*Empoſte*, baillis capitulaires, commandeurs, & freres qui gouvernent les commanderie, & les biens de notre Ordre, de faire inceſſamment réparer en bon & honorable état, les égliſes, chapelles ; de leur fournir des livres à leur uſage, des ornemens, des calices & autres choſes convenables au culte divin, à proportion du revenu des commanderies & des maiſons, & de députer pour deſſervir des freres chapelains de bonne vie & mœurs, au défaut deſquels ils pourront y nommer d'autres prêtres ſéculiers ou réguliers, en attendant qu'ils puiſſent en avoir de l'Ordre, pour faire le ſervice exactement & dévotement.

Les prieurs & le châtelain d'*Empoſte* tiendront la main à l'exécution de ce réglement, & preſcriront aux commandeurs & aux freres un tems pour y ſatisfaire : faute de quoi ils perdront les fruits des maiſons & commanderies juſqu'à ce qu'ils y ayent pourvu, ſur leſquels néanmoins on leur laiſſera de quoi vivre & s'entretenir médiocrement. Si les prieurs & châtelain d'*Empoſte* manquent à ce devoir, ils ſeront eux-mêmes obligés d'y ſatisfaire à leurs dépens, parce que ce ſoin fait une partie de leurs charges.

De la penſion & proviſion due aux curés & autres bénéficiers.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

24. D'autant qu'il y a dans notre Ordre des égliſes chargées de cure d'ames, & d'autres égliſes & chapelles

chapelles, où l'on doit faire célebrer l'office divin, qui ont si peu de revenu, qu'elles ne sçauroient entretenir honorablement un curé, vicaire perpétuel, ou bénéficier, nous ordonnons aux prieurs & au châtelain *d'Empoſte*, d'examiner diligemment avec le chapitre provincial, les moyens qu'ils jugeront propres à assigner à ces ecclésiastiques un entretien honnête & suffisant : ce que nous leur permettons de faire, afin qu'ils puissent supporter honorablement les charges de leur ministere, par l'union de quelque bénéfice peu éloigné, par une honnête pension ou portion congrue, ou par quelqu'autre voie commode & raisonnable.

Des prudhommes de l'égliſe.

Fr. JACQUES DE MILLY.

25. Ordonnons au maître & à son conseil ordinaire de choisir deux religieux prudhommes de bonne vie & mœurs, députés de toutes les langues, dont ils ne se trouveront point, lesquels accompagnés du prieur de l'église, ou d'un chapelain qui sera par lui commis, comme suffisant & capable, examineront diligemment si le service divin se fait exactement dans l'église de S. Jean & dans les chapelles & les oratoires qui en dépendent, conformément aux ordonnances qui regardent le spirituel & le temporel de cette église & de ces chapelles, & qu'ils répareront, corrigeront & mettront en ordre tout ce qui s'y trouvera de défectueux.

Ils feront & garderont un inventaire fidéle des titres qui concernent les fondations des chapelles, les biens & possessions qui y ont été annexés, & des ornemens qui leur appartiennent, lequel ils présenteront au maître & à son conseil, en

ſortant de charge, pour être remis à ceux qui ſeront nommés pour leur ſuccéder.

Ils feront leur rapport aux aſſemblées des quatre-tems, de tout ce qu'ils auront remarqué dans leur adminiſtration, & de tout ce qu'il leur aura paru manquer, afin que le maître & ſon conſeil y donnent ordre. Leur fonction ne durera qu'une année, s'ils ne ſont continués par le maître & ſon conſeil : pour leur donner la facilité de s'y appliquer, ils ſeront exempts de monter la garde.

Que tout ce qui ſe trouvera parmi les dépouilles des freres, deſtiné au culte divin, ſera délivré à l'égliſe du couvent.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

26. Nous ordonnons que toutes les choſes deſtinées au culte divin, comme calices, vaſes d'or, d'argent, ou dorés, draps d'or & d'argent, ou de ſoie, ou autres choſes ſemblables, qui ſe trouveront parmi les dépouilles de nos freres décédés, tant deçà que delà la mer, ſoient délivrées à l'égliſe de notre couvent, à moins qu'elles n'euſſent été données par les prieurs, baillis ou commandeurs, de leur vivant, aux égliſes particulieres des commanderies, auquel cas nous voulons qu'elles leur demeurent, & que l'on en faſſe un inventaire.

Des préſens que les prieurs nouvellement élus ſont obligés de faire à l'égliſe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous voulons que les prieurs & le châtelain d'*Empoſte*, quand ils auront été élus, & qu'ils auront joui une année de leurs prieurés, & de cette châtellenie, ſoient tenus d'offrir à l'égliſe

Digitized by Google

de notre couvent, un préſent de la valeur au moins de cinquante écus d'or, lequel ils ſeront tenus d'envoyer dans les ſix mois ſuivans, aux prudhommes de l'égliſe, faute de quoi ils en ſeront réputés débiteurs, & ſeront contraints d'en payer cette ſomme, comme ſi elle étoit dûe au commun tréſor.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ajoutons que les baillis capitulaires ſont tenus, ſous la même peine que les prieurs, d'offrir à l'égliſe du couvent un préſent de valeur au moins de vingt-cinq écus d'or, après qu'ils auront joui une année du revenu de leurs bailliages.

LE MEME MAITRE.

29. Nous ordonnons que les maîtres qui, dans les cinq ans du jour de leur élection, n'auront pas fait préſent à l'égliſe d'un ornement ſuffiſant pour officier pontificalement, ne puiſſent jouir d'aucune grace, ni prééminence magiſtrale, ni conférer aucune commanderie de grace.

Les jours auxquels les freres doivent porter le manteau de pointe.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Nos freres ſont tenus de porter la robe, ou le manteau de pointe, la veille de Noël à vêpres, & le jour à la meſſe & à vêpres. Le jour de S. Etienne, à la meſſe & à vêpres. Le jour de S. Jean, à la meſſe. Le jour de la Circonciſion, à la meſſe. Le jour de l'Epiphanie, à la meſſe. Le jour de la Purification de la Sainte Vierge, à la meſſe. Le jour des Rameaux, à la meſſe. Les jeudi, vendredi & ſamedi de la ſemaine ſainte, à tous les offices. Le ſaint jour de Pâques, & le lendemain, à la meſſe

Digitized by Google

& à vêpres. Le jour de l'Aſcenſion, à la meſſe. La veille de la Pentecôte, à vêpres; le jour & le lendemain, à la meſſe & à vêpres. Le jour de la ſainte Trinité, à la meſſe & à vêpres. La veille de S. Jean-Baptiſte, à vêpres, & le jour à la meſſe & à vêpres. Les fêtes de l'Invention & de l'Exaltation de Sainte-Croix, à la meſſe. Le jour de l'Aſſomption de la Sainte Vierge, à la meſſe & à vêpres. Le jour de la Décolation de S. Jean-Baptiſte, à la meſſe. Le jour de la Nativité de la ſainte Vierge, à la meſſe. Le jour de Touſſaints, à la meſſe & à vêpres. Le jour des Morts, à la meſſe, & toutes les fois que les freres voudront communier.

Les capitulans, quand ils vont au chapitre général, les baillis-conventuels, ou leurs lieutenans, les prieurs, les baillis capitulaires, quand ils vont à l'*Egard* ou à l'aſſemblée, les ſeize électeurs, quand ils s'aſſemblent pour l'élection du maître, ſont obligés de s'en revêtir, à peine d'être punis de la quarantaine.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Que les Freres exercent l'Hoſpitalité.

COUTUME.

1. L'hoſpitalité tient le premier rang entre toutes les œuvres de piété & d'humanité : tous les peuples chrétiens en demeurent d'accord, parce qu'elle embraſſe toutes les autres. Elle doit être exercée & reſpectée par tous les gens de bien, & ſur-tout par ceux qui ſe diſtinguent par le nom de chevaliers-hoſpitaliers : c'eſt pourquoi nous ne devons nous attacher plus particuliérement à au-

Digitized by Google

cune autre fonction, qu'à celle dont notre Ordre tire sa dénomination.

Des prudhommes de l'infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Afin que notre infirmerie soit gouvernée avec plus d'exactitude & de diligence, nous ordonnons que chaque année, le maître & son conseil choisiront deux prudhommes de différentes langues, lesquels visiteront les malades avec beaucoup de soin; & s'ils trouvent qu'il leur manque quelque chose qui dépende d'eux, ils y pourvoiront sur le champ. L'infirmier sera obligé chaque mois de leur rendre compte par écrit de la dépense qui s'y sera faite, faute de quoi celui qui y aura manqué, sera privé de son office.

Ce que doivent faire les prudhommes, le secrétaire de l'infirmerie, & le commandeur de la petite commanderie.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

3. Pour prévenir les accidens qui arrivent facilement, nous ordonnons que les prudhommes de l'infirmerie, dès qu'ils auront été choisis par le maître & le conseil, prêtent le serment au conseil même, de bien & fidélement faire leurs fonctions, pour le soulagement de messieurs les malades, & de faire un état jour par jour de toute la dépense qui se fera, soit dans l'apothicairerie, soit dans l'infirmerie, laquelle sera payée par le commun trésor. Le même serment sera prêté par le secrétaire de l'infirmerie, dès qu'il aura été présenté au maître & à son conseil par l'hospitalier, suivant l'ancien usage, & qu'il aura été agréé. Le commandeur de la petite commanderie en fera autant, & promettra de ne rien donner aux ma-

lades, ſans ordre des médecins, & ſans avoir parlé aux prudhommes, qui en feront mention dans leur état, ſans quoi aucune dépenſe ne ſera paſſée ni allouée dans les comptes.

Fr. JEAN DE LASTIC.

4. les prudhommes de l'infirmerie examineront tous les ſoirs la dépenſe qui s'y eſt faite pendant la journée, dont ils ſigneront l'état; faute de quoi elle ne ſera pas allouée par les procureurs du commun tréſor.

Que l'on faſſe un inventaire des meubles de l'infirmerie.

LE MEME MAITRE.

5. Nous ordonnons aux prudhommes & à l'hoſpitalier de faire chaque année une recherche exacte des legs, des donations & des meubles de l'infirmerie, dont ils feront un inventaire en bonne forme, lequel ils ſigneront & cacheteront de leurs cachets, en préſence de l'infirmier, du prieur & de deux témoins, dans lequel ils comprendront tous les meubles & uſtenſiles de l'infirmerie, comme vaiſſelle d'or, d'argent, d'étain & de cuivre: tous les lits, couvertures, linceuls, pavillons, & de tout ce qui en dépend, enſemble de tous les meubles & autres choſes deſtinées au ſervice de la chapelle du palais, des chambres, de la cuiſine & des autres offices, dont ils marqueront l'eſtimation ſur chaque article, & y appoſeront une marque pour les reconnoître. Ils prendront ſoin que chaque choſe ſoit placée en lieu ſûr, net & convenable. Défendons à l'infirmier d'en tirer aucune choſe en cachette, ni à découvert, directement ni indirectement, de les changer, ni convertir en d'autres uſages.

Digitized by Google

De la visite de l'apothicairerie.

LE MEME MAITRE.

6. Pour empêcher que la mauvaise qualité des médicamens n'incommode les malades, nous ordonnons que l'apothicairerie sera visitée des médecins, aussi souvent qu'ils jugeront à propos, & qu'en leur présence, les médecins visitent & examinent les drogues avec beaucoup de soin, si la boutique est bien fournie, qui sont celles qui y manquent, afin qu'il n'y aille pas de la faute de l'apothicaire, si les malades ne sont pas soulagés.

Fr. JACQUES DE MILLY.

7. Nous ordonnons à l'infirmier & aux prudhommes de faire écrire sur une peau de parchemin les statuts qui concernent l'hospitalité, laquelle sera attachée sur une planche suspendue dans le palais des malades, & exposée à la vue de tout le monde, afin que les statuts qui sont faits pour eux, soient exactement observés.

Du cachet de l'hospitalité.

LE MEME MAITRE.

8. Pour la conservation des biens & des meubles destinés au service des malades, nous ordonnons à l'hospitalier, ou à son lieutenant, d'avoir un cachet de fer, afin de marquer les couvertures, les garnitures & les autres meubles qui peuvent le souffrir, pour empêcher qu'on ne les change, transporte ou aliéne, lequel cachet sera mis dans un sac de cuir, scellé du sceau de l'hospitalier, ou son lieutenant, & des prudhommes, & gardé par l'infirmier. La vaisselle & les autres meubles dont on ne se servira pas tous les jours, se met-

Digitized by Google

tront dans un lieu ſéparé, dont l'infirmier & les prudhommes garderont les clefs.

Que l'on députera un chapelain avec le prieur de l'infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Nous voulons que l'hoſpitalier députe un chapelain de notre Ordre, de bonne vie & mœurs, lequel il préſentera d'abord au prieur de l'égliſe, qui a droit de le confirmer. Le chapelain dira quatre meſſes par ſemaine dans l'infirmerie, & le prieur trois, afin que les malades puiſſent l'entendre tous les jours: le célébrant priera Dieu pour la ſanté de leurs ames & de leurs corps, l'on lui donnera la rétribution ordinaire: ils ſeront tenus de les entendre en confeſſion, de leur adminiſtrer l'euchariſtie, de les enſevelir après leur mort, de faire enfin tout ce qui ſera néceſſaire pour le ſalut de leurs ames, & la ſépulture de leurs corps.

De l'exemption du prieur de l'infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

10. Le prieur de l'infirmerie doit être ſoigneux & attentif au ſervice des malades, ſur-tout pour ce qui regarde leur ſalut. C'eſt pourquoi nous lui ordonnons de n'y rien omettre, de leur dire la meſſe, de leur adminiſtrer les ſacremens, & de s'acquitter fidélement de tous les autres devoirs. Afin qu'il le faſſe plus commodément, nous l'exemptons des caravanes, & nous lui permettons d'avoir un valet, pour l'entretien duquel il recevra du commun tréſor la même quantité de froment que reçoit un frere chevalier.

Digitized by Google

Des médecins de l'infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

11. L'on appellera, pour le ſecours des malades, des médecins ſçavans & expérimentés, leſquels prêteront le ſerment devant huit freres des langues, de travailler au ſoulagement des malades avec beaucoup de fidélité, ſuivant les ſentimens des médecins les plus approuvés; qu'ils les viſiteront du moins deux fois le jour, pour donner les ordonnances, ſans y manquer, quelqu'autre affaire qui puiſſe leur ſurvenir. L'infirmier s'y trouvera avec le ſecrétaire, pour écrire exactement tout ce qu'ils auront ordonné. Les médecins ſeront ſtipendiés par le commun tréſor, & ne pourront recevoir aucune choſe des malades même pour leurs ſalaires.

Des chirurgiens.

LE MEME MAITRE.

12. Nous ordonnons que pour le ſervice des mêmes malades, l'on choiſira deux chirurgiens prudens, diſcrets, & très-habiles dans leur profeſſion, après les avoir fait examiner & approuvet par les médecins de l'infirmerie, ſans quoi nous défendons de les recevoir.

Que l'infirmier viſite les malades toutes les nuits.

LE MEME MAITRE.

13. L'infirmier doit avoir fort grand ſoin de ſes malades, afin qu'il ne leur arrive aucun accident par ſa négligence. Nous voulons donc, qu'accompagné d'un ſerviteur fidéle, il aille les voir avec prudence & diſcrétion, à l'heure de complies, & au lever de l'aurore, qu'il leur parle; qu'il les exhorte, qu'il leur donne courage, & tout ce dont

Digitized by Google

ils auront beſoin. Les prudhommes, en y allant le matin, s'informeront s'il a fait ſon devoir : s'il y a manqué, il lui en feront une réprimande, & lui ordonneront d'être plus exact à l'avenir, faute de quoi ils en nommeront un autre. L'infirmier aura ſoin de ne donner aux malades que les viandes les meilleures & les plus délicates, des poulets, des poules, de bon pain & de bon vin, pour leur fournir bonne nourriture : les prudhommes ſont auſſi chargés du même ſoin.

De la modeſtie que doivent garder les malades dans l'infirmerie.

LE MEME MAITRE.

14. Pour modérer l'inſolence & le peu de modeſtie que gardent quelquefois les malades, nous ordonnons que les freres & les ſéculiers qui ſeront reçus à l'infirmerie, s'y comportent avec beaucoup d'honnêteté & de modeſtie. L'on ne donnera à aucun d'eux que ce que les médecins leur auront ordonné : s'ils ſont aſſez hardis & aſſez importuns pour demander quelque autre choſe, nous défendons de la leur donner. Les convaleſcens n'y feront aucun bruit; ils ne joueront ni aux dés, ni aux cartes, ni aux échets : ils ne liront ni hiſtoires, ni chroniques à haute voix, quoiqu'ils puiſſent lire tout bas & ſans faire de bruit. Ceux qui ne ſe corrigeront point de cette mauvaiſe habitude, ne recevront plus rien de l'infirmerie, ſeront mis hors de la compagnie, & iront vivre ailleurs comme il leur plaira : l'on ſe rend indigne du ſecours de la médecine, dès que l'on en mépriſe les regles & les préceptes. L'infirmier eſt obligé de faire obſerver ce réglement, à peine d'être dépoſé : les freres pourront y demeurer encore juſqu'à dix jours, après que le médecin les aura congédiés, & manger à la table des malades, où la dépenſe ſera payée à l'infirmier ſur le commun tréſor.

Digitized by Google

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

15. Quand les freres tomberont malades, ils pourront demeurer trois jours entiers dans leurs chambres, où l'on leur enverra de l'infirmerie tout ce dont ils auront beſoin, tout de même que s'ils y étoient : mais s'ils n'y vont pas après ce tems-là, ils ne recevront plus rien de la religion en cette qualité.

Que les freres ſe confeſſeront, & feront leur déſappropriement en entrant dans l'infirmerie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

16. Nous ordonnons que les freres qui entreront à l'infirmerie, ſe confeſſeront & communieront dans les vingt-quatre heures, & feront leur déſappropriement ou déclaration de toutes les choſes qui leur appartiennent, laquelle ſera cachetée du cachet du prieur de l'infirmerie, à peine d'en être chaſſés, & de ne plus en recevoir aucun ſecours. Voulons que l'infirmier entretienne un nombre ſuffiſant de valets de bonnes mœurs, & diligens, & deux honnêtes femmes pour l'éducation des enfans expoſés, que l'on aura ſoin de faire baptiſer.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. Tous les déſappropriemens de nos freres qui viendront à mourir, ſoit dans le couvent, ſoit dehors, ſeront enregiſtrés dans la chambre des comptes du commun tréſor.

Du teſtament que devront faire les ſéculiers malades dans notre infirmerie.

Fr. JACQUES DE MILLY.

18. Ordonnons que tous les ſéculiers malades, qui ſont reçus dans notre infirmerie, ſe confeſſeront & communieront, après quoi le prieur & les prudhommes les avertiront de faire leur teſtament lequel ſera reçu par le prieur, ou par le ſecrétaire de l'infirmerie, en ſa préſence, même par un prêtre en l'abſence du prieur, en préſence de deux ou de trois témoins, & ne pourra être débattu, ſans encourir les peines canoniques. Le prieur & le ſecrétaire auront la même autorité de le recevoir, en préſence du moins de deux témoins, comme feroient deux notaires publics : il ſera regiſtré dans un livre, pour la conſervation des droits de ceux qui auront intérêt à la ſucceſſion des défunts. Si les ſéculiers malades ne ſont pas en état, ou ne veulent point faire de teſtament, l'infirmier & les prudhommes ordonneront au prieur, ou au ſecrétaire, de faire inventaire de tout ce qui leur appartient, en préſence de deux témoins, pour le leur reſtituer, s'ils recouvrent leur ſanté : s'ils viennent à mourir, il ſera délivré à ceux qui y auront intérêt, & les effets dépoſés en lieu sûr, ſous les clefs de l'infirmier & des prudhommes.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Les prudhommes ſont chargés de faire exécuter ponctuellement les volontés des ſéculiers qui ſeront morts dans notre infirmerie.

Digitized by Google

Comment on enterre les freres après leur mort.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

20. Il eſt à propos dans les honneurs funébres que l'on rend à nos freres, que leurs corps ſoient couverts de l'habit qui leur avoit été donné en entrant, & qu'ils ont porté depuis dans la religion: ainſi nous ordonnons que tous les freres de l'hôpital, lorſqu'il plaira à Dieu de les appeller, ſeront enterrés avec les manteaux à bec ou à pointe, & la croix blanche.

Que les corps des ſéculiers morts ſoient honorablement enſévelis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous voulons que les corps des ſéculiers qui mourront dans notre infirmerie, ſoient honorablement portés à la ſépulture: que les chapelains y aſſiſteront & prieront Dieu pour eux: que les quatre qui porteront la biere ſeront couverts de robes noires que l'on fera faire, & que l'on conſervera à cet effet: l'infirmier ſera chargé de ce ſoin-là.

Qu'aucun ne paroiſſe en deuil aux funérailles de nos freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

22. Nous ordonnons que les corps de nos freres ſoient enterrés avec beaucoup d'honneur: nous défendons cependant tant à nos freres qu'aux ſéculiers de s'y trouver en habit de deuil, quand ce ſeroit le maître lui-même, en quelque lieu qu'il vienne à décéder.

Digitized by Google

De l'ouverture des coffres des morts.

Fr. JACQUES DE MILLY.

23. Pour empêcher que les effets des défunts ne ſoient détournés, nous défendons expreſſément à toutes perſonnes d'ouvrir les coffres de ceux qui ſeront morts dans l'infirmerie, qu'en préſence de l'hoſpitalier, de l'infirmier, & des deux prud-hommes. Si l'on y trouve quelques meubles qui puiſſent ſervir à l'infirmerie, ils ne ſeront employés à nul autre uſage.

Des 400 florins laiſſés à l'infirmerie par Villeragut.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

24. Comme il eſt raiſonnable de ſe conformer à la volonté des teſtateurs, il n'eſt permis à aucun de nos freres, de quelque autorité qu'il ſoit revêtu, de diſpoſer de la ſomme qui a été léguée à notre infirmerie par frere Jacques de Villeragut, de ce qui y a été ajouté, & qui pourra l'être dans la ſuite, ſinon au grand conſervateur de notre couvent, qui pourra en diſpoſer pour le ſervice des malades, ſuivant la volonté des teſtateurs.

De la franchiſe de l'infirmerie.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

25. Nous ordonnons qu'au cas que quelque criminel vienne ſe refugier dans notre infirmerie, & que l'on doute qu'il puiſſe s'en prévaloir, l'hoſpitalier ou ſon lieutenant, ſur la réquiſition du châtelain ou du juge, ordonnera qu'il y ſoit ſûrement gardé, juſqu'à ce que l'on en ſoit pleine-

Digitized by Google

ment informé : s'il ſe trouve qu'il ait dû jouir de la franchiſe, on l'enverra hors de l'iſle par le premier vaiſſeau qui en ſortira, comme cela ſe pratiquoit anciennement.

Le cas où il ne doit pas jouir de la franchiſe de l'infirmerie.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

26. La franchiſe de l'infirmerie ne ſervira ni aux aſſaſſins, ni à ceux qui volent de nuit à la campagne, aux incendiaires, ni aux ſodomiſtes, ni à ceux qui auront fait des conſpirations, ni aux larrons, ni à ceux qui auront fait un meurtre de guet-à-pens, de deſſein formé, en trahiſon, ou par le poiſon, ni aux domeſtiques de nos freres, ni à ceux qui auront donné du poiſon à nos freres, aux juges ou aux miniſtres de la juſtice ; ni aux débiteurs, ni à ceux qui auront commis un crime dans l'infirmerie même, ou dans l'eſpérance de pouvoir s'y réfugier, ni aux notaires fauſſaires ni aux faux témoins, aux ſacrileges, ni aux voleurs de grand chemin.

LE MEME MAISTRE.

27. Nous ordonnons que l'on continuera de diſtribuer ces aumônes qui ont accoutumé de l'être, dans nos commanderies.

Digitized by Google

DU COMMUN TRESOR.

TITRE V.

Des Charges du commun tréſor, & des réglemens qui ſont à faire à ce ſujet.

COUTUME.

1. Puiſque les biens que poſſede notre Ordre, lui viennent de la libéralité des bonnes gens, pour ſoutenir la dépenſe de l'hoſpitalité, & pour faire la guerre aux ennemis du nom chrétien, nos freres n'y ont aucun droit de propriété, laquelle appartient entiérement à l'Ordre; mais comme l'on ne ſçauroit les faire valoir en commun à cauſe de la diſtance des lieux, & de la différence des nations où ils ſont ſitués, nos prédéceſſeurs en ont donné le ſoin à nos freres en différens endroits, ſous le titre de commanderies, auſquelles l'on a impoſé des penſions payables chaque année, qui pourroient s'augmenter ou diminuer, ſuivant le tems & les circonſtances.

Ainſi les commandeurs ſont obligés de rapporter au commun tréſor, du moins la cinquiéme partie des revenus, ſouvent le quart, quelquefois la moitié, ou même le tout, s'il eſt ainſi ordonné par le chapitre général, lequel a ſeul l'autorité de régler & d'impoſer ces penſions ou contributions, que nous appellons *reſponſions* ou *impoſitions*. Il détermine & déclare publiquement à quoi monte chaque reſponſion: il envoie ſes ordres & ſes mandemens ſcellés de ſon ſceau, aux prieurs, au châtelain d'*Empoſte*, & aux chapitres provinciaux, & leur enjoint de les faire payer à chaque commandeur.

Digitized by Google

Que tous ſont obligés de payer les droits du commun tréſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

2. Nous ordonnons que tous les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, les baillis, les commandeurs & les freres exempts & non exempts, à cauſe de leurs prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies, maiſons & autres biens dépendans de l'Ordre, payent réellement & de fait chaque année au chapitre provincial, & s'il ne s'en tient point, le jour de S. Jean-Baptiſte, les droits du commun tréſor, établis ou à établir, avec les arrérages & autres choſes par eux dues, aux receveurs & procureurs qui ſeront députés à cet effet, nonobſtant toutes clauſes, graces & exemptions qui ne pourront être accordées au préjudice du commun tréſor, ſans aucun délai, excuſe, appellation, oppoſition ou empêchement, même de guerre, ſaccagement, ou autre, quelle qu'elle ſoit.

Que les droits du commun tréſor ſeront payés ſans diminution, nonobſtant tout empêchement.

LE MEME MAISTRE.

3. Si quelqu'un deſdits prieurés, châtellenie d'*empoſte*, bailliages, commanderies, ou autres domaines dépendans de notre Ordre, ſe trouvoit endommagé par la guerre, les impoſitions des princes, les mauvaiſes récoltes, ou autre accident imprévu, quand il ſeroit entiérement ruiné, le titulaire n'en ſeroit pas moins obligé de payer entiérement & ſans diminution les droits du commun tréſor, établis ou à établir, ſans oppoſition ou délai, leſquels ne doivent point ſouffrir de

Digitized by Google

ſemblables accidens ; les prieurs, baillis, commandeurs, & autres adminiſtrateurs en étant ſeuls tenus, quand tous leurs revenus n'y ſuffiroient pas, parce que les titulaires ſont obligés de prévoir & de ſe précautionner contre les accidens qui peuvent arriver, par une bonne économie.

Changement de la maniere de compter les années du mortuaire & du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. L'uſage a été juſqu'à préſent, qu'arrivant le décès des prieurs, baillis, commandeurs, & autres adminiſtrateurs des biens de l'Ordre, le commun tréſor a entr'autres choſes le droit de mortuaire & vacant, c'eſt-à-dire, les fruits échus depuis le décès du titulaire, juſqu'à la S. Jean-Baptiſte ſuivante ; & depuis cette fête, juſqu'à celle de l'année d'après : mais parce que cette maniere de compter donnoit lieu à quantité de conteſtations, nous avons jugé à propos de la changer & d'établir celle qui ſuit.

Le mortuaire comprendra tous les revenus des prieurés, bailliages, commanderies & autres adminiſtrations, depuis la mort du titulaire, juſqu'à la fête de S. Philippe & S. Jacques, qui arrive le premier de mai ; & le vacant, tous ceux qu'il échera de percevoir dès ce jour-là juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante, leſquels ſeront portés au commun tréſor, dès qu'elle ſera expirée, ſans néanmoins déroger aux coutumes & ſtatuts, qui portent que le payement des droits du commun tréſor ſe fera au chapitre provincial ; ou s'il ne s'en tient point, à la Nativité de S. Jean-Baptiſte, leſquels demeureront en leur force & vertu.

Digitized by Google

Des droits que payeront au commun tréſor ceux qui obtiendront des commanderies par réſignation.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

5. Nous ordonnons que le revenu de deux années entieres de tous les prieurés, bailliages, commanderies, ou autres adminiſtrations qui paſſeront à un nouveau titulaire, à titre de ceſſion ou de réſignation, ſera porté au commun tréſor par le nouveau titulaire, ou par le receveur, qui les touchera lui-même, ou les affermera à un autre; ce qui ſeroit encore plus à propos, à l'exception des commanderies que l'on laiſſe pour améliorer, ou qui ſont permutées, ſelon la forme de nos ſtatuts.

Que les nouveaux Titulaires ſont tenus des dettes dues par le Réſignant, lors de la réſignation.

LE MEME MAISTRE.

6. Les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, les baillis, les commandeurs, & les nouveaux adminiſtrateurs, qui le ſeront devenus par voie de réſignation, ſeront tenus de payer toutes les dettes auſquelles les réſignans ſe trouvent obligés avant la réſignation: bien entendu que ceux qui auront été pourvus contre les ſtatuts & les coutumes de l'Ordre, n'auront aucun droit ſur les prieurés, bailliages ou commanderies.

Des charges que doivent payer les poſſeſſeurs des membres.

LE MEME MAISTRE.

7. Nous ordonnons que tous les freres de notre Ordre qui poſſéderont des membres ou des domaines dépendans des prieurés, châtellenie d'*Em-*

Digitized by Google

poſte, bailliages, commanderies, ou autres adminiſtrations, ſoient tenus de payer les droits du commun tréſor, impoſés ou à impoſer, à proportion de la valeur deſdits membres ou domaines; ce qui s'exécutera en la maniere ſuivante: quand on aura impoſé la moitié, le tiers, ou le quart des revenus de ces biens, ceux qui les poſſédent payeront le quart, le tiers, ou la moitié des fruits, à proportion de leur véritable valeur, ſans préjudice de la penſion que s'eſt réſervée le prieur ou le commandeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. Quoique les freres de notre Ordre qui poſſédent des membres, des prieurés, bailliages ou commanderies, qui n'auront pas payé leur part des reſponſions ou impoſitions au tems marqué, nonobſtant le payement qui en a été fait par eux, par nos prieurs, baillis ou commandeurs, à notre receveur qui peut pourſuivre lequel d'entr'eux il lui plaît, ſoient réputés débiteurs du commun tréſor, & incapables d'acquérir aucune charge ou biens dans l'Ordre, juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait leſdits prieurs, baillis ou commandeurs: nous voulons que leſdits prieurs, baillis ou commandeurs, après une ſimple demande, puiſſent ſaiſir tous les revenus deſdits membres, ou ſe faire rembourſer de tout ce qu'ils auront payé par les fermiers, s'il y en a. Si les poſſeſſeurs des membres s'y oppoſent & entreprennent de l'empêcher, les membres ſeront ſur le champ, ſans autre forme de procès, réunis & incorporés aux commanderies dont ils dépendent; l'on employera même, s'il en eſt beſoin, l'aſſiſtance du bras ſéculier, pour contraindre les poſſeſſeurs au payement. Nous autoriſons les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, les baillis & les commandeurs à commettre quelqu'un de nos freres, pour l'exécution du pré-

Digitized by Google

ſent ſtatut, en lui payant les journées qu'il y aura employées, qu'ils reprendront ſur les poſſeſſeurs des membres.

Du mortuaire & du vacant que doivent payer les poſſeſſeurs des membres.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

9. Nous ordonnons qu'à la mort des prieurs du châtelain d'*Empoſte*: des baillis & des commandeurs, & toutes les autres fois que le cas y écherra, les membres dépendans de la châtellenie d'*Empoſte*, des bailliages & des commanderies, & ceux qui les poſſederont ſe ont tenus de payer les droits de mortuaire & de vacant, de même que l'adminiſtration dont ils dépendent. Ordonnons que dans les lettres & bulles de celle des membres, l'on faſſe une réſerve expreſſe des droits du commun tréſor, du mortuaire & du vacant: quand elle y ſeroit omiſe, elle n'y ſera pas moins tacitement compriſe; ni ceux qui en ſont tenus, moins obligés de les payer.

Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les membres lors de la vacance de la commanderie.

Fr. JEAN D'OMEDES.

10. Nous ordonnons que le frere qui poſſédera l'un des membres de la commanderie vacante, s'il poſſede outre cela une autre commanderie, ſera tenu de payer le revenu entier du membre de la commanderie vacante, non pas ſuivant l'eſtimation commune de l'Ordre, mais ſuivant ſa véritable valeur, lors du mortuaire & du vacant, ou ſur le pied de la ſomme à laquelle le membre auroit pu être affermé. Mais ſi le poſſeſſeur du membre n'a pas d'autre commanderie, il ne retiendra pour ſes alimens que le tiers des revenus: les autres deux tiers ſeront payés au commun tréſor, ſur le pied de leur véritable valeur.

Digitized by Google

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. L'on en uſera de même pour les penſions.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

12. Nous déclarons que ceux qui n'auront point de commanderie, mais qui auront deux ou pluſieurs membres ou penſions, ſeront tenus de porter au tréſor commun tous les revenus du membre ou de la penſion, lors de la vacance de la commanderie dont ils dépendent, pourvu que tous leſdits membres ou penſions ne dépendent pas de la même commanderie, ou que celles dont ils dépendent ne ſe trouvent pas vacantes en même-tems. L'on ſera alors obligé de laiſſer le tiers de tous ces revenus au frere qui les poſſéde ; le reſte ſera porté au commun tréſor. La diviſion & le compte des revenus des membres ou des penſions, ſe feront par rapport aux mois, & non pas par rapport aux fruits, à leur véritable valeur, & au prix auquel les fruits pouvoient s'affermer dans ce tems-là.

Que les villages, les granges & les maiſons ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

13. Nous ordonnons & déclarons que les villages, les granges & les maiſons dépendantes des commanderies, ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant.

Que les fruits de la commanderie qu'aucun frere ne ſera capable de poſſéder, ſeront portés au commun tréſor.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

14. Si, comme il arrive quelquefois dans la langue, ou dans le prieuré, il ne ſe trouve aucun frere en état de poſſéder une commanderie qui eſt va-

Digitized by Google

cante, nous ordonnons que les revenus en ſeront portés à notre commun tréſor, juſqu'à ce que quelqu'un l'obtienne dans les régles, à compter depuis l'ouverture du mortuaire & du vacant.

Du droit de paſſage que les freres ſont tenus de payer.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

15. Nous ordonnons que tous ceux qui voudront faire profeſſion dans notre Ordre, en qualité de freres chevaliers, payeront pour leur paſſage, au commun tréſor, ou à ceux qui en ſeront les députés, avant d'être admis à la profeſſion, deux cents écus d'or, en or, ou leur valeur. Ceux qui demanderont d'être reçus freres ſervans, en payeront cent cinquante; faute de quoi ils ne jouiront pas de l'ancienneté, laquelle ne ſe comptera que du jour qu'ils en auront fait le payement: celui qui les aura reçus à la profeſſion, ſans cela, ſera tenu de payer le paſſage pour eux, quelque commiſſion qu'il en ait obtenu. Ceux qui l'auront payé, jouiront de leur ancienneté ſans aucune conteſtation, mais il ne ſuffira pas de payer, dès qu'elle aura été commencée.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

16. Nous déclarons que ceux qui auront fait profeſſion dans notre Ordre, en vertu d'un bref du pape, payeront le paſſage comme les autres.

LE MEME MAISTRE.

17. Ceux qui ſeront reçus pour confreres ou donats dans notre Ordre, avec permiſſion de porter la croix, ſuivant l'article 36 de la réception des freres, payeront pour leur paſſage au commun tréſor, la ſomme de cinquante écus d'or, ſans quoi ils ne ſeront pas cenſés reçus.

Digitized by Google

Que les bulles d'ancienneté ne faſſent aucun préjudice au commun tréſor, au maître ni aux prieurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Nous ordonnons que les anciennetés, ou expectatives, qui s'accordent pour bonnes raiſons ſur les commanderies qui viendront à vaquer, ne puiſſent préjudicier aux intérêts de notre commun tréſor, c'eſt à dire, des dépouilles mortuaire, vacans & autres droits, impoſé ou à impoſer, ni aux diſpoſition qu'en feront les prééminences magiſtrales & prieurales, ni des chambres magiſtrales que nous voulons être conſervées dans toute leur étendue.

En quel tems doivent ſe payer les droits du commun Tréſor, & à quelles peine ſont ſujets ceux qui ne payent point.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. D'autant que la plûpart du tems les freres de notre Ordre, qui ont l'adminiſtration des prieurés, bailliages, commanderies & autres biens, négligent ou refuſent de payer les droits de notre commun tréſor; nous ſtatuons & ordonnons que, faute de payement des *reſponſions* & *impoſitions* ordinaires & extraordinaires des mortuaires, vacans, arrérages, ou quelqu'autre droit & dette que ce ſoit de notre commun tréſor, dans le chapitre provincial, ou s'il ne ſe tient point, à la nativité de S. Jean-Baptiſte; dès-lors les prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies, membres & autres adminiſtrations, ſoient cenſées réunies à notre commun tréſor, & qu'elles demeureront entre les mains des receveurs, ou autres à ce députés, qui en recevront les revenus, ou les affermeront à d'autres, juſqu'à ce que tout ce qui eſt dû au commun tréſor, ait été payé, même des frais faits à ce ſujet. Mais

Mais si nos freres qui possedent les prieurés, la châtellenie d'*Empoſte*, les bailliages, les commanderies, les membres ou autres biens, ou autres pour eux, entreprennent de résister aux receveurs ou autres députés, & de les empêcher de percevoir les revenus desdits prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies & autres biens, & de les donner à d'autres fermiers; dès-lors, sans autre sommation, citation, procès, sentence ou autre déclaration, ils seront privés desdits prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies, membres & autres biens, quand ils seroient mineurs de quatorze ans, & dépourvus de curateur; s'il s'en trouvoit de tels, l'on n'y auroit aucun égard, & dans ce cas de résistance, l'on ajoutera foi pleine & entiere à ce qu'en dira ou écrira le receveur.

Commandons aux prieurs & au châtelain d'*Empoſte*, de faire exécuter & ponctuellement observer le présent statut; faute de quoi ils seront privés de la prérogative de pouvoir retenir la cinquiéme chambre, & de conférer la commanderie de grace, qui appartient à leur prééminence, en sorte que les provisions qu'ils en auront données, n'auront aucun effet.

Contre les débiteurs du commun trésor.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

20. Comme il est inutile de faire des loix, si elles ne sont observées, sur-tout celles qui prescrivent la maniere de percevoir les droits du commun trésor, nous ordonnons que le statut ci-dessus soit exactement observé, sans aucune exception, & que ceux qui n'auront pas entierement acquitté les droits &

dettes dudit commun tréſor, pendant le chapitre provincial, & s'il ne ſe tient pas, à la Nativité de S. Jean-Baptiſte, entre les mains du receveur, ſeront obligés d'aller en perſonne dans un mois, à compter du dernier jour du chapitre, ou de ladite fête de S. Jean, ou par procureur fondé de procuration, ſans y être contraints, trouver le receveur, quoiqu'ils n'en ayent été requis ni ſommés, de conſigner entre ſes mains tout ce qu'ils doivent, & d'en retirer quittance: faute de quoi leurs prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies, & autres biens par eux poſſédés, ſeront réputés avoir été nommément cités au couvent, parce que le terme aſſigné par le chapitre général au chapitre provincial, les interpelle ſuffiſamment au nom du tréſor: En ſorte que ſi dans neuf mois à compter depuis la célébration du chapitre provincial, ou dudit jour de S. Jean, ou depuis le mois dont on a parlé ci-deſſus, ils ne ſe trouvent en perſonne dans le couvent; dès-lors ſans qu'il ſoit beſoin d'autre ſentence ou déclaration, de droit commun ils ſeront cenſés privés deſdits prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies, & autres biens, à la proviſion deſquels l'on pourra procéder en toute liberté.

En attendant, il ſera permis aux receveurs de ſaiſir, régir & gouverner par leurs mains, au nom du commun tréſor, non-ſeulement les prieurés, bailliages, commanderies, & autres biens ſpécialement affectés auſdites dettes, mais encore tous les autres qui ſe trouveront poſſédés par ces débiteurs, juſqu'au payement entier; & de procéder ſuivant la forme du préſent ſtatut, auquel, loin d'entendre déroger, nous voulons au contraire donner une nouvelle force. Commandons aux receveurs, à peine d'être contraints eux-mêmes de payer la dette au double, de donner inceſſamment avis au maître & au couvent de la négligence des débiteurs.

Digitized by Google

LE MEME.

Fr. JEAN L'EVESQUE DE LA CASSIERE.

21. D'autant que pluſieurs freres de notre Ordre débiteurs du commun tréſor, nonobſtant les ſtatuts, les établiſſemens & les ordonnances capitulaires contr'eux faites, ſans crainte de Dieu, ni zele pour la religion, & au mépris des peines qui y ſont contenues, différent de payer ce qu'ils doivent à notre commun tréſor ; nous défendons de les recevoir à l'avenir dans le chapitre général, dans l'*Egard*, dans le conſeil ordinaire à l'élection des maîtres, dans la chambre des comptes, dans les congrégations des langues, & encore moins dans les collectes & les aſſemblées.

Des débiteurs condamnés par la chambre des comptes.

LE MEME MAISTRE.

22. Nous ordonnons que ceux qui auront adminiſtré les biens de notre Ordre, tant dans le couvent que dehors, & qui au jugement de leurs comptes, auront été condamnés par la chambre au payement de quelques ſommes, en cas d'appel à nous & à notre conſeil, ne ſeront pas oüis, qu'ils n'ayent conſigné la ſomme portée par le jugement.

Que les fermiers des commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun tréſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

23. Voulant pourvoir plus ſévérement à l'exécution des réglemens faits contre les mauvais payeurs, nous défendons à nos freres, à peine d'être privés de leurs commanderies, aux vaſſaux, à peine

Digitized by Google

d'infraction de leur ſerment de fidélité, & aux fermiers des commanderies & autres biens, de payer aucune choſe aux commandeurs qui en auront été dépouillés; aux peines ci-deſſus, de la voir rayer dans leurs comptes, & de la payer deux fois Voulons que les prieurs, les receveurs & les procureurs faſſent publier dans chaque chapitre provincial, les ſtatuts faits contre les mauvais payeurs, leſquels n'en ſeront pas moins exécutés pour n'avoir pas été publiés.

Des débiteurs du commun Tréſor.

Fr. BAPTISTE URSIN.

24. Défendons à tous les freres de notre Ordre, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ſe trouveront débiteurs du commun tréſor, d'y obtenir aucune dignité, commanderie, office ou bénéfice, qu'ils n'ayent entiérement payé de cette eſpece de dette.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

25. Ils ne pourront non plus être pourvus de membres, ni de penſions, même de grace, par le maître, les langues, les prieurs, les baillis, les commandeurs, ni autres de l'Ordre, ni en gratifier qui que ce ſoit.

Que ceux qui ſeront débiteurs du commun tréſor lors de la mutition, ne pourront obtenir ni dignités, ni commanderies.

Fr. JEAN D'OMEDES.

26. Nous déterminons que le frere qui ſera débiteur du commun tréſor, lorſque l'on fera dans ſa langue la *mutition* des dignités & des commanderies, ne pourra obtenir aucune de celles qui ſont

Digitized by Google

vacantes, quand il auroit déja remis ſes commanderies au tréſor pour le payement de ſes dettes, ou qu'il les auroit payées depuis la *mutition*, il ſera regardé comme tout-à-fait incapable de les poſſéder.

A qui l'on confiera le ſoin des commanderies dont on aura dépouillé les mauvais payeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Nous ordonnons que les prieurés, la châtellenie d'*Empoſte*, & les commanderies que l'on ôtera aux mauvais payeurs, ſoient confiés par le grand-maître & le conſeil, à ceux des freres qui ſe ſoumettront de payer les dettes de ceux qui en auront été dépouillés : l'on gardera néanmoins l'ordre & le ſtyle de la religion, en préférant toujours ceux qui n'ont pas encore eu de *chevisſement*, ſelon leur degré d'ancienneté, s'ils veulent les accepter pour leur en tenir lieu, & payer les dettes du dépouillé.

S'il ne ſe trouve perſonne qui en veuille à ces conditions, l'on pourra les confier indifféremment, comme de grace aux commandeurs, ou aux freres du couvent, en gardant l'ordre de l'ancienneté ; & à la charge de payer le tréſor. Si aucun d'eux ne ſe préſente pour les accepter, elles demeureront entre les mains du commun tréſor, qui en jouira juſqu'au payement des dettes.

Que quand les freres ſeront privés de l'Habit, le mortuaire & le vacant des commanderies auront lieu.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

28. Nous ordonnons que lorſque les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, les baillis ou les commandeurs ſeront dépouillés de l'habit, pour quelque

délit que ce puiſſe être, le mortuaire & le vacant de leurs prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages & commanderies ſoient portés au commun tréſor.

Des commanderies qui ſeront ôtées aux débiteurs qui ſeront privés de l'habit de l'Ordre.

LE MEME MAISTRE.

29. Nous ordonnons que le commun tréſor jouira des prieurés, bailliages, commanderies & autres biens que les mauvais adminiſtrateurs auront perdus avec l'habit, lorſqu'ils ſe trouveront ſes débiteurs, juſqu'à ce qu'il ſoit entiérement payé des anciennes dettes; enſuite de quoi commenceront le mortuaire & le vacant: les nouveaux pourvus n'en tireront aucun revenu, juſqu'après le payement de tout ce qui eſt dû au commun tréſor.

Que les biens des freres décédés ſeront portés au commun tréſor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

30. Tous les meubles de nos freres morts au couvent ou dehors de quelque eſpece qu'ils puiſſent être (ce que nous appellons la dépouille), appartiennent de droit à notre commun tréſor, à l'exception de ceux des freres chapelains ou ſervans d'office, qui appartiennent à ceux dans les prieurés, bailliages, ou commanderies deſquels ils auront fait leur réſidence.

Quelle partie de la dépouille appartient à l'égliſe.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

31. Nous exceptons encore tous les vaſes d'or, d'argent, ou dorés, qui auront la forme d'un calice, & qui paroîtront avoir été dédiés au myſtere du

Digitized by Google

ſaint autel ou de la croix, les burettes, les reliquaires, & toute autre ſorte d'ornemens & de meubles eccléſiaſtiques, d'or, d'argent ou de ſoie; les breviaires, les pſeautiers, &c. leſquels appartiennent à l'égliſe, & la dépouille du ſénéchal & du châtelain, du maître & des autres freres qui ſont à ſon ſervice, lorſqu'elle doit lui être délivrée.

Quelle partie de la dépouille doit être laiſſée à la Commanderie.

LE MEME MAISTRE.

32. On laiſſera dans les commanderies les meubles néceſſaires pour l'uſage ordinaire, comme les lits, les couvertures & autres qui ſe trouveront dans les chambres, dans la dépenſe & dans la cuiſine dont ſe ſervoit le défunt commandeur; les chars, les charettes, & les autres inſtrumens de labourage. S'il s'y trouve des chevaux, des bœufs, des vaches, des moutons au-delà de ce qu'il doit y en avoir ordinairement, ce ſurplus ſe partagera entre la commanderie même & le commun tréſor.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

33. Nous ordonnons que le ſtatut ci-deſſus aura lieu dans les commanderies dont le revenu aura été fondé ſur le produit des animaux de cette eſpece; mais que dans les autres ils appartiennent entierement au commun tréſor. Si l'on y trouve des chevaux ou des bœufs plus qu'il n'en faut pour le labourage, l'on en laiſſera la moitié par inventaire au futur commandeur, & l'autre moitié au commun tréſor, laquelle pourra lui être laiſſée ſous une redevance annuelle, ou pour le prix dont on conviendra. Nous déclarons que la commanderie ſera cenſée fondée ſur ce produit, ſi cela s'eſt ainſi obſervé d'ancienneté; ou ſi le commandeur

ſe trouve avoir compris ces beſtiaux dans un écrit en bonne forme préſenté au prieur & au chapitre, ou à l'aſſemblée provinciale, ou dans la déclaration de ſes améliorations, ou avoir déclaré qu'il en a fait une nouvelle conſtitution.

Fr. JEAN D'OMEDES.

34. Les chevaux & les mulets des freres décédés hors du couvent, même les autres animaux propres à être montés ou ſouffrir la ſelle, appartiennent au commun tréſor, avec tout leur équipage.

Des armes qui ſe trouvent dans la dépouille des freres.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

35. Toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives trouvées dans la dépouille de nos freres morts dans le couvent, ou au-delà de la mer, appartiennent au tréſor, & doivent être miſes enſemble, ſous bonne & sûre garde, pour ſervir à la défenſe du couvent, excepté les épées & les poignards.

Des receveurs.

Fr. ROGER DE PINS.

36. Afin que les droits de notre commun tréſor puiſſent être reçus & diſtribués comme il appartient, voulons que le maître & ſon conſeil établiſſent des receveurs dans chaque prieuré, & dans la châtellenie d'*Empoſte*, pour faire le recouvrement & la recette deſdits droits, dont ils feront la dépenſe, ſuivant les ordres du maître & du conſeil.

Digitized by Google

Du ſerment des receveurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

37. Ceux qui ſeront reçus dans le couvent, prêteront le ſerment entre les mains du maître, & ceux qui ſeront reçus dehors, entre celles du Prieur, de bien & fidélement s'acquitter de leurs fonctions, qui ne dureront que trois ans : le maître & ſon conſeil pourront les continuer, s'il le jugent à propos.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

38. Ils doivent, dans un mois après les trois ans expirés, remettre à leurs ſucceſſeurs toutes les ſommes de deniers, les pierreries, la vaiſſelle d'or & d'argent, les dépouilles, les inventaires, les mortuaires & tous autres biens de quelque eſpéce que ce ſoit, appartenans au tréſor, avec un état de tous les débiteurs, à peine de privation des commanderies, membres, penſions & autres biens qu'ils tiennent de l'Ordre, leſquels ſeront appliqués audit tréſor. Six mois après, ils doivent ſe rendre au couvent pour rendre compte de leur recette, leſquels ſix mois leur tiendront lieu de réſidence.

Mais s'ils ſe trouvent en reſte par le jugement de leurs comptes, & qu'ils ne le payent point dans le mois ſuivant, ils ſeront mis en priſon, & cenſés incapables d'obtenir des dignités, biens ou charges de l'Ordre, dès le jour que leurs comptes auront été jugés. Ordonnons que leurs commanderies, membres, penſions & autres biens ſeront ſaiſis par le tréſor, juſqu'à ce qu'ils ayent entierement payé le principal, les dépens & les dommages & intérêts.

De l'office des receveurs & procureurs de notre commun tréſor hors du couvent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Chacun d'eux, dans l'étendue du Prieuré où il eſt établi, doit faire le recouvrement & la recette des *reſponſions* & impoſitions des prieurs, châtelain d'*Empoſte*, baillis, commandeurs & autres qui poſſédent des biens de l'Ordre; du droit de paſſage des freres, des arrérages dûs par les freres, de leurs dépouilles, mortuaires & vacans dûs au tréſor par leur décès, & de tous autres biens, actions & dettes qui lui appartiennent, en quelque maniere que ce ſoit.

Si les receveurs morts, malades, ou autrement empêchés, ſe trouvoient hors d'état de faire ces fonctions, voulons qu'elles ſoient faites par les Procureurs députés en chaque prieuré. Les receveurs & les procureurs ſeront tenus de ſe trouver aux chapitres provinciaux, pour demander, recouvrer & ſe faire payer deſdites *reſponſions*, impoſitions & autres dettes.

Comment doivent en uſer les receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

40. Nous ordonnons que quand le receveur ou le procureur du tréſor, ou autre à ce député, ſe tranſportera pour recouvrer des droits de mortuaire ou de dépouille, il mene avec lui un commandeur, ou quelqu'autre frere qui ſoient des gens de bien, les plus proches voiſins du défunt, ou s'il ne s'en trouve point, un honnête ſéculier; avec un notaire, en préſence deſquels il viſitera & fera inventaire de tous les biens, meubles,

Digitized by Google

grains, & fruits qu'il aura trouvés, lequel il fera encore ſigner de deux témoins. Il laiſſera la commanderie en l'état où il l'aura trouvée, même la moitié des meubles qui s'y ſeront trouvés d'augmentation, & en donnera un état bien certifié au chapitre provincial. S'il en uſe autrement, & qu'il faſſe tort à l'Ordre d'un ſeul marc d'argent, il ſera privé de l'habit.

Sur le même ſujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

41. Les receveurs, procureurs ou commiſſaires ſont encore obligés de faire deux inventaires ſéparés, l'un de l'état de la commanderie, l'autre des effets de la dépouille, qui appartiennent au tréſor, en préſence des mêmes perſonnes, & un état de ce qui eſt dû à la ſucceſſion. Ils ouvriront enſuite le *déſappropriement* du défunt : ils enverront copie de l'état & du *déſappropriement* à notre couvent, dont le ſecrétaire tranſcrira l'un & l'autre dans un regiſtre différent de celui du prieuré, où nous voulons qu'il s'en tienne un. Si le frere défunt n'a pas fait de *déſappropriement*, ou ſi le receveur ne peut le recouvrer, il en donnera avis au maître & au couvent.

Déclaration des droits de dépouille & de mortuaire.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

42. Pour diſtinguer les droits de dépouille & de mortuaire, nous déclarons que les fruits qui ſe trouveront ſur terre lors du décès du poſſeſſeur, & qui n'auront pas été recueillis, appartiendront au mortuaire : ceux qui ſe trouveront recueillis, appartiendront à la dépouille.

Les receveurs ſeront tenus de rendre compte au chapitre provincial de tout ce qu'ils auront reçu.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

43. Les receveurs ſeront tenus de rendre compte à chaque chapitre provincial de tout ce qu'ils ont reçu par le menu, & de tout ce qui reſte à recouvrer, quoique les prieurs ni le chapitre n'ayent aucun pouvoir de juger leurs comptes, mais ſeulement de les oüir & de les ſigner. Le jugement en appartient au maître & au couvent. Les receveurs ſont encore obligés de faire voir au chapitre provincial toutes les ſommes de deniers qu'ils ont reçues des droits de tréſor, en mortuaires, vacans ou autres choſes. Dès que le chapitre ſera fini, le prieur doit en donner avis au maître & au couvent, auſquels les receveurs enverront auſſi de leur côté des doubles de leurs comptes, qui ſeront regiſtrés dans le tréſor, afin que l'on ait connoiſſance de ſes affaires.

De l'état que doivent envoyer les receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

44. Incontinent après le chapitre provincial, les receveurs ſont obligés d'envoyer au Maître & au couvent, avec les comptes de la derniere année, un état de ceux qui auront payé pendant le chapitre, de ceux qui ne l'auront pas fait, des ſommes qu'ils doivent, & de tous les deniers qu'ils auront reçus, avec la cauſe de chaque dette. Ceux qui manqueront d'obſerver ce qui eſt preſcrit par le préſent ſtatut & par le précédent, perdront les fruits d'une année

Digitized by Google

entiere de leurs commanderies : ſi c'eſt un frere du couvent, il perdra une année de ſon ancienneté en faveur de ſes *fiarnauds*.

Les receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille.

Fr. BAPTISTE URSIN.

45. Nous défendons aux receveurs des prieurés & de la châtellenie d'*Empoſte*, de s'approprier aucuns lits, meubles, ou autres choſes qui dépendront de la dépouille des prieurs, du châtelain d'*Empoſte*, commandeurs ou freres qui mourront dans leſdits prieurés & châtellenie. Ceux qui l'auront fait, ſeront dépouillés ſur le champ de leur office, & payeront au tréſor le double de ce qu'ils auront enlevé, nonobſtant toutes coutumes contraires.

Les receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux commanderies.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

46. Les receveurs en faiſant le recouvrement de la dépouille, mortuaire ou autre choſe, ne pourront s'approprier quoi que ce ſoit qui appartienne aux commanderies ou aux maiſons. Ceux qui s'en donneront la liberté, ſeront obligés d'en faire la reſtitution & le rétabliſſement à leurs dépens. Voulons que notre tréſor en ſoit entiérement déchargé, & qu'ils payent eux-mêmes la valeur du mortuaire de la commanderie applicable à notre tréſor, & qu'ils y ſoient contraints par le prieur & le châtelain, à la requête du commandeur qui en ſouffrira ; & qu'en cas de négligence de leur part, le prieur & le châtelain d'*Empoſte* y ſoient eux-mêmes contraints par le maître & le couvent.

Digitized by Google

Que les receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur recette.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

47. Nous ordonnons aux receveurs de chaque prieuré & de la châtellenie d'*Empoſte*, de mettre entre les mains de perſonnes sûres & fidelles, les droits du tréſor qu'ils auront reçus, & qu'ils recevront ci-après, & d'en tirer de bonnes reconnoiſſances, ou de les garder pardevers eux en un lieu bien sûr, & d'en rendre compte aux prieurs & au châtelain d'*Empoſte*, à leurs lieutenans & aux commandeurs deſdits prieurés ou châtellenie, dans le chapitre provincial & non ailleurs : afin même que l'on en ſoit ſuffiſamment inſtruit, ils y feront voir les reconnoiſſances des dépôts de ces deniers, pour empêcher qu'ils ne ſoient volés ou détournés, quelque accident qu'il puiſſe arriver. Ceux qui n'auront pas exactement obſervé le préſent ſtatut, ſeront privés de l'habit.

Que nonobſtant tout procès les receveurs faſſent le recouvrement des droits du tréſor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

48. Nous ordonnons aux receveurs de notre tréſor, de faire le recouvrement des droits qui lui appartiennent, ſans s'embarraſſer des prétentions de ceux qui pourroient avoir entr'eux des procès pour raiſon de ce, & de recevoir ce qui lui appartient de ceux qui poſſédent les prieurés, les commanderies, ou les maiſons qui font le ſujet du procès, ſans préjudice des moyens & des intérêts des parties. Si ceux qui poſſédent les commanderies en font la moindre difficulté, ils en ſeront dépouillés, comme de tout le droit qu'ils pouvoient

Digitized by Google

y avoir : on procédera même contr'eux, comme contre des désobéissans & des rébelles.

Que les receveurs prennent possession des commanderies chargées du mortuaire & du vacant, sans aucune permission.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. Nous ordonnons qu'incontinent après la mort des prieurs, du châtelain d'*Empoſte*, des baillis, des commandeurs, & des autres administrateurs de nos biens, ou qui y auront renoncé, les receveurs & procureurs de notre trésor, de leur autorité, sans permission d'aucun juge, ou cour de justice, prennent au nom de la religion possession réelle & actuelle des prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, commanderies & autres biens, qu'ils en perçoivent les fruits, recouvrent les dépouilles, les mortuaires, les vacans & autres dettes, & en jouissent jusqu'à ce que notre trésor soit entiérement payé.

Si quelqu'un de nos freres s'avise de les traverser dans ladite prise de possession, ou dans la jouissance desdits biens, il sera privé de ses prieurés, commanderies & offices : si c'est un frere du couvent, il perdra son droit d'ancienneté.

Contre les receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes.

LE MEME MAISTRE.

50. Les receveurs qui négligeront de faire payer les dettes, & de mettre ès mains de notre trésor, les commanderies des débiteurs, comme il est ordonné par nos Statuts, en seront responsables en leur nom. Nous leur ordonnons la même chose pour toutes les autres dettes du trésor, au cas qu'à l'échéance ils manquent de faire les diligences nécessaires, lesquelles ils seront tenus de rapporter au jugement de leurs comptes.

Digitized by Google

Que les procès que l'on fera, ni les Sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des receveurs, ne feront aucun préjudice à nos constitutions.

Fr. JEAN D'OMEDES.

51. Il arrive assez souvent que les receveurs, pour retirer plus facilement les droits dûs à notre trésor par de mauvais payeurs, se pourvoient suivant la forme prescrite par nos statuts, ou autrement: & comme quelques-uns craignent que cela ne fasse tort à nos constitutions, nous déclarons que toutes les fois que nos receveurs procéderont aux termes des indults & priviléges apostoliques ou autrement, devant quelque juge ordinaire que ce soit, ou devant le supérieur de notre Ordre, même contre des mineurs de quatorze ans, dépourvus de curateurs, ou autres débiteurs de notre trésor, jusqu'à obtenir des sentences déclaratoires, portant privation des prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, bailliages, commanderies, bénéfices, & biens en dépendans, en quelque maniere que ce puisse être; ce sera toujours sans préjudice de nos constitutions faites contre les débiteurs. Voulons & commandons qu'elles demeurent en leur force & vertu, & que les procédures, peines & autres choses qui les suivent, sortent leur plein & entier effet.

LE MEME MAISTRE.

52. Nous ordonnons que les Regiſtres de nos receveurs & autres écritures signées de leurs mains fassent foi pleine & entiere contre les débiteurs de trésor, sans qu'il soit besoin de rapporter d notre uves.

Des Procureurs du commun tréſor dans le couvent.

Fr. JEAN DE LASTIC.

53. L'on ne ſçauroit avoir trop de ſoin ni d'exactitude pour la conſervation des biens & des droits du tréſor. C'eſt pourquoi, afin qu'ils ſoient mieux adminiſtrés, outre le grand-commandeur, lequel par la prééminence de ſon office, s'y trouve expreſſément député, en ſorte que l'on ne peut l'en détacher; nous voulons que le maître & ſon conſeil après une mûre délibération, choiſiſſent parmi les prieurs ou les baillis de l'Ordre qui ſe trouveront au couvent, des baillis capitulaires, ou les lieutenant des baillis conventuels, deux religieux prudens & diſcrets, pour y prendre garde, à qui ils feront prêter le ſerment, & qu'ils ayent des coffres forts, garnis de bonnes ſerrures à trois clefs, qui ſeront remiſes à chacun d'eux. Ils auront de même le ſoin de mettre ſous autres trois clefs, dans un magaſin bien sûr, & bien propre à les conſerver, les effets du tréſor, d'où il ne ſera tiré quoi que ce ſoit, qui ne ſoit marqué ſur le regiſtre du commandeur & du ſecrétaire du tréſor, dont ils ſeront tenus chaque année de rendre compte au maître & au conſeil en cette qualité.

De la réſidence que le grand-commandeur eſt obligé de faire dans le couvent.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

54. Nous ordonnons que le grand-commandeur fera ſa réſidence dans le couvent, d'où il ne pourra ſortir pendant qu'il ſera en place, & que les autres deux procureurs du commun tréſor, ſerviront pendant deux ans, pendant leſquels il ne leur ſera

Digitized by Google

accordé aucun congé d'en sortir, ni quitter de leur emploi tous deux à la fois : on en changera un chaque année, au lieu duquel l'on choisira un autre.

Du conservateur du trésor.

Fr. JEAN DE LASTIC.

55. Nous ordonnons que l'on choisira pour conservateur du trésor, afin d'en empêcher la dissipation, & en faire la distribution nécessaire, un frere qui y soit propre & bien disposé, de quelque langue que ce soit, lequel aura la disposition de tous les deniers, meubles & effets appartenans au trésor, les recevra, les conservera, & en fera la distribution suivant les ordres du maître & du conseil, après que le grand-commandeur y aura joint son attache.

Si le conservateur est chevalier, & qu'il fasse sa résidence dans le couvent, il recevra du trésor cent ducats de *Rhodes* pour ses appointemens : s'il est chapelain ou servant d'armes, il ne recevra que cent florins de *Rhodes*, monnoie courante : si on l'envoye du côté du ponent, le maître & le conseil lui donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos.

Le conservateur général sera changé à chaque chapitre général, & laissera sa place à celui qui aura été nommé pour lui succéder, lequel ne pourra être tiré de la même langue que son prédécesseur, qu'après dix années d'intervalle.

Digitized by Google

Des auditeurs des comptes.

LE MEME MAISTRE.

56. Outre le grand-commandeur, les deux procureurs du tréſor & le conſervateur général, l'on nommera encore un frere de chacune des huit langues, qui ſeront prépoſés pour examiner, oüir & reconnoître la maniere dont on a uſé pour le maniement des deniers du tréſor, & la diſpoſition de ſes affaires. Ils choiſiront eux-mêmes un jour de chaque ſemaine pour y travailler. S'ils y trouvent quelque choſe à réformer, ils en feront leur rapport au grand-maître & au conſeil ordinaire, leſquels ſeront tenus d'abandonner toute autre ſorte d'affaires, pour vaquer à celle-là.

Ces freres ſeront élus par chaque langue, qui choiſira des gens de bien, ſages & expérimentés en ce genre d'affaire, & préſentés au maître & au conſeil, devant qui ils prêteront ſerment de bien & fidelement veiller aux intérêts du tréſor, & d'empêcher en conſcience qu'il ne lui ſoit fait tort. Ces huits freres aſſiſteront à l'examen des comptes qui ſe rendront au maître & au conſeil, & aux payemens qui ſeront faits par le tréſor.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

57. Nous voulons que ces auditeurs ſe changent tous les deux ans, non pas tous enſemble, mais de ſorte qu'il en reſte toujours quelques-uns des anciens.

Digitized by Google

Du prudhomme du conservateur.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

58. Nous enjoignons au maître & au conseil de choisir un frere de l'Ordre qu'ils jugeront propre à cet effet; lequel tiendra un regiſtre particulier, où il inſérera exactement & nettement, jour par jour, tout ce que recevra le conſervateur général pour le tréſor, à la recette duquel il aſſiſtera, de même qu'à la reddition de ſes comptes. Ainſi il y aura deux regiſtres, l'un deſquels ſera gardé par le conſervateur, & l'autre par le député, lequel ſera mention de chaque partie de recette dans l'un & dans l'autre.

Le maître & le conſeil aſſigneront au député tels appointemens à prendre ſur le tréſor, qu'ils le jugeront à propos, & le continueront pour autant de tems qu'il leur plaira, après lequel lui-même, ou un autre qui y ſera jugé propre, ſera confirmé ou établi dans la même fonction.

Que l'on paye aux créanciers des freres défunts ce qui leur eſt dû.

Fr. JEAN DE VILLERS.

59. Il eſt ordonné que les dettes légitimes & bien prouvées des freres défunts, ſoient payées à leurs créanciers, ſur le prix des meubles qu'ils auront laiſſés, ſans néanmoins toucher à l'état de ſa commanderie : s'il n'eſt pas ſuffiſant, l'on les payera ſur l'eſtimation des biens immeubles que le frere aura acquis au profit de la religion, & non autrement.

Digitized by Google

Que l'année du mortuaire ne ſera point employée à payer les dettes de la ſucceſſion du frere défunt.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

60. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'*Empoſte*, aux chapitres provinciaux, aux aſſemblées, aux receveurs & à tous autres, de payer ni d'ordonner que l'on payera les dettes de nos freres défunts, prieurs, baillis ou commandeurs, ſur les revenus des mortuaires des prieurés, bailliages & commanderies vacantes, leſquels appartiennent de droit au commun tréſor, aux intérêts duquel ſeront tenus de ſatisfaire ceux qui en auront autrement ordonné.

Que l'on ſera une eſtimation de la dépouille des baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

61. Les effets provenans des dépouilles des prieurs, des baillis, des commandeurs & des freres qui mourront dans le couvent, ſeront eſtimés par huit freres anciens, tirés de chaque langue, à l'accoutumé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Laquelle eſtimation ſe fera à leur véritable valeur, & en préſence de gens qui s'y entendent. Les prieurs, les baillis & les lieutenans de baillis doivent ſeuls partager les dépouilles des prieurs, baillis ou lieutenans de baillis : celles des commandeurs ſeront partagées entre les commandeurs & les freres du couvent ; & celles des freres

Digitized by Google

du couvent, entre les freres du couvent, chevaliers.

Que les freres malades donnent la déclaration de leurs biens.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

63. Tout ce que poſſédent nos freres, appartient à l'Ordre: ainſi lorſqu'ils ſont malades, l'obéiſſance les engage d'appeller auprès d'eux les deux freres qui s'en trouveront les plus proches, l'un deſquels ſera chapelain, ſi faire ſe peut, & l'autre honnête homme, auſquels ils déclareront tous leurs biens, meubles, deniers & autres, leſquels en feront un écrit qui ſera cacheté du cachet du frere malade, & de ceux des deux freres en leur préſence. Cet écrit ſera enſuite remis au procureur du tréſor, lequel le rendra au frere, s'il revient en convaleſcence. Il eſt défendu aux freres qui s'y ſeront trouvés, ſous peine de déſobéiſſance, de rien révéler de ce qu'il contient, pendant la vie du frere, à peine d'être privés du revenu de leurs commanderies pendant dix ans: ſi ce ſont des freres du couvent, la religion en fera juſtice.

Si quelque frere, de quelque condition qu'il ſoit, s'empare de la dépouille en tout ou en partie, ſur la plainte que nous voulons en être faite, il ſera chaſſé de la compagnie des freres de l'Ordre. Si le frere, dans ſa maladie, refuſe de faire ce que deſſus, l'on en fera juſtice, dès que l'on en aura avis, puiſque nonobſtant ſon vœu de pauvreté, il n'a pas laiſſé d'acquerir des biens, & qu'il a depuis refuſé de les déclarer.

Digitized by Google

Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun tréſor.

Fr. FHILIBERT DE NAILLAC.

64. Défendons aux prieurs, aux commandeurs & aux freres d'employer les biens & les droits du commun tréſor, de dépouille, mortuaire & de vacant à former ou à ſoutenir des procès, ou à quelqu'autre uſage que ce ſoit : leur enjoignons de les faire porter au commun tréſor, à peine contre ceux qui en auront détourné la valeur d'un marc d'argent, d'être privés de l'habit : s'il en manque moins, ils ſeront contraints de faire la quarantaine.

Que les ambaſſadeurs ſoient payés de leurs appointemens.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

65. Nous ne donnons pas de grands appointemens aux Ambaſſadeurs & aux envoyés que nous ſommes obligés de tenir ſuivant les occurrences en diverſes parties du monde, parce qu'ils ne ſouffrent ni peine ni ennui du voyage, auſquels ils ne ſoient obligés de s'expoſer pour le ſervice de l'Ordre & qu'ils doivent s'attendre à des récompenſes bien plus conſidérables que celles qu'il leur deſtine. Le prieur ou le bailli qui ſera chargé d'ambaſſade du côté du ponent, aura du tréſor deux ducats par jour, le commandeur ne doit en avoir qu'un : mais ſi le maître & le conſeil ne jugent pas qu'il y en ait aſſez, l'on y ajoutera un demi-ducat. Ceux qui ſeront envoyés du côté du levant, auront les appointemens qui ſeront réglés par le maître & le conſeil, ſuivant l'importance de l'affaire & du voyage.

Dès que l'ambaſſade ſera finie, l'ambaſſadeur

Digitized by Google

ſera obligé de revenir au couvent pour en rendre compte au maître & au conſeil, pour pouvoir former leur réſolution. La prudence & l'exactitude de l'ambaſſadeur obligeront de veiller à ſes intérêts, & de ne pas l'oublier dans les promotions.

LE MEME MAISTRE.

66. Nous uniſſons à notre tréſor les grandes commanderies de *Cypre*, de *Lango* & de *Niſaro*, ci-devant communes à toutes les langues.

De la ſolde qui doit être payée aux freres.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

67. Nous ordonnons que la ſolde des freres ſe payera pendant le mois de ſeptembre, afin qu'ils puiſſent s'en aider dans le beſoin. Ceux qui ſeront pourvus des biens de l'Ordre, comme maiſons ou autres revenus, au-delà de 60 florins de Rhodes, monnoie courante, ne prendront aucune ſolde, non plus que ceux qui ſont pourvus de commanderies, de quelque valeur qu'elles ſoient.

Du joyau que prend le grand-commandeur dans la dépouille des freres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

68. Statuons & ordonnons que nonobſtant toute coutume contraire, le grand-commandeur ou ſon lieutenant ne puiſſent prendre dans les dépouilles des freres défunts, aucun joyau de la valeur de plus de cinq florins de Rhodes, monnoie courante, qui ſeront même déduits ſur les appointemens.

Que le chapitre général peut ſeul faire remiſe des dettes.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

69. Les choſes qui ſont deſtinées à l'utilité commune,

commune, ne doivent pas être détournées à des uſages particuliers. Ainſi nous défendons à toutes perſonnes, de quelque qualité, grade, office ou condition qu'elles ſoient, de remettre, relâcher, ou donner aux débiteurs du tréſor aucune ſomme, quelle qu'elle ſoit, à quelque titre qu'elle ſoit dûe, ſans connoiſſance de cauſe, laquelle n'appartient qu'au maître & au chapitre général. Celui qui l'aura entrepris, ſera cenſé l'avoir fait en ſon nom, enſorte que le tréſor ſe pourvoira contre lui pour le recouvrement de la ſomme remiſe, ſans que le débiteur en ſoit pour cela déchargé; juſqu'à ce que le tréſor ſoit entierement ſatisfait de l'un ou de l'autre.

Des lettres de change.

Fr. JEAN DE LASTIC.

70. Nous défendons au vice-chancelier d'expédier aucune lettre de change ou aſſignation aux freres, ni aux ſéculiers, ſans en avoir reçu l'ordre du maître & du conſeil, enſuite duquel il appoſera un ſceau de plomb, & les enregiſtrera dans la chancellerie. Elles doivent encore être ſignées ſous le pli du ſceau par le conſervateur conventuel, & par le ſecrétaire du tréſor, avant d'être délivrées aux parties, elles ſont nulles, s'il y manque quelqu'une de ces formalités.

De l'entretien des chevaux pour la garde de l'Iſle.

Fr. BAPTISTE URSIN.

71. Nos freres ſont obligés d'entretenir des chevaux pour la ſureté de l'Iſle: le tréſor eſt obligé de donner la montre pour toute l'année à tous ceux que le maréchal ou ſon lieutenant, & d'honnêtes gens qui ſeront nommés pour cela, & qui auront prêté le ſerment de s'en acquitter fidélement, auront jugé propres à monter la garde: l'on ne

donnera point la montre à ceux que le maréchal & ces meſſieurs n'y auront pas jugé propres.

Que le tréſor fourniſſe de l'orge aux chevaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

72. Nous ordonnons que notre commun tréſor fournira lors de la montre aux freres, ſix ſommes d'orge pour chaque cheval qui aura paſſé en revue. Faute d'orge, il leur payera un écu pour chaque ſomme. Les freres qui auront pris de l'orge au tréſor, ſeront tenus de ſortir de la garde de l'Iſle, dès que le maître le leur aura commandé; ceux qui auront refuſé de ſortir avec les autres, ne recevront point d'orge de toute l'année.

De la maniere de payer les dettes des freres défunts.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

73. Pour régler les différends qui ſurviendront entre les créanciers des ſucceſſions des freres défunts, nous ordonnons que tout ce qui ſera dû au tréſor, ſera payé par préférence à toutes autres dettes, de quelque nature qu'elles ſoient: viendront enſuite les gages des domeſtiques, & les créanciers, ſelon la date de leurs hypothéques, comme l'on en uſe dans les ſucceſſions ordinaires, & non pas comme il s'eſt fait juſqu'à préſent.

Comment doit ſe faire l'inventaire de la dépouille.

LE MEME MAITRE.

74. Nous ordonnons que quand le receveur ou le Procureur du tréſor, ou leur député, ira recevoir les droits de mortuaire & de dépouille, il ſe ſera accompagner, & qu'après que les coffres & les portes auront été fermées & ſcellées, il fera publier le lieu, le jour & l'heure où ſe fera l'in-

Digitized by Google

ventaire, afin que les créanciers qui y auront intérêt puiſſent s'y trouver.

Au jour & à l'heure marqués, il prendra deux honnêtes gens pour repréſenter les Parties intéreſſées, & un Notaire, en préſence deſquels il ouvrira les portes & les coffres, viſitera & fera énoncer dans l'inventaire, après avoir encore appellé deux ou trois témoins, tous les effets, meubles, grains & fruits qui s'y ſeront trouvés; leur nombre, qualité, poids & meſure, & les fera eſtimer par ceux qui ſeront préſens, ſans préjudice de l'article 40 de ce titre, qui ſera exécuté pour tout le reſte. Voulons que la même choſe ſoit obſervée dans le couvent par les vénérables procureurs & ſecrétaire du tréſor.

Que les dépouilles ſoient vendues dorénavant au profit du tréſor.

75. Nous ordonnons que la dépouille des prieurs, châtelain d'*Empoſte*, baillis, commandeurs & autres nos freres qui mourront dans le couvent, excepté celle du maître, ſera diſtribuée, non pas comme l'on a fait juſqu'à préſent, mais qu'elle ſoit vendue à l'encan à celui qui en donnera le plus, le plutôt que faire ſe pourra, au profit du commun tréſor. Révoquons & annullons tous autres ſtatuts qui parlent du joyau qui ſe prenoit par le grand-commandeur, des dépouilles, de l'eſtimation qui s'en faiſoit, & de ceux qui y aſſiſtoient, de même que les droits du conſervateur conventuel, du maître écuyer, & du ſecrétaire du tréſor. Le droit de trentenaire de l'aſſemblée des chapelains ſera payé comme à l'ordinaire par le commun tréſor.

DU CHAPITRE,
TANT GÉNÉRAL QUE PROVINCIAL.

TITRE VI.

Comment se tient le chapitre général.

COUTUME.

1. Nos prédéceſſeurs qui ont eu grand ſoin de tout ce qui regardoit les affaires publiques, avoient accoutumé d'ancienneté de convoquer & de tenir le chapitre général pour réformer les mœurs des religieux, rétablir le gouvernement, & régler tout ce qui concerne l'état & l'utilité publique. C'eſt à leur exemple que nous avons accoutumé de le tenir: on le commence toujours par l'invocation du Saint-Eſprit, ſans l'aſſiſtance duquel l'on ne ſçauroit rien entreprendre à propos; on lui demande la grace d'illuminer nos eſprits, & de favoriſer nos entrepriſes.

Dès que les capitulans ſont aſſemblés, ils accompagnent le maître à l'égliſe, où l'on ſe rend avant le ſoleil levé: le prieur de l'égliſe chante une meſſe ſolemnelle du St. Eſprit, qu'ils doivent tous prier avec beaucoup de dévotion, de leur donner la grace d'entendement, avec laquelle ils puiſſent mettre en bon ordre les affaires qui ſe préſenteront. A la fin de la meſſe, le maître, les capitulans & les freres partent en proceſſion de l'égliſe, précédés de l'étendart de la religion, pour ſe rendre au lieu du chapitre. Le prieur de l'égliſe s'y trouve revêtu d'habits pontificaux. Les chapelains, les diacres & les clercs chantent le *Veni Creator*. Lorſqu'ils ſont arrivés au chapitre,

Digitized by Google

tous chantent le ℣. *Salvos fac servos tuos* : l'on dit l'oraiſon du S. Eſprit, & le chapelain chante l'évangile, *Cùm venerit Filius hominis*, &c.

Le maître, les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, les baillis, & les anciens capitulans ſe placent chacun ſelon ſon rang, & l'on leur fait la lecture de la regle. L'on entend enſuite un ſermon ſur le ſalut des ames, & l'utilité publique, après lequel les chapelains, & ceux qui ne doivent pas aſſiſter au chapitre, ſe retirent. Le maître, s'il le veut bien, en fait un autre ſur l'état de la religion, & ce qui la concerne.

Le premier jour non férié qui ſuit, les capitulans ſe raſſemblent; le maître & ceux du conſeil ordinaire éliſent pour commiſſaires quelques-uns d'entr'eux, leſquels appellent le vice-chancelier, & examinent avec lui les pouvoirs donnés par les prieurs & les baillis, & autres qui ſe trouvent abſens, & qui devroient aſſiſter au chapitre général: ils acceptent ceux qui leur paroiſſent ſuffiſans, & mettent les autres de côté.

Les baillis, les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, & les anciens capitulans vont enſuite baiſer les mains du maître, chacun en ſon rang: chacun d'eux lui préſente une bourſe ſur laquelle ſon nom eſt écrit, & où ſont enfermés cinq *janet* d'argent, pour marquer leur *déſappropriment*: ils y attachent un mémoire qui comprend les devoirs de leurs charges, & leurs ſentimens ſur ce qu'ils eſtiment devoir être fait pour l'utilité publique, & les ſceaux de leurs offices, établis pour l'honneur & l'avantage commun. Le maréchal y va à ſon tour préſenter l'étendart de la religion.

Après la préſentation des bourſes, des mémoires, & de l'étendart, l'on fait un état de ceux qui ſont incorporés dans le chapitre: le vice-chancelier lit les mémoires à haute voix, ſuivant le rang de ceux qui les ont donnés, & l'on procéde

à l'élection des ſeize capitulans, en la maniere ſuivante.

Les freres capitulans, incorporés au chapitre, duement confeſſés & communiés, promettent par leur ſerment ſolemnel, de procéder & de juger juſtement, équitablement, & ſelon Dieu & leur conſcience, les affaires qui leur ſeront propoſées, & qu'ils n'ordonneront rien qui puiſſe faire préjudice à un tiers, autant qu'ils pourront le découvrir.

Le maître ordonne enſuite aux langues, de s'aſſembler en particulier dans le chapitre même, où chaque langue choiſit deux de ceux qui ſont incorporés au chapitre, qu'elle eſtime les plus propres & les plus prudens, & les préſente au maître : ſi quelque langue en manque, elle peut en emprunter d'une autre. L'on choiſit par ce moyen ſeize perſonnes que l'on préſente au maître & au chapitre. L'on leur fait prêter le ſerment, que dépouillés de toute ſorte d'affection & d'intérêt, ils n'ordonneront rien qui ne ſoit honorable & utile à la religion & aux freres.

Le maître & le reſte des capitulans qui demeurent dans le chapitre pour régler les autres affaires, leur en accordent le pouvoir par maniere de compromis, promettent par leur ſerment de s'en tenir à leur déciſion, & d'agréer tout ce qui aura été reglé & ſtatué par les ſeize capitulans, leſquels avec le procureur du maître, qui n'a que la voix conſultative ſeulement, & le vice-chancelier, ſe retirent dans une autre chambre, pour mettre par écrit leurs délibérations : c'eſt-là qu'ils concluent ce qui doit ſe faire en la maniere ſuivante.

Ils déliberent d'abord ſur l'impoſition & la portion dont l'Ordre a beſoin pour ſe ſoutenir : ils paſſent de-là au gouvernement du tréſor; ils examinent les mémoires, réforment les uſages, font de nouveaux ſtatuts, & reglent les affaires qui étoient reſtées indéciſes, qui concernent l'utilité

Digitized by Google

publique. Dès qu'ils ont achevé, les cloches appellent tous les freres, qui ſe rendent auprès du maître & du chapitre : les chapelains y viennent en proceſſion : le vice-chancelier publie à haute voix les nouveaux ſtatuts. Le maître rend les bourſes, les ſceaux, & l'étendart aux baillis, au maréchal & aux prieurs. Les chapelains récitent les oraiſons ſuivantes, & le chapitre finit.

Oraiſons qui doivent être récitées à la fin du chapitre général & provincial.

COUTUME.

2. Il eſt juſte qu'à la fin de toutes nos actions, nous élevions nos cœurs à Dieu, & que nous ayons recours à ſa clémence, pour en obtenir le repos en cette vie, & la béatitude en l'autre ; c'eſt pourquoi, à la fin du chapitre général ou provincial, les chapelains qui y ſeront venus en proceſſion, ont accoutumé d'adreſſer à Dieu les prieres ſuivantes pour la paix de tous les fidéles, pour le repos des vivans & des morts. Nous ordonnons la continuation de cet uſage.

Oraiſon pour la paix.

Nous prions que notre Dieu, & Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, veuille accorder la paix & la concorde à tous les fidéles chrétiens, qu'il empêche les guerres & les ſéditions, qu'il mette un frein à la rage des infidéles, & qu'il dirige les voies de tous les chrétiens dans le chemin de la vie éternelle.

Oraiſon pour les fruits de la terre.

Nous prions que notre Dieu, & Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, veuille donner des fruits à la terre, les multiplier & les conſerver.

Digitized by Google

Oraiſon pour le pape.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, de ne point abandonner N. Paſteur de ſon troupeau, de le défendre continuellement par ſa protection, d'augmenter ſa foi & ſa charité, afin qu'il parvienne à la vie éternelle, avec le troupeau qui lui a été confié.

Oraiſon pour les cardinaux & les prélats.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, de confirmer & conſerver dans ſon ſaint ſervice les cardinaux de la ſainte égliſe romaine, les patriarches, les archevêques, & tout le reſte du clergé.

Oraiſon pour l'empereur & les princes.

Nous prions notre Dieu, & Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de vouloir conſerver en paix & en véritable union l'empereur, les rois, & les autres princes catholiques, & les animer à faire la guerre aux barbares & aux infidéles, & à délivrer la terre ſainte & Jéruſalem du joug de la ſervitude.

Oraiſon pour le maître de l'hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de vouloir diriger N. au gouvernement de l'hôpital de notre Ordre, & de nos freres, & de le conſerver long-tems en ſanté & en proſpérité.

Oraiſon pour les baillis & les prieurs.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-Chriſt, de diriger & d'éclairer les baillis, les prieurs, & le châtelain d'*Empoſte* de notre

Digitized by Google

)rdre, afin qu'ils s'attachent à tout ce qui peut ontribuer à ſon honneur & à ſon utilité.

Oraiſon pour les freres de l'hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur Jeſus-hriſt, de conſerver nos freres, & de ne pas ermettre que nous manquions d'accomplir nos œux.

Oraiſon pour les malades & les eſclaves.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Je-s-Chriſt, de guérir & de délivrer les malades & s eſclaves, afin qu'ils puiſſent venir lui en rendre aces dans ſa ſainte égliſe.

Oraiſon pour les pécheurs.

Nous prions notre Dieu, & Notre-Seigneur Je-s-Chriſt, de délivrer tous les pécheurs des liens e leurs péchés, & de les conduire à la vie éter-elle.

raiſon pour les bienfaiteurs de notre hôpital.

Nous prions notre Dieu, & notre Seigneur ſus-Chriſt, de leur donner dès cette vie une juſte ompenſe de leurs bienfaits, & après leur mort, vie éternelle.

Oraiſon pour les confreres & les parens.

Nous prions pour les ames de nos confreres, arens & alliés, & pour tous ceux qui repoſent ans nos cimetieres. Pſeaume *Deus miſereatur*, *De Profundis*, &c. Kyrie elëiſon, &c.

ORAISON.

Mon Dieu, qui êtes l'auteur de nos saints desirs, de nos salutaires desseins, & de nos bonnes actions, donnez à vos serviteurs la paix que le monde n'est pas capable de leur donner, afin que nos cœurs se trouvant uniquement portés à l'observation de vos commandemens, & à couvert de toute crainte de la part de nos ennemis, nous puissions mener une vie tranquille sous votre protection. Par Jesus-Christ Notre Seigneur, &c.

Que les freres viennent au chapitre général.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

3. Il est ordonné aux baillis, prieurs, châtelain d'*Empoſte*, commandeurs & autres, qui, à cause de leurs dignités, sont incorporés au chapitre général, de s'y trouver, s'ils ne sont empêchés par des accidens qu'il leur soit presque impossible d'éviter, auquel cas ils y envoyeront un procureur muni d'une procuration suffisante: ceux qui y manqueront, seront privés de l'habit, comme désobéissans.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. La peine pourra être modérée par le prieur & le chapitre général.

Digitized by Google

De la réſidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au chapitre, ou en quelqu'autre conſeil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

5. Il ne ſeroit pas juſte que ceux qui ne ſont pas informés des conſtitutions & des ſtatuts de l'Ordre, & qui n'en ont pas manié les affaires, en fuſſent établis les juges; c'eſt pourquoi nous ordonnons que les freres qui n'auront pas demeuré huit ans entiers tout de ſuite, ou par intervalles, dans le couvent, ne ſeront déſormais admis, ni au chapitre général, ni en quelqu'autre conſeil que ce ſoit, où il s'agira de régler les affaires de l'Ordre, s'il n'a achevé ſes cinq ans de réſidence, excepté les freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Que les procureurs ne ſeront pas admis au chapitre général, ſans faire voir une bonne procuration.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

6. Nous défendons au maître & au chapitre général d'y recevoir les procureurs des prieurs, baillis, châtelain d'*Empoſte*, & commandeurs, ſans faire voir une procuration ſuffiſante de leur part, qui leur donne pouvoir de comparoir au chapitre, & de conſentir à ſes délibérations. Ceux qui ne ſe trouveront en état ni de venir eux-mêmes, ni d'envoyer des procureurs, ſeront cenſés y avoir acquieſcé, & obligés de les obſerver, comme s'ils y avoient aſſiſté.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nul procureur constitué pour assister au chapitre général, ne pourra en vertu de sa procuration, en quelques termes qu'elle soit conçue, en substituer un autre en son lieu : il sera obligé de s'y trouver en personne. Si la procuration contient les noms de plusieurs procureurs, le premier nommé sera préféré, si le constituant n'a marqué qu'il l'entendoit autrement.

Forme de la procuration des prieurs & des baillis, pour assister en leur nom au chapitre général.

LE MEME MAITRE.

8. Nous frere N. chevalier de l'hôpital de S. Jean de Jérusalem, humble prieur ou bailli du prieuré ou bailliage de N. nous confians en la prudence, probité, fidélité & industrie de nos religieux freres en Jesus-Christ, N. & N. les avons faits, constitués & députés, faisons, constituons & députons par ces présentes, en la meilleure forme & maniere que nous le pouvons faire, pour nos vrais & légitimes procureurs généraux & spéciaux, absens, comme présens, & chacun d'eux solidairement, en la maniere suivante : premiérement, ledit frere N. seul & pour le tout, & en cas d'absence ou d'autre empêchement de l'un & de l'autre, notre frere N. aussi seul, & pour le tout, pour comparoir pardevant l'illustrissime seigneur grand maître, & le prochain chapitre général qui sera assemblé dans notre couvent, assister & intervenir audit chapitre en notre nom, & comme nous aurions pu faire spécialement & expressément consentir, acquiescer & prêter consentement libre & volontaire à tous & chacun les décrets,

Digitized by Google

nſtitutions, ſtatuts, délibérations & ordonnances dudit chapitre général, & des révérenſſimes ſeigneurs les ſeize capitulans, & généralement faire, procurer & exercer toutes & chacunes des choſes qui ſeront jugées utiles & néceſſaires à ce que deſſus, & que nous ferions, pourrions ou devrions faire nous-mêmes, ſi nous étions préſens audit chapitre, ou que le cas requît un mandement ſpécial. Promettons de bonne-foi avoir pour agréable, ferme & ſtable, & d'exécuter ponctuellement ce qui aura été fait & géré par eux ou aucun d'eux, en vertu de notre préſente procuration. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes de notre main, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. Donné à, &c.

Procuration des commandeurs des prieurés.

9. Nous N. N. commandeurs du prieuré de N. avec le révérend ſeigneur frere N. prieur dudit prieuré, aſſemblés pour la tenue de notre chapitre ou aſſemblée provinciale, faiſons ſçavoir que, &c. En foi de quoi nous avons fait ſigner ces préſentes de la main du ſecrétaire ou notaire dudit chapitre, & ſceller de ſon ſceau.

Si la procuration ſe donne par l'aſſemblée, ou que l'on n'ait pas accoutumé de s'en ſervir dans ce prieuré là, les commandeurs qui s'y trouveront, ſigneront la procuration de leur main, ou la feront ſigner par le ſecrétaire du chapitre, ou un autre notaire, & y appoſeront leurs cachets, ou du moins deux ou trois d'entr'eux.

Que quand on traitera des affaires particulieres de l'un des ſeize, il ſera obligé de ſe retirer.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

10. Il n'eſt pas raiſonnable que lorſqu'on traite

des affaires particulieres de quelqu'un, il se trouve tout ensemble juge & partie. Ainsi nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira d'une affaire particuliere qui concernera l'un des révérends seize, lequel y paroîtra partie formelle, il sera obligé de se retirer, nonobstant quoi leurs ordonnances seront exécutées, comme si tous y avoient assisté.

Si quelqu'un des seize capitulans se trouve malade, ou autrement empêché, on lui en substituera un autre.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

11. Si quelqu'un des seize capitulans tombe malade, ou se trouve légitimement empêché, en sorte qu'il ne puisse pas se rendre au conseil pour travailler avec les autres, le maître convoquera le conseil & les capitulans de la langue du malade; & après leur avoir fait prêter un nouveau serment, il leur ordonnera de s'assembler en particulier pour en choisir un autre, lequel fera le même serment & la même promesse qu'avoit fait celui à la place duquel il se trouve substitué.

De la modestie que doivent garder les seize capitulans.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

12. Il est quelquefois arrivé que l'un des seize capitulans sortant des termes de la modestie, a refusé de donner sa voix sur l'une des propositions faites par le président; ce qui a dérangé le conseil, d'où il peut arriver beaucoup d'inconvéniens & de dommages au bien public. C'est pourquoi nous avons ordonné que, si quelqu'un des seize

Digitized by Google

apitulans a la témérité de ſortir volontairement de l'aſſemblée qui repréſente l'état & la dignité de tout l'Ordre, pour brouiller les affaires qui s'y traitent, ou qui refuſera de donner ſa voix quand il en aura été averti par le préſident, ſoit qu'il ſoit prieur, bailli ou commandeur, il perdra trois années du revenu de ſon prieuré, bailliage ou commanderie, leſquelles ſeront appliquées au threſor: s'il eſt frere du couvent, il perdra trois années de ſon ancienneté, & ſera chaſſé du conſeil; on en élira ſur le champ un autre, ſuivant la forme du ſtatut précédent: celui qui aura été exclus ſera privé de l'entrée du chapitre général, du conſeil & de toute autre congrégation, même des autres dignités qui viendront à vaquer.

Qu'il n'eſt permis à aucun frere d'appeller ni de proteſter contre les ſtatuts des ſeize.

Fr. BAPTISTE URSIN.

13. Pour modérer l'inſolence de quelques-uns qui ne veulent jamais ſortir d'affaires, afin de laſſer par la dépenſe & le travail ceux qui ont raiſon au fond; nous voulons ſuivre la coutume de nos prédéceſſeurs, leſquels ont établi les ſeize capitulans, pour régler & diſpoſer des affaires de notre Ordre en dernier reſſort, ſuivant laquelle il ne convient à aucun de nos freres de contredire ni de s'oppoſer à leurs ſtatuts, ſentences & ordonnances qui ont la force & l'autorité d'un véritable compromis, au lieu de s'y ſoumettre avec humilité. Cependant quelques-uns d'eux, ſans reſpect pour le ſerment qu'ils ont prêté, s'efforcent de contrevenir à cette inſtitution, en ſorte qu'il ſeroit d'un mauvais exemple & d'un extrême préjulice de ne pas recourir aux ſtatuts & aux coutumes pour y remédier. C'eſt pourquoi deſirant nous

Digitized by Google

opposer à leur témérité, & nous rapprocher des anciennes coutumes, nous défendons à tous les freres de notre Ordre, qui sont incorporés au chapitre général, & qui ont droit d'y assister, en quelque rang & dignité qu'ils puissent être constitués, d'appeller des statuts, sentences, délibérations & ordonnances des frize capitulans, de les contester ou contredire de quelque maniere que ce soit. Ceux qui l'auront fait, seront privés sur le champ des commanderies & bénéfices qu'ils possedent : si c'est un frere du couvent, il perdra sur le champ son ancienneté.

Combien doit durer le chapitre général.

14. Nous ordonnons que le chapitre général demeure ouvert pendant quinze jours non feriés, afin que l'on puisse y régler plus commodément les affaires qui se rencontrent : cependant le maître & le conseil complet pourront encore travailler pendant quelques jours qui y auront été réservés, après sa clôture, à la conclusion & à l'exécution des affaires qui n'auront pas été tout-à-fait réglées.

Qui sont ceux qui sont obligés de se trouver au chapitre provincial.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

15. Tous les baillis & les commandeurs qui se trouvent dans la province, sont obligés d'aller chaque année au chapitre provincial de leur prieuré, à peine de payer au tréfor double *responsion*, à moins qu'ils ne soient retenus par quelque empêchement légitime, qu'ils seroient tenus de faire sçavoir au chapitre par leur procureur ; le prieur doit aussi s'y trouver sous la même peine.

Digitized by Google

De la modération que doivent garder les capitulans.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Nous ordonnons aux prieurs, au châtelain d'*Empoſte*, aux commandeurs & aux freres, de quelque état qu'ils ſoient, de garder dans les chapitres provinciaux, la maturité, la gravité, la tempérance & la modeſtie, enſorte que chacun puiſſe parler en ſon rang, dire ſon opinion & donner ſon ſuffrage ſans emportement, ſans injures & ſans geſtes même qui ſortent de la bienſéance, & propoſer tranquillement ce qu'il eſtimera être de l'honneur & de l'avantage de la religion : ceux qui y manqueront, ſeront punis par la *quarantaine*.

Que les prieurs ne doivent favoriſer perſonne dans le chapitre provincial.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

17. Défendons aux prieurs & au châtelain d'*Empoſte*, de parler ni de ſolliciter dans les chapitres ou aſſemblées provinciales, pour ou contre aucun frere préſent ou abſent: ils doivent uniquement s'attacher à bien comprendre les affaires, & à les décider à propos, ſans embarraſſer les autres.

Digitized by Google

Que l'on liſe la regle & les ſtatuts dans les chapitres provinciaux.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

18. Rien ne fait plus de honte & de dommage que l'ignorance des ſtatuts & des coutumes de l'Ordre, par leſquels la religion ſe gouverne & ſe maintient, ſur-tout une ignorance groſſiere & affectée, qui lui a fait tort en pluſieurs occaſions. Pour remedier à ce mal, & afin que perſonne ne puiſſe plus prétendre cauſe d'ignorance, nous ordonnons que les ſtatuts ci-après inſérés ſous la bulle de plomb, ſeront envoyés dans tous les prieurés, & préſentés de notre part aux prieurs ou châtelain d'*Empoſte*, & aux receveurs du tréſor, auxquels nous commandons en vertu d'obédience de les faire lire à haute voix dans tous les chapitres provinciaux, après la meſſe du Saint-Eſprit, & la lecture de la regle, avant de commencer aucun acte Capitulaire, afin qu'ils ſoient entendus & obſervés par tous les freres. Si les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, & les receveurs négligent de s'acquitter de ce devoir, ils encourront la peine de déſobéiſſance.

De la regle.

La regle des hoſpitaliers & de la milice de Saint Jean de Jéruſalem.

De la peine de ceux qui manqueront de l'obſerver.

Du commun tréſor.

Des charges du tréſor & des réglemens à faire ſur ce ſujet.
Que tous ſont obligés de payer les droits du tréſor.
Que les droits du tréſor ſe payent entiérement nonobſtant tous empêchemens.
Des droits du mortuaire & du vacant, qui doivent être payés au tréſor.
Ce que doivent payer ceux qui poſſedent des membres, & les trois ſuivans.
Du droit de paſſage qui doit être payé par les freres.
Quand doivent ſe payer les droits du tréſor : peine de ceux qui y manquent.
Des dettes du tréſor, & le ſuivant.
Que les biens des freres morts doivent être portés au tréſor, & les trois ſuivans.
De l'office du receveur & du procureur du tréſor hors du couvent, les trois ſuivans.
Contre les receveurs qui négligent le recouvrement des dettes.

Du chapitre.

Qui ſont ceux qui ſont obligés de ſe trouver au chapitre.

Des prieurs.

De la juriſdiction des prieurs.
Des ſceaux des prieurs, avec le ſuivant.

De l'office des freres.

De la garde des fortifications, avec le ſuivant.

Digitized by Google

Des commanderies.

Des réſignations.
Que l'on ne donne aucun membre ou domaine aux ſéculiers.
Que les freres n'obtiennent ni commanderies ni bénéfices hors de l'Ordre.
Que l'on ne députe aucun ſéculier au gouvernement des commanderies.

Des viſites.

De la viſite des commanderies, & les deux ſuivans.

Des contrats & aliénations.

Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre.
Qu'aucun frere n'oblige ou hypotheque les biens de l'Ordre, & le ſuivant.
Que dans le chapitre ou aſſemblées provinciales, on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, & le ſuivant.
Que les freres n'aliénent point les biens qu'ils ont acquis.

Des baux à ferme.

Que le bail du mortuaire & du vacant ſe faſſe dans le chapitre provincial.
Que l'on ne faſſe point de réparations pendant le mortuaire & le vacant.

Des défenſes & des peines.

Que les freres ne s'emparent point des commanderies.

Digitized by Google

Que les freres ne recherchent point de lettres de recommandation pour obtenir des commanderies, & le ſuivant.

Que perſonne ne mette la main ſur les droits du tréſor.

De l'obédience.

Des mauvais adminiſtrateurs.

Que les reſcrits & les graces obtenues du chapitre général, ſous un faux expoſé, ou en taiſant la vérité, ſoient de nulle valeur.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

19. Quoique le chapitre général ſoit le dernier & le ſouverain tribunal de l'Ordre, cependant, puiſque les loix ont déterminé que ceux qui malicieuſement expoſent faux, ou ſuppriment la vérité, ne doivent point jouir du bénéfice qui leur a été accordé; nous voulons que les reſcrits & les graces obtenues de notre chapitre général par ſuppreſſion ou obreption, c'eſt-à-dire, en expoſant faux ou en déguiſant la vérité, en ſorte qu'il en réſulte un défaut condamné par la loi, n'ayent ni force ni vigueur: déclarons que le maître & le conſeil ſont compétens pour en connoître.

Digitized by Google

DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalités qui s'obſervent dans les jugemens de l'Ordre.

COUTUME.

1. D'autant que nos freres ſont plus obligés de s'appliquer à l'hoſpitalité, & à l'exercice des armes, qu'à celui de la juſtice, l'ancienne coutume que nous tenons de nos prédéceſſeurs, veut que les différends qui ſe forment entr'eux, ſoient décidés ſommairement, & ſans figure de procès, verbalement, & non par écrit: que l'on n'en faſſe aucun acte: que les parties plaident elles-mêmes leur cauſe, & que l'on leur rende juſtice ſur ce qui aura été allégué de part & d'autre. Elles peuvent cependant produire pour leur défenſe, des enquêtes & autres choſes ſemblables, & amener des témoins qui ſeront examinés par le conſeil, ou par les commiſſaires qu'il nommera, dont on écrira les dépoſitions, s'il eſt néceſſaire.

Qui ſont ceux qui doivent ſe trouver au conſeil de l'Ordre.

COUTUME.

2. Nous avons deux manieres de conſeil, l'ordinaire, & le *complet*. Le premier eſt compoſé du maître, du lieutenant du maître ou du magiſtere, s'ils y ſont, de l'évêque de Malthe, qui s'y eſt introduit depuis quelque tems, du prieur de l'égliſe,

Digitized by Google

c des huit baillis conventuels ou de leurs lieutenans. L'on y admet encore les prieurs des provinces, les baillis capitulaires qui se trouvent au couvent, le trésorier ou son lieutenant, & le sénéchal du maître, lequel a voix consultative, sans être décisive. Le conseil *complet* est composé des mêmes personnes, si elles sont présentes : l'on y ajoute deux freres de chaque langue ; le vice-chancelier assiste à l'un & à l'autre.

Les huit baillis conventuels, ou leurs lieutenans doivent toujours s'y trouver, sans quoi l'on ne peut tenir conseil : ils peuvent même le faire après avoir appellé les autres, quand ils n'y viendroient pas, & déterminer tout ce qui est de sa compétence. L'on ne peut néanmoins tenir aucun conseil sans la présence du maître ou son congé.

La forme du serment que prêtent ceux qui entrent dans le conseil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

3. Personne n'entrera au conseil sans avoir prêté le serment solemnel entre les mains du maître, de ne jamais révéler les choses qui s'y seront traitées, déterminées & conclues ; de ne dire son avis, & de ne rendre aucune sentence par affection, par aversion, ni par corruption, d'observer fidélement & sincérement les statuts & les coutumes de l'Ordre, tant dans les jugemens, que dans les affaires publiques. Ceux qui y contreviendront, seront déclarés inhabiles à obtenir des offices & des administrations de l'Ordre, regardés comme des parjures : leurs sentences & leurs avis seront de nulle valeur.

Digitized by Google

Fr. PIERRE DU MONT.

4. Nous ordonnons que si quelqu'un des ordinaires du conseil est absent ou suspect, l'on en nommera un autre à sa place, lequel prêtera le serment, suivant la forme du précédent statut. Déclarons que l'on ne pourra plus proposer de causes de suspicion contre aucun des membres du conseil, après que les commissaires auront fait leur rapport, & que les parties auront plaidé & contredit.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous défendons de citer aucun de nos freres, de quelque qualité qu'il soit, si le maître & le conseil ordinaire n'en ont accordé la permission.

De la modération que doivent garder les conseillers.

Fr. BAPTISTE URSIN.

6. Afin que les affaires soient plus mûrement traitées & examinées dans les conseils, nous ordonnons que le maître, les baillis, les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, & les autres qui les composent, entendent patiemment les parties qui plaident devant eux, sans les interrompre par des questions; qu'ils écoutent leurs raisons, & ce qu'ils voudront alléguer, sans faire paroître qu'ils ayent envie d'en favoriser l'une au préjudice de l'autre, & qu'ils ayent plus d'estime pour l'une que pour l'autre. S'il leur arrivoit de faire quelque chose de contraire, la partie qui s'en sera apperçue, pourra récuser celui à qui cela sera arrivé, lequel sera tenu de sortir sur le champ de l'auditoire.

Quelle

Quelles ſont les affaires qui peuvent ſe porter au Conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Pour procurer l'expédition des affaires, nous ordonnons que l'on ne portera en chaque conſeil que trois cauſes ſeulement : que les parties, avant d'y comparoir, faſſent inſcrire leurs noms à la chancelerie, & la qualité de leur affaire : le vice-chancelier les fera appeller au conſeil, dans le rang où elles ſeront écrites. L'on ne comprend pas dans ce nombre des cauſes les demandes des commiſſaires.

De la maniere d'examiner les témoins.

8. Nous ordonnons que les témoins produits dans le couvent prêtent le ſerment en préſence des parties, & ſoient oüis en leur abſence. Ils ſeront interrogés ſéparément ſur l'affaire dont eſt queſtion, le lieu, le tems où l'affaire eſt arrivée, & comment elle eſt venue à leur connoiſſance. L'on rédigera par écrit leurs réponſes, s'il en eſt beſoin.

Qu'il n'y aura que deux procureurs pour plaider une cauſe.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

9. Pour éviter la confuſion & la longueur des procès, nous ordonnons que quand il y aura un différend de frere à frere, de langue à langue, ou entre les prieurs & le châtelain d'*Empoſte*, dans lequel l'on a beſoin du miniſtere des procureurs, devant le conſeil, l'*égard* ou les commiſſaires, l'on ne doit jamais en employer plus d'un pour chaque partie, chacun deſquels parlera & appuyera ſon droit des pieces qu'il aura entre les

Digitized by Google

mains. Ils ne doivent paroître qu'en habit long & honnête, & sans armes. Les contrevenans seront punis de la quarantaine, pendant laquelle il leur sera permis de s'asseoir & de manger.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

10. Nous défendons par de bonnes raisons aux séculiers d'assister à nos conseils.

Qu'aucun frere ne servira de procureur à celui qui sera dans le couvent.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

11. Puisque l'ancienne coutume veut que les procès de l'Ordre se traitent sommairement, pour en éviter la longueur, & que les freres s'attachent à l'exercice des armes, au lieu de s'amuser à plaider; nous défendons, sous peine de quarantaine, à nos freres, de servir de procureur les uns aux autres, lorsqu'ils seront dans le couvent, & qu'ils ne seront pas assez malades pour ne pouvoir aller eux-mêmes à l'auditoire. Celui qui servira de procureur à un absent sera tenu de montrer la procuration au supérieur, qui décidera si elle est suffisante. Les freres Anglois ou Allemands qui ne sçauront s'expliquer de maniere qu'ils puissent être entendus dans le couvent, pourront se servir de procureur, quoiqu'ils soient présens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Ceux qui par un défaut de langue ou autrement ne seront pas en état de représenter leurs raisons, pourront se servir de procureurs. Nous laissons au jugement du maître & du conseil la liberté de leur permettre.

Digitized by Google

Que les baillis & les prieurs puiſſent avoir des procureurs.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que quand il y aura quelque différend entre les baillis capitulaires ou conventuels, les prieurs & le châtelain d'*Empoſte* d'une part, les commandeurs & les freres du couvent de l'autre, & les prieurs, puiſſent conſtituer un procureur pour plaider en leur nom, & défendre leurs intérêts.

Que dans les tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les religieux de l'Ordre.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

14. Pour empêcher que les procès qui dans l'Ordre doivent être ſommaires, ne ſoient renverſés ſens-deſſus-deſſous, & ne ſoient prolongés par des chicaneries, nous défendons d'admettre des ſéculiers, ni même des réguliers d'un autre Ordre, à plaider devant le maître, dans les conſeils, ni au chapitre général, ni à l'*égard*, ni devant les commiſſaires députés par eux, par le prieur de l'égliſe, ou par le maréchal du couvent, ſans néanmoins que nous entendions déroger à la coutume, qui permet aux ſéculiers de plaider leurs cauſes dans nos chapitres provinciaux & autres tribunaux.

Que les procès des chevaliers, des chapelains & des ſervans ſoient décidés par le maître & le conſeil.

Fr. JEAN DE LASTIC.

15. Comme notre intention eſt de diſtribuer également la juſtice à tous nos freres, enſorte que le

plus foible ne ſoit pas opprimé par le plus fort, nous réſervons au maître & au conſeil toutes les conteſtations qui arriveront pour cauſe de cheviſſement ou d'amélioration, entre les freres chevaliers d'une part, & les freres chapelains ou ſervans d'armes d'autre, pour être par eux jugées & décidées.

De la maniere de traiter les affaires dans les conſeils.

Fr. BAPTISTE URSIN.

16. Nous ordonnons que lorſqu'il y aura des affaires à traiter dans les conſeils, avant d'opiner, dès que la propoſition en aura été faite, chaque conſeiller, ſans garder d'autre ordre, pourra alléguer, dire & propoſer tout ce qu'il jugera à propos; & quand l'affaire aura été bien & duement examinée & débattue, les voix ſeront *ballotées*; enſorte que la partie qui aura eu plus de *ballotes*, aura gagné ſon procès. Ordonnons que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles ſoient, même les criminelles, qui ſe traiteront dans nos conſeils, ſe jugeront par le ſcrutin des ballotes, à peine de nullité.

Fr. JEAN D'OMEDES.

17. Le même s'obſervera dans les chapitres provinciaux & dans les aſſemblées : tout ce qui ſera fait au contraire, ſera de nulle valeur.

De l'ordre & de la maniere de balloter.

18. Nos prédéceſſeurs étoient perſuadés que la liberté des jugemens & le ſecret des opinions étoient deux choſes fort importantes à la république, c'eſt pour cela qu'ils inventerent l'uſage du ballotage; mais d'autant qu'ils ne nous ont laiſſé là-deſſus aucune regle par écrit, nous ordonnons que quand il ſe trouvera deux ou pluſieurs compétiteurs de quelque office ou dignité, elle ſera bal-

Digitized by Google

lotée pour tous enſemble, ſuivant l'ordre de leur ancienneté, pourvu qu'aucun d'eux ne ſe trouve grand-croix, ou revêtu de l'une des principales dignités de l'Ordre, auquel cas on ballotera d'abord pour lui en cette maniere.

Dès que l'on aura prêté le ſerment ordonné par les ſtatuts de l'Ordre, le vice-chancelier portera autant de boëtes comme il y aura de concurrens, les préſentera d'abord au maître, & enſuite à chacun des conſeillers, ſuivant ſon rang, afin qu'il mette ſa ballote dans la boëte qu'il lui plaira. L'on comptera enſuite les ballotes, & celui qui s'en trouvera un plus grand nombre, ſera élu. Si le nombre ſe trouve égal, le plus ancien en religion l'emportera, pourvu que le *Fiarnaud* ne ſoit pas grand-croix, auquel cas il ſera préféré. S'il ſe trouve du même paſſage, le choix ſera renvoyé au conſeil *complet*, de même que les autres différends où les voix ſeront partagées, pour y être décidé ſouverainement & ſans appel.

Fr. RAIMOND BERENGER.

19. Nous ordonnons & déterminons que l'uſage & la coutume ne l'emporteront point ſur un ſtatut écrit, au défaut duquel ils ſerviront de regle.

Des appellations.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Il eſt défendu à tous nos freres d'appeller des décrets du chapitre général, qui eſt le ſuprême tribunal de l'Ordre. Il n'y aura pas non plus d'appel des jugemens rendus en matiere criminelle, où il s'agira de la correction ordonnée par la regle, ni de l'élection des freres ou des commandeurs pour être baillis de la grand-croix. L'on peut cependant appeller de la promotion ou tranſlation des baillis à d'autres dignités : mais l'appellation n'a pas lieu dans la création des officiers, ni dans

Digitized by Google

la nomination des commissaires, ni dans la déclaration rendue sur la récusation proposée contre les conseillers ou les commissaires, ni à l'égard de l'exécution ou de l'ordre d'exécuter, ni pour les Sentences rendues entre les freres dans les chapitres provinciaux, dont la conséquence ne passe pas cent écus.

Dans les affaires décidées entre les freres & les séculiers, le frere ne peut appeller de la sentence rendue au chapitre provincial, de quelque conséquence qu'elle puisse être. L'appellation sera reçue en tous les autres cas, par quiconque ce soit qu'elle soit interjettée. Les incidens seront jugés par des commissaires à ce députés : l'appel en sera porté devant ceux qui les auront commis ; mais il ne sera pas permis d'appeller des sentences qu'ils auront rendues.

Les sentences appellées de *Lohia*, rendues sur des contestations qui ne passent pas dix écus, ne seront pas suivies à l'appel. Si la somme est plus considérable, & que le procès soit de frere à frere, l'appel se portera au conseil ordinaire : s'il est entre un frere & un séculier, n'importe lequel des deux soit demandeur ou défendeur, l'appel s'en portera à l'audience ou au conseil. Les sentences qui y auront été rendues, ou par des Juges compromissaires, seront exécutées, sans que l'on puisse en appeller à aucun autre tribunal.

Le tems dans lequel l'on doit appeller.

21. L'appellation doit être interjettée dans les dix jours de la prononciation & de la publication de la sentence, si elle a été rendue dans le couvent, & dans le même terme, quand elle auroit été rendue ailleurs, si la partie s'y est trouvée, ou son procureur. S'ils ne s'y sont pas trouvés ni l'un ni l'autre, les dix jours ne courront que de celui auquel elle sera venue à la connoissance de la partie, & ils vau-

Digitized by Google

dront un acquieſcement. Mais l'on doit appeller de celles qui ſeront rendues par les commiſſaires ſur les incidens le jour même ou le lendemain.

De l'ordre des appellations.

22. Les appellations interjettées du prieur & de l'aſſemblée, ou du prieur ſeul, ſont portées au chapitre provincial, & de-là au conſeil ordinaire. Si la cauſe a commencé au chapitre provincial, l'appel ſe porte au conſeil ordinaire, & de-là au conſeil *complet*; enſorte néanmoins que ſi le chapitre provincial a confirmé la ſentence de l'aſſemblée ou du prieur, ou ſi le conſeil ordinaire a confirmé celle du chapitre provincial, où la cauſe avoit été d'abord introduite, leurs ſentences ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant l'appel. Si la cauſe a commencé au conſeil ordinaire, l'appel en ſera porté au conſeil *complet*, & de-là au chapitre général. Le conſeil *complet* pourra adjuger l'exécution proviſoire de ſa ſentence, en cas d'appel.

Le tems dans lequel l'on doit pourſuivre & faire juger les appellations.

23. L'appel d'une ſentence rendue par le prieur & l'aſſemblée, ou par le prieur ſeul, doit être décidé au premier chapitre provincial, faute de quoi il ſera regardé déſert, s'il ne juſtifie d'un légitime empêchement. L'appel interjetté d'une ſentence du chapitre provincial ou conſeil ordinaire dure un an, ou même deux, ſi l'appellant a eu une juſte cauſe de différer. L'appel des ſentences du conſeil ordinaire au conſeil *complet* ne dure que quatre mois, à compter du jour qu'il a été interjetté: s'il eſt d'une ſentence du conſeil *complet*, l'appellant eſt obligé de le faire juger au premier chapitre général, faute de quoi il ſera déclaré déſert. L'appel des ſentences rendues ſur des incidens, par des commiſſaires, doit être terminé dans dix jours, à compter de celui auquel elles auront été prononcées.

Des appellations des freres chapelains d'obédience, ou des freres servans d'office hors du couvent.

24. Les freres chapelains d'obédience, ou les freres servans d'office ou de ſtage qui ſe trouveront grevés par le prieur ou le commandeur auquel ils ſont ſoumis, pourront appeller au prieur & à l'aſſemblée, ou au chapitre provincial, leſquels décideront leurs conteſtations.

Que les Sentences ſeront écrites & publiées.

25. Les décrets & les ſentences des chapitres généraux, des conſeils & des *égards* dans le couvent, ſeront écrites par le vice-chancelier; & celles des chapitres provinciaux & des aſſemblées, par le ſecrétaire qui les publiera. Les unes & les autres ſeront tranſcrites dans un regiſtre.

De la modération que doivent garder les Freres dans les aſſemblées des langues.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

26. D'autant qu'il arrive ſouvent dans les aſſemblées des langues, que les freres oubliant la modeſtie, l'honnêteté & le reſpect auxſquels les engage la ſainte obédience, font des geſtes & ont des manieres déſagréables pour leurs prieurs & leurs ſupérieurs, à la honte de l'Ordre, & au préjudice du bien public, & troublent les délibérations & les conſultations; nous ordonnons que les baillis, prieurs, commandeurs & freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſoient modeſtes & retenus dans les aſſemblées des langues qui ſe font au couvent; que chacun y tienne la place qui lui appartient; qu'ils faſſent attention à ce qui y ſera propoſé par les baillis ou leurs lieutenans, les procureurs & les freres, tant de leur langue que des autres, même les

Digitized by Google

parties intéreſſées qui ſoutiendront leurs droits, ſans leur cauſer ni chagrin, ni interruption, afin qu'après avoir tranquillement entendu la nature du différend, ils puiſſent dire leur avis chacun en ſon rang, & la langue former ſa délibération. Si quelqu'un s'en trouve grevé, il aura recours au maître & au conſeil ordinaire, leſquels feront juſtice aux parties, après les avoir entendues. Ceux qui contreviendront au préſent ſtatut, ſeront punis par la *quarantaine*.

De l'uſage des ballotes dans les langues.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

27. Afin que nos freres puiſſent plus aiſément donner leurs voix dans chaque langue, nous ordonnons que quand il s'agira de traiter dans les langues ou les prieurés, de faire grace, ou de nommer aux bailliages & dignités, on ſe ſervira de ballotes, comme on fait dans les conſeils. On n'accordera les graces que du conſentement unanime de tous les freres.

Fr. PIERRE DUMONT.

28. Nous ordonnons qu'aucun frere ne pourra donner ſa voix dans les aſſemblées, qu'il n'ait demeuré trois ans continuels, ou par intervalle, dans le couvent, excepté les freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

Des collectes des langues.

29. Nous ordonnons, ſuivant l'ancienne coutume, que les freres ne pourront traiter dans les *collectes des auberges*, que des héritages, des maiſons, des chambres ou des poſſeſſions de la langue ou des auberges. Nous leur défendons, ſous peine de déſobéiſſance, d'y traiter ni conclure aucune choſe qui intéreſſe notre République, qui ſoit de conſéquen-

ce, ou au préjudice de la coutume; leur délibération ſera de nulle valeur.

De la même choſe.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

30. Puiſque nous ſommes obligés de préférer le bien public à tout le reſte, nous ordonnons que toutes les fois qu'il s'agira dans l'aſſemblée ou collecte de quelque langue que ce ſoit, des réparations des maiſons ou des chambres, de la culture ou rétabliſſement des vignes ou autres biens immeubles des langues, & que les deux tiers des freres de la langue ſoient d'un même avis, leur délibération ſera exécutée ſans avoir égard à l'oppoſition de l'autre tiers, &, ſans préjudice aux uſages des mêmes langues, dans les autres cas où ils ſeront conſervés dans leur vigueur.

Du congé des baillis & des prieurs, de ſe retirer du couvent.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

31. Nous défendons au maître de donner congé aux baillis capitulaires ou conventuels, aux prieurs ni au châtelain d'*Empoſte*, de ſe retirer du couvent, ſans l'avis du conſeil complet, dont les trois quarts y donneront les mains, faute de quoi la délibération ſera nulle, de même que le congé du maître, s'il eſt accordé ſans cela. On procédera contre ceux qui ſeront partis ſous ce prétendu congé, de même que contre ceux qui auront entrepris de ſe retirer, ſans en avoir obtenu un.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

32. Il eſt néanmoins permis au maître & au con-

ſeil ordinaire d'en envoyer quelques-uns du côté du Ponent, ou ailleurs hors du couvent, pourvu que ce ſoit pour les affaires générales de l'Ordre.

Des lettres qui ſeront expédiées par le maître & le conſeil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

33. Nous ordonnons que les lettres-patentes de ſauf-conduit, les congés de ſortir du couvent, les inſtructions, les lettres miſſives, & autres patentes accordées par le maître & le conſeil ordinaire ou *complet*, ſeront expédiées par le vice-chancelier, & ſignées de ſa main. Elles ſeront auſſi regiſtrées en la chancellerie, ſans préjudice du droit du vice-chancelier, faute de quoi elles ne ſeront pas revêtues de l'autorité du conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

34. Elles ſeront toutes ſcellées du ſceau du maître, en cire noire.

De l'audience publique.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

35. Il a été ſagement établi que l'on tiendroit l'audience publique le vendredi de chaque ſemaine. Le maître ou ſon lieutenant, les baillis conventuels, les prieurs capitulaires, le châtelain d'*Empoſte*, & les autres qui ont accoutumé de ſe trouver au conſeil ordinaire, le châtelain, les juges d'appel & ordinaires, & vice-chancelier, y aſſiſteront: l'on y lira & entendra les plaintes & les requêtes des ſéculiers: l'on y plaidera de part & d'autre: on y pourvoira de maniere à les faire ceſſer, & on y rendra à chacun la juſtice qui lui eſt due.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Le capitaine & le juge de notre ville, & le maître notaire de la châtellenie ont accoutumé de s'y trouver. Le maître & le conseil peuvent encore y appeller des gens de bien & savans, s'il est nécessaire.

De la censure des officiers.

37. Il est juste que chacun rende compte de ses actions : ainsi nous ordonnons que le châtelain, le sous-châtelain, les juges des appels & ordinaires, le capitaine, les jurats, le juge & tous les officiers de notre ville qui ont accoutumé d'être censurés, le feront par deux commissaires, l'un chevalier, & l'autre homme de lettres, choisis par le maître & le conseil, en sortant de charge, & que l'on en aura choisi d'autres en leur place, comme il s'est pratiqué jusqu'à présent, pour punir ceux qui auront manqué à leur devoir.

De la bulle du maître & du couvent.

38. On a inventé fort à propos la maniere de graver les sceaux, les bulles & les coins, pour donner une autorité entiere aux actes qui contiennent les délibérations. C'est pour cela qu'il a été ordonné qu'on feroit deux coins de fer, sur lesquels seroient gravés les portraits du maître & des baillis, pour servir de bulle ou de sceau au couvent, avec lesquels seront scellées toutes les concessions, procurations, permutations, obligations, provisions & autres actes qui s'expédient par délibération du maître & du couvent, du conseil ou du chapitre général, & celles que l'on a accoutumé d'expédier sous la bulle commune du plomb.

Digitized by Google

Que les Procureurs du commun tréſor ne ſoient pas exclus de la connoiſſance des affaires qui le regardent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Nous déterminons que l'on ne pourra exclure les vénérables grand-commandeur & procureurs du tréſor de la connoiſſance & de la déciſion des affaires qui le concernent, où ils ont accoutumé de ſe trouver d'ancienneté, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

40. Enſorte néanmoins que pendant que l'on plaidera, ils ne diſent rien qui regarde la cauſe, & qu'ils nomment un procureur pour l'inſtruire & la pourſuivre au nom du tréſor.

Qu'aucun frere n'en faſſe citer un autre devant un tribunal étranger.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

41. Il ne convient point du tout à l'Ordre, il lui a même ſouvent été fort dommageable que nos freres, qui ſe ſont dévoués à la défenſe de la foi, s'embarraſſent dans des procès, & que mépriſant l'obéiſſance, ils paroiſſent dans des tribunaux étrangers; ils ſont ſoumis à des ſtatuts, à des uſages & à un tribunal où l'on peut défendre leurs intérêts, & décider leurs conteſtations dans peu de tems, pour ne pas leur dérober celui qu'ils doivent employer à l'exercice des armes. Ainſi nous leur défendons par le préſent ſtatut de faire citer, à quelque titre, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucun de nos freres, devant aucun tribunal eccléſiaſtique ou ſéculier, autre que

Digitized by Google

ceux de l'Ordre. Les contrevenans perdront leur ancienneté, & seront privés pendant cinq ans de toute sorte d'administration.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Quiconque, après avoir perdu son procès, appellera devant d'autres juges que les nôtres, ou protestera même d'appeller, quoiqu'il n'ait point appellé ou poursuivi son appel, sera privé de la chose qui fait le sujet du procès.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

43. Nous voulons que la même chose soit observée par les freres chapelains d'obédience, à peine d'être privés des bénéfices, rectories & portions dont ils sont pourvus, même de l'habit qui leur sera ôté sur le champ.

Des Féries qui s'observent dans les tribunaux de l'Ordre.

JANVIER.

1. La Circoncision de N. S.
17. S. Antoine, abbé.
20. S. Fabien & S. Sébastien.
21. S. Publius.
23. La Conversion de S. Paul.

FEVRIER.

2. La Purification de N. D.
3. S. Blaise, évêque & martyr.
5. Sainte Agathe, vierge.
20. La Dédicace de l'église de S. Jean-Baptiste.
22. La Chaire de S. Pierre.
24. S. Mathias, apôtre.

MARS.

12. S. Grégoire, pape.

Digitized by Google

19. S. Joſeph, confeſſeur.
25. L'Annonciation de N. D.

AVRIL.

23. S. George, martyr.
25. S. Marc, évangéliſte.

MAI.

1. S. Philippe & S. Jacques, apôtres.
3. L'Invention de Sainte-Croix.
6. S. Jean Porte-Latine.
28. Ste. Waldeſce, vierge religieuſe de l'Ordre.

JUIN.

11. S. Barnabé, apôtre.
24. S. Jean-Baptiſte, & toute l'octave.
29. S. Pierre & S. Paul, apôtres.
30. La Commémoration de S. Paul.

JUILLET.

2. La Viſitation de N. D.
22. Sainte Marie Magdeleine.
25. S. Jacques, apôtre.
26. Sainte Anne, mere de N. D.
31. S. Ignace de Loyola, confeſſeur.

AOUST.

1. S. Pierre aux liens.
4. S. Dominique, confeſſeur.
6. La Transfiguration de N. S.
10. S. Laurent, martyr.
15. L'Aſſomption de N. D.
24. S. Barthelemy, apôtre.
28. S. Auguſtin, évêque.
29. Décollation de S. Jean-Baptiſte.

SEPTEMBRE.

8. La Nativité de N. D.
14. L'Exaltation de Sainte-Croix.
21. S. Mathieu, apôtre & évangéliſte.
29. S. Michel, archange.
30. S. Jérôme, confeſſeur.

OCTOBRE.

1. Le S. Ange gardien.

Digitized by Google

4. S. François, confeſſeur.
18. S. Luc, évangéliſte.
28. S. Simon & S. Jude, apôtres.

NOVEMBRE.

1. La Touſſaints.
2. Les Trépaſſés.
4. S. Charles Borromée.
11. S. Martin, évêque.
21. La Préſentation de N. D.
25. Sainte Catherine, vierge.
30. S. André, apôtre.

DÉCEMBRE.

2. S. François Xavier.
6. S. Nicolas, évêque.
7. S. Ambroiſe, évêque.
8. La Conception de N. D.
13. Sainte Luce, vierge.
21. S. Thomas, apôtre.
24. Depuis la veille de la Nativité de N. S. juſqu'à l'Epiphanie, & les deux jours ſuivans.

FETES MOBILES.

Depuis le jeudi de devant le Carnaval, juſqu'au jour des Cendres incluſivement.
Depuis le ſamedi de devant les Rameaux, juſqu'à l'octave de Pâques incluſivement.
Le jour de l'Aſcenſion de N. S.
Le jour de la Pentecôte, & les deux ſuivans.
Le jour du Corps de Jeſus-Chriſt, & l'octave incluſivement.

Digitized by Google

DE L'ÉGARD.

TITRE VIII.

De la maniere de tenir l'Égard.

1. DE peur que les esprits de nos freres embarrassés dans de longs procès, ne fussent détournés des devoirs de leur profession, nos prédécesseurs trouverent une maniere de jugement également facile & abrégée, qu'ils nommerent l'*égard*, qui se pratiquoit ainsi :

On choisit huit freres, un de chaque langue ; on y en joint un autre, de quelque langue que ce soit, pour être le chef ou le président de l'égard, lequel est nommé par le maître ou par le maréchal, quand les freres se trouvent de sa juridiction. Les autres sont nommés par les baillis, & publiés par le maître écuyer, ensorte néanmoins que les baillis n'en nomment aucun des langues de parties plaidantes, si elles ne l'ont approuvé.

On va de l'égard au *renfort* de l'égard, en doublant le nombre des freres, ensorte qu'il y en a deux de chaque langue ; & de-là encore au renfort du renfort, où il s'en trouve trois, sans en changer le chef ou président qui a d'abord été nommé. Si les parties ne s'en tiennent point au jugement de ces trois égards, l'on y joint l'égard des baillis, composé de huit baillis conventuels, ou de leurs lieutenans. Le maître leur donne pour président un autre bailli, un prieur, ou le prieur de l'église : mais s'il nomme un bailli conventuel, on prend à sa place un frere ancien de la même langue.

Chacun d'eux n'a qu'une voix ; le président seul

Digitized by Google

en a deux, ou la pondérative, en cas de partage. Si dans une langue il ne ſe trouve perſonne propre à cette fonction, on en prend dans les autres pour remplir le nombre, enſorte que chaque égard ſoit compoſé de neuf perſonnes. Si l'une des parties, ou toutes les deux ſont baillis ou prieurs, le préſident de tous les égards ſera bailli ou prieur.

Dès que les parties comparoîtront devant l'égard, le préſident leur demandera ſi quelqu'un de leurs juges leur eſt ſuſpect, auquel cas celui qui ſera indiqué ſe retirera, & l'on en fera venir un autre. Le demandeur propoſe ſa demande, quoique l'égard ait été aſſemblé à la requête du défendeur : la conteſtation ſe traite pleinement & ſommairement, ſans écritures de part ni d'autre : les parties expliquent leurs raiſons verbalement. On écoute les témoins, s'il y en a, ſans écrire leurs dépoſitions. L'on ne ſe ſert de procureurs que pour ceux qui ſont abſens, ou pour ceux à qui il eſt permis d'en avoir par les ſtatuts.

On renvoie les parties dès qu'elles ont été oüies de part & d'autre, les freres de l'égard s'aſſemblent pour examiner leurs raiſons ; on leur préſente en uite deux boëtes ; l'une pour l'affirmative, l'autre pour la négative. Ceux qui ſont pour le demandeur, mettent leurs balottes dans la premiere, les autres dans la ſeconde, chacun ſelon ſon rang d'ancienneté. On raſſemble les balottes, avant que le préſident prononce la ſentence : on rappelle les parties, pour leur demander ſi elles veulent s'en tenir au jugement de l'égard, ou non : ſi elles y conſentent, on les renvoie encore, & le préſident met ſa balotte dans la boëte. On ouvre enſuite les boëtes en préſence de l'égard, on compte les balottes : celui qui en a davantage gagne ſa cauſe, le vice-chancelier écrit la ſentence, & la rend publique.

Si les parties, ou l'une d'elles, déclare qu'elle

Digitized by Google

ne veut pas s'y tenir, le vice-chancelier compte encore une fois les balottes, & ajoute au bas de la ſentence le nombre qu'en a eu chacune des parties. Cet écrit eſt gardé par le préſident. On appelle le renfort, & ſi les parties ne ſont pas contentes, le renfort du renfort. On s'adreſſe en dernier lieu au renfort des baillis, après lequel il n'y a plus de recours pour celui qui ſe trouve condamné.

Quand on aſſemble le renfort du renfort, & l'égard des baillis, le préſident du premier égard doit s'y trouver, avec quelques-uns de ceux qui y ont aſſiſté, pour voir ſi les parties diront quelque choſe de plus que ce qu'elles ont dit dans les premiers égards, qui ne compoſent qu'un ſeul jugement avec ce dernier. Lorſqu'elles ont achevé de parler, les freres du premier égard ſe retirent, à l'exception du préſident, qui conſerve ſa place dans les renforts. Enfin, lorſqu'il eſt queſtion de prononcer la ſentence du renfort des baillis, le préſident des premiers égards donne ſa balotte, en préſence de celui des baillis. On ouvre les boëtes: le préſident des premiers égards fait voir les voix comme elles y avoient été données en préſence de quelques-uns des freres qui s'y ſont trouvés; elles ſont comptées avec celles de l'égard des baillis: celle des parties qui en a le plus, gagne ſon procès, la ſentence s'exécute.

Cependant les voix des égards doivent être cachées non-ſeulement aux parties, mais même d'un égard à l'autre, juſqu'à la fin du procès. Cette maniere de juger fut nommée par nos anciens, *juſtice de la maiſon*. On y procéde même par défaut contre les abſens, s'ils ont été légitimement cités: il n'eſt pas permis d'appeller des ſentences qui s'y rendent, parce que c'eſt une eſpece de compromis.

Digitized by Google

Les ſujets pour leſquels on aſſemble les égards.

COUTUME.

2. On aſſemble quelquefois les égards pour connoître des plaintes que veulent faire le maître, ſon lieutenant, le maréchal, ou quelqu'autre ſupérieur. Il ne doit alors s'y trouver que les huit baillis conventuels ou leurs lieutenans, ou même huit freres, auxquels le maître donne pour préſident un prieur ou un bailli. Si c'eſt une affaire qui regarde le maréchal, il choiſira un frere, lequel n'aura qu'une voix. Il n'y a plus de recours après la ſentence qu'il a rendue, ni aux autres égards; elle eſt toujours définitive. Le bailli de la langue de l'accuſé doit y aſſiſter: l'on s'y détermine à la pluralité des voix.

L'égard qui s'aſſemble ſur la plainte du maréchal ou de quelqu'autre ſupérieur, à l'exception du maître, eſt compoſé de huit freres pris dans chaque langue, ou dans d'autres, quand quelqu'une en manque: la ſentence qu'il rend eſt définitive comme celle de l'autre, & ſans recours au renfort. Il y a encore d'autres égards formés ſur des demandes & des différends mûs de particulier à particulier, en matiere civile ou matiere criminelle, où l'on a recours au renfort, au renfort du renfort, & aux baillis.

Que l'on peut demander l'égard, contre l'ordre du ſupérieur.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Si le maître ou autre ſupérieur ordonne à l'un de nos freres quelque choſe qui ſoit contre les ſtatuts & les coutumes de l'Ordre, le frere pourra demander l'égard. Si le maître refuſe ou differe

Digitized by Google

de le lui accorder, il ne laiſſera pas de continuer de le demander : il ne ſera pas obligé d'obéir à l'ordre du grand-maître, juſqu'à ce que l'égard en ait décidé.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

4. L'égard ne prononce point de ſentences interlocutoires : il ne ſe charge pas même de régler les incidens, juſqu'après la ſentence définitive qu'il a ſeule pour objet.

5. On n'accorde l'égard pour aucune affaire qui ait été conclue, ou deſtinée, ou commencée dans les conſeils dont toutes les ſentences doivent avoir leur pleine & entiere exécution.

Fr. JEAN DE LASTIC.

6. Encore moins ſur les procès mûs ou à mouvoir entre les freres chevaliers, d'une part, & les freres chapelains ou ſervans d'armes, d'autre part, ni ſur les incidens qui en peuvent naître ou en dépendre.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

7. Ni dans les affaires où il s'agit de l'intérêt de notre commun tréſor, ou de ſes prérogatives, ou de l'autorité & des prérogatives du même maître, ni dans tout ce où il peut ſe trouver directement ou indirectement intéreſſé.

Que le conſeil complet doit décider ſi l'on doit accorder l'égard, ou non.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

8. Pour terminer quantité de conteſtations for-

Digitized by Google

mées sur la maniere d'accorder l'égard, Nous ordonnons que quand un frere le demandera au maître, & que sa partie soutiendra qu'il n'y a pas lieu de l'accorder, la difficulté sera décidée par le maître & le conseil complet. Si aucune des parties ne s'y oppose, le maître sera tenu de l'accorder sur le champ.

Que le président & les freres de l'égard s'assemblent sans aucun délai : des récusations que l'on pourra proposer contre quelqu'un d'eux.

Fr. BAPTISTE URSIN.

9. Pour abréger les délais, & faire cesser toute sorte de soupçons, nous ordonnons que toutes les fois que l'égard aura été accordé du consentement des parties, ou par le maître & le conseil complet, le maître sera tenu de nommer un chef dans les deux jours suivans ; faute de quoi le conseil ordinaire le nommera, s'il en est besoin. Les baillis & les *piliers* des langues seront tenus dans les vingt-quatre heures, de députer de leurs freres pour y assister : sur leur refus, le conseil y pourvoira. Si les parties récusent quelqu'un de ceux qui y seront appellés, elles proposeront leurs moyens de récusation au maître & au conseil ordinaire qui jugeront de leur validité.

Le chef & les terres de l'égard écouteront en silence & avec attention les moyens des parties, sans les interrompre, pour ne faire paroître aucune affectation pour l'une d'entr'elles, & garder parfaitement l'égalité. Ceux qui en agiront autrement, pourront être récusés, & seront obligés de se retirer, quand ce seroit le président, sans que l'on soit obligé de dire les moyens de la suspicion.

Digitized by Google

De la modération que doivent garder les freres dans l'égard.

19. Nous ordonnons que le préſident ou chef des égards écoute les parties qui plaideront devant lui, avec beaucoup d'attention, de ſilence & de prudence, ſans les interrompre ni de la voix ni du geſte. Dès qu'elles auront ceſſé de parler, il demandera l'avis aux freres de l'égard qui ſont autour de lui, & s'ils ont bien compris tout ce qui a été allégué de part & d'autre. Si quelqu'un avoue qu'il ne les a pas aſſez bien entendus, il obligera les parties de les répéter ſommairement. Si elles ont laiſſé ſur le bureau des pieces ou des bulles, le vice-chancelier en fera lecture aux freres, afin qu'ils ſoient bien informés du fait.

Que les freres de l'égard ſont tenus de prêter le ſerment.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

11. Nous ordonnons au préſident de l'égard de recevoir le ſerment de ceux qui y entreront, de garder le ſecret ſur tout ce qui y aura été dit & déterminé, de n'en parler jamais à perſonne, & de donner leurs avis ſuivant nos uſages & nos louables coutumes. Ceux qui y auront manqué, ſe trouveront inhabiles à poſſéder des commanderies & des offices dans l'Ordre le reſte de leur vie.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HERÉDIA.

12. Il eſt défendu de demander & d'accorder un ſecond égard, outre le premier, entre les mêmes parties, que le premier ne ſoit terminé.

Digitized by Google

COUTUME.

13. On n'accorde point non plus d'égard pour les affaires qui y ont été déjà terminées.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous défendons de diſcuter dans l'égliſe les affaires de l'égard, s'il ne s'agit de la correction & de la punition des freres, comme de coutume.

DU MAISTRE.

TITRE IX.

Que les freres obéiſſent au maître.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. L'obéiſſance eſt préférable au ſacrifice. Rien n'eſt plus capable d'entretenir l'obſervance de la religion, que la véritable & ſincere obédience, par laquelle les inférieurs plient le col ſous le joug des ſupérieurs. Ainſi il a été ſagement ordonné, & déterminé que tous les freres de l'Ordre de Jéruſalem, de quelque état & qualité qu'ils ſoient, feront tenus d'obéir au maître, pour l'amour de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt.

Déclaration de l'obédience.

COUTUME.

2. Si la regle enjoint aux freres d'obéir au maître en tout ce qu'il leur commandera, ſans exception, leur obéiſſance ne laiſſe pas de ſe renfermer

Digitized by Google

dans des bornes certaines, ſans quoi il n'y a rien de bien ordonné : les bornes ſont les regles, les ſtatuts, & les bonnes coutumes de l'Ordre, qui commandent aux freres d'obéir au maître en vue de Jeſus-Chriſt. Ainſi, lorſque le maître leur commande quelque choſe au-delà de ce qu'ils ont promis, il commet un péché que Jéſus Chriſt ne nous oblige point de faire : il veut au contraire que nous ne faſſions que de bonnes actions. C'eſt-là le but de la regle, auquel tous ces articles doivent être dirigés.

C'eſt ce qui a fait ordonner que quand le ſupérieur donnera aux freres quelque ordre qui ne leur paroîtra pas convenir aux ſtatuts & aux uſages reçus dans la religion, il leur ſera permis de demander l'égard. C'eſt ainſi que s'entend l'obédience que nous avons vouée ; elle ne doit pas nous engager au-delà des ſtatuts & des bonnes coutumes de notre Ordre, que le ſupérieur eſt également obligé d'obſerver : s'il contrevient à ſon ſerment, rien n'engage le frere à lui obéir.

Le maître doit être frere chevalier né en légitime mariage de pere & de mere nobles.

Fr. HUGUES REVEL.

3. Il eſt à propos que le chef de la milice ſoit revêtu de la dignité militaire. C'eſt pourquoi il a été ordonné que perſonne ne ſeroit élu maître du ſaint hôpital de Jéruſalem, s'il n'étoit frere chevalier du même Ordre, né en légitime mariage de pere & de mere nobles.

Que le maître qui ſera élu pendant ſon abſence du couvent, ne ſortira pas des terres & de la commiſſion qu'il aura reçue.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

4. Nous défendons au maître qui ſe trouvera en ponent lors de ſon élection, en venant au couvent pour le ſervice de la religion, de rien acheter, ou prendre par force aux dépens du commun tréſor, & de tirer des receveurs ou dépoſitaires de la religion aucuns deniers au-delà de ce qui lui aura été ordonné par le couvent. S'il ſe trouve avoir reçu quelque choſe de plus, il ſera obligé de le rendre de ſes propres deniers.

Que les commanderies, offices & bénéfices de celui qui ſera élu maître, ſoient cenſés vacans.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Nous ordonnons que dès que l'un de nos freres aura été élu maître, les commanderies, prieurés, bailliages, dignités & offices dont il étoit revêtu, ſoient déclarés vacans; la nomination en retournera au maître & au couvent, qui y pourvoiront ſuivant les ſtatuts & les coutumes de l'Ordre.

Que la promotion à la dignité de maître produira le mortuaire & le vacant.

6. Nous voulons que quand quelqu'un aura été nommé maître, cette dignité ſoit ſujette au mortuaire, & les prieuré, châtellenie d'*Empoſte*, bailliage, commanderie, ou autres biens de l'Ordre qu'il poſſédoit au vacant.

Digitized by Google

Quels biens peut retenir le maître de la dépouille de ſon prédéceſſeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

7. Il a été réglé, que le nouveau maître prendra dans la dépouille de ſon prédéceſſeur, la quantité de grains & de vin qui lui ſera néceſſaire, dès le jour de ſon élection, juſqu'à Noël ſuivant; tout le reſte des grains, du vin & des proviſions, appartiendra au tréſor. Six cens marcs de vaiſſelle d'argent ſeulement, qui ſont annexés à ſa dignité, une coupe d'or, & une aiguiaire, s'il s'en trouve. Tout le reſte ſera porté au tréſor.

Des chambres magiſtrales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Il s'eſt obſervé de tems immémorial, que pour ſoutenir le poids de la dignité de maître de l'Ordre, avec plus de magnificence & de commodité, l'on lui aſſigne une commanderie dans chaque prieuré: on les nomme *magiſtrales*, & elles ne peuvent plus en être ſéparées. Le maître a cependant accoutumé de les donner à bail ou à penſion à des freres qu'il aime. Les voici:

Dans le prieuré de Saint-Gilles, la commanderie de *Peſenas.*
Dans le prieuré de Toulouſe, celle de *Puibran.*
Dans le prieuré d'Auvergne, celle de *Salins.*
Dans le prieuré de France, celle d'*Itenaut.*
Dans le prieuré d'Aquitaine, celle du *Temple de la Rochelle.*
Dans le prieuré de Champagne, celle de *Metz.*
Dans le prieuré de Lombardie, celle d'*Inverno.*

Digitized by Google

Dans le prieuré de Rome, celle de *Mugnano.*
Dans le prieuré de Veniſe, celle de *Treviſo.*
Dans le prieuré de Piſe, celle de *Prato.*
Dans le prieuré de Capoue, celle de *Liciano.*
Dans le prieuré de Barlette, celle de *Prindiſi & Maraggio.*
Dans le prieuré de Meſſine, celle de *Polizzi.*
Dans le prieuré de Catalogne, celle de *Maſdea.*
Dans le prieuré de Navarre, celle de *Calchetas.*
Dans la Châtellenie d'Empoſte, celle d'*Alliaga.*
Dans le prieuré de Caſtille, celle d'*Olmos & del Vito.*
Dans le prieuré de Portugal, celle de *Villacoua.*
Dans le prieuré d'Angleterre, celle de *Peſſens.*
Dans le prieuré d'Allemagne, celle de *Bues.*
Et dans celui de Bohême, celle de *Wadiſlavie.*

Que la commanderie della Finaca *eſt une chambre magiſtrale.*

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

9. La commanderie *della Finica* anciennement établie dans le royaume de Chypre, doit encore être comptée parmi les chambres magiſtrales.

Que le maître peut ſe faire un lieutenant.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

10. Quoique le maître demeure dans le couvent, il peut nommer ſon lieutenant ou ſon vicegerent, qu'il lui plaît, & lui donner l'autorité qu'il juge à propos.

Digitized by Google

Quelles ſont les choſes que le maître peut accorder aux freres.

COUTUME.

11. Il peut leur accorder la faculté de retenir leurs habits, & autres meubles, d'aller en pélerinage, de manger en particulier dans leurs maiſons, de ſortir du couvent, de donner l'habit de l'hôpital, d'aſſembler les langues; & aux baillis de défendre à quelqu'un de boire autre choſe que de l'eau. Cette défenſe ne peut être levée par perſonne, dès que la cloche a ſonné; l'on eſt obligé d'avoir recours au maître.

Quelles fautes peut pardonner le maître.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Le maître ne peut pardonner à aucun, s'il a été auparavant condamné, ni à ceux qui auront été privés de l'habit pour toujours, que du conſentement du chapitre général, & pour bonnes conſidérations. Il pourra changer la peine de ceux qui auront tiré du ſang à leurs freres, & qui auront été privés de l'habit, ſuivant la forme des ſtatuts, à la priere des baillis du conſeil; & au lieu de cette peine, leur ôter une année d'ancienneté, ou même plus, ſuivant les circonſtances & la qualité du délit, dont les *Fiarnauds* profiteront, pourvu que celui contre qui l'accuſé s'eſt battu, ne ſoit mort, ni eſtropié; auquel cas il ne ſera pas permis de ſe départir de la rigueur des ſtatuts.

Que le maître n'aliéne point les revenus de ſa dignité.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

13. Nous déclarons nulles toutes donations qui pourront ſe faire ci-après par le maître, des droits, prérogatives prééminences & revenus de ſa dignité au préjudice de ſes ſucceſſeurs, leſquelles en vertu du préſent ſtatut, y ſeront réunies après ſa mort, ſi elles n'ont été confirmées par le chapitre général; ce qu'il ne doit jamais faire que pour de bonnes cauſes, & bien connues.

Sur le même ſujet.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

14. Nous ordonnons que ſi le maître étant malade, confere à quelqu'un, à vie ou à tems, ou autrement diſpoſe de quelqu'une des chambres magiſtrales, ou autres biens unis & incorporés à ſa dignité: quand il en auroit obtenu la permiſſion du chapitre général, telle diſpoſition ſoit de nulle valeur, s'il ne releve de cette maladie, & s'il ne ſurvit trente jours après ſa date. Nous voulons que la même choſe s'obſerve dans les prieurés & les bailliages, pour les membres des chambres prieurales, & dans les commanderies, pour les membres de celles d'amélioration.

De la bulle de plomb & de cire du maître.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

15. Il eſt ordonné au maître d'avoir une bulle de plomb, où ſera d'un côté ſon portrait, & de

Digitized by Google

l'autre la marque ordinaire, pour expédier, buler & rendre authentiques toutes les dépêches qui dépendent de ſon autorité & prééminence magiſtrale: il aura encore un cachet d'argent pour cacheter en cire noire les lettres-patentes, & autres qu'on a coutume d'expédier ainſi.

De la proviſion des vivres que l'on eſt obligé de faire.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Nous ordonnons que les maîtres faſſent de tems en tems bonne proviſion de mil & de froment; enſorte qu'il y en ait toujours pour un an.

Des quatre chapelains du palais magiſtral.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

17. Afin que les ſaintes reliques qui ſont dans le palais magiſtral reçoivent la vénération qui leur eſt dûe, nous ordonnons que les quatre chapelains du palais, en l'abſence du maître, & pendant la vacance de ſa dignité, y continuent nuit & jour le ſervice divin, comme s'il y étoit; & qu'avant de partir du couvent, ils faſſent les caravannes, comme de coutume.

Des biens qui appartiennent à la dignité Magiſtrale.

18. Nous ordonnons que quand la dignité magiſtrale ſera vacante, le grand-commandeur ou ſon lieutenant, le conſervateur conventuel & les commiſſaires qui ſeront députés par le conſeil, après le ſerment ſolemnel par eux prêté, reçoivent par inventaire des officiers du palais magiſtral, tous les meubles dont ſe ſervoit le précédent maître, & qu'ils les conſervent bien exactement. S'il s'en enleve quelqu'un, ils feront toute la diligence poſſible pour le recouvrer. L'on en uſera de même

pour l'écurie & l'état du magiſtere. Toute la vaiſſelle d'or & d'argent appartient au commun tréſor. Nous abrogeons les mauvais uſages introduits par les officiers.

En l'abſence du maître, les affaires ſont traitées par les régens, & le conſeil conjointement.

19. Nous ordonnons encore que ſi le maître eſt abſent du couvent, ceux qui ſeront députés au gouvernement de la religion, traiteront des affaires importantes qui la concernent conjointement avec le conſeil, y pourvoiront par le ſcrutin des ballots, en obſervant la forme preſcrite par les ſtatuts; dépoſeront les officiers, en mettront d'autres en leurs places, pourvoiront aux offices, aux commanderies & aux bénéfices, accorderont les graces & les rémiſſions. Tout ce qui ſe ſera autrement, ſera de nulle valeur.

Que le maître puiſſe donner permiſſion aux freres de diſpoſer de leurs biens de patrimoine.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

20. Nous ordonnons par forme d'addition à l'article XI. que le maître pourra encore donner permiſſion aux freres de l'Ordre, de vendre, donner ou aliéner quelque eſpece que ce ſoit de biens immeubles ſeulement, qui leur appartiennent par ſucceſſion ou donation teſtamentaire de pere, mere, ayeuls, ayeules ou collatéraux, & d'en diſpoſer, tant entre-vifs, qu'à cauſe de mort: & pour le recouvrement deſdits biens, de comparoir, plaider, traiter & tranſiger, tant en jugement qu'en dehors.

Digitized by Google

DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des baillis.

COUTUME.

1. Pour mettre le maître en état de donner toute ſon attention au bon gouvernement de l'Ordre, nos prédéceſſeurs établirent un ſénat, qu'ils remplirent de perſonnes graves & ſignalées, avec titre de dignité, & pouvoir de l'aſſiſter. Ainſi furent inſtitués les conſeillers de la religion, c'eſt-à-dire le grand-commandeur, le maréchal, l'hoſpitalier, l'amiral, le conſervateur, le turcopolier, le grand-bailli & le grand-chancelier. L'on les appelle baillis conventuels, parce que chacun d'eux eſt préſident de ſa langue.

Quels freres ſont ſoumis à l'obéiſſance du maréchal.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

2. La ſacrée compagnie de l'Ordre demande que l'inférieur ſoit ſoumis au ſupérieur; c'eſt pourquoi il a été ordonné que tous les freres, tant chevaliers, que ſervans d'armes, obéiſſent au maréchal. Nous exemptons néanmoins de cette obéiſſance les baillis conventuels & leurs lieutenans; les prieurs, le châtelain d'*Empoſte*, les baillis capitulaires, & les domeſtiques du maître.

Digitized by Google

Que les gens d'armes étant sur mer soient soumis à l'amiral, & au maréchal, s'il y est présent.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

3. Il a été ordonné que l'amiral commandera les galeres & les vaisseaux de guerre de la religion, & qu'il pourra retenir les galions, les galiotes & les gens d'armes, desquels le trésor lui fournira les appointemens, & que les soldats de marine, tant sur terre que sur mer, seront soumis à son autorité: mais si le maréchal commande l'armement, l'amiral & tous les autres recevront ses ordres. Les soldats de marine qui mettront pied à terre, seront commandés par celui à qui le maréchal en aura donné la commission: quand ils seront sur mer, soit à l'aller, soit au retour, ils recevront les ordres de l'amiral, si le maréchal ne s'y trouve pas.

4. Le prieur de l'église sera tenu de se trouver à toutes les assemblées ou congrégations qui seront convoquées par le maréchal.

Le maréchal peut donner à qui lui plaît l'étendard de la religion.

5. Le maréchal de l'Ordre a la prérogative de donner en tems de guerre à qui il lui plaît l'étendard de la religion: il est néanmoins obligé de prendre là-dessus le conseil du maître ou de son lieutenant.

6. Le maréchal peut ordonner aux freres qui auront manqué à leur devoir, de ne boire que de l'eau dans leurs chambres: les autres baillis ne peuvent leur imposer cette pénitence, sans le congé du maître.

Digitized by Google

Qu'en tems de guerre les freres ſeront ſoumis aux ordres du maréchal.

7. Si l'obéiſſance eſt toujours louable, c'eſt ſurtout en tems de guerre : ainſi tous les freres ſont alors ſoumis au maréchal, excepté les baillis conventuels & capitulaires, les prieurs, le châtelain d'*Emvoſte*, & les domeſtiques du maître, lequel a droit de les commander, s'il eſt préſent, même le maréchal; de même que ſon lieutenant en ſon abſence.

De l'autorité de l'amiral ſur les armemens.

8. La prééminence de l'office de l'amiral veut que tous les freres & les ſéculiers qui compoſeront l'armée navale, ſoient ſoumis à l'amiral, à moins que le maître ou ſon lieutenant ne la commandent en perſonne : tous les ſoldats de marine, ou autres qui en tirent leur ſolde, lui ſont également ſoumis.

Des prérogatives de l'amiral.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

9. Quand la religion armera des galeres ou d'autres vaiſſeaux, l'amiral commandera les ſoldats de marine & les forçats. Lui-même, ou ceux qu'il aura commis, tireront leur ſolde du tréſor pour la leur payer. Le maître y prendra les proviſions néceſſaires pour les ſiens.

Les baillis ne pourront deſtituer les officiers par eux établis.

10. Il n'eſt pas digne de la gravité de ceux qui ſont établis pour commander les autres, de changer de ſentiment. Ainſi il n'eſt pas permis aux baillis, quand ils auront une fois établi des officiers,

de les destituer, sous quelque prétexte que ce soit, à moins que leur destitution n'ait été ordonnée par le maître & le conseil ordinaire, pour une faute qui l'ait méritée, à peine d'être eux-mêmes punis par la quarantaine, & de voir leur destination inutile.

Que les commandeurs de l'arsenal, du grenier & de la petite commanderie, rendront compte tous les mois au grand-commandeur.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

11. Pour la conservation des biens de notre Ordre, nous commandons que les commandeurs de l'arsenal, du grenier & de la petite commanderie rendront compte de mois en mois au grand-commandeur, de leur administration, & qu'ils lui délivreront ce qui leur restera entre les mains. Ceux qui y manqueront, seront privés de leurs offices, comme de mauvais administrateurs, & ne pourront dans les cinq années suivantes obtenir aucune commanderie. Le commandeur de l'arsenal ne fera ni dépense ni payement, qu'en présence du grand-commandeur, s'il peut s'y trouver, sinon en présence du trésorier-général.

De l'office de grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne.

12. Pour faire connoître la dignité, la prééminence & l'emploi de l'office de grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne, & résoudre toutes les difficultés qui pourroient se former à cet égard, même pour l'utilité, la convenance & la garde de notre château de S. Pierre, lequel étant situé sur les terres des Turcs, fait à notre Ordre beaucoup d'honneur & d'ornement, parce qu'il sert souvent d'asyle à des chrétiens qui trouvent le moyen de s'échapper de la servitude; qu'il a d'ailleurs be-

Digitized by Google

ſoin d'être ſouvent viſité, tant pour ſa garniſon, que pour l'état des armes, les munitions & les proviſions de bouche & de guerre : nous ordonnons que le grand-bailli conventuel, préſident de la vénérable langue d'Allemagne, qui exerce à préſent, & qui exercera à l'avenir cette importante charge, ou ſon lieutenant, fera en perſonne, du moins chaque année, ou plus ſouvent même, s'il eſt néceſſaire, la viſite de ce château, où il ſera conduit par une de nos galeres, ou autre vaiſſeau qu'il jugera plus commode : voulons que nos freres & les domeſtiques dont il ſera accompagné, ſoient payés par le commun tréſor, de même que ceux qui montent les galeres de la religion.

De ce que l'on doit obſerver dans la viſite du château de S. Pierre.

13. Comme il y a des meſures à prendre, & des regles à obſerver dans toutes ſortes d'actions, le grand-bailli ou ſon lieutenant, en faiſant la viſite de ce château, en conſerveront & en entretiendront la garniſon & les ſoldats qui leur paroîtront utiles, bien armés & bien délibérés ; ils chaſſeront & ôteront la ſolde aux inutiles, & en mettront d'autres à la place qui ſoient plus propres à cette fonction : ils accorderont un délai à ceux qui leur paroîtront vigoureux, pour ſe pourvoir d'armes, s'ils en manquent ; faute de quoi, ils ne toucheront pas la ſolde qui leur étoit deſtinée.

Reſtriction des pouvoirs du grand-bailli.

14. Il eſt à propos que le capitaine ou gouverneur par nous député au gouvernement de ce château, ne ſoit ſoumis à l'autorité du grand-bailli : ainſi nous ordonnons qu'il n'en aura aucune ſur le capitaine ni ſur ſes domeſtiques, ſur ceux qui ont contribué à la conquête de ce château, ni ſur la garniſon qui y paſſera de Smyrne pour le garder : il ne pourra leur ôter la ſolde, ſans congé du

maître, à l'autorité duquel ils ſont immédiatement ſoumis. Nous ordonnons cependant que tout ce qui a été ordonné en ſa faveur dans les chapitres généraux, au ſujet de ſes gages & de ſa dignité, ſoit ponctuellement obſervé.

Que le capitaine du château de S. Pierre favoriſera la viſite du grand-bailli.

15. Rien ne contribue davantage à la conſervation des ſtatuts, que lorſqu'on les exécute véritablement & ſincerement. C'eſt pourquoi nous ordonnons que le châtelain de ce château obéira au grand-bailli ou à ſon lieutenant, pendant la viſite qu'ils en feront; qu'il leur donnera conſeil, aide & faveur, quand ils le lui demanderont: à leur retour ils rendront compte par écrit au maître, de l'état où ils ont trouvé toutes choſes, & de ce qui leur eſt arrivé.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

16. D'autant que le grand-bailli ne peut plus jouir de la prééminence qui leur appartenoit pendant que nous étions à Rhodes, nous lui donnons l'autorité de viſiter la vieille ville de Malthe, & le château *del Goſo*.

Du commandeur du grenier & des prudhommes, & de la prééminence du grand-commandeur ſur le grenier.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. On doit avoir un grand ſoin de la conſervation des grains & autres munitions de bouche; & pour empêcher qu'elles ne ſe gâtent par la négligence, nous ordonnons que tous les bleds, orges & autres grains, biſcuits & autres munitions, ſeront ſerrés dans un grenier propre, ſûr & bien bâti, où ils ſeront gardés ſous deux clefs par un religieux de bonnes mœurs & d'une fidélité éprouvée, qui ſera élu commandeur du grenier, lequel

en gardera l'une : l'autre ſera donnée à deux religieux de différentes langues, choiſis par le maître & le conſeil, capables de faire cette fonction, leſquels ſeront changés tous les trois mois. Ils auront ſoin de la conſervation & de la diſtribution du bled & des munitions, ils tiendront regiſtre de la recette & de la dépenſe qui ſe fera ſur les ordres du grand-commandeur ; ils remettront de mois en mois un double de leur compte au maître & au conſeil : l'augmentation ou la diminution qui arriveront dans la diſtribution, ſeront au profit ou à la perte du tréſor : les greniers ou magaſins ſeront ſcellés du ſceau du grand-commandeur. Celui du grenier & les prudhommes auront cependant un magaſin libre pour faire la diſtribution : ce commandeur & celui de l'arſenal auront chacun du tréſor vingt-cinq florins d'appointement par année, outre la table & la ſolde.

Des prudhommes de la petite commanderie.

18. Pour veiller avec plus de ſoin ſur l'office de la petite commanderie, nous ordonnons au maître & au conſeil de députer deux religieux honnêtes gens, de différentes langues, pour s'informer des fautes que l'on y aura faites, & on en donnera avis au grand-commandeur, lequel aura ſoin d'y remedier promptement ; autrement on en fera rapport au maître & au conſeil, leſquels y pourvoiront ſuivant l'exigence du cas : nous voulons encore que les officiers du grenier, de l'arſenal, de la petite commanderie & de l'aumône, ſoient changés tous les deux ans.

Que le maréchal n'exempte perſonne de la garde de la tour.

19. On doit encore veiller très-exactement à la garde de notre Iſle, laquelle eſt environnée de tant & de ſi puiſſans ennemis. Ainſi nous commandons à tous nos freres qui reçoivent l'ordre du maré-

Digitized by Google

chal, de continuer toujours de monter la garde & de faire sentinelle aux tours qui leur sont marquées, dont le maréchal ne pourra, ni par lui ni par autre, exempter qui que ce soit, ni pour quelque raison que ce puisse être.

Que les chevaux de passage seront présentés au maréchal.

20. Nous ordonnons que les chevaux du passage seront présentés au maréchal & à deux religieux députés à cet effet, & que ceux qui y seront jugés propres, seront marqués dans le regiſtre du trésor par son secrétaire, de l'ordre du maréchal.

Que l'on élira des prudhommes sur l'office du maître écuyer, & que le maréchal corrigera les défauts.

21. Pour obvier aux fraudes & à la négligence, nous ordonnons que le maître & le conseil ordinaire choisiront deux religieux discrets, pour tenir l'œil sur tout ce qui regarde la charge du maître écuyer; & s'ils y trouvent quelque chose qui ne convienne pas, qu'ils en avertissent le maréchal, afin qu'il y mette ordre sur le champ, & qu'il châtie ceux qui auront manqué, suivant l'importance du cas. S'il n'y fait pas d'attention, on en avertira le maître & le conseil, qui feront ce qui sera nécessaire.

Que l'hospitalier choisira l'infirmier, & le présentera au maître & au conseil.

22. Il est tout-à fait important de députer un frere prudent & discret pour avoir soin de l'hôpital, dont il sera le chef & le recteur, & des malades qu'il fera servir à propos. C'est pourquoi nous ordonnons que l'hospitalier de notre couvent choisira pour infirmier un frere de la langue de France, s'il s'y en trouve quelqu'un qui soit capable de bien s'acquitter de cet emploi, faute de quoi il le prendra dans quelqu'autre langue que

ce ſoit, indifféremment, & le préſentera au maître & au conſeil ordinaire, leſquels après l'avoir ſoigneuſement examiné, le recevront ou rejetteront. En ce dernier cas l'hoſpitalier ſe pourvoira d'un autre, qui ſervira pendant deux ans, au bout deſquels le maître & le conſeil s'informeront de la maniere dont il ſe ſera acquitté de ſon devoir: s'ils en ſont contens, ils le confirmeront pour deux autres ans; ſinon on le dépoſera, & on en choiſira un autre. Le ſecrétaire de l'infirmerie ſe changera auſſi tous les deux ans, de même que l'infirmier.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

23. L'on ne choiſira jamais pour infirmier qu'un frere chevalier.

Quelques prérogatives du grand conſervateur.

Fr. JEAN DE LASTIC.

24. Nous ordonnons au grand-commandeur ou à ſon lieutenant, & aux procureurs de notre tréſor, de donner au grand-conſervateur, ou à ſon lieutenant, lors des montres, tous les draps de laine, de lin, de canevas & de camelot, qui auront été deſtinés au paiement de la ſolde, leſquels ſeront diſtribués par le grand-conſervateur & le conſervateur conventuel. Défendons de donner ou avancer à perſonne plus que ce que l'on a accoutumé de donner pour une année: ſi on y manque, le conſervateur conventuel ſera tenu de payer au tréſor la valeur de ce qu'il aura avancé, au prix du marché. Le grand-conſervateur ou ſon lieutenant aſſiſteront aux marchés que l'on fera pour les draps de laine, les toiles, les canevas & les camelots dont on aura beſoin pour le paiement de la ſolde, & à la diſtribution des dépouilles des freres.

Que le grand conſervateur donnera la permiſſion de faire faire des habits.

25. Il n'eſt pas permis aux freres qui ont fait vœu

d'obéiſſance, de vivre à leur fantaiſie ; leur ſoumiſſion doit paroître en toutes choſes. C'eſt pour cela que nous défendons aux freres de ſe donner la liberté de ſe faire faire des habits courts ou longs, ſans la permiſſion du grand-conſervateur. Si quelqu'un l'entreprend, il s'en plaindra au maréchal, & celui qui l'aura fait ſera puni de la ſeptaine.

Que le turcopolier *ne caſſe point les* turcopoles *ſans les entendre.*

26. Il ne convient pas d'ôter à perſonne ſon emploi ſans bonne raiſon ; ainſi nous défendons au *Turcopolier* de deſtituer les *Turcopoles*, que la cauſe n'en ſoit connue. Si quelqu'un d'eux a manqué à ſon devoir, il pourra le ſurprendre en préſence de témoins dignes de foi, & lui ordonner de ſe trouver dans dix jours devant le maître & conſeil ordinaire, pour répondre à ce qu'il aura à propoſer, afin que juſtice ſoit faite. Si l'accuſé manque de comparoir, il ſera deſtitué, & le *Turcopolier* aura ſoin de le remplacer.

Comment les turcopoles *doivent donner à manger au* turcopolier.

27. Lorſque le *turcopolier* fera ſa viſite dans notre iſle, chaque *turcopole* ſera obligé de lui donner à manger pendant deux jours ſeulement, encore ne doivent-ils pas être de ſuite, pour ne pas charger nos ſujets de trop de dépenſe.

Des appointemens des baillis.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

28. Il eſt juſte que ceux qui ont la peine d'exercer des charges, en reçoivent les honneurs & les émolumens. On ſe ſoumet plus volontiers au travail quand on en eſpere la récompenſe. C'eſt pour cela que nous aſſignons aux baillis conventuels de l'Ordre, pendant qu'ils demeureront dans le couvent,

Digitized by Google

ſoixante écus ſeulement d'appointement, qu'ils ne recevront point quand ils ſeront abſens. Leurs lieutenans qui ſoutiendront la dépenſe des auberges, en recevront du tréſor quarante-cinq, le prieur de l'égliſe & le tréſorier quarante-huit, & le lieutenant du tréſorier la moitié, nonobſtant tous ſtatuts & ordonnances à ce contraires.

Du tréſor général, & de ſa prérogative.

Fr. JEAN DE LASTIC.

29. Nous appliquons à perpétuité à la langue de France, la dignité de tréſorier-général, lequel ſera en même-tems bailli capitulaire. Il ſera obligé de faire réſidence continuelle au couvent, & gardera le ſceau de fer commun dans un petit ſac, ſous les ſceaux ordinaires du maître & des baillis. Il aſſiſtera aux conſeils, où il aura ſa voix comme bailli capitulaire, & à l'examen des comptes du tréſor avec les baillis. S'il eſt chevalier, il aura chaque année quarante-huit écus d'or d'appointement: s'il eſt ſervant d'armes ou chapelain, cent florins de Rhodes, monnoie courante.

De l'ordre & de la préſéance des baillis & des prieurs.

30. Nous ordonnons que les baillis, les prieurs & le châtelain d'Empoſte, tant dans le couvent que dehors, aſſis debout, en ſe promenant, ou en donnant leurs voix au conſeil, ou ailleurs, ſoient placés comme par le paſſé.

Que les donats obéiſſent aux baillis.

31. Si nos freres ſont tenus d'obéir aux ſupérieurs, les donats le ſont encore plus, puiſqu'ils

Digitized by Google

ſont attachés au ſervice de l'Ordre. Ainſi nous leur commandons de ſervir dans les auberges où ils auront été reçus, & d'obéir à leur bailli en tout ce qu'il leur commandera de permis & d'honnête, ou à celui qui aura choiſi pour tenir ſa place; faute de quoi, ils ſeront privés de la table & de la ſolde qu'ils reçoivent du tréſor, à moins qu'ils n'en ayent une excuſe bien légitime, qui ſera jugée telle par le maître & le conſeil.

Que le grand-commandeur préſente les officiers du grenier de la petite commanderie.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

32. Nous ordonnons au grand-commandeur de préſenter au maître & au conſeil ordinaire, des freres de quelque langue que ce ſoit, qui lui ſoient bien connus, pour être officiers du grenier & de la petite commanderie, qu'ils accepteront, s'ils les jugent propres; ſinon il en préſentera d'autres, que le maître & le conſeil recevront, s'ils les trouvent bons.

Des prérogatives du grand-commandeur & de l'amiral, ſur les offices de l'arſenal & de la voute, ou des magaſins.

33. Pour concilier les différends nés entre les vénérables grand-commandeur & les autres freres de la langue de Provence, d'une part; & l'amiral, & les freres de la langue d'Italie, d'autre, au ſujet des offices de l'arſenal & de *la voute*; nous, après avoir bien entendu les parties, diſons & ordonnons par cette notre ſentence définitive, avec l'autorité du préſent chapitre général, qu'à l'avenir le grand-commandeur pourra & devra choiſir & changer le commandeur

Digitized by Google

de l'arſenal, ſuivant la puiſſance qu'il a accoutumé d'en avoir. Lequel commandeur de l'arſenal ſera tenu de rendre compte de mois en mois de ſon adminiſtration devant les auditeurs des comptes, députés par le maître & le conſeil, & de faire un compte particulier de chaque choſe, afin que l'on ſçache tout d'un coup tout ce qui en manque.

Et que l'amiral pourra, ſans préjudice du grand-commandeur & de celui de l'arſenal, nommer un officier prudhomme à lui bien connu, lequel pourra bâtir une maiſon auprès de l'arſenal, pour y entrer & en ſortir quand bon lui ſemblera. Cet officier ſera obligé de tenir regiſtre de tout ce qu'on aura acheté ou loué, comme fer, cordages, rames, fil, étoupe, voiles & autres choſes dont le commandeur de l'arſenal ſe chargera, de même que toutes les dépenſes qui ſe feront, leſquelles ſeront chaque jour vérifiées par le prudhomme; faute de quoi, elles ne ſeront pas allouées dans les comptes: qu'il ne partira pas de la voute, pendant que l'on y travaillera pour le tréſor: que l'on fera inventaire de tout ce qui y eſt, dont il ſera donné des copies au grand-commandeur, à l'amiral & au prudhomme qui ſera de tems en tems en fonction, avec les augmentations & les diminutions qui y ſeront arrivées: que chaque choſe ſera miſe dans un lieu propre à la conſerver, & que le commandeur & le prudhomme auront une clef du magaſin.

L'amiral choiſira un ſecrétaire pour le magaſin, qui tiendra par ſon ordre un regiſtre de tout ce qui y ſera appartenant à la marine, qui ne ſera jamais changé de place, enſorte que quand l'amiral voudra ſçavoir du ſecrétaire ce qu'il y a dans chaque endroit, ou ſi chaque choſe eſt bien conſervée, il puiſſe en être exactement informé, de même que le grand-commandeur.

Digitized by Google

Que le prudhomme & le ſecrétaire ſeront ſoumis à la juriſdiction de l'amiral, qui pourra les dépoſer & leur en ſubſtituer d'autres, & que tous les billets de livraiſon ſeront cachetés du cachet du grand-commandeur, à l'accoutumé. Le commandeur de l'arſenal & le prudhomme auront chacun vingt florins d'appointement, & le ſecrétaire ſes gages accoutumés, bien entendu qu'ils ne pourront tirer de la voute de l'arſenal aucune choſe, comme rames, étoupes, voiles, &c. ſans le congé du maître, que pour ſervir à l'armement des galeres & des flûtes de la religion. Le commandeur & le prudhomme de l'arſenal ſeront changés tous les deux ans, de même que tous les autres officiers.

De l'inſtitution d'un nouveau bailli ſous le titre de grand-chancelier.

34. Nous établiſſons un nouveau bailli conventuel, qui ſera le huitiéme & dernier, lequel prendra ſéance après tous les autres, & ſe nommera grand-chancelier, & jouira des appointemens ordinaires des baillis. Cette dignité appartiendra dorénavant à la vénérable langue d'Eſpagne, laquelle ſera diviſée en deux langues ſous la même auberge, parce que cette nation eſt remplie de chevaliers de mérite, qui ont rendu de très-grands ſervices à l'Ordre, ſans néanmoins préjudicier aux qualités, honneurs, préſéances, prééminences & autres avantages des autres baillis conventuels des langues & du tréſorier-général, à qui appartiennent la garde de la bulle commune de fer, auxquels ces préſentes ſerviront même de confirmation; révoquons, caſſons & annullons, du conſentement univerſel des freres de toutes les langues, toutes les écritures, lettres, promeſſes & obligations nouvellement faites, en quels termes que ce puiſſe être, à l'occaſion des différends

Digitized by Google

mûs entre les ſept langues, nonobſtant tous ſtatuts, coutumes & uſages de l'Ordre, & autres choſes à ce contraires.

De l'élection du grand-chancelier.

35. Afin que le bailli nommé grand-chancelier, ſoit élu de même que les autres baillis, nous défendons d'en élire aucun qui ne ſache lire & écrire.

Des prééminences du grand-chancelier.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Nous ordonnons que le grand-chancelier aura ſous lui un vice-chancelier, homme habile & ſuffiſant, pour ſervir à l'office de notre chancellerie, après la mort duquel il préſentera au maître & au conſeil ordinaire deux ou pluſieurs de nos freres, habiles & diſpoſés à bien remplir cette charge, l'un deſquels ſera reçu par le maître & le conſeil.

De l'office de vice-chancelier.

Fr. RAIMOND ZACOSTA.

37. Nous ordonnons que le vice-chancelier ſignera & expédiera tous les actes de la chancellerie, comme de coutume, & qu'il en reçoive les émolumens, comme a fait juſqu'ici le chancelier. Il ne pourra plomber les lettres avec la bulle commune, que le grand-chancelier ou ſon lieutenant ne ſoient préſens au conſeil, pour ſigner ſeulement le *gratis*, ſur le repli de la patente, ſans préjudice des droits de la ſénéchauſſée.

Digitized by Google

Des écritures de la chancellerie.

38. D'autant que les écritures de la chancellerie ſont communes à tout le monde, afin que chacun puiſſe défendre ſes intérêts, nous ordonnons au vice-chancelier de délivrer les écritures & les extraits des livres de la chancellerie, à ceux qui les demanderont, s'ils en ont beſoin pour la défenſe de leur cauſe, ſans en obtenir de permiſſion, ſauf les droits de la chancellerie.

De la réſidence des baillis conventuels.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

39. Les baillis conventuels, comme gens de conſeil, ſont obligés de ſe tenir auprès du maître, afin de l'aider par leur prudence, à bien conduire les affaires de l'Ordre; ainſi il ne convient pas qu'ils s'abſentent du couvent. Si cependant il arrive des conjonctures qui les obligent d'en ſortir, nous ordonnons qu'il n'en ſortira jamais que trois à la fois, chacun ſelon ſon rang, & qu'ils y retourneront dans trois ans, à compter du jour de leur départ; faute de quoi, ils ſeront privés de leurs bailliages, ſans autre avertiſſement, ni citation, & remplacés par le maître & le conſeil.

Ceux qui ſeront élus baillis conventuels en leur abſence, ſeront tenus de venir au couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la grande croix hors du couvent.

Fr. JEAN D'OMEDES.

40. Ceux qui ſeront élus conventuels pendant leur abſence, ſeront tenus de retourner au couvent

vent dans deux ans, à compter du jour de leur élection : ils pourront cependant jouir des prérogatives & prééminences des baillis conventuels, pour parvenir aux dignités & aux bénéfices de l'Ordre ; faute de quoi, ils ne jouiront d'aucune prérogative de bailli conventuel, & seront censés privés desdits bailliages, sans autre avertissement ni citation, enforte que le maître & le conseil seront obligés de procéder à une autre élection, sans préjudice de la *mutition* des langues. Leur défendons en outre de prendre & de porter la grande croix, qu'ils ne se seroient présentés devant le maître & son conseil.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

41. Nous leur ordonnons de payer, dix-huit mois après leur élection, à leurs lieutenans, cinquante écus d'or par mois pour soutenir la dépense des auberges. S'ils ne viennent pas au bout de deux ans, ils seront privés de leur dignité, comme il a été dit en l'article précédent.

Quand le maréchal pourra faire grace aux condamnés.

COUTUME.

42. Si le maréchal a donné plainte contre quelque frere, & qu'il l'ait mis en justice, il pourra lui pardonner avant qu'il sorte pour aller à l'église, mais non pas après. Les freres peuvent intercéder pour l'accusé, & obtenir son pardon avant que la cloche sonne. Si elle a sonné, il n'y a plus que le maître ou son lieutenant qui puisse lui faire grace. Si le maréchal ou autre commandeur a fait la plainte, ou le commandement par

l'ordre du maître, il ne lui eſt pas permis d'en diſpenſer.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

43. Nous permettons au maréchal de députer un frere chevalier, à lui bien connu, au lieu d'un ſéculier, pour faire l'office de *Gonfalonnier* ou porte enſeigne, nonobſtant tous ſtatuts ou coutumes contraires.

Que l'on n'accorde point à d'autres baillis conventuels, l'ancienneté ſur les dignités.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

44. Pour retrancher la matiere & l'occaſion des procès qui ont été mûs pluſieurs fois entre nos freres ſur l'ancienneté, par laquelle on parvient aux dignités, nous défendons d'accorder pour l'avenir aucune prérogative ou expectative, ou ce que nous appellons *ancienneté*, ſur les prieurés, châtellenie d'*Empoſte*, & bailliages, à d'autres qu'aux prieurs conventuels, à qui ces anciennetés appartiennent de droit & de coutume, à l'excluſion de tous les autres.

Si une importante néceſſité, ou une évidente utilité des prieurés, des langues dont ils dépendent, & de l'Ordre entier le demandent, & engagent de conférer ces dignités à d'autres, la choſe ſera examinée par le maître & le conſeil, & on les donnera du conſentement des freres des langues, des prieurés, ou de la châtellenie d'*Empoſte*, à qui en appartient la nomination, à des freres de notre Ordre, anciens & de mérite, qui auront toutes les qualités requiſes par nos établiſſemens, pour poſſéder de ſemblables dignités, ſans préju-

dice des baillis conventuels en autres cas, & des concordats qui peuvent avoir été faits dans quelques langues ou prieurés, par lesquels il peut en avoir été autrement ordonné entre les freres.

Du nombre des langues, des bailliages & des prieurés.

COUTUME.

45. Quoique notre Ordre ait eu dès le commencement de sa fondation, & sur-tout depuis qu'il se vit enrichi, des conseillers ornés de titres de dignités, comme assistans du maître, on fut plus obligé dans la suite de distinguer les langues, d'augmenter les bailliages, & d'établir des prieurs; afin que les religieux renfermés dans les confins de certaines Juridictions, puissent vaquer plus aisément à leurs emplois, & veiller au gouvernement.

C'est ce qui donna lieu de distinguer peu à peu les huit langues, d'augmenter les baillis conventuels, qui en feroient les présidens, & d'y joindre les titres de baillis capitulaires, lesquels sont du corps des chapitres, & assistent au conseil: en voici l'énumération.

De la langue de Provence.

Le grand-commandeur, le prieur de S. Gilles, le prieur de Toulouse, le bailli capitulaire de Manosque, qui fut institué du tems de frere Jacques de Milly.

De la langue d'Auvergne.

Le maréchal, le prieur d'Auvergne, le bailli capitulaire de Lureil qui fut institué du tems de frere Baptiste Ursin, & qui prit le nom de bailli

de Lion, ſous le frere Philippe de Villers l'Iſle-Adam, & en changea encore ſous frere Jean l'Evêque de la Caſſiere, pour prendre celui de Deveſſet.

De la langue de France.

L'hoſpitalier, le prieur de France, le prieur d'Aquitaine, le prieur de Champagne, le bailli capitulaire de la Morée, établi depuis quelque tems, le bailli capitulaire tréſorier général, établi du tems de frere Jean de Laſtic.

De la langue d'Italie.

L'amiral, le prieur de Rome, le prieur de Lombardie, le prieur de Veniſe, le prieur de Piſe, le prieur de Barlette, le prieur de Meſſine, le prieur de Capoue: les baillis capitulaires de Sainte Euphemie, & de Saint Etienne près de Monopoli, de la très-Sainte Trinité de Venouſe, & de Saint Jean de Naples inſtitué depuis peu de tems.

De la langue d'Arragon, de Catalogne & de Navarre.

Le grand-conſervateur, ainſi nommé du tems du frere Jean d'Omedes, le Châtelain d'*Empoſte*, le prieur de Catalogne, le prieur de Navarre: les baillis capitulaires de Majorque, & de Caſpé, le premier inſtitué du tems de Fr. Antoine Fluvian, l'autre du tems de Fr. Baptiſte Urſin.

De la langue d'Angleterre.

Le turcopolier, le prieur d'Angleterre, le prieur d'Irlande, le bailli capitulaire de l'Aigle.

Digitized by Google

De la langue d'Allemagne.

Le grand-bailli, le prieur d'Allemagne, le prieur de Bohême, le prieur de Hongrie, le prieur de Danemarck, le bailli capitulaire de Brandebourg.

De la langue de Castille, de Léon & de Portugal.

Le grand-chancelier, le prieur de Castille & de Léon, le prieur de Portugal, le bailli capitulaire de Lora, établi du tems de frere Jean de la Valette, le bailli de Lango ou de Lesa, établi du tems de frere Pierre de Monte, & uni pour toujours au prieuré de Portugal, le bailli de *las Nuevas-Villas* établi du tems de frere Jean l'Evêque de la Cassiere.

Le prieur de l'Eglise de notre Ordre, & le commandeur de Cypre, tous deux baillis capitulaires, se prennent indifféremment dans toutes les langues : le bailli capitulaire de Negrepont se prend de même dans celles d'Arragon & de Castille, suivant l'accommodement fait entr'elles.

Digitized by Google

DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des lieutenans des prieurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. Afin que les affaires de l'Ordre ſoient gouvernées avec plus de ſoin, les prieurs & le Châtelain d'*Empoſte*, en partant de chez eux, doivent nommer un frere chevalier de l'Ordre, des plus anciens de leur prieuré, homme de mérite, qui ait de la capacité & de l'expérience dans les affaires, pour leur tenir lieu de lieutenant ou de vicaire, convoquer les aſſemblées, & rendre la juſtice à ceux qui ſe préſentent pour la demander. Ce lieutenant aſſiſtera aux chapitres provinciaux, & agira dans tout ce qui concerne les affaires publiques, comme feroient le prieur ou le Châtelain d'*Empoſte*. Si le prieur préſent eſt retenu par quelque empêchement légitime, un bailli, s'il s'en trouve, ou le plus ancien des freres, préſideront au chapitre ou à l'aſſemblée.

De la maniere d'élire le lieutenant du prieur.

Fr. HUGUES REVEL.

2. Nous ordonnons que ſi les prieurs ou le Châtelain d'*Empoſte*, viennent à mourir au-delà de la mer, le commandeur, dans la commanderie duquel ils ſeront morts, faſſe aſſembler autres douze commandeurs, ſi faire ſe peut, du même prieuré,

Digitized by Google

& des plus voiſins de ſa commanderie, leſquels après une mûre délibération, choiſiront l'un des freres du prieuré qu'ils jugeront le plus capable de cette charge, pour tenir lieu du prieur, & ſe faire obéir par les freres du prieuré, juſqu'à ce que le maître & ſon conſeil, informés de la mort du défunt, y ayent autrement pourvu.

Si le prieur ou Châtelain d'*Empoſte*, eſt mort hors des limites de ſon prieuré, ou en quelqu'autre lieu que ce ſoit hors du couvent, celui qu'il aura laiſſé à ſon départ pour ſon lieutenant, ou Vicegerent, tâchera auſſi d'aſſembler douze freres pour choiſir un autre lieutenant.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

3. Si un prieur meurt dans l'une de ſes chambres prieurales, le commandeur qui en ſera le plus proche, convoquera de même douze commandeurs qui éliront un lieutenant; mais ſi le prieur défunt n'en a pas laiſſé en partant de ſon prieuré, l'un des plus anciens freres en aſſemblera d'autres, leſquels en éliront un en la même maniere.

Que nul frere ne peut être lieutenant d'un autre prieuré que du ſien.

4. Il a été réglé qu'aucun frere ne ſera élu lieutenant d'un autre prieuré, ni préſident d'un prieuré dont il n'eſt point membre, & où il ne poſſede point de commanderie, excepté les langues de Provence & d'Italie, entre leſquelles les prieurés & les commanderies ſont poſſédées en commun.

De la juriſdiction des prieurs.

5. Les prieurs & le Châtelain d'*Empoſte*, à la tête du chapitre provincial ou de l'aſſemblée, ont la juriſdiction civile & criminelle, & la correction réguliere ſur tous les freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui demeurent dans l'étendue du prieuré ou de la Châtellenie, ou qui s'y rencontrent, dont ils ont uſé, & peuvent uſer, en obſervant la forme preſcrite par nos ſtatuts, ſans déroger à la juriſdiction des commandeurs ſur les freres chapelains d'obédience, & les ſervans d'office ou de *Stage*, qui ont obédience ou Stage dans leurs commanderies, ni à la juriſdiction & autorité du prieur de l'égliſe du couvent, que lui donnent nos ſtatuts ſur les freres chapelains.

Que les freres chapelains & clercs ſoient ſoumis au prieur de l'égliſe.

Fr. GUILLAUME DE VILLARET.

6. Le prieur de l'égliſe qui eſt le ſupérieur des chapelains & des clercs, doit avoir ſur eux une juriſdiction. C'eſt pourquoi les freres chapelains & clercs de notre Ordre, qui ſont dans le couvent, & qui y viendront à l'avenir d'au-delà de la mer, doivent lui être ſoumis, excepté le chapelain du maître: il peut leur ordonner de célébrer avec dévotion l'office divin, d'entendre les confeſſions, d'adminiſtrer l'euchariſtie & les autres ſacremens de l'égliſe aux freres, aux confreres, ſi le prieur occupé à d'autres affaires, ne peut s'acquitter lui-même de ce devoir.

Digitized by Google

Que les prieurs dans leurs prieurés, & les commandeurs dans leurs commanderies, ont juriſdiction ſur les freres chapelains.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

7. L'impunité cauſe ſouvent beaucoup de mal : pluſieurs ſe laiſſent emporter à leurs mauvaiſes inclinations, quand perſonne ne ſe donne le ſoin de les corriger. Comme le prieur de l'égliſe conventuelle, lequel a juriſdiction ſur tous les chapelains, avec pouvoir de les punir de leurs fautes, y reſide continuellement, enſorte qu'il ne ſçauroit punir celles qui ſe commettent au dehors par les chapelains qui demeurent dans les prieurés & les commanderies ; il a été ordonné, pour empêcher qu'elles ne demeurent impunies, & qu'elles ne donnent lieu de continuer dans le déſordre, que les prieurs & le châtelain d'Empoſte dans leurs prieurés, & les commandeurs dans leurs commanderies, exerceront ſur les freres chapelains qui y demeurent, la même juriſdiction & correction, ſelon la qualité des fautes, que le prieur de l'égliſe dans le couvent.

Si les chapelains avertis & réprimandés par les prieurs & les commandeurs leurs ſupérieurs, ne laiſſent pas de perſévérer dans la débauche, ils pourront être châtiés & punis par les prieurs, tout de même que le freres chevaliers & ſervans de la religion, ſelon la forme de nos ſtatuts.

Si le prieur de l'égliſe ſe rencontre dans les parties d'occident, il exercera ſa juriſdiction dans les prieurés & les commanderies où il ſe trouvera, en perſonne, ſur les chapelains, & leur fera la correction : il fera la viſite des égliſes, & les changemens qu'il trouvera à propos : il donnera ordre que le ſervice divin s'y faſſe régulierement, no-

nobſtant ce qui a été ci-deſſus ſtatué en faveur des prieurs & des commandeurs.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

8. Perſonne n'a de juriſdiction ſur les freres chapelains & ſervans d'armes reçus dans le couvent, ſinon le prieur & le Châtelain d'Empoſte, avec l'aſſemblée ou le chapitre provincial, comme l'on a accoutumé d'en uſer avec les freres chevaliers de l'Ordre. Si quelqu'autre oſe l'entreprendre, il ſera regardé comme déſobéiſſant.

9. Le prieur de l'égli e peut choiſir, nommer & députer des eccléſiaſtiques viſiteurs, & ſes vicaires, pour exercer ſa juriſdiction ſpirituelle & eccléſiaſtique dans les prieurés, la châtellenie d'Empoſte, les bailliages & les commanderies de la religion, ſur les chapelains & clercs ſeculiers, & ſur les la ques ſes ſujets & ſes vaſſaux dans les lieux où les prieurs, le Châtelain d'Empoſte, les baillis & les commandeurs n'ont point de juriſdiction ſpirituelle, parce que ceux d'entr'eux qui l'ont, ſont en état de nommer de pareils vicaires.

Que les prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les commanderies, les membres, ni l'ancienneté aux freres.

10. Nous défendons aux prieurs, au châtelain d'Empoſte, & au chapitre provincial, de rendre contre aucun des freres de l'Ordre, ſujet à leur juriſdiction, ſentence portant privation de l'habit, de la commanderie, du membre, du bénéfice ou autre bien, ou de l'ancienneté, ou qui le condamne à une priſon perpétuelle. Si que'qu'un ſe trouve avoir mérité ces peines, le prieur & le chapitre provincial, ou l'aſſemblée, lui feront ſon procès, & en donneront avis au maître & au

Digitized by Google

conſeil, qui y pourvoïront ſuivant la juſtice : tout ce qui ſera fait autrement, ſera nul : ceux qui l'auront fait, ſeront réputés déſobéiſſans.

Des regiſtres que les prieurs ſeront obligés de tenir.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

11. Les prieurs & le châtelain d'Empoſte ſeront obligés de tenir deux regiſtres, où ſera énoncée la valeur de toutes les commanderies, maiſons, lieux, domaines, poſſeſſions & bénéfices dépendans de leurs prieurés en détail, tant pour le chef que pour les membres, l'un deſquels ſera envoyé au maître & au couvent; l'autre ſera gardé par le prieur, qui en donnera à chaque commandeur un extrait de ce qui concerne ſa commanderie.

Des archives que l'on doit faire dans chaque prieuré.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

12. Nous enjoignons à chaque prieur, à peine de perdre une année des revenus de ſon prieuré, applicable au tréſor, de deſtiner un lieu sûr dans la principale & la plus honorable maiſon de ſon prieuré, & de la châtellenie d'Empoſte, ou ailleurs, s'il leur paroît plus sûr & plus commode pour faire une archive, tant à leurs dépens, qu'à ceux des commandeurs, dans laquelle on enfermera tous les priviléges, titres, actes & bulles authentiques, tant des prieurés & châtellenie d'Empoſte, que des commanderies & bénéfices qui ſont ſitués dans leur étendue; & que les commandeurs deſdites commanderies qui en ont entre les mains, ſeront obligés de les remettre dans

l'archive, à quoi faire ils ſeront contraints par les prieurs & le châtelain d'Empoſte, par ſaiſie de leurs revenus qui ſeront appliqués au tréſor, juſqu'à ce qu'ils ayent obéi. Les commandeurs pourront ſeulement en retenir des copies.

Des ſceaux des prieurs.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

13. Pour obvier aux fraudes, nous ordonnons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, d'envoyer au maître & au couvent l'empreinte de leurs ſceaux en cire, proprement enfermée dans une caſſette ſcellée, enſorte qu'elle ne puiſſe ſe gâter, pour être miſe & conſervée dans le tréſor du couvent, ſous ceux du maître & des baillis conventuels, pour s'en ſervir en cas de beſoin, à la confrontation & à la reconnoiſſance des fraudes qui ſe commettent aſſez ordinairement.

De la garde des ſceaux des prieurés.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que les ſceaux des prieurés ſeront conſervés ſous les cachets des prieurs, du châtelain d'Empoſte & des commandeurs du chapitre ou de l'aſſemblée provinciale, ou de la plus grande partie d'entr'eux; enſorte que l'on ne puiſſe ſceller aucune lettre qu'en préſence du prieur & des commandeurs qui aſſiſteront au chapitre provincial, & que quatre commandeurs au moins ne les ayent ſignées ſous le repli, ſans quoi elles ſeront de nulle valeur. Les obligations des commandeurs & des freres ſeront ſignées de la même maniere: s'ils ne les ont pas payées avant leur mort, ceux qui les ont ſignées avec les débi-

Digitized by Google

teurs, seront obligés de les acquitter, afin que personne ne s'avise de passer de semblables obligations au préjudice du commun trésor.

Combien de prieurs sont obligés de résider dans le couvent.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

15. Nous ordonnons que suivant la coutume ordinaire, trois prieurs de l'Ordre, que le maître aura appeliés, seront tenus de faire leur résidence dans le couvent pendant deux ans, à compter du jour de leur arrivée. Si quelqu'un y manque, les revenus de la meilleure & de la plus prochaine chambre prieurale qu'il possede, seront portés dans le trésor.

Que les prieurs & les baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

16. Les prieurs, le châtelain d'Emposte & les baillis ne jouiront des honneurs & des prééminences de leurs dignités, que quand ils auront suffisamment justifié au maître & au conseil par de bonnes preuves, qu'ils ont fait toutes les diligences nécessaires pour s'en mettre en possession; ensuite de quoi, ils jouiront des honneurs, si le maître & le conseil le leur permettent.

Digitized by Google

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XII.

Que les offices de l'Ordre ne ſe donnent qu'à nos freres.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. Nous voulons que les offices de notre Ordre ſe donnent à nos freres qui ſe trouveront propres à s'en bien acquitter, faute de quoi le maître & le conſeil pourront y employer des perſonnes ſéculieres.

Que les freres ſervans ſoient employés aux offices ordinaires.

Fr. JEAN DE LASTIC.

2. Nous voulons que les freres ſervans d'armes ſoient deſtinés aux offices qui leur appartiennent d'ancienneté, comme la voute, le grenier, la petite commanderie & autres offices accoutumés d'être donnés à leur état. Si un frere chevalier s'aviſoit de les demander, il ſeroit cenſé ſe réduire à l'Ordre des freres ſervans : il ne laiſſeroit pas d'en être pourvu, s'il paroiſſoit au maître & au conſeil y être propre. Dès que ces offices ſeront remplis, les prudhommes ſeront choiſis par ceux à qui il appartient, pour avoir l'œil ſur la conduite de ceux qui y auront été deſtinés : ceux qui feront des fautes, en ſeront punis comme ils le mériteront. Ces officiers ſeront changés de deux ans en deux ans.

Digitized by Google

De la garde des fortifications.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

3. On députera à la garde de nos châteaux & fortifications, des freres chevaliers & ſervans de l'Ordre : ſi on n'en trouve point, on ſe ſervira des ſéculiers qu'on y jugera propres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

4. Nous ordonnons aux commandeurs de préférer pour la garde de nos châteaux & fortifications du côté du ponent, les freres de l'Ordre, ſans préjudice des intérêts de notre commun tréſor.

Que les freres doivent s'habiller honnêtement.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

5. Il convient aux religieux de ne pas négliger la politeſſe du corps & de l'eſprit ; c'eſt pourquoi nous enjoignons à nos freres de s'habiller décemment & honnêtement, comme doivent l'être de véritables religieux, avec défenſes de porter dorénavant des habits peu convenables à leur état, même de courts, s'ils ne ſont en voyage, dans les vaiſſeaux, ou employés à monter la garde. Ils ſont obligés de porter l'habit long, lorſqu'ils ſont dans le couvent & dans le château, ou dans la diſtance d'un mille, à moins d'en avoir obtenu la diſpenſe du maître ou du maréchal, ou qu'ils ne s'y trouvent contraints par l'exercice actuel d'un office public, en cas de ſiége, où il s'agit de pourvoir la ville qu'ils doivent défendre, des proviſions & des munitions néceſſaires, ou ſi l'on craint d'être obligé d'entrer en guerre. Ceux qui y manqueront,

Digitized by Google

ſeront punis de la ſeptaine, verront confiſquer leurs habits qui auront paru ſuperflus, & ſeront pliqués au tréſor.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

6. Il eſt à propos que ceux qui ſont diſtingués par leur dignité, le ſoient auſſi par leur habillement, afin que les ſéculiers ne s'y trompent pas. Ainſi, pour nous conformer aux ſtatuts de nos prédéceſſeurs, nous défendons à nos freres de porter dans le couvent, hors de l'exercice des armes, des manteaux, des habits, des robes, des culottes, des juppons ou des pourpoints, à bandes ou bigarrés de différentes couleurs, comme font les ſéculiers; mais que tout leur habillement ſoit de la même couleur, à peine de la ſeptaine, & de voir appliquer leurs habits au tréſor.

Comment les freres doivent ſe comporter dans les auberges.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ordonnons à nos freres d'avoir du reſpect pour les baillis chefs des auberges: d'y garder la modeſtie & la tempérance en mangeant, ſans y faire de révolte ni de bruit: de ne point ſortir de table, que le chapelain n'ait fait l'action de graces à laquelle ils aſſiſteront debout & découverts, & ſans avoir obtenu le congé du *prieur*, à peine de la ſeptaine pour la premiere fois, de la quarantaine pour la ſeconde; & pour la troiſiéme, de demeurer enfermés dans la tour auſſi long-tems qu'il plaira au maître & au conſeil.

Digitized by Google

Que les freres s'exercent aux armes.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

8. Afin que nos freres s'appliquent plus volontiers à l'exercice des armes, nous ordonnons que tous les mois on propoſera deux prix ; l'un pour l'Arbalête, & l'autre pour l'Arquebuſe, leſquels ſeront délivrés de mois en mois alternativement à ceux qui ſeront les plus adroits à l'un & à l'autre de ces exercices.

Que les freres feront chaque année leur déſappropriement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Nous ordonnons aux prieurs, baillis, commandeurs & freres, de faire chaque année leur *déſappropriement*, dans lequel ils comprendront tous leurs effets & toutes leurs dettes actives & paſſives, & un détail exact de toutes leurs affaires. Ceux qui ſeront hors du couvent, les porteront au chapitre provincial, où ils ſeront mis dans un coffre deſtiné à cet effet, bien clos & ſcellé : ceux qui ſeront dans le couvent, les remettront de même entre les mains du maître ou du procureur du commun tréſor. On ne les ouvrira jamais qu'après leur mort.

Digitized by Google

DES ÉLECTIONS.

TITRE XIII.

De la forme de l'élection du maître de l'hôpital de Jérusalem.

1. Nos anciens ont eu beaucoup de raison d'en user avec prudence & avec précaution dans l'élection du maître, parce que c'est dans ce chef & ce supérieur que consistent la stabilité & la fermeté de l'Ordre, & qu'il est fort important de bien choisir le président qui doit gouverner une aussi noble compagnie. Voici les regles qu'ils nous ont laissées pour ne pas nous y tromper.

Dès que le maître paroît fort malade, il doit pourvoir à la sûreté de la bulle de fer, des coins d'argent & du sceau secret dont il avoit accoutumé de se servir, & les confier à un religieux discret & honnête homme, ou le serrer en lieu sûr, afin que nul ne puisse s'en servir pour faire de faux actes. Si la griéveté de sa maladie, ou quelqu'autre embarras l'empêche d'y songer, le sénéchal est obligé de s'en donner le soin. Si le maître vient à mourir, celui à qui on les a confiés, les remettra incontinent après entre les mains du conseil ordinaire, lequel les fera briser, de peur que quelqu'un n'en fasse un mauvais usage.

On ordonnera ensuite ce qui sera nécessaire pour la pompe funebre, afin qu'elle se fasse dévotement & honorablement, comme de coutume; après laquelle on assemblera le conseil complet, pour choisir un lieutenant du *magistere*, dont l'office durera jusqu'à ce qu'on ait élû un commandeur de l'election. On discutera & réglera dans le même

Digitized by Google

conseil complet toutes les affaires qui regardent le *magistere*. Ses délibérations auront la même force que celles du chapitre général.

On remettra à un autre tems le partage de la dépouille du maître défunt, que l'on mettra en sûreté. Le conseil se rassemblera dès le lendemain à la pointe du jour, au son de la cloche. Le lieutenant du *magistere*, & les freres qui se trouveront au couvent, se rendront en l'église, ou après la messe, le lieutenant prendra place où il a accoutumé de se seoir dans les assemblées publiques. Les baillis, les prieurs & les anciens étant placés, le lieutenant leur fera entendre ce qui a donné lieu à l'assemblée, & ordonnera à tous les freres des huit langues de s'assembler séparément. Chaque langue ensuite selon son rang, excepté celle d'où a été tiré le lieutenant, laquelle marchera la derniere, viendra prêter le serment solemnel sur la croix de l'habit en présence du lieutenant ou vicegerent, & de toute l'assemblée, de donner sa voix à un frere de sa langue présent & honnête homme, pour *électionnaire* du commandeur de l'élection, & des trois électeurs du maître, un chevalier, un chapelain & un servant d'armes, à l'effet de quoi il se servira de ballottes secrettes.

Dès que les huit *électionnaires* auront été nommés, ils se mettront à genoux en présence de toute l'assemblée ; ils mettront les mains sur le livre des évangiles, & prêteront serment d'élire saintement & justement un frere chevalier homme de bien & discret parmi l'assemblée, ou d'entre eux-mêmes pour commandeur de l'élection. Ils entreront ensuite dans le conclave, où ils feront cette fonction avec des ballottes, & en viendront faire le rapport au lieutenant & à l'assemblée. Celui qu'ils auront élû, viendra se mettre à genoux devant le vicegerent, à qui il prêtera serment de bien & fidélement vaquer aux fonctions de la

Digitized by Google

charge de commandeur de l'élection ; après quoi le vicegerent du *magiſtere* s'étant dépoſé, le commandeur prendra ſa place.

Les huit *électionnaires* ſe préſenteront encore devant lui, & prêteront un nouveau ſerment d'élire un chevalier, un chapelain & un ſervant d'armes, gens de bien & ſuffiſans pour être électeurs des trois colleges, & leurs compagnons à l'élection du maître. Le commandeur de l'élection prêtera le même ſerment entre les mains du vicegerent, s'il eſt l'un des *électionnaires* ; ſi-non il demeurera dans l'aſſemblée pour y préſider.

Les huit *électionnaires* entreront enſuite dans le conclave, où ils éliront par le ſcrutin des ballottes un chevalier, un chapelain & un ſervant d'armes, pour être électeurs avec eux, & les nommeront au commandeur & à l'aſſemblée. Leur fonction ceſſera dès ce moment. Le chevalier, le chapelain & le ſervant élûs ſe préſenteront au commandeur & à l'aſſemblée, & prêteront le ſerment comme deſſus, de bien & duement choiſir un quatriéme électeur du maître, d'autre langue que de celle dont ils ſont membres. Ce quatriéme prêtera encore le même ſerment, & ſe rejoindra aux trois qui l'ont élû : tous les quatre en nommeront un cinquiéme, les cinq un ſixiéme, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce qu'ils ſe trouvent au nombre de ſeize, en ſorte néanmoins qu'il s'en trouve deux de chaque langue, parmi leſquels il ne doit y avoir ni bailli, ni grand'croix. Dès que l'on aura élû le huitiéme, on prendra chacun des autres dans les huit langues, chacune à ſon rang : s'il y en a quelqu'une où il ne s'en trouve point, l'on en prendra dans une autre.

Il ne doit jamais y avoir parmi les *électionnaires* plus de deux chapelains, & de trois ſervans d'armes : il doit toujours y avoir du moins un chapelain & un ſervant : tous les autres doivent être

Digitized by Google

chevaliers, nés en légitime mariage. Le chevalier qui a été d'abord élu avec le chapelain & le ſervant, s'appelle le chevalier de l'élection, dont il demeure préſident. C'eſt lui qui donne avis de l'élection à ceux qui s'y rencontrent : il a deux voix pour éviter le partage, au lieu que les autres n'ont que chacun la ſienne. Celui qui en a le plus, devient maître, & eſt reconnu pour tel.

Dès que les ſeize ont été élûs, le commandeur de l'élection les avertit de ſe confeſſer, d'entendre la meſſe, & de recevoir la communion, afin qu'il plaiſe au Seigneur de les purifier de leurs péchés, & d'éclairer leurs eſprits pour élire un bon, digne & vertueux maître. Ils vont enſuite ſe préſenter devant le commandeur de l'élection, & tous les religieux, puis la tête nue, & à genoux, ils mettent les mains ſur le bois de la vraie croix, les ſaints évangiles, & la préface de la meſſe ; & ils prêtent l'un après l'autre, à haute & intelligible voix, le ſerment en ces termes :

Je N. promets & jure par ce bois de la très-ſainte croix, par les ſaints évangiles de Dieu, & par les ſaintes paroles de la préface, que laiſſant à part toute haine, crainte, amitié, eſpérance de récompenſe, & autre mauvaiſe affection, ſans avoir devant les yeux, ni dans l'eſprit autre choſe que Dieu & Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, la gloire & la louange de ſon ſaint nom, l'honneur & l'avantage de notre Ordre, de nommer, & élire juſtement & canoniquement, ſelon le mouvement de ma conſcience, & autant que pourront s'étendre la force de mon jugement & le diſcernement de mon eſprit, pour maître de l'hôpital de S. Jean de Jéruſalem, & de tout notre Ordre, entre tous les freres chevaliers qui le compoſent, préſens ou abſens, un frere chevalier né de légitime mariage, propre, bon, vertueux, ſuffiſant & capable de remplir cette charge. Je le jure. Ainſi Dieu veuille-t-il m'aider, le bois de la très-

ſainte croix, & les ſaintes écritures que je touche de ma main: ſi je fais autrement, je ſuis perſuadé que je m'expoſe à la damnation éternelle. Il doit enſuite baiſer la croix & les ſaintes écritures.

Après que tous les électeurs ont prêté le ſerment, le commandeur de l'élection, & tous les freres de l'aſſemblée, jurent & promettent ſur la croix de leur habit, d'accepter pour ſupérieur & pour maître celui qui ſera élû à la pluralité des voix, & de ratifier l'élection qui ſera faite. Les ſeize électeurs ſe retirent ſur le champ, ſans parler à perſonne, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, & ſans faire le moindre ſigne dans le conclave; & après en avoir fermé les portes, de maniere que perſonne ne puiſſe y entrer, ils traitent entr'eux de l'élection du maître. Chacun d'eux eſt en état de dire librement ſa penſée, de faire telle propoſition qu'il lui plaît, telle peinture agréable ou déſagréable de ceux qui ſont propoſés. Après que tout a été bien & duement examiné, ils font l'élection du maître, en mettant dans les boëtes couvertes autant de ballottes qu'il a été propoſé de ſujets, de même que l'on a accoutumé de faire dans le conſeil: celui qui a eu le plus grand nombre de ſuffrages, ſe trouve élû, & eſt déclaré tel par le chevalier de l'élection.

Auſſi-tôt aprés, les électeurs ſortent du conclave, & s'en vont dans la ſalle où ſont aſſemblés le commandeur de l'élection & tous les freres; & après leur avoir demandé trois fois s'ils tiennent pour ferme & ſtable l'élection qu'ils viennent de faire, & qu'il leur a été répondu trois fois affirmativement, le chevalier de l'élection nomme à haute & intelligible voix celui qui a été choiſi, en préſence de tous les électeurs. S'il ſe trouve préſent, on le conduit en cérémonie devant le grand autel; & ſur le volume des ſtatuts que l'on y a poſé, il fait ſerment d'obſerver la regle, les établiſſemens & louables coutumes de l'Ordre, d'en

Digitized by Google

régler, ordonner & pourſuivre les affaires avec le conſeil des principaux & des anciens. S'il eſt abſent, il prêtera le même ſerment à ſon retour, avant d'entrer dans les fonctions du *magiſtere* : on choiſit un vicegerent pour les exercer en attendant. S'il eſt préſent, il eſt obligé de nommer un lieutenant.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

2. Nous défendons à nos freres de porter des armes dans le lieu où ſe fera l'élection du maître. Ceux qui y en porteront, n'y auront point de voix ; & s'il fait le ſujet de la querelle, il ſera chaſſé de de l'Ordre.

Que l'élection des baillis & des prieurs ſe fera par le maître & le conſeil ordinaire.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. L'élection des prieurs, du châtelain d'Empoſte & des baillis, ſe fait par le maître & par le conſeil ordinaire, ſuivant l'ancienne coutume. Ainſi nous défendons à tous nos freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de procéder à l'élection de ces dignités, de ſe trouver aux aſſemblées qui ſeroient convoquées à cet effet, & d'y donner leurs voix. Ceux qui auront fait une ſemblable faute, ſeron cenſés ſur le champ privés de l'habit, ſans eſpérance d'être jamais rétablis ; l'élection ſera nulle, & le prétendu élu chaſſé de l'Ordre, ſelon la coutume, s'il eſt juſtifié qu'il ait directement ou indirectement ſollicité ſon élection. Nous en exceptons ceux qui peuvent être nommés par les langues.

Digitized by Google

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

4. Nous défendons à tous ceux qui auront été reçus de grace, ou qui ne feront pas gentilshommes, d'aſpirer à aucune dignité, & de s'oppoſer aux graces que l'on voudroit faire dans les langues : ils doivent ſe contenter de leur *Cheviſſement* & *Amelioriſſement* : ils ne pourront jamais être du nombre des ſeize électeurs du maître, ni y avoir ballottetes, ni ſuffrage.

De la maniere d'élire les prieurs & les baillis.

Fr. BAPTISTE URSIN.

5. Lorſque le maître & le conſeil ordinaire procéderont à l'élection d'un bailli conventuel, dès que l'on aura écouté ceux qui ſe propoſent pour remplir cette fonction à l'accoutumé, & que l'on aura examiné leur mérite & leur conduite ; nous ordonnons au maître, avant d'en venir aux ballottes, de recevoir le ſerment des baillis & des prieurs, à meſure qu'ils ſe préſenteront, & ſans avoir égard au rang : qu'ils éliront une perſonne propre, utile, digne & d'un grand mérite, & qu'ils y auront plus d'égard qu'à l'ancienneté. Après quoi on en viendra au ſcrutin par les ballotes, ſuivant le nombre deſquelles ſe fera l'élection. Celle du prieur de l'égliſe, d'autres prieurs & des baillis capitulaires, ſe fera de la même maniere. On aura toujours égard à la *mutition* des langues à l'accoutumée.

De

De l'élection du prieur de l'Eglise.

Fr. JACQUES DE MILLY.

6. Plus une dignité a de rapport avec le spirituel, plus on doit avoir attention à la bien remplir. Ainsi nous ordonnons que quand celle de prieur de notre Eglise sera vacante, le maître & le conseil ordinaire s'assembleront pour en choisir un autre avec beaucoup d'exactitude & d'attention; ils feront un sérieux examen & de longues réflexions sur les mœurs, la doctrine & la suffisance de nos chapelains de toutes les langues: ils en choisiront un dont la conduite ait été réglée, bien instruit de tout ce qui concerne le service divin, lequel après son élection fera sa résidence continuelle dans le couvent. Si des affaires pressantes l'obligent d'en sortir, le maître & le conseil ordinaire lui marqueront un tems dans lequel il sera obligé d'y retourner.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous ajoutons que personne ne pourra être élu prieur de notre église, s'il n'est né d'un légitime mariage.

Que les freres absens du couvent ne seront point élus grands'croix.

8. Comme il est fort nécessaire que les freres anciens résident dans le couvent pour y rendre les services qui sont dus au public, nous défendons d'élever à la dignité de grand'croix aucun frere de la petite, qui se trouvera absent du couvent sans charge ou office de la religion, à moins qu'il n'y fût retenu par quelque empêchement manifeste & légitime, lequel doit être présenté au maître &

au conseil, avec un certificat public & authentique du chapitre provincial ou du prieur & de l'assemblée. Nous exceptons de cette loi les freres des vénérables langue d'Angleterre & d'Allemagne.

De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits prieurs ou baillis.

Fr. JEAN DE LASTIC.

9. Il est à propos que ceux que l'on choisit pour le gouvernement de l'Ordre, ayent la connoissance & l'expérience nécessaires dans nos affaires, ce qui ne peut s'acquérir que par un long usage. Ainsi nous défendons d'élire aucun de nos freres pour prieur ou bailli, qui n'ait porté notre habit, du moins pendant quinze ans, à compter du jour qu'il est entré dans le couvent, & qui n'ait vécu sous l'obédience de l'Ordre d'une maniere irréprehensible.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

10. Il faut même que de ces quinze ans, celui qu'on proposera, en ait passé dix entiers dans le couvent, tout de suite ou par intervalles.

Que les freres en postulant les dignités, ne se servent point de termes injurieux.

11. Nous défendons à nos freres, quand ils postuleront les dignités, de découvrir les vices, les fautes, ni rien qui puisse faire de la confusion à leurs concurrens; de se charger d'injures les uns les autres, & de rien avancer qui puisse faire tort à leur réputation : ils pourront néanmoins leur reprocher les défauts, qui selon nos statuts sont capables d'empêcher qu'ils n'obtiennent la charge dont il sera question, comme d'être débiteur du commun trésor, de n'avoir pas fait la résidence

Digitized by Google

requiſe par les ſtatuts, d'avoir laiſſé ruiner les commanderies, de n'y avoir point fait d'amélioriſſemens, & autres choſes ſemblables. Ceux qui en uſeront autrement, ne ſeront pas écoutés. Si quelqu'autre que les concurrens s'aviſe de faire de ſemblables reproches, il perdra deux ans de ſon ancienneté, deſquels on le déclarera déchu, avant de procéder à l'élection.

De l'élection du procureur général en cour de Rome.

Fr. JACQUES DE MILLY.

12. Le procureur de l'Ordre en Cour de Rome, eſt cenſé révoqué à chaque chapitre général, qui eſt obligé de lui en ſubſtituer un autre. Le maître & le conſeil peuvent cependant le révoquer ſans attendre le chapitre. Ils doivent faire beaucoup d'attention au choix qu'ils feront d'un ſujet propre à remplir cet emploi : ils doivent jetter les yeux ſur un religieux ſage, prudent & d'un grand mérite, lequel fera ſa réſidence à Rome, ſera vêtu honorablement, & avec un équipage proportionné. Il défendra les privileges, les graces & les libertés de l'Ordre, les conceſſions, les donations & les proviſions du maître & du conſeil. Il s'oppoſera aux freres révoltés & déſobéiſſans, & les pourſuivra rigoureuſement : il appuyera ſans aucun intérêt de ſa part, ceux qui ſeront demeurés dans l'obédience: il donnera avis au maître & au couvent de tout ce qui ſe paſſera : il ſe contentera des appointemens qui lui ſeront fournis par le tréſor, ſans rien demander ni recevoir des freres qui l'auront employé pour leurs affaires particulieres.

De l'élection du tréſorier général.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que le tréſorier général,

bailli capitulaire de la vénérable langue de France, ſera élu par le maître & le conſeil, de la maniere que s'eliſent les autres baillis capitulaires d'entre les freres de la même langue, en quoi l'on aura plus d'égard à ſon mérite particulier, ſans préjudice de la *mutition* de cette langue : que le même bailli tréſorier, ſans perdre cette qualité, puiſſe s'abſenter du couvent avec le congé du maître & du conſeil complet, de même qu'il s'accorde aux autres baillis capitulaires : qu'il jouiſſe, tant abſent que préſent, des prérogatives ordinaires des baillis, & qu'il ait la garde de la bulle de fer, enfermée ſous les ſceaux, à la maniere accoutumée. A ſon départ du couvent, le maître & le conſeil lui donneront un lieutenant qui aura ſoin de cette bulle, dont la conſervation eſt très-importante à l'Ordre.

De l'élection du châtelain.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

14. Nous ordonnons que l'office du châtelain ſera accordé par le maître & le conſeil complet, qui choiſiront, ſuivant le rang des langues, un religieux qui y ſoit propre, & qui ait du moins huit ans d'ancienneté. Le maître, par la prééminence de ſa charge, eſt en droit de lui nommer ſeul un lieutenant.

De la forme de l'élection du châtelain.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

15. L'élection du châtelain ſe fera de cette maniere. Le pilier de la langue, qui doit remplir cette charge à ſon tour, donnera par écrit au maître & au conſeil complet, les noms des freres

Digitized by Google

anciens qui ſont au couvent, du moins depuis huit ans ; ils ſeront lus dans le conſeil, où on examinera leurs perſonnes, que l'on fera enſuite paſſer par le ſcrutin des ballottes, & on choiſira celui qui ſera jugé le plus diſpoſé à bien s'acquitter de cette charge : on défend à la langue d'en faire la mutition : on ne laiſſera entrer au conſeil aucun frere pour la demander. Celui qui ſera élu, viendra enſuite ſe préſenter devant le maître & le conſeil pour prêter le ſerment de s'en acquitter bien & fidélement, ſans qu'ils en reçoivent aucune plainte.

De l'élection du commandant des troupes de terre & de l'armée.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

16. Le commandant des troupes doit avoir beaucoup de fidélité & d'expérience des affaires, & de tout ce qui eſt néceſſaire à la défenſe de notre iſle. Ainſi nous voulons & ordonnons que le maître & le conſeil à qui en appartient l'élection, enſorte néanmoins qu'il ait les trois quarts des voix, ayent plus d'égard au mérite & à la capacité, qu'à l'ancienneté, ſans faire cependant aucune injuſtice aux anciens ; enſorte que ſi la langue d'Auvergne peut fournir un ſujet propre à être capitaine des troupes de terre, il ſoit préféré aux autres : ſi elle n'en a point, on en cherchera ailleurs pour cette fois, ſans préjudice des droits de cette langue & des anciens. Le même privilege appartient à la langue d'Italie, pour l'élection du capitaine de l'Armée, au cas qu'il s'y trouve un ſujet propre, faute de quoi, on ſe pourvoira d'un autre pour cette fois, ſans préjudice de la langue & des anciens.

Digitized by Google

De l'élection des juges de la châtellenie.

Fr. JEAN DE LASTIC.

17. Le maître & le conseil ordinaire choisiront pour juges ordinaires & des appellations, des gens de bien intégres & sçavans, qui seront changés tous les deux ans, de peur que la continuation de leurs emplois ne les rende susceptibles de prévarication.

De l'élection des procureurs des pauvres.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Le maître & le conseil complet députeront deux religieux sages & prudens pour avoir soin des prisonniers, des pauvres, des malades, des veuves & des orphelins, défendre leurs intérêts, ensorte qu'ils ne souffrent ni tromperie, ni violence, ni injustice dans leurs affaires, & les présenter au maître & au conseil, & en quelque lieu que ce puisse être, afin que les affligés ne soient pas exposés aux calomnies & aux injustices.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. L'un de ces procureurs sera homme de lettres, & aura des appointemens.

De la garde que doivent monter quatre freres dans la tour du château de Rhodes.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

20. La ville de Rhodes se trouvant située sur les frontieres des Infidéles, l'on doit avoir un soin extrême de la bien garder : ainsi nous ordonnons que

le vénérable maréchal ou ſon lieutenant, choiſiſſent de tems en tems, lorſqu'ils le jugeront à propos, quatre freres de langues différentes, qui monteront toutes les nuits la garde dans la tour du château de Rhodes, pendant toute l'année, l'un deſquels en ſera nommé le capitaine; qu'ils les viſitent fréquemment; qu'ils les corrigent, s'ils ont mal fait; qu'ils en chaſſent les inutiles, pour leur en ſubſtituer de meilleurs: il leur eſt défendu d'y retenir ceux qui auront manqué à leur devoir plus de trois fois.

Ces quatre freres auront quatre-vingt-ſeize florins d'appointement par année, chacun vingt-quatre, à prendre ſur notre commun tréſor, aux dépens néanmoins des vénérables baillis conventuels & capitulaires, & de leurs lieutenans, quand ils feront leur réſidence à Rhodes, excepté le prieur de l'égliſe; enſorte que le ſecrétaire du tréſor, en rendant de trois mois en trois mois les comptes de leur table, leur décomptera à chacun à proportion, la ſolde de ces quatre chevaliers, pour le quartier qu'il leur aura payé. Cette ordonnance commencera de s'exécuter le premier de Mars prochain, & ſera continuée à l'avenir. Nous abrogeons l'uſage des collectes qui ſe faiſoient entre les baillis & leurs lieutenans: nous ne voulons pas qu'ils ſoient obligés de rien donner, ni les autres freres de monter cette garde, comme il s'eſt pratiqué juſqu'ici.

DES COMMANDERIES ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

Fr. RAIMOND BERENGER.

1. Nous ordonnons que les commanderies & les biens de l'Ordre ſoient adminiſtrés par des freres anciens, gens de mérite & de probité.

2. Nous défendons à nos freres de poſſéder enſemble deux bailliages ou prieurés ; ils doivent ſe contenter d'un ſeul, & veiller exactement à ſa conſervation.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

3. Il eſt défendu aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de poſſéder aucune commanderie, maiſon ou membre d'un autre prieuré, ſans le conſentement du maître & du couvent, parce que chacun doit ſe tenir dans ſon territoire, & ne doit pas empêcher les autres de s'avancer.

Quelles commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent prieurs.

Fr. JACQUES DE MILLY.

4. Les baillis & les commandeurs qui ſont régulierement & canoniquement élus prieurs, ſont tenus d'abandonner toutes les commanderies dont ils ſe trouvoient pourvus. Ils peuvent cependant ſe réſerver les chambres magiſtrales qui leur avoient été conférées, celles qu'ils auront retirées des

Digitized by Google

mains des Séculiers, & celles qu'ils auront obtenues après que quelqu'autre en aura été dépouillé.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

5. Il eſt défendu aux prieurs de permuter, de quelque maniere que ce ſoit, les chambres prieurales ; ils doivent conſerver celles qu'ils ont trouvées annexées au Prieuré.

Que ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

6. Il a été déterminé que nul frere, qui aura été marié avant d'entrer dans l'Ordre, & qui aura des enfans, vivans lors de ſa profeſſion, ou quand la promotion ſe fera, ne pourra obtenir l'adminiſtration d'aucun prieuré, châtellenie d'Empoſte, bailliage ou commanderie.

En quel tems les freres peuvent obtenir des commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Il a été ordonné qu'aucun de nos freres, de quelque condition qu'il ſoit, ne pourra obtenir de commanderies de grace, ni de cheviſſement, ſi après avoir pris l'habit & fait profeſſion, il n'a réſidé pendant cinq ans de ſuite ou par intervalles dans le couvent, & qu'il ne puiſſe avoir ni penſions, ni membres, s'il n'y a réſidé pendant trois ans & payé le droit de paſſage. Nous ajoutons qu'aucun de nos freres ne ſera pourvu de commanderies de cheviſſement, de grace ou d'amélio-

riſſement, s'il n'eſt actuellement au couvent, ou s'il n'a l'ancienneté ou l'expectative.

Des armemens ou caravannes néceſſaires pour obtenir des commanderies.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. D'autant que la religion a grand intérêt de ne récompenſer perſonne qu'il ne l'ait mérité par ſes ſervices, nous ordonnons qu'aucun frere chevalier ou ſervant d'armes ne pourra obtenir des commanderies de grace ou de cheviſſement, ſans avoir fait par lui, ou par autre, trois caravannes completes ou armemens ſur les galeres de la religion, excepté les freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne, & ceux qui ſont occupés au ſervice de l'Ordre ou du maître.

Fr. PIERRE DU MONT.

9. Une année entiere de pareil ſervice eſt comptée pour une caravanne, ſi ce n'eſt à l'égard des pages du maître, qui ſont obligés de les faire toutes trois au tems qui leur ſera marqué. Nul n'y ſera reçu, qu'il n'ait du moins dix-ſept ans accomplis.

Que les receveurs qui ſont dans les prieurés jouiſſent de l'ancienneté.

Fr. BAPTISTE URSIN.

10. Les receveurs de notre tréſor qui ſont dans les prieurés, & dans la châtellenie d'*Empoſte*, hors du couvent, ſont préſumés jouir de l'ancienneté, & peuvent obtenir des commanderies de cheviſſement, d'amélioriſſement & de grace, du maître

Digitized by Google

ou d'autres : mais ils ne doivent pas compter sur celles dont d'autres auront été dépouillés, faute de payement des droits dûs au commun tréſor, pour éviter toutes ſortes de ſupercheries.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Ceux qui ſont abſens, & qui ont été envoyés dehors pour les affaires de la religion, jouiſſent de l'ancienneté pendant leur ambaſſade ou leur commiſſion, de même que s'ils avoient réſidé dans le couvent.

Que les freres qui auront été pris par les infidéles, en revenant au couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention.

12. Nous ordonnons que ſi quelque frere en partant d'occident, dans le deſſein de venir au couvent, eſt pris en chemin par les infidéles, il ſoit réputé réſident pendant tout le tems de ſa priſon. De même le commandeur qui en ſera parti avec le congé du maître, dans le deſſein de ſe rendre à ſa commanderie, pour y réſider, & qui aura été pris par les infidéles, ſera cenſé y avoir réſidé pendant tout le tems qu'il aura demeuré entre leurs mains.

De l'obtention des bulles de confirmation, apres que l'on a obtenu une commanderie par droit d'ancienneté.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

13. Nous ordonnons que les freres qui auront obtenu des prieurés, châtellenie d'Empoſte, baillages ou commanderies, à quelque titre d'an-

cienneté que ce soit, obtiennent du maître & du conseil dans un an, à compter du jour qu'ils en auront été pourvus, des bulles de confirmation.

Dans quel tems les freres peuvent améliorer les commanderies.

14. Les freres qui auront été pourvus d'une commanderie, ne pourront s'améliorer d'une autre, qu'ils n'y ayent résidé pendant cinq ans, & qu'ils n'en ayent payé le mortuaire, & l'annate ou vacant.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

15. Les prieurs, les baillis & les commandeurs, pendant qu'ils résideront dans le couvent, ou qu'ils en partiront, jusqu'à ce qu'ils soient arrivés dans leurs prieurés, bailliages ou commanderies, & dès qu'ils en partiront, jusqu'à ce qu'ils arrivent au couvent, seront censés y avoir résidé.

Que les freres sont obligés d'améliorer leurs commanderies.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Aucun de nos freres qui sera pourvu d'une commanderie de grace, ou de chevissement, ne pourra se chevir ou s'améliorer, obtenir ni prieuré, ni bailliage, qu'il n'ait justifié par de bonnes preuves qu'il a amélioré les commanderies qu'il possédoit, à quelque titre qu'il en fût pourvu.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

17. La même chose s'observera à l'égard de

Digitized by Google

ceux qui poſſedent des membres, pour les engager à les améliorer par la même raiſon.

De l'amélioriſſement que doivent faire les baillis capitulaires.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

18. Les baillis capitulaires qui ſont en paiſible poſſeſſion de leurs bailliages, ſont tenus de les améliorer : ainſi nous ordonnons qu'aucun d'entr'eux ne ſoit pourvu de prieuré ou de bailliage conventuel, s'il n'a juſtifié qu'il a amélioré le capitulaire qu'il poſſede.

De l'amélioriſſement des chambres magiſtrales & prieurales.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

19. Nos freres à qui le maître aura loué ou accordé la jouiſſance de ſes chambres magiſtrales, n'obtiendront aucune commanderie de cheviſſement, d'amélioriſſement ou de dignité, s'ils n'ont amélioré les chambres magiſtrales ; & les prieurs ne pourront auſſi obtenir la commanderie qui appartient à leur prééminence, excepté la cinquieme chambre, s'ils n'ont fait les amélioriſſemens néceſſaires à leurs quatre chambres prieurales. On ne pourra cependant faire cette difficulté qu'à ceux qui auront joui cinq ans entiers des revenus des bailliages des commanderies & des membres, ſi ce n'eſt à l'égard des chambres magiſtrales, ſur leſquelles l'on déduit les deux premieres années, pendant leſquelles le revenu en appartient au maître.

Digitized by Google

De l'amélioriſſement dû par les chapelains & les ſervans d'armes.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

20. D'autant que quelques freres chapelains & ſervans d'armes, après avoir obtenu des commanderies de cheviſſement, ſe mettent peu en peine d'y faire des amélioriſſemens, nous ordonnons que dans les deux années d'après les cinq, du jour qu'ils ſont entrés en poſſeſſion, ils faſſent dans leurs commanderies, les amélioriſſemens ordonnés par nos Statuts, & qu'ils en envoyent les procès-verbaux au couvent; faute de quoi, ils perdront les revenus d'une année, qui ſeront portés au tréſor.

A quels des freres les prieurs doivent accorder des commanderies.

Fr. JEAN DE LASTIC.

21. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de conférer les commanderies qui ſont à leur collation, ſuivant nos ſtatuts, ſinon aux freres qui auront été reçus dans le couvent, & qui auront payé le paſſage; faute de quoi, leur collation ſera nulle, & reviendra au maître & au couvent, qui en diſpoſeront, ſuivant les coutumes de l'Ordre.

Comment les prieurs conférent les commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

29. Voici l'ordre que doivent garder les prieurs & le châtelain d'Empoſte dans la collation des

Digitized by Google

commanderies qui dépendent d'eux. De cinq en cinq ans, ſi d'une fête de S. Jacques & S. Philippe à l'autre, il a vaqué pluſieurs commanderies hors du couvent par la mort de deux ou de pluſieurs commandeurs ; premierement, le maître, ſi la collation lui en appartient, uſera de ſa grace & prééminence, enſuite le couvent, les prieurs & le châtelain d'Empoſte : ou pour mieux s'expliquer, s'il vaque une commanderie, elle ſera à la diſpoſition du maître, s'il en vaque deux, l'une ſera au maître, & l'autre au couvent ; s'il y en a de plus, & qu'il ſoit mort pluſieurs commandeurs hors du couvent, dans l'étendue de la langue de laquelle ſera le prieuré, après le maître & le couvent, le prieur en aura une à ſa diſpoſition, de même que le châtelain d'Empoſte, pour leur prééminence, pourvu que le prieuré & la châtellenie d'Empoſte ne ſoient pas actuellement en mortuaire ou vacant. Toute autre diſpoſition qui s'en ſera, ſera de nulle valeur : ceux qui en auront diſpoſé, ſeront privés de leur prééminence pendant un an.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

30. Nous déclarons que les confins des prieurés du royaume de France le comprennent tout entier, autant que s'étendent les commanderies qui en dépendent ; ceux des prieurés d'Eſpagne, tous les royaumes d'Eſpagne ; ceux des prieurés d'Italie, toutes ſes provinces, même la Sicile ; ceux d'Allemagne, toute l'Allemagne haute & baſſe ; ceux d'Angleterre, les royaumes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Les commandeurs qui mourront ſur mer & hors des confins de leurs prieurés, ſeront cenſés morts dans le couvent.

Digitized by Google

Que les prieurs en conférant les commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux chose quelconque.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

31. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, lorſqu'ils conféreront des commanderies, en vertu de leur prééminence, d'en retenir aucun membre ni maiſon, & de recevoir aucun préſent, de quelque eſpece qu'il puiſſe être. Ceux qui contreviendront au préſent ſtatut, ſeront privés des graces prieurales pendant un an: la diſpoſition qu'ils auront faite tombera, & la commanderie ainſi conférée appartiendra au maître & au couvent.

Que les prieurs peuvent permuter la commanderie qui eſt à leur diſpoſition contre un autre.

Fr. JACQUES DE MILLY.

32. Nous permettons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte de conférer la commanderie qui leur appartient, ſelon nos ſtatuts, à un commandeur qui en poſſédera une autre de moindre revenu, laquelle il réſignera entre les mains du prieur, pour poſſéder celle qui lui aura été concédée au même titre que la premiere; & au prieur de conférer celle qui aura été réſignée entre ſes mains, à celui qu'il lui plaira, laquelle le pourvu tiendra de ſa grace, ſans préjudice des droits du commun tréſor.

Digitized by Google

De la cinquiéme chambre que les prieurs peuvent retenir.

Fr. RAIMOND BERENGER.

33. Nous permettons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte d'accepter ou retenir, outre les quatre chambres prieurales, au lieu de la cinquiéme, une commanderie de celles qui tomberont à leur diſpoſition, pour pourvoir plus commodément à la décence de leur état.

Des commanderies où on a la Juſtice criminelle.

34. Nous nous remettons à la ſageſſe & à la diſcrétion du maître, des baillis & des conſeillers du conſeil ordinaire, de conférer à nos freres chapelains les commanderies auxquelles eſt attachée la Juſtice criminelle; parce que le cas arrivant, nous eſpérons qu'ils en diſpoſeront en leur conſcience, & qu'ils feront attention à la qualité des perſonnes, & de la matiere.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

35. Les commandeurs qui poſſedent des commanderies de cheviſſement, peuvent les retenir pour amélioriſſement, en juſtifiant qu'ils les ont améliorés.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

36. Après les avoir acceptées pour leur amélioriſſement, & y en avoir fait d'autres, ils pourront cinq ans après en accepter une autre, pour leur ſecond amélioriſſement.

Digitized by Google

Des réſignations.

Fr. JACQUES DE MILLY.

37. Nous défendons aux freres de l'Ordre de réſigner à d'autres les commanderies de cheviſſement, de grace, d'amélioriſſement, ou en quelqu'autre maniere que ce ſoit, qu'entre les mains du maître & du couvent, à peine de nullité de la réſignation.

De la peine de ceux qui réſignent.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

38. Outre la nullité de la réſignation, les réſignans ſeront encore privés des commanderies, membres & autres biens de l'Ordre qu'ils auront poſſédés, leſquels, ſans autre avertiſſement ni citation, tomberont à la collation du maître & du conſeil, dès que cette réſignation aura été juſtifiée, quoiqu'elle ſoit nulle d'elle-même.

De l'état auquel on doit laiſſer les commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

39. Nous ordonnons que lorſque les commandeurs paſſeront d'une commanderie à l'autre, à titre d'amélioriſſement, ils laiſſent celles qu'ils abandonnent au même état qu'ils les ont trouvées. Ceux qui en uſeront autrement & qui dans un an n'auront pas ſoin de les rétablir ſeront privés de celles qu'ils auront obtenues, & ne pourront en obtenir d'autres que cinq ans après.

Digitized by Google

De la permutation des commanderies & des membres.

40. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte de ſe donner la liberté de recevoir dans leurs prieurés, les permutations faites entre les freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, des commanderies & des membres. Si les freres ſe trouvent dans cette diſpoſition, le prieur en donnera avis au maître & au conſeil, & leur enverra le traité de la permutation, un mémoire de l'âge des freres qui veulent permuter, & de la valeur & de la qualité des commanderies; afin qu'ils ſoient duement informés des cauſes de la permutation, & qu'après qu'elle aura été examinée dans la langue de laquelle ſont les freres permutans, ſi la langue y conſent, le maître & le couvent puiſſent la confirmer, & le prieur la mettre à exécution. Les prieurs & le châtelain d'Empoſte, & les autres ſupérieurs qui en uſeront autrement, ſeront privés pendant une année du revenu de leurs chambres prieurales & commanderies, qui ſera appliqué au tréſor; & tout ce qui aura été fait au préjudice du préſent ſtatut, ſera de nulle valeur.

Si les commandeurs ou les freres s'aviſent de faire autrement les permutations des commanderies ou des maiſons, & entreprennent de s'en mettre en poſſeſſion avant que le maître, le couvent & la langue les ayent confirmées, ils en ſeront privés l'un & l'autre ſur le champ; elles reviendront à la collation du maître & du couvent, qui pourront en gratifier les freres anciens qui leur paroîtront le mériter: les permutans prétendus ne pourront en obtenir d'autres, que cinq ans après.

Digitized by Google

De l'union des membres aux commanderies.

41. Nous autorisons les prieurs & le châtelain d'Empoſte à unir, joindre & incorporer enſemble deux commanderies d'un médiocre revenu, de l'avis & conſentement du chapitre provincial, & non autrement, pourvu que ces unions ne faſſent aucun préjudice au commun tréſor.

Et d'autant qu'il ſe trouve pluſieurs membres ſi éloignés de la commanderie dont ils dépendent, que le commandeur ne ſçauroit veiller à leur conſervation ; nous permettons aux prieurs & au châtelain d'*Empoſte* de réunir ces membres diſperſés à d'autres commanderies qui en ſont plus proches, avec l'agrément du chapitre provincial; à la charge que les commanderies auſquelles ils ſeront unis, payeront un plus grand droit au tréſor, à proportion de l'augmentation qui y aura été faite, & que celles dont ils auront été démembrés, jouiront de pareille diminution : ce qui aura lieu, à compter du jour de l'union, lorſque les unes ou les autres viendront à vaquer. Les titulaires des commanderies auſquelles les membres auront été unis, en prendront poſſeſſion incontinent après.

Que l'on procede ſans délai à la mutition des commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Nous ordonnons au maître & au couvent de procéder à la mutition du bailliage, du prieuré ou de la commanderie, dès qu'ils auront appris le décès du prieur, du bailli ou du commandeur, & de pourvoir à ſon adminiſtration ; & afin que la nouvelle en paſſe pour ſûre, il ſuffira qu'elle ſoit

Digitized by Google

certifiée par des lettres du prieur, du receveur ou du procureur du prieuré dans lequel il sera décédé, ou de quelqu'un de nos freres, qui certifiera l'avoir vu mort, pourvu qu'il n'y ait aucun intérêt, ou qu'il l'affirme après son arrivée dans le couvent, même par un instrument authentique fait par un juge ou un notaire.

De ceux qui sont incapables de recevoir des commanderies.

43. Tous ceux qui lors de la mutition d'un prieuré, bailliage ou commanderie, se trouveront incapables, de quelque maniere que ce soit, de le posséder, ne pourront en être pourvus pour cette fois, quand leur incapacité auroit cessé depuis la mutition. Il en sera de même pour ceux qui ne l'auront pas demandé.

De la concession des membres.

44. Il n'est point permis aux prieurs & au châtelain d'*Emposte*, de donner qu'un membre de chaque chambre de leurs prieurés, aux baillis de leurs bailliages, & aux commandeurs des commanderies qu'ils tiennent à titre d'amélioriſſement. Ces derniers ne pourront démembrer celles qu'ils possedent à titre de chevissement ou de grace du maître, de la langue ou du prieur.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

45. Pourvu que la commanderie de laquelle le membre a été détaché, vaille du moins par communes années quatre cens écus ou ducats de revenu, & qu'il n'en retranche que la cinquiéme partie.

Digitized by Google

Que l'on ne concéde point de membres pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

46. Nous ordonnons que les freres qui, ſelon le ſtyle de la religion & la forme des ſtatuts, voudront paſſer à un autre prieuré, châtellenie d'*Empoſte* ou commanderie, pendant le mortuaire ou le vacant du prieuré, châtellenie d'Empoſte ou commanderie qu'ils auront envie de laiſſer ou d'accepter, ne puiſſent en détacher un ou pluſieurs membres, à peine de nullité du démembrement.

De la modération qu'il faut garder en détachant les membres.

47. On ne doit détacher que les membres éloignés des commanderies : ſi l'on en uſe autrement, le démembrement n'aura aucun effet, quoiqu'il ait été confirmé par le chapitre général. On ne pourra détacher d'une commanderie qu'un membre à la fois : le commandeur ne pourra diſpoſer d'aucun autre, que celui qui en a été détaché, n'y ait été réuni.

Que les commandeurs ne retiennent point les revenus des membres qu'ils auront détachés.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

48. Si le commandeur qui confere un membre de ſa commanderie, s'en réſerve les revenus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, outre la nullité de cette réſerve, nous voulons qu'il ſoit privé pendant trois années entieres du revenu de toute ſa

Digitized by Google

commanderie, lesquelles seront appliquées au tréſor ; celui qui aura accepté le membre à cette condition, n'aura de trois ans de commanderie.

Des penſions.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

49. La coutume ne permet qu'au maître d'impoſer des penſions ſur les commanderies, & à ceux à qui le chapitre général l'aura nommément permis.

Fr. JEAN D'OMEDES.

50. Même quand cela ſe feroit par grace de la langue ou du maître, lequel ne pourra permettre d'en traiter, à peine de nullité.

De la forme de la confirmation des membres.

Fr. JACQUES DE MILLY.

51. Nous ordonnons, pour éviter toutes ſortes de ſurpriſes, que le prieur, le châtelain d'Empoſte & le chapitre provincial puiſſent confirmer les conceſſions faites par les commandeurs aux freres ou aux donats de l'Ordre, des membres ou des maiſons, à tems ou à vie, ſans préjudice des droits du tréſor. Cette confirmation ne ſera ſcellée du ſceau du prieuré, qu'après que le commandeur & le frere ou donat, à qui la conceſſion aura été faite, ſe ſeront préſentés au prieur & au chapitre, & auront prêté ſerment qu'elle a été faite ſans fraude ni tromperie. Si l'un d'eux eſt au couvent, cette déclaration pourra ſe faire par procureur, le tout à peine de nullité.

Digitized by Google

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

52. On en ufera de même, lorſque les membres ſeront conf.rés ou confirmés dans l'Aſſemblée des langues & des prieurés.

Que l'on ne donne aux ſéculiers ni membres ni domaines.

53. Nous défendons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, dans les chapitres ou aſſemblées provinciales, ou ailleurs, aux commandeurs & aux freres, de donner & changer, ou permuter les commanderies, membres, champs, domaines ou rentes dépendantes de leurs bénéfices, avec des ſéculiers ou autres perſonnes qui ne ſeront pas de notre Ordre, de quelque condition qu'elles ſoient, dont nous leur ôtons tout pouvoir & autorité. Ceux qui l'auront entrepris, ſ.ront ſur le champ privés de leurs bénéfices, & ne pourront de dix ans en obtenir d'autres; tout ce qu'ils auront fait demeurera nul.

Que les membres ſe réuniſſent au chef par la mort du poſſeſſeur.

Fr. FABRICE *DEL CARETTO.*

54. Nous déclarons, conformément aux anciennes coutumes de l'Ordre, que lors du décès de ceux qui poſſedent des membres, des commanderies, ils ſoient réunis à celles dont ils dépendent, pour ne faire plus qu'un corps.

✠

des

Digitized by Google

Des biens que les freres auront retirés des mains des séculiers.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

55. Nous ordonnons que les freres qui auront fait rentrer dans l'Ordre des commanderies, des rentes, des héritages, & des poſſeſſions occupées & retenues par des séculiers ou des perſonnes étrangeres à l'Ordre, en jouiront le reſte de leur vie, par la conceſſion du maître & du couvent, ſans en payer au tréſor d'autres reſponſions que celles que payoient les séculiers.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

56. Ils doivent cependant avertir les commandeurs aux commanderies deſquels appartenoient les biens occupés, de faire leurs diligences pour les récupérer, leſquels ſeront tenus de faire leur déclaration dans deux mois au maître & au conſeil, ou au prieur & au chapitre provincial, s'ils ſont effectivement dans ce deſſein: auquel cas ils ſeront obligés de commencer le procès dans l'année qui ſuivra leur déclaration, contre ceux qui les retiennent; faute de quoi il ſera permis à celui de nos freres qui voudra l'entreprendre, d'en pourſuivre la reſtitution ſous l'autorité du maître & du couvent, du prieur & du chapitre provincial.

Que les biens acquis ſoient annexés à la plus prochaine commanderie.

Fr. RAIMOND BERENGER.

57. Nous ordonnons que tous les biens immeubles qui ſeront donnés par les séculiers aux freres

de notre Ordre, ou qu'ils auront acquis, ne seront ni vendus ni aliénés, sans la permission du maître & du chapitre général; & qu'après la mort du frere qui les aura acquis, ils seront unis au bailliage ou à la commanderie, dans les confins de laquelle ils se trouveront situés, quand il demeureroit ou mourroit hors de cette commanderie. S'ils ne sont situés dans le territoire d'aucune commanderie, ils seroient unis à celle qui en sera la plus prochaine, & chargés d'une somme payable au trésor.

Des cens que les freres auront achetés.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

58. Comme il arrive assez souvent que nos freres, de leur plein gré, ou contraints par les conjonctures où ils se trouvent, achetent des cens ou rentes annuelles, rachetables à la volonté du vendeur, ou autrement, on a douté si on devoit les regarder comme meubles ou comme immeubles: sur quoi nous déclarons qu'à moins qu'il ne paroisse par le contrat qu'elles peuvent être rachetées, elles seront réputées immeubles & appliquées à la plus prochaine commanderie. S'il paroît par le contrat que la rente soit rachetable, elle sera réputée meuble, & appliquée au trésor après la mort de l'acquéreur; ce qui doit s'entendre de toutes les rentes acquises ou à acquérir.

De la provision des bénéfices ecclésiastiques.

COUTUME.

59. Les prieurs, dans leurs chambres prieurales, les baillis & les commandeurs dans leurs commanderies, pourvoient ou présentent aux bénéfices ecclésiastiques, simples ou à charge

d'ames qui en dépendent, à moins que ce droit n'appartienne à d'autre par coutume ou privilege.

Fr. JEAN D'OMEDES.

60. Cependant s'ils viennent à vaquer par mort, réſignation, privation, ou autrement, dans le couvent ou dehors, & que le maître s'y rencontre, la proviſion ou la préſentation lui en appartient ſuivant l'uſage, quand ils ſeroient même électifs, à moins qu'ils n'euſſent été deſtinés, ou qu'ils n'euſſent accoutumé d'être donnés pour cheviſſement.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

61. Si la vacance du bénéfice arrive dans le tems du mortuaire ou du vacant, avant que l'on ait pourvu à l'adminiſtration du prieuré ou de la commanderie, & que le prieur, bailli ou commandeur ayent pris poſſeſſion, y ſoient arrivés ou y ayent envoyé un procureur, avec pouvoir de conférer ou de préſenter aux bénéfices le prieur, le châtelain d'Empoſte, ou en leur abſence, le receveur du tréſor dans la commanderie, confèreront ou préſenteront, ſuivant le pouvoir que nous leur accordons par le préſent ſtatut.

62. Nous ordonnons que le maître conférera dans la huitaine, à compter du jour de la vacance, les bénéfices qui vaqueront dans le couvent. Les prieurs, les baillis & les commandeurs, auſſitôt qu'ils en auront avis, ſeront tenus d'y nommer des freres de l'Ordre, ou autres, après les avoir préſentés avec l'habit au chapitre, ou aſſemblée provinciale, & qu'ils y auront été approuvés, ſuivant la forme des ſtatuts.

63. Nous défendons de conférer ou de préſen-

ter aux bénéfices ecclésiastiques dont la collation ou la présentation appartient à l'Ordre, d'autres personnes que les freres qui y auront fait profession.

Que les freres n'obtiennent ni commanderies, ni bénéfices hors de l'Ordre.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

64. Nous défendons à nos freres, de quelque condition qu'ils soient, d'obtenir ou demander publiquement ni secrettement, par eux-mêmes ou par d'autres, directement ni indirectement, les prieurés, châtellenie d'Emposte, commanderies, dignités, offices, bénéfices, maisons, héritages au autres biens dépendans de notre Ordre, de quelque personne que ce soit, sinon du maître & du couvent, & des religieux de l'Ordre, suivant les statuts. Ceux qui en auront autrement obtenu, demandé ou sollicité, seront tenus d'y renoncer sur le champ, & à tous les droits qu'ils pourroient y prétendre, entre les mains du maître, ou pardevant un notaire & des témoins, faute de quoi ils seront privés de l'habit, sans autre forme ni figure de procès, & enfermés dans une prison perpétuelle.

Que l'on ne commette nul séculier à la régie des commanderies.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

65. Nous défendons à tous les commandeurs & administrateurs des biens de notre Ordre, à peine de privation de leurs commanderies, de commettre des séculiers à leur administration. Nous leur enjoignons de la donner à un frere de

Digitized by Google

l'Ordre ou à un donat, qui ſera accompagné d'un frere, afin qu'elle ſe faſſe avec plus de précaution.

DES VISITES.

TITRE XV.

Des viſites des commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. Nous ordonnons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de faire en perſonne, de cinq en cinq ans, une exacte viſite des bailliages, commanderies, maiſons, membres, hôpitaux, égliſes, chapelles & autres lieux de leur dépendance, & de prendre garde à ce qu'il y aura de mal adminiſtré, afin que rien n'y dépériſſe, & de dreſſer des procès-verbaux de leur viſite, dont ils enverront au maître & au couvent des copies en bonne forme.

S'ils s'en trouvent diſpenſés par maladie ou autre empêchement, ils feront choix de deux freres, l'un commandeur & l'autre chapelain, qui ſoit auſſi commandeur, s'il s'en trouve : ſinon un autre frere chapelain, gens fideles & propres à faire la viſite. Mais ſi dans le tems intermédiaire, quelque commanderie menaçoit ruine, Nous voulons que ſans attendre le terme, les prieurs ou le châtelain d'Empoſte, travaillent inceſſamment à la rétablir. On pourra même, ſi cela paroît commode ou néceſſaire, députer pluſieurs freres, les uns après les autres, pour faire les viſites, leſquels iront deux à deux viſiter différentes commanderies, afin que les viſites ſe faſſent avec plus de diligence.

De la visite des chambres prieurales.

2. Puisque l'on a donné aux prieurs & au châtelain d'Empoſte le droit de visiter les autres, nous ordonnons qu'ils seront eux-mêmes visités, parce que tout religieux, doit être soumis à l'obéissance, & que l'on ne doit accorder à personne la licence de mal faire. On choisira donc de cinq ans en cinq ans, au chapitre provincial, deux freres, l'un commandeur & l'autre chapelain, comme il est dit ci-dessus, gens sages & prudens, lesquels de notre autorité visiteront les chambres prieurales, leurs membres & leurs maisons, dresseront un procès-verbal de l'état où ils les auront trouvées, lequel ils communiqueront aux prieurs, & leur prescriront un tems dans lequel ils fassent les réparations qu'ils auront jugé nécessaires.

De la forme de la visite.

COUTUME.

3. Les prieurs, le châtelain d'Empoſte & les visiteurs prendront avec eux le secrétaire du chapitre provincial, un notaire, ou même un frere de l'Ordre, s'ils le jugent à propos. Dès qu'ils seront arrivés au lieu qui devra être visité, ils donneront leurs premiers soins à ce qui regarde le service divin, les reliques, les joyaux, les ornemens de l'église & des chapelles, les livres & autres choses qui y sont destinées : ils s'informeront s'il s'y fait avec décence : si l'église est paroissiale, si le curé ou chapelain administre les sacremens, comme ils doivent l'être : s'il est savant & de bonnes mœurs : comment les biens & les revenus de la commanderie sont administrés : quelle est la maniere de vivre du commandeur : ils

Digitized by Google

feront mention du nom & de la valeur de chaque héritage, dès granges & des manoirs des villes & de la campagne, des papiers terriers du chef & des membres, des juſtices, des prééminences, des facultés & des privileges, des charges, des procès pendans & indécis, des choſes occupées, & de ceux qui les occupent, de celles qui ont été aliénées ou qui ſont en mauvais état. Ils feront rétablir ce qui manque, & marqueront un tems dans lequel les réparations devront être faites, ſelon que les choſes leur paroîtront en avoir beſoin. Ils enverront au maître une copie en bonne forme de ce procès-verbal, ſignée de leur main & cachetée de leurs cachets, afin que lui & le couvent ſoient informés de l'état où ſont les biens de l'Ordre, & qu'ils puiſſent y pourvoir.

De la peine de ceux qui ne ſont pas les viſites.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

4. Dès qu'il ſera prouvé que le prieur ou le châtelain d'Empoſte, ont négligé de faire leurs viſites, ils ſeront privés de toute ſorte de juriſdiction & de prééminence prieurale. Les députés du chapitre provincial, s'ils n'ont une excuſe légitime, perdront les fruits d'une année de leurs commanderies, qui s'appliqueront au tréſor : ſi ce ſont des freres, ils en ſeront quittes pour une année de leur ancienneté. Les viſiteurs encoureront la même peine, s'il eſt juſtifié que dans leurs viſites ils ayent été favorables aux prieurs ou au châtelain d'Empoſte, & qu'ils ayent pallié les manquemens & les fautes de leur adminiſtration.

De la peine de ceux qui ne font pas les réparations marquées par les procès-verbaux de visite.

5. Les prieurs, le châtelain d'Empoſte, & les commandeurs qui ne feront pas faire les réparations marquées par les procès-verbaux de viſite, ſuivant qu'il leur a été enjoint, ſeront privés, comme deſobéiſſans & mauvais adminiſtrateurs, des prieurés, châtellenie d'Empoſte, bailliages, commanderies, & de toute autre adminiſtration des biens de l'Ordre.

Que les viſiteurs ne faſſent qu'une médiocre dépenſe.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

6. Nous ordonnons aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, dans la viſite des prieurés, & aux commandeurs, dans celles des commanderies, de ne faire qu'une médiocre dépenſe, en voitures & en domeſtiques, pour ne pas fouler les commandeurs : d'y vivre avec tempérance & modeſtie, enſorte que les commandeurs n'ayent aucun lieu de s'en plaindre. S'il leur en arrivoit du dommage, le prieur ſeroit tenu de le réparer.

Que l'on pourvoye promptement à la décadence des commanderies.

7. Nous ordonnons aux viſiteurs des commanderies & des chambres prieurales, de faire exactement & diligemment leurs viſites, afin que l'on y faſſe les réparations néceſſaires ; enſorte que déduction faite des charges du tréſor, de ce qu'il faut pour l'entretien du ſervice divin, de l'hoſpitalité, des aumônes, & de la nourriture & ha-

Digitized by Google

billement du commandeur, tout le reſte s'employe en bâtimens & en réparations. Si les viſiteurs, les prieurs, le châtelain d'Empoſte, ou les commandeurs ne font pas leur devoir, ils ſeront privés de leurs dignités, qui ſeront dévolues au maître & au couvent.

Que les prieurs nomment un chapelain pour la viſite des égliſes.

Fr. JEAN DE LASTIC.

8. Il eſt permis aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de choiſir un chapelain de l'Ordre pour viſiter, réformer & rétablir dans les égliſes des prieurés tout ce qui eſt deſtiné au ſervice divin, dans les égliſes & les chapelles, comme le S. Sacrement, les reliques, & autres choſes ſemblables : outre le pouvoir que nous lui donnons, il ſera encore revêtu de l'autorité du prieur de l'égliſe.

De la viſite des commanderies pour obtenir des amélioriſſemens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. En viſitant les commanderies de ceux qui prétendent s'améliorer, les commiſſaires députés par le prieur & le châtelain d'Empoſte, & le chapitre provincial, après avoir prêté le ſerment, ſont obligés de le faire avec beaucoup de ſoin & d'exactitude, tant à l'égard du chef que des membres & des maiſons : de voir par eux-mêmes ce qui aura été amélioré, ou négligé par le commandeur, qui prétend l'améliorer pendant qu'il a poſſédé la commanderie ; l'état des procès & des pourſuites que l'on en fait, doivent être particuliérement ſpécifiés dans le procès-verbal de viſite, même de ceux qui ſont indécis au ſujet des biens

& des héritages, des commanderies & de leurs membres : ſi le commandeur les a bien & duement pourſuivis ou défendus, afin qu'après un mûr examen des avantages & des dommages qu'il aura cauſés ou procurés à la commanderie, l'on puiſſe juger de quel côté penche la balance.

Du ſerment que doivent prêter ceux dont les commanderies ſont viſitées.

10. Afin qu'il ne reſte pas la moindre choſe dans les viſites des commanderies, ſans être viſitées, nous ordonnons que le prieur, le bailli, ou le commandeur dont on viſitera la commanderie, ou ſon procureur, après qu'elle ſera achevée, ſera tenu d'affirmer par ſerment, qu'il en a fidélement montré & indiqué tous les membres, maiſons, domaines & héritages, & que le tout a été bien & duement viſité. Si depuis il ſe trouve avoir ſouſtrait quelque choſe à la viſite, le procès-verbal en ſera nul, & ne pourra ſervir de fondement au commandeur pour obtenir un amélioriſſement.

DES CONTRATS ET DES ALIÉNATIONS.

TITRE XVI.

Fr. ALPHONSE DE PORTUGAL.

1. Nous défendons aux freres qui n'auront l'adminiſtration d'aucun bailliage ou commanderie, de rien vendre ni acheter, prêter ni emprunter quoi que ce ſoit, ſans permiſſion de leur ſupérieur.

Digitized by Google

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Tout ce qui ſera fait au contraire, ſera nul; ceux qui l'auront fait, en ſeront punis, comme il ſera ordonné par le maître & le conſeil.

Que les freres ne faſſent aucun trafic.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

3. Il eſt défendu à nos freres, de quelque condition qu'ils ſoient, de faire trafic, & d'acheter & de vendre des marchandiſes pour y gagner. Ceux qui en ſeront convaincus, ſeront condamnés à la quarantaine, & la moitié de leur marchandiſe ſera appliquée à notre tréſor, l'autre moitié au dénonciateur, s'il prouve bien la vérité de ſa dénonciation. Si néanmoins quelqu'un d'eux, en venant au couvent, ſe trouvoit embarraſſé de choſes qu'il ne puiſſe porter avec lui, & qui puiſſent s'égarer pendant ſon voyage, jugeoit à propos de les changer ou de les vendre, il ne ſeroit ſujet à aucune peine pour l'avoir fait.

Défenſes de prêter à intérêt, ou de l'uſure.

4. Il eſt défendu à nos freres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de prêter à intérêt, d'exercer l'uſure, & de faire aucun contrat uſuraire & illicite : rien n'eſt plus honteux ni plus indigne d'un religieux. Si, au préjudice du preſent ſtatut, fondé ſur la loi de Dieu qui le défend, quelqu'un eſt convaincu de l'avoir fait, s'il eſt un commandeur, il ſera privé de ſa commanderie, & ne pourra en obtenir d'autre de dix ans, pas même de cheviſſement; ſa commanderie, & l'argent dont il s'eſt ſervi pour ce honteux commerce, ſeront confiſqués au profit du tréſor : ce qu'il aura gagné par

cette odieuse voie, au-delà du principal, sera restitué à ceux avec qui il aura été en commerce d'usure.

Que l'on n'aliéne point les biens de l'Ordre.

Fr. HUGUES REVEL.

5. Il est défendu à tous les freres de l'Ordre, de quelque condition qu'ils soient, & dans quelque nécessité qu'ils puissent se trouver, de vendre, engager, donner à titre d'*accensement* perpétuel, hypothéquer, ou autrement aliéner à des séculiers ou agens qui n'en seront pas, les manoirs, héritages, vignes, terres ou droits des prieurés, commanderies ou membres : de les donner en quelque maniere que ce soit, à jouir à vie ou pour un certain tems, sans la permission du maître & du chapitre général. Ceux qui l'auront fait, seront privés de l'habit ; & tout ce qu'ils auront fait, sera déclaré nul & de nulle valeur.

Qu'aucun frere n'engage ni hypotheque les biens de l'Ordre.

Fr. RAIMOND BERENGER.

6. Il n'est permis à aucun de nos freres, de quelque autorité qu'il soit revêtu, sous prétexte du sceau des prieurés, ou de quelqu'autre que ce puisse être, de vendre, engager ni aliéner, ni autrement obliger les biens de l'Ordre, meubles ou immeubles, de les donner à jouir à vie ou à tems à des personnes séculieres, ni à des gens qui ne seront pas de notre Ordre, qu'avec la licence & le consentement du maître & du chapitre général, excepté les pensions que l'on donne aux avocats de l'Ordre, qui doivent être honnêtes & modérées, sans être perpétuelles, & qui se prennent

Digitized by Google

ſur le tréſor. Ceux qui contreviendront au préſent ſtatut, ſeront privés de l'habit, & ce qu'ils auront fait, ſera nul.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

7. Il n'eſt permis à aucun de nos freres d'obliger les commanderies ou les bénéfices de l'Ordre, à peine de privation de l'habit & de nullité de l'obligation.

Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les chapitres ou aſſemblées provinciales.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

8. Suivant les ſtatuts faits par nos prédéceſſeurs, auxquels nous voulons nous conformer, & apporter même plus de précaution, nous défendons, à peine de privation des prieurés, bailliages, commanderies, & autres dignités, aux prieurs, au châtelain d'Empoſte, aux baillis, aux commandeurs, & à tous les freres de l'Ordre, de ſe donner la liberté dans le chapitre ou aſſemblée provinciale, ou ailleurs, de conſulter, propoſer, ni traiter d'aucune aliénation, hypothéque, vente, tranſport, donation, emphytéoſe temporelle ou perpétuelle, en quelques termes ou conditions que ce ſoit, des commanderies, propriétés, domaines & poſſeſſions de l'Ordre, de quelque condition qu'elles puiſſent être. S'ils en ſont convaincus, chacun d'eux ſera privé de la commanderie, qui tombera à la diſpoſition du maître & du couvent: ſi c'eſt un frere du couvent, il perdra toute ſon ancienneté.

9. L'on laiſſe cependant la liberté aux prieurs, & au châtelain d'Empoſte, de donner à cens annuel dans le chapitre provincial, ſuivant l'uſage

Digitized by Google

du pays, les héritages desquels la commanderie ou la religion tirent peu de revenu, pour les améliorer & augmenter, pourvû que ce soit pour un tems précis qui ne passe pas vingt années, après lequel les choses données à cens, retourneront à la religion avec leurs améliorations.

Que les freres n'alienent pas les biens qu'ils auront acquis.

Fr. ODON DE PINS.

10. Tout ce qu'acquiert le religieux est acquis à la religion : ainsi il est défendu aux freres de l'Ordre, de vendre, aliéner, engager ou se défaire, en quelque maniere que ce soit, des biens, héritages, cens ou rentes annuelles, ou juridictions qu'ils auront acquises par achat, donation ou autre maniere quelle qu'elle soit, sans le consentement du maître & du chapitre général : ils en jouiront pendant leur vie, & nous leur défendons expressément d'établir dessus aucune charge ou redevance envers aucun seigneur ecclésiastique ou séculier, & d'en passer aucun titre à leur profit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous ordonnons que dorénavant tous les freres qui acheteront ou acquéreront, à quelque titre que ce soit, dans l'île de Malthe ou dans celle de Gose, des héritages, terres, jardins, vignes ou autres immeubles, ne pourront les vendre, donner, aliéner, léguer, ou autrement en disposer, sans la permission expresse du maître & du conseil, que les acquéreurs justifieront par un titre authentique, lequel sera nul, s'il se trouve passé pendant la maladie dont le frere qui a fait l'aliénation sera décédé, & que cette clause ne soit point insérée dans l'acte capitulaire qui l'aura permis.

Digitized by Google

Révocations des aliénations.

12. Nous cassons, révoquons & annullons toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens, baux & longues années, ou à perpétuité, faits par nos freres, contre la disposition de nos statuts, à des séculiers ou autres personnes, sans l'autorité du chapitre général : nous les déclarons toutes nulles & de nulle valeur.

Que les freres ne fassent pas des contrats simulés.

13. Nous défendons à nos freres de faire à quelque occasion, ou sous quelque prétexte que ce soit, des contrats simulés, promesses, obligations ou donations de quelque chose, ou à quelque personne que ce puisse être : si cela leur arrive, & que celui en faveur duquel auront été faits ces contrats ne s'en soit pas fait payer du vivant de celui qui les avoit consentis, il ne pourra en demander l'exécution après sa mort : le trésor n'en sera nullement tenu, parce que ce sont des contrats frauduleux.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

14. Nous ajoutons qu'aucun de nos freres étant malade, ne pourra faire des donations ou autres dispositions entre-vifs, promesses ou consignations de biens ou de deniers, attendu que tout appartient à l'Ordre. S'il en a fait, & qu'il ne passe pas les quarante jours au-delà, nous déclarons que tout ce qu'il aura fait, sera nul & de nulle valeur.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

15. Nous ordonnons que les treize statuts ci-dessus soient observés à la rigueur, & que nos freres

Digitized by Google

qui auront fait de pareils contrats, ſoient déclarés infâmes : s'ils ſont commandeurs, ils perdront leurs commanderies ; ſi ce ſont des freres, leur ancienneté. Les mêmes peines ſont ordonnées contre tous ceux qui, au grand préjudice de l'Ordre, n'ont pas de honte de faire des billets & des blancs ſeings, quelque nom que l'on leur donne.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

16. Le neuviéme article du titre des contrats & des aliénations, a permis aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, de donner au chapitre provincial à cens annuel les héritages, poſſeſſions & propriétés qui ne ſont preſque d'aucune utilité aux commanderies & à la religion, ſuivant l'uſage du pays, afin de les améliorer & en augmenter le revenu, pourvu que cela ſe fit pour un tems préfix, qui ne paſſât pas vingt-neuf années, après leſquelles les héritages retourneroient aux commanderies & à la religion ; mais, comme un tems auſſi long a depuis produit de grands abus & des procès, nous défendons de donner dorénavant à cens annuel ces héritages pour plus de neuf ans, après leſquels ils retourneront aux commanderies & à la religion avec leurs améliorations : caſſons & annullons l'ancien ſtatut, qui permettoit de les donner pour vingt-neuf années.

Digitized by Google

DES LOUAGES OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire & du vacant ſe faſſe au chapitre provincial.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

1. Nous défendons à nos receveurs d'entreprendre en maniere quelconque, de louer, affermer ou donner à rente les mortuaires & les vacans de nos commanderies ailleurs qu'au chapitre provincial, en préſence du prieur & de quatre anciens commandeurs, & aux prieurs, châtelain d'Empoſte ou receveur, de les prendre ſous leur nom, ni autrement, ſecrettement ni à découvert. Ceux qui le feront ſeront réputés déſobéiſſans, & châtiés comme tels.

De la vente des dépouilles des freres. Comment les receveurs doivent faire les baux.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

2. Nous ordonnons que les dépouilles des freres ſoient vendues publiquement & à l'encan, au dernier enchériſſeur, excepté la vaiſſelle d'or & d'argent & les joyaux, que nous voulons être renvoyés à nos receveurs & dépoſitaires, pour les faire transférer dans le couvent. Défendons d'y comprendre ce qui appartiendra aux commanderies, ſuivant le ſtatut.

A l'égard des droits du vacant, afin qu'il ne ſe faſſe aucun tort dans le bail à ferme qui s'en fera à

Digitized by Google

notre commun tréſor, nous ordonnons au receveur de faire mettre des affiches dans le lieu de la commanderie vacante & autres d'alentour, portant que l'adjudication s'en ſera au chapitre provincial qui ſera tenu tel jour, en tel lieu, au dernier enchériſſeur. Il fera encore poſer de ſemblables affiches au lieu où ſe tiendra le chapitre, & aux lieux circonvoiſins, & y mettra avec lui celui qui en aura fait les offres les plus conſidérables.

Le vacant ſera adjugé à celui qui en offrira le plus, même à un ſéculier, quand un frere qui n'en offriroit que la même ſomme l'auroit depuis demandé. Si celui que le receveur aura mené n'obtient pas le bail, il ſera obligé de lui payer tous les frais de ſon voyage, même pour le retour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

3. Le bail qui aura été fait de la commanderie, n'empêchera point que celui qui en ſera pourvu n'en prenne poſſeſſion : les fruits & revenus n'en appartiendront pas moins à l'adjudicataire.

Que les baux des mortuaires & des vacans ne ſe faſſent point dans le couvent.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

4. Nous défendons bien expreſſément de faire les baux des mortuaires & des vacans dans le couvent, par le maître & le conſeil, par les procureurs du commun tréſor, ni autres, quels qu'ils ſoient.

Que pendant le mortuaire & le vacant on ne fera point de réparations dans les commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

5. Nous défendons, tant à nos freres qu'à tous

autres qui auront pris le bail des commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, d'y faire faire aucunes réparations des bâtimens, si elles ne sont nécessaires, auquel cas l'on n'y fera qu'une dépense modérée, à proportion du revenu, par l'avis de deux ou trois commandeurs; afin que les freres qui en seront pourvus ne soient pas tellement chargés par ces réparations, qu'ils se trouvent hors d'état d'y satisfaire; ceux qui auront entrepris de les faire sans cette précaution, n'en recevront aucun remboursement ni du commun trésor, ni du frere qui en sera pourvu.

Des dépenses qui se doivent faire dans les commanderies, pendant le mortuaire & le vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

6. Nous ordonnons aux receveurs de bien & diligemment solliciter les procès mûs, ou qui commenceront au sujet des héritages & des possessions des commanderies & de leurs membres, aux dépens de notre trésor, lequel en sera entiérement remboursé par celui qui sera pourvu de la commanderie, dans six mois après qu'il aura commencé d'en tirer les revenus; faute de quoi, il sera contraint de même que pour les autres dettes du trésor.

De qui on doit obtenir permission d'affermer les commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

7. Nous défendons aux freres de l'Ordre, de quelque qualité qu'ils soient, de donner à bail ou à rente les prieurés, bailliages, commanderies, membres ou autres biens de l'Ordre, dont ils ont l'administration, sans permission du maître, laquelle ne se donnera que pour trois ans, & sans

Digitized by Google

avances, ſi ce n'eſt à l'égard de ceux qui ſont dans le couvent, ou qui voudront y venir, leſquels pourront ſe faire avancer le revenu d'une année ſeulement : bien entendu que ce ne ſera pas celle du mortuaire ou du vacant.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

8. S'ils ne viennent pas au couvent dans un an, à compter dès le jour du bail, ils perdront une année des revenus de la commanderie, laquelle ſera portée au tréſor, à moins qu'ils n'en ayent été empêchés par quelque maladie ou autre affaire importante, de laquelle ils donneront avis au maître. Dès que l'empêchement ſera ceſſé, ils ſeront obligés de ſe trouver au couvent dans le même terme, ſous la même peine.

A qui on ne doit point affermer les commanderies.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

9. Ils ne pourront non plus les affermer à de puiſſans ſeigneurs eccléſiaſtiques ni ſéculiers, à des univerſités ni à des colléges, ni à des gens qui après en avoir pris le bail ſous leur nom, pourroient leur en faire ceſſion, à peine de perdre une année du revenu de la choſe ainſi affermée, qui ſera portée à notre tréſor, & de voir déclarer le bail nul & de nulle valeur. Voulons que l'on faſſe une clauſe de la permiſſion qui ſera accordée de paſſer bail.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

10. Nous ordonnons aux commandeurs, dès qu'ils auront paſſé les baux de leurs commanderies, d'en envoyer des copies aux receveurs ; faute de quoi, au cas qu'ils viennent à mourir, les baux

Digitized by Google

demeureront reſiliés, quand ils auroient été faits avec la permiſſion du maître.

De l'arrentement de notre commanderie de Cypre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

11. Nous voulons qu'en cas de mort du fermier de notre grande commanderie de Cypre, on en paſſe bail à l'un de nos freres, ou autre plus offrant, moyennant la ſomme qui ſera réglée par le maître & le conſeil. Tout ce qui s'en tirera ſera porté à notre commun tréſor.

Digitized by Google

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

Il eſt défendu à nos freres de faire ni teſtament, ni inſtitution d'héritier, ni legs.

Fr. HUGUES REVEL.

1. Le vœu de pauvreté demande que nous ſoyons privés de la liberté de diſpoſer de nos biens : ainſi il n'eſt nullement permis aux prieurs, châtelain d'Empoſte, baillis, commandeurs, ou autres freres de l'Ordre, de faire ni teſtament, ni inſtitution d'héritier, ni legs ; donner ou laiſſer choſe quelconque à leurs domeſtiques ou autres, ſi ce n'eſt les ſalaires ou les appointemens qui leur ſont dûs : ils peuvent cependant déclarer quels ſont leurs débiteurs ou leurs créanciers ; & s'ils en ont obtenu la permiſſion du maître, diſpoſer avec modération d'une partie de leurs biens.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

2. Laquelle partie n'excédera pas la cinquiéme de leur argent comptant & de leurs meubles, déduction faite de tout ce qui ſe trouvera dû à notre tréſor ou à d'autres, & de tout ce qui ſera dû au teſtateur, qui eſt entiérement réſervé au même tréſor. Le maître ne pourra diſpoſer que d'une partie de ſes meubles, avec la permiſſion du chapitre général & du conſeil complet, à l'article de la mort.

Digitized by Google

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

3. Il n'eſt pas permis à nos freres de tenir perſonne ſur les ſaints fonds de baptême, ſans congé du ſupérieur, ſi ce n'eſt le fils d'un baron, ou d'un plus grand ſeigneur.

Que les freres ne ſe mêlent point des affaires des ſéculiers.

Fr. HUGUES REVEL.

4. Nous défendons à tous les freres de notre Ordre de ſe mêler des affaires de ſéculiers, qui méritent la mort, & de ſolliciter pour eux. Ils doivent laiſſer agir la juſtice ſéculiere, afin que ces gens-là ſoient punis, s'ils l'ont mérité.

Fr. JEAN L'EVEQUE DE LA CASSIERE.

5. Nous accordons cependant aux accuſé, de quelques crimes qu'ils ſoient prévenus, la liberté de ſe défendre.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

6. Il eſt encore défendu à nos freres de ſe mêler ſecrettement ou publiquement, par eux ou par d'autres, des cauſes civiles des ſéculiers, à peine d'être griévement châtiés par l'ordre du maître & du conſeil.

Digitized by Google

Que les freres ne ſollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir.

Fr. JEAN DE LASTIC.

7. Lorſqu'il s'agira de châtier quelque frere pour ſes fautes, nous défendons à tous les autres d'intercéder pour lui, juſqu'à ce que la ſentence ait été rédigée : ils pourront alors ſolliciter la modération de la peine du condamné, nonobſtant quoi celui à qui il appartient, pourra la mitiger, ou faire exécuter la ſentence à la rigueur.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

8. Il n'eſt permis à aucun de nos freres, même aux ſéculiers, de tranſporter ni conduire hors du couvent aucune voiture, ſans permiſſion expreſſe du maître, qui ne la donnera même que par l'avis de gens prudens.

Que les freres ne s'obligent à perſonne par alliance ni par ſerment.

Fr. RAIMOND BERENGER.

9. Il n'eſt permis à aucun de nos freres de s'engager avec qui que ce ſoit, par hommage, ſerment ou confédération, comme l'on fait en Eſpagne, ou autrement, ſans congé du maître, du prieur ou du châtelain d'Empoſte, de s'unir en congrégation, en conſeil, ou aſſemblée particuliere, à peine de perdre l'habit, & de ne le recouvrer qu'à condition que de dix ans, il ne ſera pourvu d'aucun bailliage ou commanderie.

Que

Que les freres n'acceptent point de transports de choses litigieuses.

10. Nous défendons aux freres & aux donats de notre Ordre, d'acheter, recevoir ou accepter des séculiers aucune concession, donation ou cession de choses litigieuses, à peine pour les freres d'être dépouillés de l'habit, & pour les donats d'être chassés de notre compagnie & mis en prison.

Que les freres ne s'écartent ni des commanderies ni des prieurés.

Fr. PHILIBERT DE NAILLAC.

11. Nous défendons aux commandeurs & aux freres de notre Ordre, de sortir des prieurés, châtellenie d'Emposte, ou commanderies, sous l'obédience desquelles ils se trouvent, sans la permission du maître, du prieur, du châtelain d'Emposte, ou du commandeur, lorsque la nécessité ou le profit de l'Ordre le requerront. Il est même défendu aux prieurs de sortir du prieuré, sans congé du maître ou de son lieutenant, s'ils n'y sont obligés pour des affaires de conséquence qui regardent l'Ordre, ou pour quelqu'autre raison importante & indispensable.

Les commandeurs ne pourront sortir de leurs commanderies, que pour venir au couvent au service de la religion, pour faire la fonction d'ambassadeur, ou quelqu'autre commission approchante, ou au cas qu'il n'y eût pas de sûreté pour eux de demeurer dans leurs commanderies : s'ils y manquent, ils en perdront le revenu pendant leur absence, qui sera appliqué au commun trésor.

Des freres vagabonds.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

12. Nous ordonnons à tous les commandeurs & à tous les freres qui trouveront de nos religieux vagabons hors de leur obédience, ſans congé de leurs ſupérieurs, de les retenir, de les faire mettre en priſon, & d'en donner avis au prieur & au châtelain d'Empoſte, afin qu'ils y pourvoyent ſuivant les ſtatuts, & qu'ils les traitent comme des déſobéiſſans.

Que les freres ne ſortent point du couvent ſans permiſſion.

Fr. JACQUES DE MILLY.

13. Il n'eſt permis à aucun de nos freres, de quelque dignité qu'il ſoit revêtu, de ſortir du couvent en cachette ni à découvert, ſans un congé exprès du maître par écrit. Ceux qui en uſeront autrement, ſeront ſur le champ privés de l'habit, des commanderies & des bénéfices.

Que les freres ne s'emparent point des commanderies.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

14. Nous ordonnons que ceux de nos freres qui auront la hardieſſe de s'emparer ou de retenir les commanderies, membres, maiſons, ou autres biens & bénéfices de l'Ordre, par force & violence, ou contre la volonté du maître, du prieur, du châtelain d'Empoſte, ou des freres auxquels elles appartiennent, ſoient privés de l'habit & empriſonnés : quand on leur feroit la grace de leur

Digitized by Google

laiſſer l'habit, ils ne pourront obtenir de dix ans, ni commanderie, ni autre bénéfice. Le prieur ou le châtelain d'Empoſte, à la requête du frere à qui appartiennent la commanderie ou autres biens, ſeront tenus d'employer la force pour en chaſſer l'uſurpateur, & remettre en poſſeſſion paiſible celui qui en a été duement pourvu: s'ils ne peuvent en venir à bout, le prieur & le frere à qui appartiennent la commanderie, auront recours au bras ſéculier. Le prieur eſt obligé d'exécuter ce qui lui eſt ordonné par le préſent ſtatut, à peine de perdre l'une de ſes chambres prieurales, s'il eſt prouvé qu'il en ait été requis, & qu'il l'ait négligé.

Et d'autant que dans notre prieuré d'Angleterre il y a peu ou point de forterefſes dans nos commanderies, au moyen de quoi, l'on ne ſçauroit y faire de violence; le prieur de ce prieuré, à la premiere requête de celui qui aura été pourvu par le maître & le couvent, eſt obligé de le mettre en poſſeſſion de la commanderie ou du bénéfice. S'il juſtifie par de bonnes preuves qu'il a interpellé le détenteur de ſortir de la commanderie, & de lui en abandonner la poſſeſſion, & le prieur de l'y établir & de l'y maintenir, & qu'ils en ayent fait refus l'un & l'autre, le prieur ſera dépouillé de ſes chambres prieurales, qui ſeront conférées par le maître & le couvent, & celui à qui l'on a refuſé la poſſeſſion de ſes commanderies.

Que les freres ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des commanderies.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

15. Il eſt défendu à nos freres, ſous peine de déſobéiſſance, de ſolliciter de qui que ce ſoit des let-

tres de recommandation ou de menaces, pour obtenir des commanderies ou des bénéfices de l'Ordre ; ils pourront néanmoins en demander à ceux qui ont fait profession dans la religion, pour faire foi des services qu'ils lui ont rendus, sans que leur refus puisse leur faire aucun préjudice.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

16. Le frere qui aura obtenu de pareilles lettres, perdra dix ans de son ancienneté ; il pourra en être impunément accusé par qui que ce soit, afin que les freres ne portent point leur insolence jusques-là.

Que les freres qui seront pourvus d'office de l'Ordre, n'arment aucun vaisseau.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

17. Nous défendons aux freres de notre Ordre, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, à laquelle soit attachée l'administration de la justice, comme notre sénéchal, notre châtelain, & les officiers qui sont chargés de la régie des biens de l'Ordre, comme le conservateur général, notre maître de chambre, notre receveur, les commandeurs du grenier de l'arsenal & de l'artillerie, ni ceux qui leur sont subordonnés, d'armer des vaisseaux sous leur nom, ou sous celui de personnes interposées, secrettement, ni à découvert, sous quelque prétexte que ce soit, pour courir sus ou faire la guerre aux infidéles, d'entrer en société dans les armemens faits par d'autres, à peine de perdre leur charge, à laquelle il sera aussi-tôt pourvu, tout de même que si leur tems étoit expiré, & de confiscation du prix de l'armement & de tous les profits qu'ils pourroient y avoir faits, qui seront portés à notre commun trésor, à l'exception du tiers

qui ſera délivré au dénonciateur, ſans exception ou diminution quelconque.

Le même ſtatut, aura lieu pour les capitaines des galeres, ou leurs officiers qui armeront en courſe : leur permettons néanmoins d'armer des fuſtes ou des brigantins, pour accompagner les vaiſſeaux, au cas qu'ils ayent reçu des avis pour quelque affaire importante, ou s'il eſt néceſſaire, ſans crainte d'en être repris. Si cependant quelque frere ou quelque ſéculier avoit la témérité d'y mettre fauſſement ſon nom ; ou d'entrer ſecrettement en part avec ces officiers, outre la confiſcation de ce qu'il y auroit mis, il ſeroit puni comme fauſſaire & comme parjure.

Que perſonne ne puiſſe armer de vaiſſeaux dans le couvent, ſans permiſſion du maître & du conſeil.

Fr. BAPTISTE URSIN.

18. Nous défendons d'armer dans le couvent, ni galeres ni galiottes, ni autres vaiſſeaux, de quelque eſpèce que ce ſoit, tant aux freres qu'aux ſéculiers, ſans permiſſion du maître & du conſeil ordinaire, à peine de confiſcation du vaiſſeau au profit du tréſor.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

19. Cette permiſſion ſe donnera par écrit ; ceux qui s'en ſerviront pour armer ſeront tenus de donner une ſûreté ſuffiſante, qu'ils ne feront aucun mal aux chrétiens ni à leurs biens. Elle ne s'accordera qu'aux freres qui auront réſidé dans le couvent pendant cinq ans. Ceux qui viendront du côté du ponent au ſecours de la religion, n'en ont aucun beſoin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

20. Les freres qui armeront avec la permiſſion du maître & du conſeil, jouiront de l'ancienneté, comme s'ils avoient réſidé dans le couvent.

Que l'on ne donne aucun ſauf-conduit aux corſaires.

Fr. PIERRE RAIMOND ZACOSTA.

21. Nous défendons à tous autres qu'au maître & au conſeil ordinaire, de donner à l'avenir aucun ſauf-conduit aux corſaires, (ce qu'ils ne feront même qu'en cas de néceſſité) moins encore aux fugitifs & aux banqueroutiers, ſi l'on n'y eſt engagé par des raiſons très-importantes.

Que le ſeul maître & le conſeil puiſſent faire des tréves.

Fr. BAPTISTE URSIN.

22. Pour éviter le ſcandale & les autres maux qui pourroient en arriver; nous défendons de faire dans l'Ordre, ni paix ni tréve avec les Turcs, les Mores & autres infidéles, que par la délibération du maître & du conſeil complet; tout ce qui ſe fera ſans cela, ſera nul & de nulle valeur.

Que l'on ne tranſporte hors de l'Iſle ni machines, ni artillerie.

23. Nous ordonnons que les canons, les coulevrines, les machines, l'artillerie, la poudre & le ſalpêtre, qui appartiennent au tréſor, ne pourront être tranſportés hors de l'iſle & autres lieux de la religion en quelque maniere, ou ſous quel-

Digitized by Google

que prétexte que ce puiſſe être. Cependant le maître & le conſeil complet, pourront les en tirer en cas de néceſſité, & les faire conduire ailleurs, ainſi que le cas le requerra.

Que les freres ne ſe mêlent point des guerres des princes chrétiens.

Fr. JEAN FERNANDÉS DE HEREDIA.

24. Nous défendons à aucun de nos freres de prendre parti dans les guerres que feront les chrétiens les uns contre les autres, à peine de perdre l'habit: quand même il lui ſeroit rendu de grace ſpéciale, il ſera privé pendant dix ans de l'adminiſtration des commanderies, & autres biens & bénéfices de l'Ordre, d'aucun deſquels il ne ſera pourvu qu'après les dix ans expirés. Nous défendons pareillement aux prieurs, au châtelain d'Empoſte & aux commandeurs, de permettre aux freres de ſervir dans les armées des princes chrétiens, s'ils n'en ont reçu un ordre précis de celui auquel ils ſont ſujets, moyennant lequel ils pourront le leur permettre, ſans porter néanmoins alors les armes ou les enſeignes de la religion. S'il s'agiſſoit cependant de ſa défenſe, & qu'ils fuſſent commandés par le grand-prieur, il leur ſeroit libre de les porter.

Que perſonne ne demande d'office dans le conſeil.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

25. Nous défendons à nos freres de venir dorénavant dans le conſeil demander des offices, & au maître & au conſeil d'écouter de pareilles demandes; ils donneront eux-mêmes les charges à ceux qu'ils jugeront capables de les bien remplir.

Ceux qui contreviendront au préſent ſtatut, ne pourront en obtenir aucune de toute l'année.

Que perſonne ne ſorte de ſa chambre ſans l'habit.

26. Ceux qui ſortiront ſans l'habit, ou qui ne porteront pas la croix de toile couſue ſur leur habit, enſorte qu'elle puiſſe être vue de tout le monde, ſeront condamnés pour la premiere fois à la quarantaine : pour la ſeconde, ils tiendront priſon dans la tour pendant trois mois, & en cas de récidive, ils ſeront entiérement privés de l'habit.

Que l'on ne puiſſe dire qu'un frere eſt en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir une commanderie, qu'il n'ait été condamné.

27. Si quelqu'un de nos freres eſt dénoncé ou accuſé de quelque délit, faute ou négligence, il ne ſera point réputé être en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir les commanderies de l'Ordre qui pourroient lui écheoir, qu'après ſa condamnation, quand même il ſe trouveroit en priſon. Celui qui aura été condamné, ne pourra obtenir aucune commanderie, bénéfice ou autre office de l'Ordre, qu'il n'ait été abſous, ou qu'il n'ait ſubi la peine qui lui aura été impoſée.

Que les freres ne faſſent point de bruit dans les auberges.

28. Si quelqu'un de nos freres fait des inſolences ou des indécences dans les auberges où ils mangent, s'il briſe les portes, les bancs, les tables ou quelqu'autre choſe ſemblable, ou les jette dehors mal-à-propos ; il ſera puni par le maître & le conſeil, à proportion de la faute qu'il aura com-

Digitized by Google

miſe, juſqu'à le priver de ſon ancienneté inclusivement. Celui qui aura maltraité les pages, les ſerviteurs ou les eſclaves du pilier, ſans effuſion de ſang, ſera puni de la quarantaine pour la premiere fois; de ſix mois de priſon pour la ſeconde, & de la perte de deux ans de ſon ancienneté pour la troiſiéme. S'il y a effuſion de ſang, & que la bleſſure ſoit légere, il demeurera pour la premiere fois ſix mois en priſon: ſi elle eſt conſidérable, il perdra ſon ancienneté.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

29. Ceux qui auront dit des injures à un frere dans le palais magiſtral, perdront trois années d'ancienneté acquiſe ou à acquérir: ſi c'eſt dans l'auberge, ils n'en perdront que deux: s'ils mettent l'épée à la main, ou ſe donnent des ſoufflets, ils ſeront dépouillés de l'habit. Ceux qui ſe bleſſeront dans les lieux ci-deſſus, ſeront irrémiſſiblement chaſſés. Si le bleſſé en meurt, outre la perte de l'habit, ils ſeront mis entre les mains du bras ſéculier.

Cas pour leſquels les freres ſont privés de l'habit.

Fr. NICOLAS DE LORGUE.

30. Il eſt honteux de voir porter notre habit par des gens ſouillés de crimes. On l'ôtera donc à ceux qui ſeront tombés dans les ſuivans; ſçavoir l'héréſie, la ſodomie, l'aſſaſſinat, le vol, ou qui ſe ſeront retirés chez les infidéles. On en privera auſſi ceux qui auront abandonné notre banniere ou étendart, lorſqu'il eſt déployé contre les infidéles qui auront quitté leurs freres dans le combat, qui auront livré un château ou autre place aux infidéles: ceux qui auront conſeillé,

ou qui se trouveront complices de cette trahison, ce qui est un cas réservé à la connoissance du maître & du conseil. Ceux qui sortiront d'un château qui sert de frontiere du côté des infidéles, autrement que par la porte.

Ceux qui auront volontairement & sans congé, abandonné jusqu'à trois fois la religion, pour entrer dans une autre, n'y seront plus reçus : ceux qui auront fait des fausſetés, qui pendant la guerre seront allés en *maraude*, à pied ou à cheval, perdront l'habit, & ne pourront le recouvrir d'un an. Ceux qui auront accusé les autres de quelqu'un de ces crimes, & qui se seront soumis de le prouver, perdront l'habit, s'ils ne le justifient.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

31. Ceux qui auront falsifié des lettres de notre Ordre ou autres, & ceux qui seront convaincus de parjure, en seront chassés.

Fr. PIERRE DE CORNILLAN.

32. Le frere qui aura commis un homicide, sera privé de l'habit pour toujours, & sera renfermé dans une prison pour détourner les autres de commettre un pareil crime, & afin que notre compagnie demeure en paix.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

33. Celui qui en cachette, ou de propos délibéré, en aura blessé un autre, soit frere, soit séculier, quoique légerement, perdra l'habit pour toujours.

Digitized by Google

Fr. JEAN L'ÉVÊQUE DE LA CASSIERE.

34. Ceux qui auront été condamnés par le tribunal de l'inquisition, & qui auront porté le petit habit de pénitence, ne pourront plus être revêtus du nôtre : s'ils l'ont déjà reçu, nous leur défendons de le porter.

De ceux qui battent les autres.

COUTUME.

45. Si un frere en bat un autre, il ſera mis en quarantaine : s'il lui fait répandre du ſang par ailleurs que par le nez ou la bouche, il perdra l'habit : s'il tâche de le frapper d'un couteau, d'une épée ou d'une pierre, il fera la quarantaine quand il ne l'auroit pas bleſſé.

Modération du précédent ſtatut.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

36. Comme il nous paroît trop dur qu'un frere perde l'habit pour une légere bleſſure, qui aura fait répandre du ſang par ailleurs que par le nez ou la bouche, & qu'il eſt quelquefois à propos de tempérer la rigueur des loix : nous permettons au maître & au conſeil de modérer la peine du frere qui en aura bleſſé un autre, ſuivant la qualité & les circonſtances du délit.

De la peine des freres qui tuent les autres en trahiſon.

Fr. PIERRE DU MONT.

37. Le frere qui tuera un autre frere, ou un ſéculier en trahiſon, de quelque eſpece d'armes

qu'il ſe ſoit ſervi, ou qui l'aura fait tuer, ſera privé de l'habit, & remis ſur le champ au bras ſéculier. Les complices de ſon crime ſeront punis de la même peine.

Des peines de ceux qui préſentent ou qui acceptent le duel.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

38. Comme nous voulons nous oppoſer à l'impiété de ceux qui, ſans faire attention au ſalut de leurs ames, ſe battent en duel & expoſent leurs corps à une cruelle mort, nous ordonnons que le frere qui aura préſenté le duel à un autre, de parole, par écrit, par un envoyé, ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit, lequel duel l'appellé n'aura pas accepté, ſera privé pour toujours de l'habit, ſans eſpérance de rémiſſion, outre les peines portées par le ſaint concile de Trente, & par la bulle du pape Grégoire XIII d'heureuſe mémoire.

Si l'appellé l'accepte, quand il ne ſe trouveroit pas ſur le lieu, ils ſeront l'un & l'autre dépouillés de l'habit, ſans eſpérance de pardon: s'ils ſe portent ſur le lieu, quand il n'y auroit pas de ſang répandu, ils ſeront remis au bras ſéculier. Celui qui aura donné occaſion au duel, qui l'aura conſeillé, aidé ou favoriſé, de fait ou de droit, ou qui en quelque maniere que ce ſoit, aura perſuadé à quelqu'un de faire un appel; s'il a ſervi de ſecond, il ſera également privé de l'habit, de même que ceux qui auront été invités d'y aſſiſter ou qui auront attaché ou fait attacher le cartel en quelque lieu que ce ſoit.

Digitized by Google

Des freres qui font du bruit de jour ou de nuit.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

39. Nous ordonnons que le frere qui aura fait du bruit de jour ou de nuit, contre un frere ou autre, avec quelque ſorte d'armes que ce ſoit, dans le couvent ou en quelqu'autre lieu de l'iſle que ce ſoit, ſera dépouillé de l'habit. Ceux qui ſeront trouvés maſqués la nuit, avec des armes offenſives deſſus ou deſſous leurs habits, ſeul ou en compagnie, ſans armes, ſeront mis en priſon dans la tour pour ſix mois.

Des juremens.

COUTUME.

40. Si quelqu'un de nos freres jure publiquement, il en ſera repris la premiere fois & averti de ne le plus faire; s'il continue il ſera la ſeptaine, & enſuite, la quarantaine; s'il ne ſe corrige point, il ſera chaſſé de l'Ordre.

Des blaſphémes.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

41. Nous ordonnons que ceux qui renieront ou blaſphémeront le ſaint nom de Dieu, celui de la ſainte Vierge ou des ſaints, ſoient mis à la quarantaine pour la premiere fois dans la tour, pendant deux mois pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, qu'ils y demeurent juſqu'à ce qu'il plaiſe au maître & au conſeil de les en tirer.

Digitized by Google

Des injures.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

42. Le frere, qui dans une conteſtation contre un autre, lui aura dit des injures, fera la quarantaine, quoiqu'il demeure d'accord d'en avoir menti, & qu'il en eſt fâché. L'affront d'un démenti fera perdre deux années d'ancienneté. S'il a dit des infamies, il ſera puni par le maître & le conſeil, ſelon la qualité de la perſonne & la groſſiereté des injures. Celui qui donnera à un frere un coup de canne, de bâton ou un ſoufflet, perdra trois années d'ancienneté.

De ceux qui battent des ſéculiers.

Fr. PIERRE RAIMOMD ZACOSTA.

43. Nous ordonnons que s'il arrive à un frere de l'Ordre de maltraiter un ſéculier à coups de bâton, d'épée ou quelqu'autre inſtrument, en ſecret ou en public, par lui-même ou par quelqu'autre perſonne, il ſoit enfermé dans la tour pendant deux mois. Si les bleſſures ſont conſidérables, il perdra l'ancienneté, de même s'il fait le vagabond, ou s'il ſe trouve de ſociété avec un bretteur. S'il lui arrive de tuer un homme, il ſera privé de l'habit, ſans eſpérance de le récupérer, & confiné dans une priſon pour le reſte de ſes jours. Il n'en ſera pas quitte pour la ſeptaine ni pour la quarantaine, quand il auroit ſouffert l'une & l'autre.

Digitized by Google

De ceux qui troublent le peuple.

Fr. AIMERY D'AMBOISE.

44. Nous ordonnons que quiconque, ſans y être invité, ou contre le gré du pere de famille, entrera dans la maiſon d'un bourgeois ou d'un habitant, à leurs banquets, noces, ou autres affaires, perdra deux années de ſon ancienneté, dont ſes fiarnauds profiteront, ſans eſpérance de reſtitution. Que ceux qui de jour ou de nuit feront violence aux portes ou aux fenêtres de nos ſujets, outre les peines ci-deſſus, ſeront mis en une rigoureuſe priſon, pour y demeurer autant qu'il plaira au maître & au conſeil. L'accuſateur pourra donner des ſéculiers pour témoins. Ceux qui feront des maſquarades ſeront punis de la même peine.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

45. Si quelqu'un briſe pendant la nuit des portes ou des fenêtres, les fait murer, les remplit d'ordures, ou y jette des pierres, il perdra trois ans d'ancienneté; outre cela, il ſera libre au maître & au conſeil de le punir de telle peine qu'ils aviſeront. Celui qui y mettra le feu ſera privé de l'habit, au cas qu'il ait fait du dommage, s'il n'en a point fait, il en ſera quitte pour la perte de trois ans de ſon ancienneté.

Que perſonne ne mette la main ſur les dépouilles, ni ſur les droits du commun tréſor.

Fr. ELION DE VILLE-NEUVE.

46. Les dépouilles de nos freres appartiennent de droit à notre tréſor; ainſi il n'eſt permis qu'à

ceux à qui il en a confié l'autorité, de prendre, manier ou enlever l'argent comptant, la vaisselle d'or ou d'argent, les joyaux & tout ce qu'ont laissé les freres décédés. Tout autre qui en aura pris au-delà de la valeur d'un marc d'argent, sera privé de l'habit : si ce qu'il en a pris ne va pas jusques-là, il en sera quitte pour une quarantaine. Ceux qui mettront la main sur les responsions & les droits qui appartiennent au trésor, au maître & au couvent, perdront l'habit, & ce qui aura été enlevé sera rétabli & restitué au trésor aux dépens du ravisseur.

Modération du précédent statut.

47. D'autant qu'il paroît trop rigoureux d'ôter l'habit à un religieux pour quelque somme que ce soit, pourvu qu'elle passe un marc d'argent, parce que les délits paroissent plus ou moins graves, suivant les circonstances qui les accompagnent & leur qualité qui doit être pesée exactement, nous ordonnons que quand le maître se plaindra qu'il a été fait tort à la religion de plus d'un marc d'argent, sa plainte soit d'abord portée au conseil, où l'on examinera mûrement la nature du délit : s'il est prouvé par de bonnes dépositions, par des faits bien circonstanciés, ou par la confession de l'accusé, la plainte en sera portée devant l'assemblée publique ; l'accusé sera oüi devant l'Egard, où la chose sera mûrement examinée ; on y pesera la qualité & les circonstances du délit d'un côté, & de l'autre les mœurs & la maniere de vivre de l'accusé ; & après avoir bien examiné le tout, on en jugera suivant l'équité.

Fr. JEAN DE LA VALETTE.

48. Outre la peine portée par les précédens

ſtatuts, nous ordonnons que ſi quelqu'un a enlevé les dépouilles ou autres droits du commun tréſor, & que ſes fiarnauds puiſſent le juſtifier, ils lui ſeront préférés dans la diſtribution des commanderies & autres biens; mais ſi après avoir articulé ce fait, ils ne peuvent venir à bout de le juſtifier, ils encourront la même peine.

Fr. DIEU-DONNÉ DE GOZON.

49. Pour arrêter l'inſolence des méchans, nous ordonnons que tout frere qui levera la tête contre ſon ſupérieur, ſe révoltera & s'emparera d'un château ou d'une place forte, contre le gré du prieur & du châtelain d'Empoſte, duquel il dépend, ſoit condamné de perdre l'habit & ſoit mis en priſon.

Des concubinaires.

Fr. ANTOINE FLUVIAN.

50. Il a été très-ſagement ordonné qu'aucun de nos freres, de quelque condition qu'il ſoit, ne pourra avoir, tenir, ou entretenir des concubines dans ſa maiſon, ni ailleurs, ni les fréquenter. Si quelqu'un, au mépris de ſa réputation & de ſon honneur, entreprend de le faire, en eſt publiquement noté, ou en eſt convaincu par des témoins irréprochables, ou par ſa propre confeſſion, & qu'après avoir été averti trois fois par ſon ſupérieur d'éloigner de lui cette infamie, il ne laiſſe pas de continuer le même train de vie pendant quarante jours, à compter du premier avertiſſement qui lui aura été donné, s'il eſt commandeur, il ſe trouvera privé de ſes commanderies, ſans autre formalité. Si c'eſt un frere du couvent, il perdra ſur le champ ſon ancienneté; ſi l'un & l'autre en ſont convaincus, ils ſeront dépouillés de

Digitized by Google

l'habit ; & au cas qu'il leur ſoit rendu, ils ſeront dix ans ſans pouvoir obtenir de commanderie, à compter du jour qu'ils auront été rétablis. Les freres d'obédience ſeront privés de l'habit, & de toute ſorte d'adminiſtration. Les prieurs même & le châtelain d'Empoſte qui ſeront convaincus de ce crime, s'ils ne s'en corrigent pas après en avoir été avertis en la maniere ci-deſſus par le maître & le couvent, ils perdront l'habit & leurs prieurés, comme il a été ci-deſſus réglé à l'égard des autres.

Fr. PHILIPPE DE VILLERS-L'ISLE-ADAM.

51. Si quelqu'un de nos freres eſt aſſez hardi pour reconnoître publiquement & élever ſans pudeur un enfant conçu hors du mariage légitime, que les loix excluent de ſa famille, lui donner ſon nom, & l'entretenir dans ſa maiſon, il ſera perpétuellement exclu de toutes dignités, charges & offices dans notre Ordre. Nous voulons que les concubinaires publics, que l'on devroit qualifier d'inceſtueux, d'adulteres & de ſacrileges, ſoient incapables d'en obtenir aucun bien, dignité, office, ni bénéfice, quel qu'il ſoit. S'ils s'en trouvent pourvus, nous ordonnons qu'ils en ſoient dépouillés, & chaſſés de notre Ordre.

Nous entendons par concubinaires publics, non-ſeulement ceux dont le concubinage eſt connu, comme diſent les canons, par ſentence ou par confeſſion faite en jugement, ou parce que la choſe eſt tellement notoire, qu'elle ne peut ſe déguiſer ; mais encore ceux qui, ſans aucune crainte de Dieu ni des hommes, ſans aucun reſpect pour leur profeſſion, entretiennent des dames ſuſpectes ou diffamées d'incontinence, demeurent avec elles, on les voyent ſouvent & familiérement.

Digitized by Google

Cas dans leſquels les freres encourent la peine de la ſeptaine.

COUTUME.

52. Ceux qui manquent de ſe trouver aux aſſemblées, ceux qui ſortent de l'office divin, ceux qui ſortent de la ſeptaine ſans rendre graces à Dieu; ceux qui interrompent les raiſonnemens des conſeillers dans le conſeil, ceux qui mangent ſans avoir leur habit, ceux qui ſe querelleront les uns les autres, ſeront mis en ſeptaine, dès que leur ſupérieur s'en ſera plaint.

Cas dans leſquels les freres encourent la peine de la quarantaine.

COUTUME.

53. Ceux qui manquent d'obéir aux commandemens qui leur ſont faits en faiſant l'exercice des armes, ne ſçauroient être punis d'une moindre peine; ceux qui jouent aux cartes ou aux dés, pour gagner ou perdre de l'argent; ceux qui entreprennent ſur la fonction des autres; les freres qui vont manger au cabaret.

Forme de l'exécution de la ſeptaine.

COUTUME.

54. Le frere qui aura été condamné, jeûnera ſept jours entiers: on ne lui donnera le mercredi & le vendredi que du pain & de l'eau, il recevra chaque jour la diſcipline en la maniere ſuivante. Après avoir ôté ſon manteau, il ſe mettra dévotement à genoux devant l'autel, en préſence d'un

Digitized by Google

Prêtre de l'Ordre, qui le frappera d'une verge sur les épaules, en disant le pseaume : *Deus misereatur nostri, &c. Kyrie eleison ; Christe eleison, Pater noster, &c. Salvum fac servum tuum,* ℟. *Deus meus sperantem in te.* ℣. *Mitte ei auxilium de Sancto,* ℟. *Et de Sion tuere eum.* ℣. *Esto ei, Domine, turris fortitudinis,* ℟. *A facie inimici.* ℣. *Domine, exaudi orationem meam,* ℟. *Et clamor meus ad te veniat.* ℣. *Dominus vobiscum,* ℟. *Et cum spiritu tuo.* Oremus, *Deus cui proprium, &c.* Le frere se levera après cela, reprendra son manteau, & baisera le bailli ou supérieur.

Forme de l'exécution de la quarantaine.

55. Celui qui y sera condamné, jeûnera pendant quarante jours de suite : les mercredis & les vendredis il sera réduit au pain & à l'eau, mangera à terre, & recevra la discipline en la maniere suivante. Il paroîtra devant le prêtre dépouillé de tous ses habits, & les pieds nuds. Pendant que le prêtre le frappera de la verge sur les épaules, il récitera le Pseaume, *Miserere mei Deus*, & les oraisons ci-dessus.

Ceux qui feront la septaine ou la quarantaine, ne doivent sortir de chez eux, que pour aller à l'église où ils doivent assister à tous les offices. Ceux qui auront été condamnés à deux ou trois septaines ou quarantaines, ne recevront la discipline que pendant une septaine ou quarantaine. Ceux qui seront condamnés à la quarantaine ou à la septaine, en seront quittes pour la quarantaine : ils ne pourront pendant ce tems-là mettre leurs armes ni le manteau de l'Ordre.

Digitized by Google

De celui qui aura été condamné trois fois à la tour.

Fr. PIERRE D'AUBUSSON.

56. Nous ordonnons que le frere qui aura été condamné trois fois de demeurer prisonnier dans la tour, perdra trois ans de son ancienneté, si le maître & le conseil ne jugent pas à propos de modérer cette peine, eu égard à la qualité du délit.

Que les langues ni les prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté.

Fr. PIERRE DU MONT.

57. Nous ordonnons que ceux qui auront été condamnés de perdre leur ancienneté, ne pourront la récupérer par la grace des langues ou des prieurés, enforte que le maître ne puisse pas permettre d'en traiter. Si les langues ou les prieurés l'ont accordée, nous voulons qu'elle soit de nulle valeur.

De ceux qui quittent l'habit hors du couvent.

Fr. ÉLION DE VILLE-NEUVE.

58. Si un frere hors du couvent, poussé par la tentation ou par son inconstance naturelle, s'avise d'abandonner l'habit de l'Ordre, & qu'ensuite touché de repentir, il veuille le reprendre, il pourra sûrement & librement venir au couvent & se rendre à l'hôpital des malades, où l'infirmier aura soin de lui fournir tout ce qui lui sera nécessaire, jusqu'à ce que le maître & le conseil ayent pris le parti de lui faire grace ou de la lui refuser : en ce

Digitized by Google

dernier cas, il lui ſera libre de ſe retirer où il lui plaira.

De l'obéiſſance.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

59. Nous n'avons rien qu'il nous ſoit plus important de conſerver que l'obéiſſance, ſans laquelle il n'y a point de ſociété qui ne périſſe. Ainſi nous ordonnons, en conformité de nos anciens ſtatuts, que tous nos freres en général, & chacun d'eux en particulier, obéiſſent aux commandemens & aux commiſſions juſtes & honnêtes du maître ou de leur ſupérieur, ſans pouvoir s'en diſpenſer par quelque raiſon que ce puiſſe être. Les freres qui y manqueront dans le couvent, ſeront punis de la ſeptaine pour la premiere fois, & de la quarantaine pour la ſeconde. Si quelqu'un eſt aſſez entêté pour ne pas obéir à la troiſiéme, il perdra l'habit, enſorte néanmoins qu'il y ait eu des plaintes de toutes les déſobéiſſances.

La même choſe s'obſervera hors du couvent, dans les prieurés; bien entendu que la privation de l'habit ſera toujours réſervée au maître & au couvent, où les prieurs doivent envoyer les procès qu'ils auront faits aux révoltés. Si quelqu'un ne nos freres qui ſont hors du couvent, reçoit un ordre du maître, & refuſe de lui obéir d'abord qu'il l'aura reçu, auſſi-tôt que l'on ſera aſſuré de ſa déſobéiſſance; ſi dans neuf jours après la réception il n'a expliqué au maître les cauſes de ſon refus & les raiſons qu'il a eu de s'en diſpenſer, il ſera privé de l'habit, ſans autre forme de procès, ſans citation ni avertiſſement.

Les prieurs & le châtelain d'Empoſte, & leurs lieutenans, ſont obligés de faire exécuter à leurs dépens, chacun dans ſon diſtrict, les Sentences &

les ordonnances du maître & du conseil, & des chapitres généraux & provinciaux, les provisions, mandemens, citations & rescrits envoyés par le maître & le couvent, qui leur seront adressés pour les affaires publiques de l'Ordre; ceux qui regarderont les affaires particulieres des prieurés, seront exécutés aux dépens de ceux qui y auront intérêt. S'ils refusent de le faire, après en avoir été duement requis, ils perdront le revenu d'une année de l'une de leurs chambres prieurales pour la premiere fois, de deux années, pour la seconde; & en cas de récidive, ce revenu sera porté au trésor pendant le reste de leur vie. S'ils persévérent dans leur opiniâtreté ou négligence, ils seront privés de leurs prieurés & de toute sorte d'administration.

Nous commandons à nos receveurs dans les prieurés, qu'au cas que les prieurs refusent de faire cette dépense, ils l'avanceront eux-mêmes des deniers de notre trésor, & l'employeront dans leurs comptes à la charge des prieurs. Si ces ordres sont adressés aux baillis, commandeurs ou autres freres, le bailli & le commandeur, pour le premier refus ou défaut de les exécuter, perdront le tiers du revenu d'une année de leur bailliage ou commanderie; pour le second, les deux tiers; pour le troisiéme, le revenu entier d'une année, qui sera porté au trésor; pour la quatriéme ils seront entiérement privés de la baillie & de la commanderie, qui retourneront à la disposition du maître & du chapitre. Les freres du couvent perdront pour le premier refus, une année de leur ancienneté, deux pour le second, trois pour le troisiéme, & tout-à-fait pour le quatriéme; au cas même que par ces mandemens l'exécution ne soit pas ordonnée sous de plus grandes peines, ils seront encore tenus de réparer le dommage que leur retardement aura causé.

Digitized by Google

Des mauvais Administrateurs.

60. Ceux qui, par leur faute ou leur négligence auront laissé dépérir les prieurés, châtellenie d'Empoſte, commanderies, maiſons ou autres biens, dont l'adminiſtration leur aura été confiée, dès que l'on ſe ſera apperçu du dépériſſement, ſeront privés pour toujours de cette adminiſtration, comme mauvais adminiſtrateurs, ſans eſpérance d'en obtenir jamais aucune autre. Ceux qui dégraderont les forêts & les bois de haute-futaye, ſeront punis de la même peine; à moins qu'ils en ayent employé le bois à la réparation des bâtimens dont l'entretien eſt à leur charge, ou au chauffage de leur maiſon, pour lequel ils ne ſe ſerviront même que de bois mort ou mort bois, ou autre qui ne produiſe aucun fruit. Pour les bois taillis qui ſe coupent après un certain nombre d'années, ils ſe conformeront à l'uſage ordinaire du pays.

Fr. JEAN DE LA VALLETTE.

61. Nous commandons encore aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, que dès qu'ils auront été avertis, ou qu'ils ſe ſeront eux-mêmes apperçus, à quoi leur devoir les engage de veiller, de la pareſſe ou mauvaiſe économie de quelque adminiſtrateur, ils leur en ôtent l'adminiſtration, & la donnent à l'un de nos freres qui ſoit prudent & fidéle, pour les régir & gouverner, juſqu'à ce qu'ils en ayent fait une bonne information, dont ils donneront avis au maître & au couvent, afin qu'ils y mettent ordre.

Si le prieur, le châtelain d'Empoſte, ou le bailli, ſont eux-mêmes coupables d'un pareil délit, le chapitre ou l'aſſemblée provinciale, après en avoir été exactement informée & convaincue, choiſira

choisira, à la sollicitation du receveur ou du procureur du trésor, un ou deux commandeurs gens de bien & d'une fidélité éprouvée, pour regir le prieuré ou le bailliage, jusqu'à ce que le maître & le couvent, à qui on enverra les informations, y mettrent un ordre convenable, suivant leur prudence.

De la peine de ceux qui n'assistent point au service divin.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

62. Nos freres qui manqueront d'assister les jours de fêtes dans l'église de notre couvent, au service divin, & particulierement à la grande messe, à vêpres & aux processions solemnelles, à moins d'un empêchement légitime, seront punis de la septaine: ceux qui seront trouvés pendant ce tems-là dans les rues ou sur la place, ou se promeneront dans d'autres églises, souffriront la peine de la quarantaine.

Que les freres ne se disent point d'injures en plaidant.

63. Nous défendons à nos freres de se dire des injures les uns aux autres, en présence du maître & du conseil, ou de quelqu'autre tribunal de l'Ordre que ce soit, & des commissaires qui leur auront été donnés. Ceux qui auront fait une pareille faute, si l'injure est grave, perdront leur cause sur le champ, sans autre preuve ni allégation, & seront mis en prison pour six mois; si elle est légere, ils en seront quittes pour trois mois.

Digitized by Google

Que les freres ne portent d'armes dans le couvent pendant la tenue du chapitre général.

Fr. JEAN L'ÉVEQUE DE LA CASSIERE.

64. Nous défendons aux freres de notre Ordre, de porter dans le palais des armes offensives ou défensives pendant la tenue du chapitre général, excepté les domestiques du maître, & ceux à qui il en aura accordé la permission, à peine de perdre trois ans d'ancienneté acquise ou à acquérir.

DE LA SIGNIFICATION DES TERMES.

TITRE XIX.

Fr. CLAUDE DE LA SENGLE.

1. Sous le nom de freres, on entend tous ceux qui ont fait profession dans l'Ordre.

2. Le couvent est le lieu où sont le maître ou son lieutenant, l'église, l'infirmerie & les auberges, ou les huit langues.

3. Les statuts & les établissemens de notre Ordre, sont ceux qui ont été faits pour être observés à perpétuité, s'ils ne sont révoqués par un chapitre général. Ses ordonnances ne s'observent que d'un chapitre à l'autre, excepté celles qui y sont expressément confirmées.

4. Auberge est un nom connu des François, des Espagnols & des Italiens, pour signifier un lieu où l'on mange & où l'on s'assemble nation par nation.

Digitized by Google

5. Les piliers ſont les huit baillis conventuels, chefs, préſidens, & comme les colomnes de chaque nation, que l'on nomme ordinairement piliers.

6. Sous le nom de baillis ſont compris les baillis conventuels, les baillis capitulaires, les prieurs & le châtelain d'Empoſte. Le terme de bailli dans l'ancienne langue françoiſe, ſignifioit le préfet ou l'adminiſtrateur des maiſons ou autres héritages : de-là vient que nos anciens donnerent aux commanderies le nom de *baillie* ou de *bailliage*. On appelle encore en France *bail*, le louage fait d'un héritage pour certain tems, & à des certaines conditions.

7. Maréchal qui eſt toujours le bailli conventuel de la vénérable langue d'Auvergne, eſt un nom de guerre, que les François ont apporté d'Allemagne, pour ſignifier le *tribun* d'un grand nombre de ſoldats.

8. Turcopolier, qui eſt le bailli conventuel de la vénérable langue d'Angleterre, prend ſon nom des *turcopoles*, ou chevaux-légers, comme l'on voit par l'hiſtoire des guerres, faites par les chrétiens dans la Paleſtine.

9. Lorſqu'il eſt parlé du conſeil ſimplement dans nos ſtatuts, & dans les livres de la chancellerie, l'on ne doit entendre que le conſeil ordinaire.

10. Égard eſt un mot françois, qui ſignifie conſidération ou reſpect. Ce tribunal eſt très-ancien : c'eſt le premier qui ait été élevé dans l'hôpital.

11. Renfort eſt encore un mot pris de la même langue, qui ſignifie corroboration ou fortification : ainſi renfort de renfort eſt comme qui diroit fortification de la fortification.

12. Tout ce qui ce dit des prieurs, s'entend du châtelain d'Empoſte ; quand on parle des prieurés, l'on en entend auſſi parler de cette châtellenie.

13. Les termes françois d'aſſemblée ou de con-

grégation, signifient la même chose. On se sert du premier pour marquer quand nos freres se trouvent ensemble pour traiter des affaires de l'Ordre.

14. Il doit se trouver dans toutes les assemblées des prieurés, qui se font hors du couvent, du moins trois freres qui ayent été reçus, outre le président.

15. Sous le nom de commanderie, l'on comprend les prieurés, la châtellenie d'Emposte, les bailliages, les domaines, les membres, les maisons, les héritages, & les biens de toute autre espece, qui appartiennent à l'Ordre.

16. Lorsque nos statuts ou nos bulles parlent de bénéfice, elles s'entendent d'un bénéfice ecclésiastique, qui a, ou qui n'a pas charge d'ames.

17. Sous le nom de mortuaire, l'on entend tout le revenu de la commanderie qui se perçoit depuis la mort du commandeur, jusqu'au premier de mai.

18. Le vacant se prend pour les fruits d'une année entiere de la commanderie qui suit le mortuaire : ils appartiennent aussi au trésor.

19. Les arrerages sont de vieilles dettes, ou ce qui en reste à payer.

20. Les droits du commun trésor sont les dépouilles des freres décédés, le mortuaire, le vacant, les responsions & impositions, les pensions, les passages, & tout ce qui n'a pas été payé.

21. Faute de payement de ces droits, nos freres peuvent être privés de leurs commanderies & administrations, sans espérance d'en obtenir d'autres. Les autres dettes ne font pas le même effet : il faut qu'ils ayent été légitimement admonestés de les payer, par les receveurs & les procureurs dans le prieuré, & par le conservateur conventuel dans le couvent ; qu'ils ayent été condamnés de les payer, ou qu'ils s'en soient reconnus débiteurs.

22. Chevissement vient de l'ancien mot françois

Digitized by Google

chevir, qui signifioit se charger d'une entreprise dont on espéroit venir à bout. On appelle ainsi la premiere commanderie que l'on obtient par le rang de son ancienneté.

23. Mutition est encore un ancien mot françois, qui signifioit nomination ou prononciation, comme *mutir* signifioit nommer ou prononcer. Les freres se servent de ce terme dans les langues, pour déclarer celui à qui la commanderie vacante a été conférée.

24. Les fiarnauds sont ceux qui ont fait profession dans notre Ordre les derniers, comme qui diroit les novices; c'est encore un vieux mot françois dont on se servoit durant les guerres de la Palestine: ceux qui y naissoient des peres chrétiens, se nommoient *Polans*: ceux qui y venoient d'au-delà de la mer, étoient par eux nommés *Fiarnauds*.

25. Les langues dans notre Ordre, sont les différentes nations.

26. La collecte se fait quand les freres s'assemblent pour délibérer de quelque chose qui regarde leur langue ou leur auberge. Ce terme est aisé à entendre.

27. Ceux qui sont privés de l'habit, sont censés avoir perdu leurs commanderies, leurs bénéfices & leur ancienneté, quand l'acte n'en feroit aucune mention; on les renferme dans une prison pour le reste de leur vie.

28. Lorsque le statut ne marque aucune peine, il est censé l'avoir laissée à la volonté du supérieur.

29. Plainte est un mot françois, qui est assez intelligible.

30. Caravane, en Syriaque & en Arabe, signifie une compagnie d'hommes qui s'associent pour faire commerce ensemble. Nos anciens se servoient de ce terme pour signifier l'élite & le choix qu'ils faisoient des freres, pour les distribuer dans les

garnisons & sur les galeres, ou pour les envoyer ailleurs tous ensemble.

31. Solde tire son nom de sol, terme usité entre les François, les Espagnols & les Italiens, pour signifier une espece de monnoie, qui étoit la paye des soldats.

32. Les lys sont des pieces d'argent marquées d'une fleur de lys; tirée des armes de France. Il en falloit six pour faire un florin de Rhodes. Quelques-uns croyent qu'ils tirent leur nom de Robert de July, maître, qui ordonna que chaque année, le lundi gras, on donneroit un lys à chaque frere; mais ce réglement est peu certain.

33. Le florin de Rhodes vaut vingt *aspres turques*; l'aspre vaut vingt-six deniers de Rhodes: trois florins de Rhodes, six aspres, huit deniers font un écu sol.

34. Les Janets étoient encore des deniers d'argent, qui tiroient leur nom de Jean, roi de Chypre, dont la figure y étoit imprimée.

35. Le désappropriement ou privation du propre se fait, lorsque les freres font leur déclaration de tout ce qu'ils ont en meubles ou effets mobiliers.

36. Les freres qui meurent en venant au couvent, ou en s'en retournant, sont présumés y être morts.

Fr. JEAN D'OMEDES.

37. Le nom de *parens* dans les preuves des freres chevaliers, comprend le pere, la mere, les ayeuls & les ayeules paternels & maternels.

Digitized by Google

CONCLUSION DES STATUTS.

Fr. HUGUES DE LOUBENX VERDALE.

Le préſent chapitre ne veut, n'entend, ni ordonne que le préſent renouvellement, réformation, & nouvelle publication de ces ſtatuts, déroge au préjudice directement ou indirectement aux dignités & prérogatives de perſonne, quelle qu'elle ſoit. Ainſi nous nous ſervons de l'autorité du chapitre, & y joignons la nôtre pour délibérer, déterminer, ſtatuer, ordonner, & expreſſément déclarer que le préſent renouvellement, arrangement & nouvelle forme de régle des ſtatuts, des coutumes & des uſages de notre Ordre, ne puiſſe ſous quelque prétexte que ce ſoit, être tiré à conſéquence, au préjudice des rangs, ordres, ceſſions, preſéances, autorité, prérogatives & prééminences du maître, de l'égliſe, de l'hôpital ou infirmerie, du commun tréſor, des baillis conventuels & capitulaires, des prieurs, du châtelain d'Empoſte, des huit langues, ni des freres qui les compoſent, chevaliers, chapelains & ſervans; des collations, des prieurés, des pactes, conventions, & concordats faits ſur les collations de grace, qui appartiennent aux langues, aux prieurés ou châtellenie d'Empoſte, des freres qui les compoſent avec les prieurs & ce châtelain. Voulons que leſdites prééminences, prérogatives & concordats faits avec leſdits prieurs & châtelains, au ſujet deſdites collations, ſoient & demeurent réellement & de fait, au même état, force & vigueur qu'elles étoient avant le préſent renou-

Digitized by Google

vellement, qui n'a été fait que ſous cette réſerve, & à cette intention, & non pour y faire aucun préjudice.

Leſquelles loix & ſtatuts, après les avoir bien & exactement lus, examinés & conſidérés, nous louons, approuvons, acceptons & confirmons, comme ſaints, juſtes, utiles & néceſſaires à notre Ordre, avec l'autorité du chapitre général, les établiſſons & formons de nouveau, éteignons, révoquons, caſſons, cancellons, & annullons tous autres ſtatuts, égards & uſages contenus dans les anciens recueils de nos ſtatuts, quels qu'ils ſoient.

Déclarons néanmoins & ſtatuons, que le préſent renouvellement ne fera aucun préjudice aux privileges & exemptions de notre Ordre, aux dignités, rangs, ceſſions, prééminences & prérogatives du maître, des baillis, des prieurs, du châtelain d'Empoſte, des langues des freres, de quelque degré ou condition qu'ils ſoient : leur commandons en vertu de ſainte obédience, d'obſerver à l'avenir perpétuellement & inviolablement leſdits ſtatuts, & tout ce qui y eſt contenu, d'y obéir fidélement, de les tenir & garder comme de véritables loix, & d'en prouver l'obſervation. En foi & témoignage de quoi, nous avons fait mettre à ces préſentes, notre ſceau ordinaire de plomb. Donné à Malthe en notre couvent, pendant la tenue de notre chapitre général, le 23 Juillet M. D. LXXXIV.

Fr. DIEGO DE OVANDO.

Vice-Chancelier.

Digitized by Google

ORDONNANCES

DU CHAPITRE GÉNÉRAL tenu l'an 1631, par l'éminentiſſime & révérendiſſime grand-maître, frere Antoine de Paule.

AU nom de la très-ſainte & indiviſible Trinité, Pere, Fils, & Saint-Eſprit, *Amen*. Les ſeize révérendiſſimes ſeigneurs capitulaires choiſis par l'éminentiſſime & révérendiſſime ſeigneur, frere Antoine de Paule, grand-maître, & le ſacré chapitre général, le mercredi quatorze de mai 1631, troiſiéme jour du chapitre non férié, & députés commiſſaires pour conſulter, décerner & ordonner tout ce qu'il conviendroit à l'honneur & à l'utilité de la ſacrée religion & milice de l'hôpital de S. Jean de Jéruſalem, s'étant retirés dès le même jour dans le conclave ordinaire, en préſence de l'illuſtriſſime ſeigneur Louis Scriſtrorio, inquiſiteur général en cette iſle, de la part de N. S. P. le pape Urbain VIII & du S. ſiége apoſtolique, lequel y préſidoit pour l'obſervation du bref de S. S. dont il y avoit été fait lecture & publication le même jour; après avoir ſolemnellement prêté le ſerment, & reçu l'injonction du même éminentiſſime & révérendiſſime ſeigneur grand-maître, ayant toujours devant les yeux leur devoir & la forme des ſtatuts, dépouillés de toute ſorte de paſſions & d'intérêts, n'ayant en vue que

N. S. Jesus Christ souffrant & mourant pour nous, & y ayant resté depuis ledit troisiéme jour jusqu'au vingtiéme capitulaire non férié ; après que suivant le desir de son éminence, l'illustrissime seigneur président eut d'autorité apostolique prolongé le chapitre, lesdits seize seigneurs s'étant encore assemblés, le sept du présent mois de juin, au son de la cloche, sur la proposition faite par le vénérable seigneur, frere Toussaint de Torves Boisgiraut, hospitalier, comme le principal d'entre eux, tous bien unis par la charité fraternelle, après avoir prudemment consulté & mûrement délibéré sur chacun des points dont ils étoient chargés, & employé même le scrutin des ballottes, lorsqu'il a paru nécessaire, ont ordonné, statué & décerné ce qui s'ensuit.

DE LA REGLE.

TITRE I.

1. Les seize révérends seigneurs, après avoir mûrement considéré les difficultés qui se trouvoient dans l'exécution de ce qui avoit été autrefois ordonné touchant le *Collachio*, & combien il convenoit au service de Dieu & de la religion d'établir un noviciat, dans la forme où il a été commencé, en vertu du décret du vénérable conseil du 7 janvier 1629, pour les chevaliers & les servans d'armes, en trois maisons différentes, pour chacune des nations Françoise, Italienne & Espagnole, l'une desquelles pourra servir aux Allemands, à leur choix, & la canoniale pour les freres chapelains, clercs, sous-diacres, diacres & prêtres résidens dans le couvent, qui seront tous obligés d'y entrer, suivant la disposition de

l'article trois de l'ordonnance touchant l'église, faite par le précédent chapitre général, à l'exception de ceux qui sont actuellement employés, aux offices publics de la religion, de son commun trésor, au service de l'éminentissime grand-maître du palais magistral, des deux chambrées de monseigneur l'évêque de Malthe, & des deux de monseigneur le prieur de l'église, pourvu qu'ils soient actuellement demeurans dans ces maisons. Voulons que tous les autres aillent y demeurer sous l'obédience & autorité du bien révérend prieur de l'église, & de son vice-prieur, sous les peines contenues en l'article cinquante-neuf du titre des défenses & des peines.

Et d'autant que le trésor s'étant trouvé épuisé, comme il l'est actuellement, ces ordonnances n'ont pu avoir jusqu'à présent leur exécution, il a été ordonné au scrutin des ballottes, que les premiers passages qui seront payés aux ministres de la religion pour les dispenses d'âge accordées par le présent chapitre, & qui s'accorderont à l'avenir jusqu'à la somme de trente mille écus, soient & demeurent destinés & employés au bâtiment des maisons du noviciat & de la canoniale : voulant que tous ces deniers soient portés au couvent, & remis dans un coffre placé dans la tour du palais sous six clefs, dont l'une sera gardée par l'éminentissime grand-maître, & les autres par chacun des cinq commissaires nommés du consentement de son éminence, pour l'exécution de la présente ordonnance ; sçavoir, le bien révérend frere Sauveur Imbroll, prieur de l'église, & messieurs les commandeurs frere Pierre-Louis de Chantillot la Chese, frere Alphonse Castel Saint-Pierre, frere don Juan de Villarocl, & frere Guillaume-Henri de Valperg, sous la surintendance & intervention de son éminence. Permet-

tons au vénérable conseil d'en nommer & substituer d'autres en cas de besoin, & de donner les ordres nécessaires à la bonne direction d'une affaire aussi importante, & de faire expédier de main en main à la requête desdits commissaires, les bulles d'assignation pour la remise de ces deniers. Laissons aux choix de son éminence & des commissaires, lequel de ces deux ouvrages l'on commencera le premier.

2. Ils ont accordé au scrutin des ballottes, aux chevaliers qui seront députés par le vénérable conseil, pour gouverner l'une des trois maisons du noviciat, & qui s'en seront bien & duement acquittés pendant trois années entieres; qui auront fait garder aux novices une discipline réguliere, fourni les tables & donné la pitance, comme font les piliers dans les auberges: ils leur ont accordé, dis-je, le privilége du bon service, ni plus ni moins que s'ils avoient été capitaines des galeres, pourvu que leur conduite ait été approuvée au vénérable conseil, au seul scrutin des ballottes, sans s'expliquer de vive voix, comme il est nécessaire pour l'accorder à ces capitaines.

3. Les mêmes seigneurs, afin que nos freres entendent & pratiquent plus facilement la regle & les établissemens, & que libres de l'embarras des procès, ils puissent plus tranquillement vaquer au service divin, à la sainte hospitalité, & à la milice pour la défense de la foi catholique; après avoir considéré que depuis long-tems l'on a accoutumé de lire les établissemens en langue Italienne, comme la plus communement entendue dans les chapitres généraux, les assemblées, les égards, les conseils & autres tribunaux de la religion, ont commis le bien révérend frere Sauveur Imbroll, prieur de l'église, les vénérables frere Juste de Fay Gerlande, prieur d'Auvergne, frere Signorin Gattinara, prieur ou bailli

Digitized by Google

de Sainte Euphemie, & le bailli frere Jacques-Chriſtophe d'Andlo, pour, conjointement avec moi, vice-chancelier, reconnoître & fidélement exécuter tout ce que leſdits ſeize révérends ſeigneurs ont établi, ordonné & publié dans le préſent chapitre général, raſſembler les ſtatuts & ordonnances capitulaires, ſous certains titres, & les traduire tous en Italien, ſans y ajouter rien de nouveau; retrancher tout ce qui paroîtra inutile, ou révoqué, n'y laiſſer que ce qui ſera utile & néceſſaire, rapporter & diſtribuer ſous chaque titre les nouveaux ſtatuts qui y auront le plus de connexité, & de rejoindre aux établiſſemens perpétuels certaines ordonnances auſquelles l'uſage & l'obſervation ont donné force de loi, ainſi que l'ont déclaré les ſeize révérends ſeigneurs, ſans que les vénérables commiſſaires puiſſent faire ni défaire, autrement que les ſeize révérends ſeigneurs ont ordonné & décrété; ce qu'ils ſeront tenus d'exécuter ponctuellement, en mettant les établiſſemens ſous le nom de l'éminentiſſime grand-maître, dont ils compoſeront un volume. Ils n'y comprendront point les ordonnances qui concernent les auberges, la plûpart de celles qui parlent des galeres & autres moins importantes, qui ſe trouvent ſous différends titres, leſquelles ont été faites en différentes occaſions par les vénérables conſeils: elles demeureront à la diſpoſition & ſous l'autorité de ſon éminence & du conſeil.

Dès qu'ils auront compoſé ce volume des établiſſemens, ce qu'ils ſeront tenus de faire dans une année, ils le préſenteront à ſon éminence & au vénérable conſeil complet, pour être revu, approuvé, publié au chapitre général, & expédié ſous la bulle commune de plomb, enſuite imprimé & traduit en beau latin, ſous le bon plaiſir néanmoins, & avec la confirmation de N. S. P. le pape

Digitized by Google

& du saint siége apostolique ; donnant pouvoir au seigneur grand-maître, & au conseil complet, de subroger, en cas de besoin, un ou plusieurs autres commissaires pour l'exécution de la présente commission, même de prolonger le temps marqué à cet effet. Déclarant que tout ce qui sera fait, digéré & ordonné par lesdits commissaires, ou ceux qui leur auront été subrogés, après l'approbation du vénérable conseil complet, soit de même vigueur & autorité, & soit aussi inviolablement observé, comme si le tout avoit été fait par les seize révérends seigneurs, & publié dans le présent chapitre général, sous ladite réserve de la confirmation apostolique.

DE LA RÉCEPTION DES FRERES

TITRE II.

Les seize seigneurs ont corrigé le statut suivant, & l'ont intitulé ainsi du consentement du grand-maître & du conseil nécessaire à la reception des freres.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

Nous ordonnons par le présent statut perpétuel & irrévocable, que ceux qui prétendront être reçus chevaliers, quand leurs preuves ne souffriroient aucune difficulté, & qu'elles auroient été reçues pour bonnes & valables, & qu'elles auroient été contradictoirement approuvées dans un tribunal, quel qu'il pût être, ils ne seront ad-

Digitized by Google

mis à l'habit, ni à la profession, sans le consentement du grand-maître & du conseil, décrété par le scrutin des ballottes, & que les deux tiers n'ayent été en faveur du prétendant. Le grand-maître & le conseil ne seront jamais obligés de déclarer la cause du refus de leur consentement, lequel doit être encore ballotté par le vénérable conseil, après la fin du noviciat.

La même chose sera observée pour l'admission des freres chapelains & servans d'armes, ensorte que ceux qui seront reçus à l'habit ou à la profession, sans cette formalité, ne jouiront point du droit d'ancienneté; au lieu que ceux qui auront été depuis légitimement reçus avec ce consentement, seront regardés comme leurs anciens, & s'en prévaudront en toutes occasions.

1. Les seize révérends seigneurs, pour bonnes causes & considérations, après le scrutin des ballottes, ont expressément défendu de recevoir aucune sœur dans le monastere de nos sœurs de sainte Ursule de notre ville de la Vallette, jusqu'au premier chapitre général.

2. Les seize révérends seigneurs capitulaires, déclarent & défendent de recevoir à l'avenir dans le couvent, ni au-dehors, qui que ce soit, & de lui donner l'habit de notre Ordre, que dans les trois degrés distingués & déclarés dans les statuts, 2, 29 & 30 de la réception des freres, après avoir produit les preuves de leur noblesse & de leur légitimité bonnes & valables, suivant la forme desdits statuts, & autres: que tout ce qui sera fait au contraire soit tellement nul; que ce moyen puisse leur être objecté en toutes rencontres, comme suffisant pour renverser leur profession, & les contraindre par les voies de la justice, d'abandonner l'habit qu'on leur a donné mal-à-propos.

3. Les mêmes ont ordonné, après le scrutin des

ballottes, qu'on effacera dans les établiſſemens, tous les termes qui font mention des freres ſervans, de ſtage ou d'office, & qu'on ne recevra plus à l'avenir dans la religion de ſemblables freres, leſquels ils ſuppriment par des raiſons qui regardent la réputation & le meilleur état de la religion.

4. Les mêmes ont confirmé & ordonné, que ceux qui auront été une fois admis dans un degré de grace, ne ſeront dans aucun degré de juſtice, à peine de nullité de leur réception.

5. Les mêmes ayant examiné le vingt-quatriéme ſtatut du titre de la réception des freres, l'ont déclaré ſuperflu, à cauſe de la preſcription de cinq ans, & ont ordonné qu'il ſera rayé dans le recueil des nouveaux ſtatuts.

6. Les mêmes ont ordonné que ſi un frere, de quelque état & grade qu'il puiſſe être, a été reçu dans une langue ou prieuré, il ne puiſſe être reçu dans une autre langue ou prieuré, s'il ne renonce auparavant à la langue & au prieuré, où il a été d'abord reçu, quand ce ſeroit par grace de la langue ou du prieuré.

7. Les mêmes, pour réprimer l'audace de quelques prétendans à la réception, au préjudice des louables conſtitutions de l'Ordre, & des coutumes introduites en faveur de la véritable nobleſſe, ont ordonné que ceux d'un pere ou d'un ayeul paternel ou maternel qui aura été greffier, notaire ou tabellion public, ne ſeront jamais reçus dans l'Ordre en qualité de freres chevaliers.

8. Les mêmes ont ordonné que les preuves de nobleſſe pour les chevaliers, ſeront reçues & diligemment examinées par les commiſſaires à ce députés, non-ſeulement dans le lieu de leur naiſſance, mais encore dans celui de l'origine de leurs familles, de leur pere, de leur mere, & de leurs ayeux; faute de quoi, elles ſeront rejettées comme

Digitized by Google

nulles, & les commissaires obligés d'en faire ou d'en faire faire dans lesdits lieux de nouvelles à leurs dépens.

9. Les mêmes ont ordonné, sur la requête du vénérable prieuré de Catalogne, de Catalans & des Majorquins, que les preuves de noblesse s'y feront à l'avenir, de même que dans les autres prieurés de la religion, en la forme & la maniere suivante, & sous les déclarations y contenues; sçavoir:

Que les chevaliers Majorquins ayent à se présenter au chapitre provincial avec leur acte baptistaire, leur généalogie & l'exécution de leurs armes, & que le chapitre nomme pour commissaires un Catalan & un Majorquin, de ceux qui se trouveront dans le royaume de Majorque, pour faire les preuves conformément à nos statuts: à l'effet de quoi, ils consigneront cent écus entre les mains du chevalier Catalan, pour aller à Majorque faire les preuves. Celui-ci est obligé de déclarer s'il veut y aller promptement, ou non, afin que le même chapitre puisse en nommer un autre: & le chevalier Majorquin, s'il ne sort pas de la ville de Majorque, ne pourra demander aucun salaire.

S'ils se trouvoient obligés de sortir de cette ville pour la preuve de quelques quartiers nécessaires, on donnera à chacun d'eux vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis celui de leur départ de ladite ville de Majorque, jusqu'à leur retour dans la même ville. Si on ne trouvoit point de chevalier Catalan dans Majorque qui voulût faire ce voyage, le chapitre provincial nommeroit un autre chevalier trouvé dans la ville, pour y aller, sans prétendre de salaire: les preuves peuvent être faites par quelque chevalier profès que ce puisse être.

S'il ne se trouvoit à Majorque aucun chevalier

Digitized by Google

de l'Ordre, & que l'on en trouvât un Majorquin en Catalogne, propre à recevoir les preuves, qui voulût y aller, il auroit le même salaire que le Catalan, pour aller à Majorque. S'il ne s'en trouve point, on se servira d'un chapelain de l'Ordre, de ceux qui sont à Majorque, pourvu qu'il ait fait profession, quoiqu'il n'ait pas fait autant de résidence comme il en faudroit pour recevoir des preuves.

Les chevaliers Catalans feront les preuves avec les mêmes formalités que les Majorquins, conformément aux statuts de l'Ordre. Avant que les commissaires sortent de Barcelone pour aller recevoir des preuves, on doit de même consigner pour chacun d'eux vingt-cinq réales de Castille par jour, à compter depuis leur départ, jusqu'à leur retour. Si la preuve se fait dans Barcelone, il ne se fera nulle consignation, non plus qu'à Majorque. Les commissaires nommeront tel notaire public qu'ils aviseront, tant à Barcelone qu'à Majorque.

Les prétendans ne se présenteront que de mai à mai, de chapitre provincial à chapitre provincial.

Les témoins ne seront pas reçus à déposer, qu'ils n'ayent du moins quarante ans, afin que les preuves se fassent suivant les statuts de l'Ordre. Dès qu'elles seront achevées, les commissaires y joindront leurs avis, & en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs armes, & l'enverront au chapitre provincial à Barcelone. Ils ne doivent pas les remettre à la partie jusques-là. S'il ne s'en tient point dans l'année suivante, & que les prétendans puissent venir au couvent, ils les leur remettront, soit Catelans, soit Majorquins, en faisant serment qu'ils n'ont pu les donner pendant ladite année, sçachant bien l'obligation ou ils étoient de les donner au chapitre, ou d'y faire le serment, afin

Digitized by Google

que la réception du prétendant ſe faſſe comme il eſt requis par nos ſtatuts.

Pour faire ceſſer les différends qu'il y avoit entre les Catalans & les Majorquins, au ſujet des quartiers de bourgeois, ils ſeront obligés de prouver qu'ils le ſont depuis plus de cent ans, par les rôles & les matricules des villes. Si on ne peut les trouver, la preuve s'en fera par témoins.

Ceux qui ſeront aſſemblés au chapitre provincial pour examiner les preuves, feront tous ſerment ſur leur habit de ne rien révéler de ce qui aura été dit ſur la vue deſdites preuves.

Dès que les commiſſaires qui les auront faites, s'ils ſe trouvent préſens, auront dit leur avis, ils ſont obligés de ſe retirer pour ne pas aſſiſter, ni donner leur voix à l'examen qui s'en fera.

Les commiſſaires en faiſant les preuves, ſont obligés d'en faire deux originaux ſignés de leur main, & cachetés de leurs armes, & de leurs avis, dont l'un demeurera dans l'archive de Barcelone, afin que ſi l'autre venoit à ſe perdre, le prétendant pût en tirer une copie, pour n'être pas obligé de recommencer.

En matiere de preuves, les opinans donneront ſecrettement leur voix au chapitre provincial avec des ballottes, & non autrement.

Pour les preuves de clercs, leur pauvreté empêche d'y rien innover.

On ne donnera au notaire du chapitre provincial, que cinquante réales pour tous droits de commiſſion & expédition de preuves.

Les cent écus de ſalaires qui ſe donnent au chevalier Catalan pour aller à Majorque recevoir les preuvres, & au chevalier Majorquin pour aller à Barcelone, ſe payeront; ſçavoir, cinquante au chapitre provincial, quand il ſera nommé commiſſaire, & les autres cinquante, quand le Cata-

Digitized by Google

lan ſera arrivé à Majorque, à peine de nullité des preuves.

10. Les ſeize révérends ſeigneurs, pour procurer la paix & la tranquillité du couvent, après le ſcrutin des ballottes, ont ordonné que tous les freres de notre Ordre, de quelque degré qu'ils ſoient, même les novices déjà reçus, jouiront de l'ancienneté, ſuivant l'Ordre de leurs réceptions faites avant la tenue du préſent chapitre, enſorte qu'ils ne peuvent les changer au préjudice de quelqu'autre que ce ſoit, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & de grace du préſent chapitre général. Ils ont outre cela réduit à la voie de droit, toutes & chacune les graces faites & à faire au ſujet des réceptions & des anciennetés, ſuivant la forme des ſtatuts, & ordonné qu'elles ſeroient à l'avenir ainſi réglées par le vénérable conſeil.

11. Ils ont ſtatué & ordonné que chaque chevalier joindra à ſes preuves un abrégé généalogique de ſes ancêtres paternels & maternels, avec leurs armes peintes de leurs émaux, & de leurs couleurs : ſçavoir, celle de leur pere & de leur mere, de leurs ayeul & ayeule paternels, & de leurs ayeul & ayeule maternels. Leurs preuves vocales ou littérales feront foi, qu'au moins depuis cent ans, les familles dont ils deſcendent ont porté chacune les armes qui lui ſont attribuées ; faute de quoi, ces preuves ſeront rejettées, comme nulles.

12. Ils ont ſtatué & ordonné, que ſelon l'article vingt-un du titre de la réception des freres, aucun frere chevalier, chapelain conventuel ou ſervant d'armes, ne ſera reçu hors du couvent, quelque diſpenſe qu'il en ait obtenue : que tous ſeront obligés d'y faire un noviciat d'une année, d'y recevoir l'habit, & d'y faire profeſſion dans les formes ordinaires : déclarant nul tout ce qui

Digitized by Google

aura été fait au préjudice du préſent ſtatut, & que les freres chevaliers, chapelains ou ſervans d'armes qui auront reçu l'habit hors du couvent, n'acquiérent par ce moyen aucune ancienneté.

Ils ont révoqué toutes les graces de rétention faites & à faire par le préſent chapitre & autres ſubſéquens, à tous les novices & autres qui ont été ou ſeront reçus dans notre Ordre, de recevoir l'habit, faire le noviciat & la profeſſion hors du couvent, à l'exception de celle qui a été accordée à dom Michel de la Luera, fils légitime & naturel de l'illuſtriſſime & excellentiſſime ſeigneur, duc d'Albuquerque, vice-roi de Sicile.

13. Ils ont ſtatué & ordonné après le ſcrutin des ballottes, qu'attendu qu'il eſt indécent à des ſéculiers de porter l'habit de notre Ordre, comme font les religieux, il ne ſera plus permis à qui que ce ſoit de le porter, s'il n'a fait profeſſion expreſſe de notre ſainte religion, ou s'il n'eſt prince ſouverain. Si quelqu'autre que ce ſoit s'aviſe de le porter, ou qu'il lui ait été accordé ſous prétexte de dévotion, il n'en obtiendra la permiſſion qu'en payant à notre commun tréſor quatre mille écus d'or, de valeur de quatorze tarains, pour ſon paſſage, & en faiſant voir qu'il eſt iſſu de parens nobles, tant du côté de ſon pere que de ſa mere en légitime mariage, & non de Juifs, Sarraſins ou autres Mahométans.

14. Les mêmes ſeize révérends ſeigneurs, conformément au précédent chapitre général, après le ſcrutin des ballottes, ont révoqué toutes les permiſſions de porter l'habit de l'Ordre, qui peuvent avoir été données, ſous prétexte de dévotion, à des perſonnes ſéculieres, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, par le préſent chapitre général, ou qui pourroient l'être par le conſeil complet, de rétention; toutes les permiſſions de

Digitized by Google

recevoir l'habit d'obédience, accordées par le préſent chapitre général au préjudice des ſtatuts, ou à accorder par les conſeils complets de retention.

Réſervant cependant à l'éminentiſſime ſeigneur grand-maître, la faculté de donner l'habit de chevalier de ſon obédience magiſtrale, à quatre perſonnes, telles qu'il lui plaira de choiſir, pourvu qu'il n'y ait que deux Italiens; qu'ils faſſent preuve de leur légitimité; qu'ils n'ont point fait de meurtre; qu'ils n'ont point vécu dans le déréglement; qu'ils n'ont point conſommé le mariage; qu'ils n'ont fait profeſſion dans aucun autre Ordre; qu'ils ne ſont point chargés de dettes; qu'ils ne ſont deſcendus de Juifs, de Sarraſins, ni d'Hérétiques, & qu'ils n'ont jamais fait profeſſion d'aucun art méchanique. Chacun d'eux payera à notre tréſor cent écus d'or à quatorze tarins, pour ſon paſſage.

15. Ils ont ſtatué & ordonné, en interprétation de l'article 25 de la réception des freres, que l'on ne fera à l'avenir aucune difficulté aux freres chevaliers, chapelains ou ſervans d'armes, ſur leur état & ancienneté, cinq ans après leur réception dans le couvent, ſans préjudice des droits du tréſor, à l'exception néanmoins du reproche d'être deſcendus de Juifs, Marranes, Sarraſins ou autres Mahométans, lequel pourra leur être fait & décidé en juſtice en quelque tems que ce ſoit.

En reformant & corrigeant l'article 7 du même titre, ils ont ſtatué & ordonné qu'on ne donnera l'habit, ni recevra à faire profeſſion de l'Ordre, pour quelque degré que ce ſoit, aucune perſonne deſcendue en quelque maniere que ce ſoit, de Juifs, Marranes, Sarraſins & autres Mahométans; ou qui que ce ſoit réputé tel par le bruit commun; ſi quelqu'un ſe trouve avoir été reçu de grace, & fait profeſſion en cet état, ſa réception ſera toujours nulle & de nulle valeur. Si le fait eſt bien prouvé, il doit être chaſſé de l'Ordre, & condam-

Digitized by Google

né de reſtituer tous les biens qu'il en a reçus. Voulant que la préſente ordonnance ſoit lue à tous les novices reçus ou à recevoir, avant de les admettre à la profeſſion, afin qu'ils n'en prétendent, en quelque tems que ce ſoit, cauſe d'ignorance.

16. Les mêmes ſeize révérends ſeigneurs ont révoqué à la requête des vénérables langues, tous les autres ſtatuts & ordonnances faites ſur cette matiere, à l'exception de la ſuivante faite par la vénérable langue d'Allemagne, & ont corrigé le ſtatut ci-après, comme s'enſuit.

Ceux qui ſont nés hors d'un légitime mariage.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

Nous défendons de recevoir à l'avenir pour chevalier de notre Ordre aucune perſonne qui ſoit née hors d'un légitime mariage, excepté les enfans des rois & des princes ſouverains, à l'excluſion de tous autres fils illégitimes, même des ducs & pairs de France, & des grands d'Eſpagne.

17. Les mêmes ſeize révérends ſeigneurs, ſur la demande de la vénérable langue d'Allemagne, ont ſtatué & ordonné, ſuivant l'ancienne & louable coutume qui y a été obſervée de tout tems, que perſonne n'y ſera reçu, qui ne ſoit né d'un légitime mariage, fût-il le fils d'un prince ſouverain : voulant que tous les bâtards généralement en ſoient exclus à perpétuité.

18. Les mêmes ſeigneurs, conformément au précédent chapitre général, ont ſpécialement & expreſſément révoqué toutes les graces de réception accordées ou à accorder, de quelque autorité, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, aux bâtards & illégitimes, leſquels ils ont voulu être per-

Digitized by Google

pétuellement exclus de l'entrée de l'Ordre, & ne pouvoir être reçus pour chevaliers, chapelains, ni ſervans d'armes, à peine de nullité de leur réception, ſans préjudice du ſtatut ci-deſſus fait à leur ſujet.

19. Les mêmes ſeigneurs ont ordonné que les commiſſaires qui ſeront députés dans le couvent par les vénérables langues ou prieurés, & la châtellenie d'Empoſte, pour examiner & faire le rapport des preuves de nobleſſe & de la légitimité des prétendans, en feront le rapport à la langue, prieuré ou châtellenie d'Empoſte, dans un mois au plus tard, à compter du jour qu'ils auront été nommés, à peine de vingt-cinq écus d'amende, payables à la vénérable langue, prieuré ou châtellenie, & d'en voir nommer d'autres, qui ſeront ſujets à la même obligation & à la même peine.

20. Les mêmes ſeigneurs, ſur la demande de la vénérable langue de Provence, ont ordonné que les preuves de nobleſſe des chevaliers, s'y feront de même que dans le vénérable prieuré de Caſtille; outre quoi, les commiſſaires feront écrire & recevoir les preuves par un notaire royal, & qu'ils ſeront tirés au ſort d'une boëte, où on aura mis des billets avec les noms de tous les chevaliers de l'une & de l'autre langue, qui ſont capables de l'être, qui ſe trouveront dans la province, & qui auront fait cinq années de réſidence dans le couvent, où on tirera de même au ſort les commiſſaires des prétendans qui ſe préſenteront pour être reçus dans cette langue.

21. Les mêmes ſeigneurs, ſur la demande des vénérables langues des provinces d'Auvergne & de France, ont ordonné que ceux qui voudront être reçus au rang des freres chevaliers, ayent à prouver que leurs biſayeuls & biſayeules paternels & maternels étoient gentilshommes de nom & d'armes,

d'armes, & leurs deſcendans, & ce par témoignages, titres, contrats, enſeignemens ou obéiſſances rendues aux ſeigneurs; en outre, faire blaſonner les armes de quatre lignes, & que les commiſſaires, pour faire preuve, ayent dix ans d'ancienneté, & cinq ans de réſidence conventuelle.

22. Comme la vénérable langue de France eſt compoſée de trois prieurés, & qu'il peut arriver qu'il ne ſe trouve pas aſſez de chevaliers de l'un de ces prieurés propres à recevoir les preuves, il leur eſt permis d'en prendre d'un autre, dont les noms ſeront pareillement tirés au ſort, pour faire cette ſeule commiſſion.

23. Les mêmes ſeigneurs, ſur la demande de la vénérable langue d'Italie, ont de nouveau ſtatué & ordonné que l'on y obſervera à l'avenir dans le choix des commiſſaires, l'examen des témoins, la réviſion des preuves au chapitre provincial, & les procédures qui ſe feront dans le couvent, & outre ce qui eſt commun aux autres langues, les formalités ſuivantes.

Les prétendans préſenteront au chapitre provincial un Mémoire contenant leur nom & leur ſurnom, ceux de leur pere & de leur mere, & ceux de leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, & leur patrie. Pour faire le choix des commiſſaires, le chapitre fera écrire les noms des commandeurs, & des chevaliers de juſtice du prieuré, qui auront au moins douze ans d'ancienneté, & cinq de réſidence dans le couvent, ſur des billets ſéparés, excepté celui du lieutenant du prieuré, qui ne ſe met point dans la boëte; on y mettra tous les autres, & on en tirera au ſort deux, pour recevoir toutes les preuves qu'il écherra de faire. La boëte fermée à deux clefs, reſtera entre les mains du prieur ou de ſon lieutenant, lequel en gardera l'une; l'autre ſera remiſe au plus ancien chevalier,

afin que ſi l'un des commiſſaires ſe trouvoit hors d'état d'agir par maladie ou autre empêchement, le prieur ou ſon lieutenant, dans une aſſemblée qu'il convoquera, puiſſe en tirer un autre, pour le ſubſtituer à celui qui ne peut agir, de la même maniere qu'il avoit été choiſi.

Le prieur ou ſon lieutenant obligera le prétendant de conſigner une ſomme raiſonnable pour la dépenſe des commiſſaires, la dépenſe & les journées du notaire. Dès que les commiſſaires auront reçu la commiſſion, ils ſe tranſporteront au lieu de la naiſſance & de l'origine du prétendant, où ils auront ſoin de recueillir les preuves, & de s'informer ſecrettement des témoins qu'ils pourront entendre, & qu'ils choiſiront eux-mêmes parmi les plus nobles, les plus honorables, & les plus vieux habitans du lieu, gens de probité, de bonne réputation, de bonne conſcience, & qui fréquentent ſouvent les ſacremens. Ils ſuivront exactement le modele des interrogatoires que voici.

Interrogatoires pour examiner les témoins dont on ſe ſervira pour les preuves des chevaliers qui demanderont d'être reçus dans la vénérable langue d'Italie.

1. L'on demandera au témoin s'il eſt compere ou parent en quelque degré, de Monſieur N. dont il s'agit de faire les preuves ? s'il a ſçu qu'il devoit être examiné ? ſi on lui a ſuggéré ce qu'il devoit dépoſer ?

2. S'il connoît Monſieur N. ? depuis quel tems ? où il eſt né ? de qui il eſt fils ? quel âge il a ?

3. Si ledit ſieur a été tenu, traité & réputé par ſes pere & mere, comme leur fils commun, légitime & naturel ? ſi ceux qui l'ont connu l'ont cru tel ?

Digitized by Google

4. Si les pere & mere dudit ſieur ont été conjoints par légitime mariage ? ſi tous ceux qui les ont connus, ont cru qu'ils étoient véritablement mariés ?

5. Si ledit ſieur eſt deſcendu d'une famille de tout tems chrétienne, ſans aucun mêlange de Juifs, de Mores, de Sarraſins ou d'autres Infidéles ?

6. Si ledit ſieur eſt bien ſain du corps & d'eſprit, ſans défaut ni empêchement de ſa perſonne ? s'il eſt propre à l'exercice des armes ?

7. S'il a travaillé lui-même de quelque art méchanique ? s'il s'eſt mêlé de trafic ou de marchandiſe de laine, de ſoie ou autre ? s'il a été agent de change ou de banque ? s'il a été ſecrétaire ? de quel métier il s'eſt mêlé ? quelle eſpece de gens il a fréquentés ?

8. S'il a fait des meurtres ? s'il a été traduit en juſtice pour quelque crime ? s'il a vécu dans le ſcandale & dans le déſordre.

9. S'il a fait profeſſion de quelqu'autre Ordre religieux ? s'il eſt marié ? s'il a conſommé le mariage ? s'il eſt chargé de groſſes dettes ?

10. S'il eſt né & deſcendu noblement du côté de ſon pere, de ſon ayeul, & de ſes autres ancêtres, de la maiſon N. ?

11. Si dame N. ſa mere eſt née & deſcendue du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & autres ancêtres, de la maiſon N. ? ſi cette maiſon eſt noble de nom & d'armes, au moins depuis deux cens ans en çà ?

12. Si dame N. ayeule paternelle dudit ſieur, eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la maiſon N. ? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus ?

13. Si dame N. ayeule maternelle dudit ſieur,

eſt née & deſcendue noblement du côté de N. ſon pere, ſon ayeul & ſes ancêtres, de la maiſon N.? ſi elle eſt noble & ancienne comme deſſus?

14. S'il ſait que quelqu'une de ces quatre familles, ou même ledit ſieur N., occupent des terres, juſtices, revenus ou autres biens de la religion?

15. Si leſdites quatre maiſons N, N, N & N. deſquelles deſcend ledit ſieur N, ſont nobles de nom & d'armes? ſi elles ſont publiquement reconnues pour telles? depuis quel tems? ſi elles ſont toutes originaires de la ville de N? ou s'il ſçait d'où elles ſont venues?

16. Si le pere, la mere & les ayeux paternels & maternels dudit ſieur N. étoient légitimes & naturels: communément reconnus pour tels de tous ceux qui les connoiſſent?

17. Si les hommes de ces familles ont toujours vécu & vivent encore noblement de leurs revenus, & d'une maniere à ſe diſtinguer du peuple, ſans avoir pratiqué aucun métier vil & méchanique?

18. S'ils ont rempli de tems en tems, & s'ils rempliſſent encore, dans la ville, des charges, des magiſtratures, des dignités & des emplois de diſtinction qui ne ſe donnent ordinairement qu'à de véritables Gentilshommes? quels étoient ou ſont ces gens-là? quelles armes ils portoient? où ils les ont vus? depuis quel tems?

19. Si dans la nomination, élection & diſtribution de ces charges, magiſtratures, dignités & emplois de conſéquence, il ne ſe fourre point quelquefois des perſonnes de baſſe naiſſance, & nullement nobles?

20. Si le pere, la mere, les ayeuls & les ayeules dudit ſieur N. ſont tombés dans quelque crime qui ait pu répandre une tache ſur leur nobleſſe!

Digitized by Google

21. Si dans cette ville l'on n'aggrege pas quelquefois à la nobleſſe des familles roturieres ? ſi les quatre familles en queſtion ne ſont pas du nombre des aggrégées, & depuis quel tems ?

22. Si le témoin ſçait tout ce qu'il a dépoſé, de ſcience certaine, par oui-dire, ou pour l'avoir trouvé par écrit ? qui ſont les autres gentilshommes qui peuvent en être informés ?

Après que le notaire aura rédigé & ſigné de ſa main toutes ces dépoſitions, les commiſſaires y ajouteront leurs avis en termes clairs & intelligibles, ſans s'en remettre au chapitre : s'ils ne le veulent pas faire, ils expliqueront du moins la cauſe de leur refus : ils les fermeront & cacheteront au-dedans & au-dehors de leurs cachets, afin que perſonne ne puiſſe en avoir communication que le chapitre général ; & après les avoir fait ſigner par ceux qui y ſeront intervenus, on les fermera encore & les cachetera, pour les envoyer au couvent, à la langue d'Italie, avec une lettre ſéparée, ou un certificat, portant que les preuves ont été vues & examinées au chapitre provincial : ſans quoi elles ne ſeroient reçues, ni dans la langue, ni dans le conſeil.

Toutes les preuves qui ſe trouveront faites ſans ces formalités, ſeront nulles, & ne ſeront reçues en maniere quelconque. Si un frere a manqué de faire les requiſitions dues aux commiſſaires pour faire ſes preuves, ou que l'on n'ait pas bien obſervé le contenu au préſent ſtatut, ni fait les interrogatoires ci-deſſus preſcrits, enſorte que ces preuves puſſent ſouffrir conteſtation, il en ſera pour toute la dépenſe qui y aura été faite, & qui ſe fera dans celles qu'il faudra recommencer, & ſera tenu de payer au tréſor une amende de cent écus d'or en or, juſqu'au payement de laquelle il ſera incapable, comme débiteur du tréſor.

Dès que les preuves seront présentées à la langue, elle députera des commissaires tirés au sort, lesquels après les avoir vues, en feront lecture dans l'assemblée de la langue.

Déclarons en outre que le contenu au statut de monseigneur le cardinal grand-maître Verdale, qui parle de la marchandise, ne s'étend pas au-delà de la personne du prétendant, & que l'on n'aura aucun égard au commerce qu'auront fait son pere ni ses parens dans les villes de Gênes, de Florence, de Pise & de Lucques.

23. La vénérable langue d'Italie a encore souhaité qu'il fût ajouté, que dans les chapitres & assemblées provinciales, avant de députer des commissaires pour faire les preuves, on en nomme d'autres pour reconnoître les titres que le prétendant voudra produire, pour la preuve de sa noblesse : dès qu'ils auront été sommairement examinés, on nommera les autres commissaires.

24. Les mêmes seigneurs ont confirmé l'ordonnance capitulaire faite au précédent chapitre, qui permet à la vénérable langue d'Italie, de ne recevoir de dix ans aucun frere servant, & l'ont prolongée jusqu'au premier chapitre général, avant lequel on n'y recevra aucun frere servant.

25. Les mêmes seigneurs, sur la demande de la même langue, ont ordonné que l'on ne payera pas plus de trois écus d'or par jour à chacun des commissaires qui seront députés pour aller recevoir les preuves, pour leur dépense & celle de leurs domestiques, & la moitié au notaire qui les écrira. Les commissaires feront état au bas de leur procès-verbal, de ce qu'ils auront reçu ; lorsqu'il sera porté au couvent, le président fera voir ce qu'il leur avoit avancé : s'il se trouve qu'ils en ayent plus reçu que ne porte leur taxe, les commissaires, ou celui d'entr'eux qui se trouvera coupable,

Digitized by Google

outre la restitution de cet excédent, seront désormais regardés comme incapables de faire des preuves ni des améliorissemens, & le prétendant qui n'aura pas découvert la vérité, perdra trois ans de son ancienneté, dont ses fiarnauds profiteront.

Voulant que cette ordonnance soit insérée dans toutes les commissions, pour recevoir les preuves, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. A l'égard du prieuré de Lombardie, où les vivres sont devenus plus chers à cause de la guerre, les commissaires qui feront les preuves, pourront encore prendre un écu d'or par jour jusqu'au premier chapitre général.

26. Les mêmes seigneurs, sur la demande du vénérable prieur de Castille & de Léon, ont ordonné que ceux qui se présenteront pour y être reçus devant le prieur & le chapitre provincial, exposeront leur dessein dans une requête, après la lecture de laquelle ils déclareront le lieu où ils sont nés, les noms & surnoms de leurs peres, de leurs meres, & de leurs ayeuls & ayeules des deux côtés, & d'où ils sont originaires, & en laisseront un mémoire entre les mains du secrétaire du chapitre, lequel est obligé de leur garder le secret, avec une somme d'argent, pour satisfaire aux frais des preuves, telle qu'elle aura été réglée par le prieur & le chapitre.

Le prieur & le chapitre députeront ensuite si secrettement que le prétendant n'en puisse être informé, deux freres chevaliers pour commissaires, l'un desquels doit être commandeur, gens prudens & exacts, pour recevoir les preuves, auxquels ils enjoindront, sous telles peines qu'ils jugeront à propos, de se transporter sans excuse ni délai, après qu'ils auront prêté serment de bien & fidélement s'acquitter de leur commission, dans le lieu de la naissance du prétendant, de ses parens,

& ayeuls, pour s'informer secrettement de sa noblesse, & s'il a toutes les autres qualités requises par nos statuts, dresser procès-verbal écrit & signé de leurs mains, contenant tout ce qu'ils auront découvert, auquel ils joindront leur sentiment sur la validité ou invalidité des preuves, en feront un paquet qu'ils cacheteront de leurs cachets, & l'enverront par une voie bien sûre au prieur & au chapitre, où le tout sera lu & examiné. Si le chapitre trouve les preuves bonnes & bien faites, il les remettra au prétendant, pour poursuivre sa réception, & lui sera rendre le surplus de son argent, s'il se trouve qu'il en ait trop avancé, le tout à peine de nullité. Voulant au reste que l'on continue d'observer les mêmes formalités que par le passé, pour tout ce qui concerne la confection des preuves, & que le présent statut soit inséré dans toutes les commissions qui s'expédieront désormais à cet effet.

Défendent aux mêmes commissaires de laisser imparfaites celles qu'ils auront une fois commencées, de loger, boire ni manger dans la maison du prétendant, de ses parens, ni d'aucune personne suspecte de le favoriser : ils sont au contraire obligés de se déguiser autant qu'ils pourront, afin d'exécuter leur commission sans donner lieu à la moindre suspicion. Laissent enfin au prieur & au chapitre provincial l'autorité de régler l'honoraire desdits commissaires, lequel néanmoins ne pourra être moindre que de quarante réaux de Castille pour chacun d'eux par jour, à proportion du tems qu'ils auront été obligés d'y employer.

27. Les mêmes seigneurs, à la priere dudit prieuré de Castille & de Léon, ont ordonné pour ledit prieuré seulement, que dorénavant nul commandeur ni chevalier ne sera commis pour rece-

voir les preuves des chevaliers, chapelains ou ſervans d'armes, s'il n'a douze années d'ancienneté, & cinq de réſidence dans le couvent : que l'original de ces preuves y ſoit porté, & qu'il y en ſoit retenu une copie en bonne forme, pour prévenir les doutes & les difficultés qui en pourroient naître, laquelle copie ſera miſe dans l'archive, comme de coutume, pour y être ajouté foi pleine & entiere.

Que les commiſſaires députés pour recevoir les preuves de nobleſſe & d'amélioriſſement, ſoient tirés au ſort entre les freres chevaliers ſeulement : que les prieurs conventuels envoyent chaque année au ſecrétaire dudit chapitre une liſte de ceux qui ſe trouveront en état d'être choiſis.

29. Les mêmes ſeigneurs, à la priere du vénérable prieuré de Portugal, ont défendu de délivrer dans les chapitres ou aſſemblées provinciales, aucune commiſſion pour recevoir les preuves des chevaliers, que le prétendant leur ait préſenté ſa généalogie, celle de ſon pere ou celle de ſon frere, à ſon choix, nonobſtant ce qui a été ordonné dans le chapitre général de 1578, qu'il ſeroit obligé de juſtifier du moins quatre degrés de nobleſſe, du côté paternel, bien reconnus dans le livre du roi, à peine de payer par le préſident qui aura ſigné la commiſſion ſans avoir vu la généalogie telle qu'elle eſt ci-deſſus ſpécifiée, deux cens écus au commun tréſor.

30. Les mêmes ſeigneurs corrigeant le vingtéme article du même titre, ont ordonné que les commiſſions, pour les preuves des chevaliers, des chapelains & des freres ſervans d'armes de toutes les vénérables langues, doivent être demandées & expédiées dans les chapitres provinciaux ou dans les aſſemblées provinciales qui doivent ſe tenir ſix mois après, dans leſquels chapitres ou aſſemblées l'on pourra encore recevoir & expédier tout-à-fait leſdites preuves.

Digitized by Google

Si par accident on manquoit une année sans tenir chapitre dans quelque prieuré, on pourroit y convoquer deux assemblées pour le même effet, l'une au mois de mai, l'autre en novembre, ôtant au vénérable conseil ordinaire le pouvoir de délivrer aucune commission pour faire les preuves, à peine de nullité. A l'égard de celles qui ont été déjà faites & examinées par l'assemblée, elles subsisteront, pourvu qu'en tout le reste on les trouve bonnes & valables.

31. Les mêmes seigneurs ont ordonné que si quelques preuves de noblesse ou de légitimité étoient refusées dans le chapitre ou l'assemblée provinciale, & que le prétendant demandât qu'elles lui fussent remises, on n'en fera pas de difficulté, après néanmoins en avoir tiré une copie collationnée à ses dépens, pour être mise dans l'archive du chapitre provincial, & les avoir enfermées sous le sceau du même chapitre, sans préjudice de l'usage de la vénérable langue ou prieuré d'Allemagne qui s'observera comme d'ancienneté.

32. Les mêmes seigneurs ont defendu de donner à l'avenir dans les chapitres ou assemblées provinciales, des commissions de recevoir les preuves des chevaliers, chapelains ou servans d'armes, que les prétendans ne s'y soient eux-mêmes présentés, afin que l'on connoisse s'ils sont sains d'esprit & de corps, en bonne santé, s'il ne leur manque aucun membre, s'ils sont propres à être appliqués au service divin, ou à l'exercice des armes, pour lesquels ils se présentent. S'il leur manquoit quelqu'une de ces qualités, il leur seroit inutile de faire des preuves.

33. Les mêmes seigneurs ont défendu de délivrer dorénavant des commissions pour faire les preuves de noblesse des chevaliers, ou de légitimité pour les servans d'armes, qu'ils n'ayent du moins seize ans, & qu'ils n'ayent rapporté leur

Digitized by Google

acte baptiſtaire en bonne forme pour le juſtifier ; déclarant que l'âge de dix-ſept & de dix-huit ans, porté par l'article 13 du titre de la réception des freres, eſt convenable à l'inſtruction des preuves, & à l'examen & réviſion que l'on doit en faire dans les chapitres & aſſemblées provinciales auſquelles elles doivent être préſentées, enſuite de quoi le prétendant pourra les porter lui-même au couvent en bonne forme.

34. Mais d'autant que, nonobſtant l'acte baptiſtaire qui devroit marquer certainement l'âge du gentilhomme prétendant, il paroît quelquefois beaucoup plus jeune, d'où il s'enſuit, ou que l'acte baptiſtaire eſt faux, ou que le prétendant eſt un nain peu propre aux fonctions militaires, les mêmes ſeigneurs, pour éviter cet inconvénient, ont ordonné que les préſidens des chapitres ou aſſemblées provinciales, qui n'auront pas été bien certains ſur la foi de l'extrait-baptiſtaire, que le prétendant ait effectivement ſeize ans complets, & qui n'auront pas laiſſé de faire délivrer des commiſſions pour faire les preuves, payeront trois cens écus d'or d'amende au commun tréſor, & les commiſſaires qui les auront reçues, chacun cent, deſquels ils ſeront réputés débiteurs, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement payé, & incapables de recevoir des bienfaits de la religion.

Dès que le prétendant ſera arrivé au couvent, avant ou après qu'il aura été préſenté à la langue ou au prieuré, il le ſera encore par le pilier de ſa langue au premier conſeil qui ſe tiendra pour les affaires de l'Ordre ; & s'il ne paroît pas à ſa figure qu'il ait effectivement l'âge porté par ſon acte baptiſtaire, il ne jouira ni de l'ancienneté, ni de la table ou ſolde, juſqu'au tems qui lui ſera marqué pour cela par le vénérable chapitre. Ses fiar-

nauds auront pendant cinq ans la liberté de lui faire cette objection, & de la justifier pour lui faire perdre autant de son ancienneté. Ajoutez que dans les trois vénérables langues de France, les extraits-baptistaires des prétendans doivent être compulsés sur les registres des paroisses par l'évêque, son vicaire ou son official, lesquels registres seront encore présentés aux commissaires, auxquels il est enjoint sur leurs consciences, de les bien examiner.

35. Les mêmes seigneurs, en confirmant l'article 28 du même titre, défendent de donner l'habit de l'Ordre à aucun novice, qui pendant le noviciat aura paru déréglé en ses mœurs & en sa conduite : ils se sont déchargés là-dessus sur la conscience des commissaires du noviciat.

36. Les mêmes seigneurs ayant fait attention aux inconvéniens qui suivoient la précipitation avec laquelle on donnoit l'habit de la religion à des enfans, ont défendu de le donner à l'avenir à aucun enfant, en quelque état qu'il se trouve, quand il seroit même page du grand-maître, lequel à la fin de son noviciat ne se trouvera pas en âge de faire la profession ; sans quoi, nul ne soit si hardi que de porter la croix de toile sur son habit dans le couvent, ni dehors, à peine de perdre deux ans de son ancienneté en faveur de ses frarnauds, à l'exception des pages qui sont actuellement dans le couvent au service de l'éminentissime grand-maître.

37. Les mêmes seigneurs ont ordonné que tous ceux qui viendront au couvent, dans le dessein de recevoir l'habit, le reçoivent aussi-tôt que l'année de leur noviciat sera finie, & fassent profession expresse de vivre & mourir dans l'Ordre, lequel ils ne pourront néanmoins commencer, qu'ils n'ayent quinze ans complets. S'il paroît par des actes bien registrés en la chancellerie, qu'ils ayent

Digitized by Google

été avertis un mois auparavant par les maîtres des novices, qu'ils doivent faire profession un mois après, ce qui demeure à la disposition & à l'arbitrage du grand-maître, & qu'il n'ait tenu qu'à eux de faire profession, & de recevoir l'habit; ils seront censés, après ce terme expiré, avoir perdu l'ancienneté qu'ils auroient acquise dès ce tems-là, laquelle ne commencera de courir, à leur égard, que du jour qu'ils auront reçu l'habit, à quoi ils ne seront admis qu'après avoir rempli toutes les conditions requises par les statuts & ordonnances capitulaires.

38. Les mêmes seigneurs, en conformité de la derniere bulle du pape, ont ordonné que le noviciat des freres de la vénérable langue d'Allemagne, se fera entiérement en ce pays là ou au couvent, sans le partager.

39. Les mêmes seigneurs, pour plusieurs raisons à eux bien connues, ont permis à tous ceux qui viendront au couvent des frontieres du vénérable prieuré de Bohême, afin de s'enrôler dans la religion, pour être chevaliers, chapelains ou servans d'armes, de ne faire que six mois de noviciat, à compter du jour qu'ils seront arrivés.

40. Les mêmes seigneurs, en expliquant l'article 15 du même titre, où il est parlé des pages de l'éminentissime grand-maître, ont ordonné après le scrutin des ballottes, qu'elle pourra en augmenter le nombre jusqu'à seize, lesquels doivent avoir douze ans complets, & ne peuvent être reçus qu'ils ne soient venus au couvent, pour servir personnellement & continuellement son éminence; jusqu'à ce qu'ils sortent de page, à quinze ans passés, & qu'ils entrent au noviciat. Son éminence pourra en prendre d'autres, à proportion qu'ils y passeront. Quand ils auroient plus de douze ans, ils ne laisseroient pas d'être reçus pages, & de servir son éminence jusqu'à quinze ans complets,

Digitized by Google

pour aller de même au noviciat, enſorte néanmoins qu'il n'y ait jamais plus de ſeize pages, & que la réception de chacun ſoit marquée ſur les regiſtres de la chancellerie, le tout à peine de nullité, ſans qu'aucun d'eux puiſſe ſe prévaloir autrement de l'ancienneté & des prétendus privileges des pages magiſtraux.

41. Les mêmes ſeigneurs, après le ſcrutin des ballottes, ont modéré la confirmation faite au préſent chapitre général, au ſujet des réceptions des pages de l'éminentiſſime grand-maître faites depuis la publication du chapitre général de 1612, & obſervées juſqu'à préſent, leſquelles ils ont confirmées pour ce qui regarde l'ancienneté & la réſidence ſeulement. A l'égard de la taxe de 250 écus d'or, en or, qu'ils doivent payer au tréſor, outre le paſſage ordinaire, les privileges de minorité, ſuivant la conſtitution du précédent chapitre général, ſont toujours entendus ſans préjudice du tréſor, lequel a déjà un droit acquis contre ceux qui n'ayant pas ſervi le ſeigneur grand-maître pendant toute leur quinziéme année, en ont autant perdu du privilege des pages magiſtraux, aux termes de l'Ordonnance précédente.

Au moyen de quoi, leſdits ſeigneurs ont ſtatué & ordonné, que tous leſdits pages, qui n'auront pas entiérement accompli le tems de leur ſervice, ſeront obligés, nonobſtant ladite confirmation, de payer la taxe de 350 écus d'or, en or, outre le paſſage ordinaire, dans trois ans, à compter du jour de la publication de la préſente ordonnance, dans le couvent, entre les mains du conſervateur conventuel, ou dans les prieurés, en celles des dépoſitaires & receveurs du commun tréſor: faute de quoi, ils ſeront réputés débiteurs & incapables juſqu'à ce qu'ils y ayent entiérement ſatisfait.

Réſervant cependant à l'éminentiſſime grand-

maître, le pouvoir de faire telle grace qu'il lui plaira à douze desdits pages présens auprès de sa personne, ou absens, à l'égard du présent statut. Commettant le vénérable frere Juste de Faye-Gerlande, prieur d'Auvergne, & les freres Jérôme Zati, Melchior Duretta, & Everard de Stein, pour conjointement avec son éminence, faire les diligences nécessaires pour tirer des regist res ou autres livres qu'il appartiendra, les noms & surnoms desdits pages qui n'ont pas entiérement fait leur service, pour en former un catalogue qu'ils déposeront à la vénérable chambre des comptes, afin qu'elle puisse imposer à chacun d'eux ce qu'ils sont obligés de payer, suivant la présente ordonnance.

42. Les mêmes seigneurs ont défendu de recevoir dans les langues ou les prieurés, aucun de ceux qui se présenteront pour être reçus freres chapelains, qu'il n'ait été approuvé par la vénérable assemblée des chapelains, bien & duement informée de sa suffisance, à condition qu'il ne sera point reçu, qu'il n'ait pour lui les trois quarts des suffrages des opinans, ensorte que l'autre quart ne puisse empêcher sa réception.

43. Les mêmes Seigneurs ont cassé & annullé les ordonnances qui prescrivent les formalités à observer dans la réception des chapelains & des servans d'armes, au sujet des preuves, & ordonné l'observation de l'article 18 du même titre, voulant qu'ils soient encore obligés de prouver que leurs ayeuls & ayeules paternels & maternels, étoient descendus de légitimes mariages.

44. Les mêmes seigneurs ont ordonné que l'habit de l'Ordre, qu'il étoit autrefois permis de donner aux chapelains d'obédience, pour desservir les églises des commanderies, suivant les articles 29 & 30 du même titre, ne pourra être désormais donné qu'à des prêtres approuvés par leurs ordi-

Digitized by Google

naires, qui soient de bonnes vie & mœurs, lesquels seront tenus, dans les prieurés de la vénérable langue d'Italie seulement, de faire une année de noviciat, en la maniere qui leur sera prescrite par les prieurs, avant d'être admis à la profession réguliere.

45. Les mêmes seigneurs, pour bonnes causes & considérations, concernant le bien général de la religion, ont défendu de recevoir aucun frere chapelain ou servant d'armes, jusqu'à la célébration du prochain chapitre général, hors des limites de la nation de laquelle il se trouvera; ensorte que ni dans le couvent ni au-dehors, on ne pourra recevoir aucun frere chapelain ou servant d'armes que dans la langue ou le prieuré où ils sont nés. Au moyen de quoi, ils ont rejetté & ordonné être rejettées toutes les suppliques qui ont été présentées au présent chapitre général, & lui ont ôté tout pouvoir de les retenir, & à tout autre tribunal d'en connoître jusqu'au prochain chapitre général, révoquant expressément toutes les graces qui pourroient avoir été faites là-dessus par le présent chapitre général aux chapelains & aux servans d'armes, lesquelles ils déclarent nulles.

46. Et d'autant qu'il s'est introduit différens abus dans la concession de l'habit d'obédience aux freres chapelains, sous prétexte du service des commanderies, sur-tout dans quelques prieurés de la vénérable langue d'Italie, où on en a reçu un trop grand nombre, les mêmes seigneurs ont commis le vénérable frere Nicolas *della Marra*, prieur de Messine, & frere *Signorin Gattinara*, prieur de Sainte-Euphémie, pour s'informer exactement, le plutôt que faire se pourra, du nombre des chapelains répandus dans ce prieuré & dans les commanderies & dependances, & de celui qui

Digitized by Google

eſt néceſſaire pour les deſſervir. Ils en feront leur rapport à un conſeil complet de rétention qui en limitera le nombre, au-delà duquel on n'en recevra plus qu'à meſure qu'il en manquera. On obſervera au ſurplus les ſtatuts capitulaires.

47. Les mêmes ſeigneurs ont ordonné que lorſque les chevaliers d'obédience magiſtrale, & autres freres d'obédience, demanderont quelque charge de frere conventuel, ils ſeront obligés de faire voir qu'ils ont toutes les qualités qui y ſont néceſſaires, ſuivant les ſtatuts & ordonnances capitulaires, ſans quoi ils demeureront dans leur premier état.

48. Les mêmes ſeigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le préſent chapitre général, ou qui pourroient être faites ci-après par le conſeil complet de rétention, de quelque réception que ce puiſſe être, au degré de chevalier, tant aux ſeculiers, qu'aux freres ſervans reçus dans leurs langues ou prieurés au rang des freres chevaliers : voulant que tous reſtent ſoumis à la diſpoſition des ſtatuts, & ſe tiennent dans leur ordre. Ils ont à cet effet rejetté toutes les ſuppliques qui peuvent reſter à décreter, avec défenſes d'en parler dans le conſeil de rétention, ni ailleurs, à l'exception de la grace qui a été accordée à frere Sébaſtien Proſt, à la priere de la vénérable langue d'Auvergne.

49. Les mêmes ſeigneurs ont ordonné que tous ceux qui ſeront reçus freres chevaliers par l'autorité du préſent chapitre général, ou qui le ſeront ci-après, de quelque maniere que ce ſoit, avec diſpenſe d'âge ou avant ſeize ans accomplis, à l'exception des pages de l'éminentiſſime grand-maître, qui auront payé le paſſage à l'ordinaire, payeront au commun tréſor, tant pour la diſpenſe, que pour le paſſage, mille écus d'or à qua-

torze tarins piece, ou leur valeur, entre les mains du receveur conventuel, ou des dépositaires ou receveurs des prieurés, dans un an après la concession de la dispense, lequel terme pourra être prorogé d'un an par le conseil complet de rétention, & en rapporteront la quittance passée pardevant notaire; faute de quoi, ils ne jouiront point de la dispense, ni de leur réception. S'ils ont payé cette somme, elle sera dès-lors acquise au trésor, qui ne sera tenu de la restituer, en quelque cas, ni pour quelque cause que ce puisse être. Déclarant que lesdits mineurs ainsi dispensés, ne sont pas obligés de venir au couvent, qu'ils n'ayent seize ans complets: s'ils y viennent auparavant, le trésor ne leur fournira ni la table ni la solde. Ils payeront encore cinquante écus à douze tarins pièce, à la langue pour leur réception.

5o. D'autant que le chapitre général a renvoyé aux mêmes seigneurs toutes les suppliques de ceux qui prétendent être reçus chevaliers avec dispense d'âge, dont on a fait une liste, ils leur ont accordé à tous la grace par eux demandée, à la charge de faire les preuves, conformément aux statuts du présent chapitre; ensorte que leur ancienneté dans la langue ou prieuré dans l'étendue duquel ils sont nés, courra depuis qu'ils auront atteint l'âge de six ans complets, en payant au trésor mille écus d'or, à quatorze tarins piéce, pour leur passage, aux termes de la précédente déclaration. Voulant que dès qu'ils auront présenté au couvent à la chambre des comptes la quittance de cette somme payée dans un an, à compter de cejourd'hui 7 de Juin, jour de la publication du présent chapitre, & que leurs preuves de noblesse auront été reçues dans le couvent, on leur expédie le privilege de porter la petite croix d'or de notre Ordre pendue au col.

Digitized by Google

Déclarant que tous ceux qui auront payé dans ledit terme les mille écus d'or de paſſage, & qui ſe trouveront avoir ſix ans complets, ſoient tous d'un paſſage, & comptent leur ancienneté de ce jour : ordonnant que les prieurs ou leurs lieutenans, dès qu'ils auront vu la quittance, convoquent l'aſſemblée pour la réception des prétendans, auxquels ils en délivreront un acte ſuivant les établiſſemens, les ordonnances capitulaires, & les louables coutumes des vénérables langues & prieurés, parce qu'ils ne peuvent leur faire aucune grace au ſujet des preuves ni des limites, mais ſeulement de l'âge ; & ont ordonné aux nouveaux reçus de venir au couvent dans la vingt-cinquiéme année de leur âge, pour faire leur Noviciat & la profeſſion dans leur vingt-ſixiéme année : faute de quoi, ils ſeront privés de leur ancienneté en faveur de leurs fiarnauds.

51. Les mêmes Seigneurs, après le ſcrutin des ballottes, ont pareillement reçu tous ceux qui avoient donné leurs ſuppliques au préſent chapitre, pour être reçus avec diſpenſe d'âge au rang des freres ſervans d'armes, dans les langues où ils étoient nés, des noms & ſurnoms deſquels étoient contenus dans la liſte, en payant aux officiers du tréſor pour la diſpenſe huit cens écus d'or à quatorze tarins piece, & le paſſage dans un an ou deux, ſi leur terme ſe trouve prorogé par le conſeil complet de rétention, ſur la quittance duquel & autres conditions expliquées dans les deux ſtatuts précédens, ils commenceront de jouir de leur ancienneté ; on ne leur accordera point le privilege de porter la croix d'or pendue au col. Ils ſeront également tenus de payer aux vénérables langues la taxe de cinquante écus à douze tarins par écu, comme les enfans qui auront été reçus freres-chevaliers.

Digitized by Google

52. Les mêmes seigneurs, sur la priere de la vénérable langue d'Allemagne, ont ordonné que les preuves de noblesse des freres chevaliers se feront non-seulement sur l'arbre généalogique qui a été autrefois envoyé par le chapitre provincial, mais qu'elles s'étendront jusqu'aux seize quartiers des ayeules, suivant l'ancienneté & louable coutume de ce vénérable prieuré.

53. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont ordonné qu'à l'avenir tous ceux qui seront reçus dans l'Ordre pour freres chapelains conventuels, prêtres, diacres ou sous-diacres, payeront 200 écus d'or, en or, comme payent les freres servans d'armes, & les clercs cent écus d'or. Défendant de recevoir jusqu'au prochain chapitre général, dans quelque langue ou prieuré que ce soit, ni prêtres, ni diacres, ni sous-diacres; mais seulement des clercs jusqu'au nombre de vingt-un, qui ayent du moins dix ans, mais qui n'en ayent pas plus de quinze, sept desquels seront François, cinq Italiens, six Espagnols, & trois Allemands, lesquels à proportion qu'ils seront promûs aux ordres sacrés, pourront être remplacés par d'autres, sans jamais passer ledit nombre de vingt-un. Ils ont dispensé de ce payement ceux qui servent actuellement dans la grande Eglise conventuelle; sçavoir, François & Etienne Pradal, Jean le Grand, Michel Dupas & Philippe Ortiz, lesquels ils ont voulu être compris dans le nombre des vingt-un, & dans le nombre assigné à chaque nation.

54. Les mêmes seigneurs ont révoqué toutes les graces faites par le présent chapitre général, ou à faire par les vénérables conseils de rétention, pour la réception des freres chapelains, prêtres, diacres, sous-diacres & clercs, excepté celles qui ont été faites à Dominique la Hoz & Michel

Digitized by Google

Pomar, prêtres Aragonnois, & à Bernard Nichet, neveu du camérier major de ſon éminence, lequel ſera néanmoins compris dans les vingt-un, & à Antoine Farra de Magallais, Portugais, à la charge de faire par eux les preuves néceſſaires, & de payer le paſſage, tel qu'il eſt établi par la préſente Ordonnance.

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

1. Les mêmes ſeigneurs ont confirmé aux vénérables langues la diſtribution des chapelles qui ſont dans la grande égliſe conventuelle de Saint Jean Baptiſte notre patron, telle qu'elle fut faite au chapitre général de 1603, avec la déclaration faite dans le ſuivant & dernier chapitre, au ſujet de la chapelle qui eſt à main droite, appellée ci-devant *de la Colonne du Seigneur*, & à préſent *des trois Rois*, laquelle appartient à la vénérable langue d'Allemagne, & qui doit lui être conſervée. Si l'Angleterre revient jamais au giron de la ſainte égliſe catholique, le vénérable conſeil pourra pourvoir de chapelles la vénérable langue de cette nation, ſuivant ſes anciennes prééminences, par l'autorité du chapitre général, s'en remettant à la conſcience des piliers & des procureurs des vénérables langues, de pourvoir à l'exécution & à l'obſervation des ſtatuts faits par ledit chapitre général pour la diſtribution des chapelles.

2. Les mêmes Seigneurs ont ordonné que toutes les fois que le bien révérend prieur de l'égliſe, ou ſon vice-prieur, voudront faire des plaintes dans l'aſſemblée des chapelains, de quelqu'uns

Digitized by Google

d'entr'eux peu assidus au service divin, ou accusé d'avoir péché contre les bonnes & louables coutumes de l'Ordre, refusé d'obéir au prieur ou au vice-prieur, ou fait quelqu'autre chose qui mérite punition, lesdits bien vénérable prieur ou vice-prieur, ne seront point obligés de se retirer de l'assemblée après les avoir faites, parce qu'ils n'y ont aucun intérêt particulier : ils assisteront au jugement, afin que l'on y rende aux accusés la justice qui leur est due, suivant les statuts capitulaires. Défendant néanmoins au bien révérend prieur & au vice-prieur de se mêler d'aucune affaire qui soit de la compétence du grand-maître & du conseil.

3. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des balloittes, ont révoqué toutes les graces accordées par le présent chapitre général, ou qui pourroient se faire ci-après dans les rétentions, pour dispenser des Chapelains de l'assistance du chœur, toutes lesquelles seront de nulle valeur.

4. Les mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les propositions se feront dans les vénérables assemblées des chapitres, par le bien révérend prieur de l'église, auquel appartiendra la nomination des officiers qui devront être choisis, changés, confirmés ou subrogés, ou autres affaires semblables. Déclarant nul tout ce qui se sera fait au préjudice de ses droits.

5. Les mêmes seigneurs ont enjoint au bien révérend prieur de faire ou faire faire chaque année la visite de l'église & de l'infirmerie, & de tout ce qui est consacré au service divin ; de s'informer si les sacremens sont bien dévotement administrés aux malades, si on y dit réguliérement la messe, & de corriger tout ce qu'il y trouvera de défectueux.

6. Les mêmes seigneurs ont ordonné aux freres

chapelains de notre église conventuelle, d'aller du moins une fois le mois, si le tems y est propre, en procession à l'infirmerie, comme on avoit autrefois accoutumé, sans qu'aucun puisse s'en dispenser, à peine de perdre leur distribution d'une semaine, laquelle sera portée aux pauvres prisonniers, en joignant au bien révérend prieur, & à ses prudhommes d'y tenir la main.

7. D'autant que les saints peres ont sagement introduit ès indulgences dans l'église, que l'on doit exactement observer & gagner, les mêmes seigneurs ont ordonné qu'aux prônes des dimanches où on annonce les fêtes & les jeûnes, on annonce aussi les indulgences que les freres pourront gagner dans notre église, dans celle de l'hôpital & autres lieux de dévotion.

8. Comme l'écriture sainte fait mention de l'honneur que l'on rendoit aux corps & aux reliques des saints dès le commencement de l'église, les mêmes seigneurs ont ordonné que l'on conserve celles que nous avons en tout honneur & révérence, & défendu de les transporter d'un lieu à un autre, sans la permission expresse du chapitre général. Et d'autant que la plupart sont assez mal enchassées, ils ont permis aux prieurs & aux baillis d'employer le présent qu'ils sont tenus de faire à l'église, à faire faire des reliquaires d'or & d'argent, même à tous les religieux qui en auront la dévotion, d'y faire graver leurs noms & leurs armes.

9. Les mêmes seigneurs ayant considéré que le nombre des messes, dont les fondations ont été acceptées jusqu'ici par la vénérable assemblée des chapelains est tellement augmenté, que si on continuoit d'en accepter, il seroit impossible de les acquitter, ont défendu de ne plus accepter de pareilles fondations jusqu'au prochain chapitre général, excepté celles de son éminence.

Digitized by Google

10. Ils ont encore ordonné que l'on continuera dans l'église conventuelle de Saint Jean-Baptiste, notre patron, la chapelle du chant figuré, les jours de fête solemnelle, des anniversaires des grands-maîtres, & autres jours qu'il plaira au bien révérend prieur de l'église, & que le grand-maître aura pleine autorité sur le maître de cette chapelle, ses chantres & ses musiciens, pour les changer, réformer, corriger, & régler les appointemens qui leur seront payés par le trésor, pourvu qu'ils ne passent pas soixante écus par mois, y compris ceux du maître de chapelle & de l'organiste, enjoignant de les réduire incessamment à cette somme. Défendant, sous telle peine qu'il écherra, au maître de chapelle & aux musiciens, de porter au chœur & autres lieux destinés à chanter les louanges du Seigneur, aucune sorte d'armes, & leur ordonnant de s'y trouver en soutane & en surplis.

11. Ils ont encore ordonné que si quelqu'un de nos freres se trouve à l'extrémité hors de l'infirmerie, dès que le révérend prieur de l'église en sera averti, il y envoye un ou plusieurs chapelains prêtres pour l'assister jusqu'à ce qu'il soit mort ou hors de danger : ceux qui refuseront d'y aller, perdront la distribution de deux mois, qui tournera au profit de l'assemblée.

12. Si quelqu'un de nos freres meurt à telle heure que son corps puisse être enterré le matin, on chantera la messe en présence du corps : le sous-prieur ou un autre chapelain en son absence, accompagné d'un diacre & d'un sous-diacre revêtus de chappes, feront l'enterrement, & non pas avec leurs manteaux à pointes, comme on faisoit auparavant; faute d'observer ces cérémonies, ils n'auront point de part au trentenaire du défunt.

13. Afin que l'on celebre avec plus de solemnité la vénérable fête de la décolation de saint-Jean-

Jean-Baptiſte, précurſeur de Jeſus-Chriſt, & notre patron, ils ont ordonné que le bien révérend prieur de l'égliſe officiera pontificalement aux premieres vêpres & que l'on en fera l'octave.

14. Que l'ambaſſadeur & le procureur général de l'Ordre en cour de Rome préſenteront au nom de l'Ordre la ſupplique au pape, & feront les diligences néceſſaires pour parvenir à la béatification de quelques-uns de nos ſaints, afin que l'on puiſſe en faire l'office dans nos égliſes. Ordonnant au bien révérend prieur d'y envoyer toutes les pieces qui ſeront néceſſaires pour les informations & les inſtructions propres à faire réuſſir un auſſi pieux deſſein.

15. Que déſormais aucun de nos freres, de quelque état, dignité ou qualité qu'il ſoit, qui mourra dans le couvent, ne pourra être enterré dans aucune autre égliſe, que dans la nôtre conventuelle, ou dans le caveau ordinaire.

16. Que les freres chapelains compteront leur ancienneté, & prendront ſéance au chœur, dans l'Aſſemblée, aux proceſſions & en toute autre occaſion, du jour de leur réception dans la langue ou dans le prieuré, & non pas de celui de leur ordination à la prêtriſe, ſi ce n'eſt pendant qu'ils ſeront encore mineurs; alors les prêtres auront l'honneur & la derniere place.

17. Les mêmes ſeigneurs, ſur la demande du bien révérend prieur de l'égliſe, après le ſcrutin des ballottes, ont permis à tous les chapelains prêtres de porter dans le chœur & à la proceſſion & non ailleurs, un camail noir, avec la croix de notre habit, d'une grandeur raiſonnable, ſur l'épaule gauche: le camail ne ſera que de drap de laine, doublé de noir, & ſe mettra ſur le ſurplis.

18. Ils ont ordonné que tous les chapelains, prêtres, diacres, ſous-diacres ou clercs qui deſſervent

dans l'égliſe du couvent, porteront le ſurplis tous les jours fériés & non fériés, & à toutes les heures, & s'en entretiendront à leurs dépens, à peine, s'ils ne tiennent pas de bénéfice, de ſouffrir la ſeptaine pour la premiere fois, la quarantaine pour la ſeconde, & pour la troiſiéme, de la perte d'une année de leur ancienneté, au profit de leurs fiarnauds.

Ils porteront encore le ſurplis aux proceſſions & autres cérémonies qui ſe font de tems en tems hors de l'égliſe. Si le bien révérend prieur de l'égliſe, ou le vice-prieur en ſon abſence, négligent de tenir la main à l'exécution du préſent ſtatut, dès que le maître ou le procureur fiſcal par ſon ordre en aura fait plainte au conſeil, le prieur ou le vice-prieur perdront chaque fois dix écus qu'on leur retiendra ſur les appointemens & les tables que fournit le tréſor, leſquels ſeront employés à la décoration de la chapelle de ſaint Jean décollé.

Que la même choſe ſera obſervée par tous les chapelains qui demeurent en communauté dans les prieurés, châtellenie d'Empoſte, bailliages & commanderies, ſous les mêmes peines, pour le premier & le ſecond manquement, & d'une année de priſon, pour le troiſiéme. Commandant aux prieurs, châtelain d'Empoſte, baillis & commandeurs de faire obſerver le préſent ſtatut.

19. Que les chapelains conventuels, quand ils ne ſeroient que clercs, qui ſeront hors du couvent dans les villes conſidérables, ſont obligés d'aſſiſter à l'office divin dans les égliſes de l'Ordre le jour de la fête du ſaint auquel elles ſont dédiées, & autres où le bien révérend prieur de l'égliſe doit officier pontificalement, à peine de dix écus d'amende payable au tréſor pour chaque contravention, & de ne point opiner d'un an dans les chapitres & les aſſemblées.

Digitized by Google

20. Que dès que les clercs reçus & à recevoir auront atteint l'âge de 21 ans, ils soient diligemment examinés avant de leur accorder des dimissoires pour recevoir le sous-diaconat, & que ceux qui ne paroîtront pas capables de passer jusqu'à la prêtrise, soient mis au nombre des servans d'armes, & payent leur passage dans l'année, à compter du jour qu'ils y auront passé, après le payement duquel leur ancienneté courra depuis celui auquel ils y auront été reçus; faute de quoi, ils n'en auront point du tout. Le bien révérend prieur nommera pour cet examen, des commissaires qui rendront compte au maître & au conseil de leur suffisance ou insuffisance, afin qu'ils puissent délibérer sur l'état auquel ils devront être rangés.

21. Puisque la religion possede entr'autres reliques, une épine de la très-sainte couronne de N. S. Jesus-Christ, de laquelle frere Jacques de Milly, grand-maître, avoit ordonné que l'on célébrât la fête avec l'office semi-double le 11 d'Août de chaque année, les mêmes seigneurs qui ont regardé ce statut comme digne de la piété de l'Ordre, ont ordonné qu'on en rétabliroit l'observation avec office double, & en ont chargé le bien révérend prieur de l'église.

22. Que tous les freres de l'Ordre, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, assisteront à tout l'office divin de la fête de la nativité de saint Jean-Baptiste notre patron & protecteur, en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les églises de notre Ordre, s'il y en a, depuis les premieres vêpres de la veille; ceux qui y manqueront, à moins d'un empêchement légitime, payeront dix écus, pour être employés à l'achat d'un joyau ou d'un ornement qui sera donné à cette église. Enjoignant au prieur, bailli ou commandeur titulaire de cette église, à son lieutenant ou receveur,

ce faire exécuter le préſent ſtatut à la rigueur.

23. Que le jour de la nativité de ſaint Jean-Baptiſte notre patron, pendant que l'on fera la proceſſion avec la ſainte relique, on fera tirer le même nombre de coups de canon, qui ſe tire à celle de la fête du Saint Sacrement.

24. Les mêmes ſeigneurs ont jugé ſuperflu l'article 11 du titre de l'égliſe, puiſqu'il ſuffit que l'égliſe univerſelle l'ait ainſi décidé, de même que les articles 19 & 23 du même titre, qui ſont auſſi inutiles; à quoi prendront garde ceux qui ſeront chargés de la compilation des nouveaux ſtatuts.

25. Les mêmes ſeigneurs faiſant réflexion ſur l'article 62 du titre des défenſes & des peines, où il eſt dit que nos freres ſont obligés d'aſſiſter à l'office divin dans l'égliſe conventuelle, où ils ſont exhortés à aller ſouvent dans la chapelle qui y a été unie, pour y faire leurs dévotions & leurs exercices ſpirituels, ont ordonné en exécution de l'article 18 du titre de l'égliſe, où il eſt dit qu'outre l'Avent & le carême, on y prêchera encore toutes les autres fêtes de l'année, que cela ſe faſſe du moins chaque premier dimanche du mois, lorſque le très-ſaint Sacrement eſt expoſé dans cette chapelle.

26. Que nos freres & nos novices garderont les jeûnes commandes par la ſainte égliſe & par nos ſtatuts, à peine contre le pilier qui aura donné à ſouper dans les auberges ces jours-là, de perdre ſes appointemens d'une année, qui ſeront appliqués au tréſor, & contre le frere novice qui aura demandé à ſouper, de demeurer priſonnier dans la tour, ſur la ſimple plainte du pilier, auſſi long tems qu'il plaira à ſes ſupérieurs.

27. Les mêmes ſeigneurs ont défendu d'employer au ſervice de l'égliſe, des forçats, des

Digitized by Google

gens de galiote, ni des nouveaux convertis. On doit se servir de deux ou trois bonnes gens, bien dévots, aux choix de monseigneur l'éminentissime grand-maître, à qui il fera donner par le trésor un salaire honnête, & à chacun deux habits par an, long jusqu'à mi-jambe, pour balayer & nettoyer l'église, l'oratoire & les chapelles, aider au sacristain & au sonneur, allumer les cierges, chasser les chiens & autres services semblables.

28. Les mêmes seigneurs ont permis au vénérable chapitre provincial du prieuré d'Allemagne, d'envoyer au couvent, de cinq ans en cinq ans, un frere chapelain d'odédience du couvent de Cologne, ou de celui de Strasbourg, capable d'administrer les Sacremens aux freres Allemands qui y résident. Auquel frere, au cas qu'il soit approuvé par celui qui sera lors prieur de l'église, ils ont concédé la table & la solde, telle qu'elle se donne par le trésor aux autres chapelains conventuels, pendant qu'il y résidera.

29. En rappellant l'article 9 de ce titre confirmé dans le premier chapitre du grand-maître de Vignacourt, pour l'observation des articles 4 & 5 du titre de l'église, ils ont ordonné que tous les freres résidens à Malthe, de quelque degré & dignité qu'ils soient, qui ne feront pas voir qu'ils se sont confessés, & qu'ils ont communié aux quatre grandes fêtes immédiatement précédentes, comme ils y sont obligés par les statuts, & qu'il leur aura été marqué par le bien révérend prieur de l'église, ils seront privés de voix active & passive, enforte qu'ils ne pourront assister aux assemblées des langues, aux conseils & aux tribunaux de la religion, ni y donner leurs voix, dans laquelle incapacité ils demeureront six mois entiers. Ce qui s'exécutera contr'eux toutes

les fois qu'ils tomberont dans la même faute.

30. Que l'on portera le manteau à pointe à la messe de la dédicace de la grande église conventuelle de notre glorieux patron S. Jean-Baptiste, de même qu'aux premieres vêpres de la fête de sa décollation. On ajoutera ces deux fêtes en leurs places, dans le dernier statut de ce titre.

31. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont jugé à propos d'augmenter la valeur du joyau que les prieurs & les baillis sont tenus de présenter à notre église conventuelle, suivant les articles 27 & 28 du titre de l'église, ensorte qu'il sera à l'avenir de cent écus d'or à quatorze tarins piece : ordonnant que les prieurs & les baillis dans dix-huit mois après qu'ils auront commencé de jouir des revenus de leurs prieurés & bailliages, seront obligés de l'envoyer & de le faire remettre entre les mains des prudhommes, de valeur effective de cent écus d'or ; faute de quoi, ils seront réputés débiteurs de pareille somme envers le trésor, & le receveur saisira leurs revenus jusqu'à concurrence de cette somme, pour l'envoyer au couvent, & la faire remettre aux prudhommes. Le châtelain d'Emposte est dans la même obligation.

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

LES mêmes seize révérends seigneurs voulant renouveller la formule du serment que prêtoient autrefois les prudhommes de l'infirmerie entre les mains du maître, après leur élection, ont ordonné qu'il se prêtera en la maniere suivante, laquelle sera écrite sur un tableau attaché

Digitized by Google

dans l'infirmerie, pour être en vue de tout le monde.

Forme du ſerment des prudhommes de la ſainte infirmerie.

Je N. prudhomme de la ſainte infirmerie, fais à Dieu un ſerment ſolemnel d'employer toute ſorte de diligence à la viſite de meſſieurs les malades; de leur donner toute la conſolation poſſible, & toute la nourriture néceſſaire en préſence de l'infirmier: d'avoir ſoin de réformer tous les manquemens dont je pourrai m'appercevoir; de viſiter chaque jour les dépenſes que l'on y fera; de ſigner de ma main toutes celles qui me paroîtront raiſonnables; que je compterai de mois en mois, avec l'infirmier de tout ce qu'il aura fourni pour meſſieurs les malades; que je ferai dreſſer jour par jour un mémoire fort exact de tous les remedes qui ſeront tirés par l'ordre des médecins, de la boutique de l'apothicaire, dont j'aurai eu connoiſſance, lequel je ſignerai de ma main; que je n'en mettrai nul autre ſur le compte du tréſor, & que je remplirai mes fonctions avec toute ſorte de charité & d'exactitude, ſelon les ſtatuts & ordonnances, & louables coutumes de notre Ordre. Ainſi m'aide Dieu & ſes Saints Evangiles.

Les mêmes ſeigneurs, après avoir examiné les ſtatuts faits par le vénérable conſeil, le premier de Juin 1629, pour le bon gouvernement de l'infirmerie, après le ſcrutin des ballottes, les ont approuvés & confirmés, & ordonné qu'ils ſeront exécutés comme ſtatuts capitulaires, & à cet effet inſérés en cet endroit: les voici.

2. Que les incurables ne ſeront plus placés dans un lieu ſéparé de l'infirmerie, lequel demeurera ſupprimé: de même que la petite maiſon deſtinée depuis quelques années, à recevoir des femmes

malades, parce que la religion eſt obligée de conſerver le ſaint exercice de l'hoſpitalité dans l'hôtel de la ſainte infirmerie, ſans multiplier les lieux à ce deſtinés, & charger le tréſor des ſalaires, pitances & autres choſes accordées aux officiers qui en avoient ſoin.

3. Que le tréſor ne fournira les remedes & autres choſes néceſſaires aux malades, qu'à ceux qui ſeront actuellement dans l'infirmerie, & non pas à ceux qui voudront ſe faire traiter dans leurs chambres, leſquels ſeront chargés de payer tout ce qu'on aura pris pour eux dans l'apothicairerie par ordonnance du médecin ; voulant que les prudhommes envoyent de ſix mois en ſix mois à la chambre des comptes, un mémoire de ce qu'aura pris chacun d'eux, dont les articles ſeront taxés par le premier médecin, ſur lequel les vénérables procureurs du tréſor régleront les ſommes qui ſe trouveront dues par chacun d'eux. Si cependant la maladie du frere étoit d'une nature à ne pouvoir être reçue dans l'infirmerie, ſuivant l'avis des médecins, l'éminentiſſime grand maître en ordonnera ce qu'il jugera à propos, par le conſeil du vénérable hoſpitalier, ou de ſon lieutenant.

4. Que l'on ne donnera hors de l'infirmerie, ni pitance, ni médicamens qu'à de pauvres femmes, ſur les ordonnances des médecins gagés par le tréſor, ou par le peuple, ſignées de l'un des commiſſaires députés pour la viſite des pauvres malades, afin que l'hôtel de l'infirmerie demeure toujours libre pour recevoir les hommes malades ſujets de l'Ordre & autres, qui s'y rendront pour ſe faire guérir de leurs maladies, ſuivant ſon ancienne & louable coutume.

5. Que nonobſtant l'ordonnance ci-deſſus, l'on ne laiſſera pas de continuer la charité que l'on a eu juſqu'ici de fournir gratuitement des médica-

Digitized by Google

mens aux monaſteres de ſainte Urſule, des pénitentes de la ville de la Valette, & aux capucins.

6. Qu'outre le regiſtre des teſtamens & des déſappropriemens, le ſecrétaire de l'infirmerie tiendra dans la ſalle ſur une petite table, un grand livre, dans lequel il écrira exactement le nom, le ſurnom, & le pays de chaque malade, le jour & l'heure qu'il y aura été reçu, qu'il a été envoyé, ou qu'il eſt décédé : chargeant étroitement la conſcience du vénérable hoſpitalier, ou de ſon lieutenant, d'avoir ſoin que cet article ſoit ponctuellement obſervé, comme fort important au gouvernement de l'infirmerie, à peine contre le ſecrétaire d'être privé de ſon office.

7. Que nonobſtant le ſtatut du précédent chapitre général, il n'y aura plus que deux prudhommes qui feront leurs fonctions, & auront ſoin des malades dans l'infirmerie, ſuivant nos ſtatuts : le vénérable conſeil en députera deux autres avec le titre de commiſſaires viſiteurs, pour s'informer comment ſont traités les pauvres malades, à qui l'on fournit la nourriture & les médicamens, ſur les ordonnances des médecins, leſquels ſeront tenus de marquer les noms & les ſurnoms des malades, & les lieux de leur demeure, afin qu'elles ſoient enſuite paraphées, par l'un des commiſſaires, ſans quoi les prudhommes n'y auront aucun égard.

8. Que les médecins & les chirurgiens marqueront dans le livre des ordonnances de l'infirmerie, comme dans celles qu'ils donneront pour le dehors, le jour, le mois & l'année, & tout au long la qualité & la quantité des drogues & médicamens, ſans ſe ſervir d'abréviations, ni de chiffres : leur défendant d'écrire dans ce livre aucune choſe pour d'autres que pour ceux qui ſont actuellement malades dans l'infirmerie.

9. Que les deux médecins praticiens, & l'un des

chirurgiens ſtipendiés, couchent toutes les nuits ſans y manquer dans l'infirmerie.

10. Que l'on ait un ſoin tout particulier d'obliger les malades, dès qu'ils auront été reçus, de ſe diſpoſer à recevoir les ſacremens de Pénitence & d'Euchariſtie, ſur-tout s'ils ſont nos freres, ſuivant l'article 16 de ce titre, de quoi nous chargeons bien expreſſément la conſcience du prieur & du vice-prieur de l'infirmerie.

11. Que cette derniere charge ſoit toujours donnée à un Maltois, à cauſe que la plûpart des malades ſont vaſſaux de l'Ordre, ſans préjudice de la prééminence qui appartient au vénérable hoſpitalier.

12. Que l'on obſerve inviolablement les articles 5 & 8 de ce titre, où il eſt parlé des biens & des meubles de l'infirmerie, de l'inventaire que l'on en doit faire, & des marques qu'il faut y mettre pour empêcher qu'ils ne ſoient changés ou vendus.

13. Que les prudhommes, entr'autres diligences, ſe donnent quelquefois la peine de s'informer ſi on a donné à meſſieurs les malades, les remedes qui leur ont été ordonnés par les médecins, & qui ſont écrits ſur le livre.

14. Ils ont ſupprimé l'abus qui s'étoit introduit, par lequel les prudhommes ſe donnoient l'autorité de diſtribuer, aux dépens du commun tréſor, la pitance & autres choſes de l'infirmerie, ſans ordonnances des médecins ni des ſupérieurs, ſous prétexte d'extraordinaire : ils ne peuvent diſpoſer d'aucune choſe, particulierement du pain, comme ils font à leur volonté, ſous prétexte d'en faire l'aumone, qui doit ſe donner par les commiſſaires qui ſont nommés à cet effet, pour ne pas confondre les fonctions ; la leur regarde les malades, l'autre le ſoulagement des pauvres.

15. Suivant ce qui fut ordonné par le vénérable

conseil, le 18 de Septembre 1579, ils ont ordonné, tant pour la commodité des malades, que pour la décharge du trésor, que l'apothicairerie de l'infirmerie sera dorénavant fournie comme autrefois, par les droguistes, & non pas par les officiers du trésor, & ce par l'ordre de ses vénérables procureurs, qui feront les avances, & donneront toute sorte de facilités aux droguistes, pour l'emplette & la fourniture des drogues & médicamens nécessaires en tems convenable, laissant à leur prudence d'en faire le marché sur les états qui leur seront présentés par les droguistes.

15. Les médecins pourront, pour la commodité des officiers séculiers à qui l'Ordre donne des appointemens, qui seront malades chez eux, leur ordonner des remedes de l'infirmerie, qui leur seront précomptés, suivant la disposition des vénérables procureurs du commun trésor.

17. Que l'on rétablisse le bon ordre pour la conservation des habits de ceux qui seront malades dans l'infirmerie, lesquels doivent être renfermés dans des coffres, quand ce ne seroit que pour leur ôter le moyen de sortir, avant d'être bien guéris, & de faire d'autres excès.

18. Que l'on ne reçoive dans l'infirmerie aucun séculier, pas même les domestiques des chevaliers, sous prétexte de se purger par précaution, comme font plusieurs, sur-tout au printems, ce qui est fort à charge à la religion, dont l'institut est de soulager ceux qui sont actuellement malades dans l'infirmerie.

19. Que les vénérables procureurs du trésor donnent aux prudhommes une instruction plus détaillée, pour recevoir les comptes de l'infirmier: celle dont on se sert à présent, étant trop confuse & trop embarrassée.

20. Afin que l'on ait toujours une connoissance

parfaite de tous les meubles & uſtenſiles de l'infirmerie, qui ont été donnés par les exécuteurs des fondations ; pour le ſervice de meſſieurs les malades, ils ont ordonné au ſecrétaire de tenir un regiſtre ſéparé, où l'on écrira ſous les titres diſtingués de chaque fondation, la qualité des meubles que l'on aura reçus, avec la date de leur réception, & le nom de celui qui les a délivrés, laquelle réception ſera ſignée par les prudhommes ſur le livre même.

21. Que toutes les pitances qui ſe donnent hors de l'infirmerie aux pauvres femmes malades, ſe donneront dorénavant en argent, & non en denrées.

22. Les mêmes ſeigneurs, après le ſcrutin des ballottes, ont ordonné que le ſtatut de monſeigneur de Verdale, qui eſt le vingt-troiſiéme du titre des baillis, lequel regarde l'élection de l'infirmier, ſera obſervé ſelon ſa forme & teneur, & que cet officier ſera toujours choiſi parmi les freres chevaliers.

23. Les mêmes ſeigneurs ayant conſidéré que tous nos freres étoient particuliérement obligés d'exercer l'hoſpitalité, & de ſervir eux-mêmes les malades, & que ſi nos freres des vénérables langues y alloient tout à la fois, il en arriveroit de la confuſion, n'y ayant jamais eu de réglement à cet égard, ont ordonné, qu'à commencer après le dimanche qui ſuivra la publication du préſent chapitre général comme il appartient à la vénérable langue de Provence de commencer, le vénérable grand-commandeur, ou ſon lieutenant, enverra à l'infirmerie pour le ſervice des malades, autant de freres chevaliers, ſervans d'armes, ou novices, qu'il jugera néceſſaire, du moins au nombre de ſept, qui ſerviront toute la ſemaine, ſoir & matin. Ceux qui y manqueront après avoir été nommés par leur pilier, ſeront punis de la ſeptaine.

Digitized by Google

24. Que les vénérables hoſpitaliers, & grand-conſervateur feront de ſix mois en ſix mois, la viſite des meubles de l'infirmerie, en préſence des Prudhommes, à peine d'être privés de voix délibérative dans les vénérables conſeils, juſqu'à ce qu'ils ayent effectivement exécuté le préſent ſtatut.

25. Qu'outre les viſites ordinaires, le grand-maître, & le vénérable conſeil, députeront de trois mois en trois mois, deux commiſſaires du même conſeil, des plus conſidérables & des plus intelligens, leſquels, pour la bonne direction de l'infirmerie & le ſoulagement des malades, viſiteront l'infirmerie avec le vénérable hoſpitalier, & s'informeront exactement de tout ce qui peut y contribuer, & qui peut y être préjudiciable, ſur le rapport deſquels le grand-maître & le conſeil y mettront l'ordre qu'ils jugeront à propos & convenable à la bonne direction de l'infirmerie, & au ſoulagement des malades, quand il faudroit pour cela changer ou même abroger entiérement quelqu'une des ordonnances capitulaires qui la concernent, & en faire de nouvelles.

26. Que l'infirmier donnera aux prudhommes de l'infirmerie un état juſte & fidéle du vin qui s'y conſommera chaque jour, pour corriger les abus qui s'y ſont introduits, au préjudice du commun tréſor; ils le lui paſſeront dans ſes comptes, auſſi bien que les poules, poulets, œufs & autres proviſions, ſur le pied qu'elles ſe vendent communément au marché, nonobſtant la coutume & la taxe ordinaire qui pouvoient quelquefois lui être préjudiciables. Enjoignant aux prudhommes de prendre garde que les proviſions ſoient de bonne qualité, & propres au ſoulagement & au rétabliſſement de meſſieurs les malades; qu'elles ſoient fournies avec charité & libéralité, & que l'on ne néglige rien de tout ce qui peut être utile à l'ame

Digitized by Google

& au corps, comme notre profession nous y engage.

27. Attendu la diversité des langues de ceux qui sont à l'infirmerie, les mêmes seigneurs ont ordonné que le prieur & le vice-prieur en entendent plusieurs, afin que les malades puissent plus aisément se confesser, sans préjudice du droit de les présenter, lequel appartient au vénérable hospitalier, & à son lieutenant, suivant les statuts.

28. Que l'on comptera au vice-prieur de l'infirmerie deux années de service actuel par lui rendu dans l'infirmerie, pour une caravanne, tout de même que s'il l'avoit faite lui-même, sur les galeres de la religion: ordonnant à la vénérable assemblée des chapelains de la lui passer sans contestation.

29. Ils ont remis à la prudence des vénérables officiers du trésor, de trouver quelque moyen d'empêcher les fraudes qui peuvent se commettre dans les comptes que l'on rend aux prudhommes de la distribution des médecines & autres drogues & médicamens, lorsque l'apothicaire en fait la lecture.

30. Que le médecin qui a son mois de service à commencer, visite les malades trois jours auparavant, avec celui qui doit finir le sien: qu'il ne puisse en mettre un autre en sa place pour la visite des malades, s'il ne l'est lui-même, ou s'il n'en est empêché par quelque accident qui donne lieu de l'en dispenser, à peine de perdre six tarins pour chaque contravention.

31. Que tous les médecins & les chirurgiens seront tenus de s'assembler une fois la semaine dans l'infirmerie, pour consulter sur l'état des malades & des blessés. Ceux qui ne s'y trouveront pas, perdront cinq écus sur leurs appointemens.

32. Qu'ils ne prendront qu'un tarin par jour pour la visite des freres qui seront malades dans

Digitized by Google

leurs chambres, à peine de perdre un mois de leurs appointemens : qu'ils ſeront tenus de viſiter les couvens des filles de ſainte Urſule, des pénitentes de la ville de la Vallette, & des Capucins, gratuitement, le mois d'après celui qu'ils ſeront ſortis de l'infirmerie, toutes les fois qu'ils y ſeront appellés, enſorte qu'ils ſeront alternativement à l'infirmerie, & aux viſites de dehors.

33. Que les deux médecins qui ne ſont pas leur mois, faſſent chacun une viſite par ſemaine, du moins à jours différens, à la priſon des eſclaves.

34. D'autant que l'on diſtribue quantité de remedes aux pauvres malades qui ſont hors de l'infirmerie, l'un des médecins & des chirurgiens, qui ne ſont pas actuellement occupés à la viſite des malades, ne manque pas de leur rendre du moins une viſite gratuite par jour, ce qu'ils feront par mois ou par ſemaine à leur plus grande commodité. Ordonnons au vénérable hoſpitalier, ou à ſon lieutenant, de tenir la main à l'exécution du préſent ſtatut.

35. Que l'on entretiendra dans l'infirmerie, aux dépens du tréſor, un homme verſé dans la pratique de la médecine, lequel après avoir été duement examiné par les médecins, & préſenté au grand-maître par le vénérable hoſpitalier, fournira les drogues, les médicamens, & autres choſes néceſſaires aux malades, en tems convenable, ſuivant les ordonnances des médecins, auſquels il ſera tenu de faire un rapport exact de l'état des malades, afin qu'ils ſoient en état de prévenir les accidens, & de ne rien ordonner que de bien à propos.

36. Qu'il ſera obligé de ſe trouver à l'infirmerie, quand les médecins y feront leur viſite, & de remarquer avec le ſecrétaire, ce qu'ils auront ordonné que l'on leur donne à manger, pour ſuivre leurs ordonnances.

37. Que les chirurgiens ſtipendiés ſeront tenus de viſiter les bleſſés qui ſeront dans l'infirmerie, autant de fois qu'il en ſera beſoin ; faute de quoi, le vénérable hoſpitalier les châtiera comme il jugera à propos.

38. Que pour prévenir les accidens qui peuvent leur arriver, & y apporter un prompt remede, il y aura toujours du moins un chirurgien dans l'infirmerie, lequel y ſera ſa réſidence.

39. Que l'on continuera de faire l'aumône aux pauvres Rhodiens, Maltois & autres, aux orphelins & aux veuves qui auront perdu leurs maris & leurs peres, au ſervice de la religion, en diſtinguant néanmoins les honnêtes gens.

40. Ils ont depuis modéré le précédent ſtatut & ordonné que les aumônes qui ſe donnent à diverſes perſonnes ſous le nom de Rhodiens, hors du couvent, comme à Siracuſe, à Meſſine & ailleurs, s'éteindront, à proportion qu'elles viendront à mourir, ſans les continuer à leurs ſucceſſeurs, comme il ſe faiſoit auparavant, révoquant toutes les graces de rétention faites & à faire par le préſent chapitre, au préjudice du préſent ſtatut.

41. Que le commun tréſor fournira chaque année cinquante écus de douze tarins piece, pour la dépenſe qui ſe fait à la cêne du Jeudi-Saint.

DU COMMUN TRÉSOR.

TITRE V.

1. LES ſeize révérends ſeigneurs, après avoir duement conſidéré l'examen qui avoit été fait par les vénérables commiſſaires députés par l'ordonnance du vénérable conſeil complet, en

conſéquence de l'article 11 des ſtatuts du chapitre, du compte de l'adminiſtration du tréſor, rendu par frere Pierre-Marie de *Turaminis*, ſecrétaire dudit tréſor, avec autant d'exactitude que de netteté, qui leur a fait comprendre que les reſponſions & les impoſitions qui ont été faites juſqu'à préſent, jointes à ſes revenus ordinaires & extraordinaires, diligemment recueillis par les officiers, & payé, comme il ſe doit faire par les débiteurs, pourront ſuffire aux dépenſes publiques qui ſont néceſſaires, & à porter les charges du tréſor, tant au-dedans qu'au de hors du couvent, & ſur-tout à l'entretien des ſix galeres que l'on a réſolu d'avoir; après différentes conférences tenues ſur ce ſujet, ſont convenus qu'il ne falloit point, en ce tems-ci, ſi l'on vouloit maintenir l'état de la religion, diminuer ni augmenter les charges des commanderies.

C'eſt pourquoi, après le ſcrutin des ballottes, tellement uniforme, qu'il ne s'eſt pas trouvé une ſeule voix au contraire, ils ont confirmé les reſponſions ordinaires, c'eſt-à-dire les deux tiers des annates, ſur le pied de l'eſtimation qui en fut faite au premier chapitre général tenu à Malthe, & l'impoſition des 40000 écus d'or, & des 50000 écus d'or ſol faite par le chapitre général de l'an 1588, avec leſdites reſponſions ordinaires, & impoſitions de 40000 écus d'or, confirmées & continuées par le précédent chapitre général de l'année 1612, leſquelles impoſitions de 40000 écus d'or d'une part, & de 50000 écus d'or ſol, ils ont de rechef établies, & ordonnées être portées au tréſor, ſur tous les prieurés, châtellenie d'Empoſte, bailliages, commanderies, bénéfices & biens quelconques de l'Ordre de la ſainte maiſon & hôpital de S. Jean de Jéruſalem, exemptes & non exemptes, chacune à proportion de l'eſtimation de ſes revenus, faite par le chapitre général dudit Ordre, tenu à Malthe en 1583.

Digitized by Google

Lesquelles responsions & impositions susdites, ils ont ordonné être payées, ainsi qu'il a été ordonné par ledit chapitre général de 1588, & qu'elles ont été ou ont dû être payées jusqu'à présent, lequel paiement se fera à l'avenir aux chapitres provinciaux, & s'il ne s'en tient point, à chaque fête de la nativité de saint Jean-Baptiste notre patron, à compter dès le mois de Juin de l'année prochaine, pour continuer à l'avenir d'année en année, jusqu'à la célébration du premier chapitre général.

2. Les mêmes seigneurs, après le scrutin des ballottes, ont tout d'une voix confirmé, & où besoin seroit, de nouveau imposé sur les prieurés d'Allemagne & de Bohême, sur les bailliages, commanderies, membres, bénéfices & autres biens de la vénérable langue d'Allemagne, exempts & non exempts, & ordonné être payée pour l'année courante, au chapitre provincial, ou s'il ne s'en tient point, à la saint Jean-Baptiste prochain, & continué les années suivantes, chacun leur part desdites responsions, & desdites sommes de 40000 écus d'or en or, & de 50000 écus d'or sol, suivant la répartition qui en a été faite par ledit chapitre de 1583, montant à 1605 écus d'or en or, avec les responsions ordinaires, & l'autre imposition de 50000 écus, comme elle a été payée les années précédentes, y compris néanmoins, suivant le décret du pénultième chapitre général, les 295 écus pour leur portion desdits 1605 écus d'or en or, pour le contingent dudit prieuré de Bohême, & les commanderies situées dans son territoire, comme il est plus au long expliqué dans les actes dudit chapitre, qu'ils ont confirmés, & dont ils ont ordonné l'exécution.

3. Et d'autant que l'on pourroit bien retrancher quelqu'une des dépenses qui se font dans le couvent, qui ont paru excessives aux mêmes sei-

Digitized by Google

gneurs pour en décha ger en quelque maniere le tréſor, ils ont commis le vénérable frere Signorin de Gattinara, frere Gabriel Dorin Ligny, lieutenant du tréſorier général, & frere dom Gaſpard *de Aldretta*, pour s'informer de celles qui ſe font ſur les galeres; le vénérable frere Nicolas *della Marra*, prieur de Meſſine, frere Pierre de Chantelot la Cheſe, & frere *Don Juan de Villagoel*, de celles qui ſe font dans l'infirmerie; le vénérable frere de Fay Gerlande, prieur d'Auvergne, frere Alphonſe Caſtel Saint Pierre, & frere Blaiſe *Brandao*, de celles qui ſe font pour la priſon des eſclaves & pour celle de l'égliſe conventuelle; le vénérable frere Nicolas *Cavaretta*, prieur de Veniſe, & frere François de Crotes la Ménardie, leſquels en donneront leur rapport par écrit au conſeil complet de rétention, auſquels ils pourront même donner avis de ce que chacun d'eux aura remarqué de plus important, afin qu'il y ſoit pourvu par ce tribunal.

4. Les mêmes ſeigneurs conſidérant l'autorité qui a été donnée par les cinq derniers chapitres généraux au grand-maître & au vénérable conſeil complet, de pourvoir à tout ce qui ſeroit néceſſaire, au cas qu'on appréhendât un ſiége, & d'impoſer la ſomme de 122000 écus, & rien au-delà, à une ou pluſieurs fois, ſur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en faire la répartition comme on avoit fait de celle de 150000 écus, payable dans les termes qu'il leur plairoit de préfixer, ont de nouveau accordé la même autorité à l'éminentiſſime grand-maître préſent, & qui lors ſera, & au vénérable conſeil complet, de celle du chapitre général dont ils ſont revêtus, de pourvoir, en cas que l'iſle ſoit menacée de ſiége, & tout ce qui ſera néceſſaire pour une vigoureuſe défenſe, d'impoſer enſuite une pareille ſomme de 122000 écus, ſur tous & un chacun les biens de l'Ordre, & d'en diſpoſer comme il eſt dit ci-deſſus.

Digitized by Google

5. Les mêmes ſeigneurs perſuadés qu'il eſt juſte que chacun contribue aux charges de l'Ordre, à proportion des biens qu'il en poſſede par ſes reſponſions & ſes contributions, pour conſerver l'égalité entre les freres, & de peur que les prieurés, la châtellenie d'Empoſte, les bailliages & les commanderies ne ſoient plus chargés que de raiſon, ont ordonné que tous les membres des prieurés de cette châtellenie, des bailliages & des commanderies, même les penſions créées ſur leurs revenus, en quelque maniere ou à quelque condition que ce ſoit, même par des obligations, quand les bulles n'en auroient pas encore été expédiées, qu'elles n'auroient point été taxées par le préſent chapitre général pour les droits du tréſor impoſés & à impoſer, à l'exception de celles des chambres magiſtrales, réſervées & à réſerver par l'éminentiſſime ſeigneur grand-maître, ſeront tenus de contribuer au payement des 40000 écus d'or, des reſponſions ordinaires, & des 50000 écus, à proportion de leur revenu; enſorte que ſi, par exemple, une commanderie de mille écus de rente eſt taxée à cent écus; le membre ou la penſion de 200 écus, en payera vingt, & ainſi des autres. Déclarant que le préſent ſtatut aura lieu en tous les membres & penſions créées, nonobſtant que dans les bulles ou proviſions, & dans les décrets capitulaires, les reſponſions ſe trouvent taxées & non conſtituées, & que la taxe & eſtimation en ſoit ſi modique, qu'elle ne puiſſe monter à la portion à laquelle leſdits membres & penſions ſe trouvent impoſées; voulant que ce qu'il s'en faut, ſoit ſuplée par ceux qui les poſſedent, ſans avoir égard à choſes quelconques à ce contraires.

6. Les mêmes ſeigneurs, ſur la propoſition à eux faite par le bien révérend prieur de l'égliſe, pro-

Digitized by Google

cureur de l'éminentiſſime grand-maître, que ſon intention n'eſt point de ſe charger de l'adminiſtration du tréſor, ainſi qu'il l'a déjà pluſieurs fois déclaré, ont ordonné que cette adminiſtration & toutes ſes dépendances, ſeroient continuées par le vénérable grand commandeur & les procureurs du tréſor, avec le grand conſulteur conventuel, ainſi qu'il eſt porté par les ſtatuts.

7. Que les fours de la religion ſeroient plutôt donnés à ferme, que mis en régie; jugeant après le ſcrutin des ballotes, que le premier parti ſeroit plus utile à la religion que le dernier, ils ont ordonné qu'ils ſeront donnés en bail, le premier de ſeptembre prochain, à celui qui voudra faire de plus grandes avances, & de meilleures conditions, au ſentiment des procureurs du tréſor, ſous l'approbation néanmoins de ſon éminence & du conſeil, après que la choſe aura paſſé par le conſeil de rétention, pour ce qui regarde le biſcuit des galeres, le pain de l'infirmerie & de la priſon des eſclaves; & qu'elle aura été examinée par les commiſſaires à ce députés, afin de mieux examiner les perſonnes qui ſe préſenteront pour prendre le bail, avec leſquelles l'Ordre a à s'engager.

8. Les mêmes ont ordonné pour de bonnes raiſons, qui regardent l'utilité & le bon gouvernement de la république, que le grand-maître d'à préſent, & ceux qui lui ſuccéderont, ſoit qu'ils ayent ou qu'ils n'ayent point le maniement du tréſor, pourront envoyer leur ſenéchal, ou tel procureur qu'il leur plaira de nommer, pour avoir ſéance au tribunal du tréſor, à l'audience, à l'examen & au jugement des comptes, aux traités & à la définition de toute ſorte d'affaire, quelles qu'elles ſoient, avec voix délibérative, active & paſſive, ſuivant leur degré de prééminence & d'ancienneté, & d'y faire tout ce que le grand-maître

aura jugé à propos de leur ordonner.

9. Que le conservateur conventuel, ni le procureur du grand-maître, ne seront point admis dans la chambre des comptes, sans avoir fait le serment que les auditeurs ordinaires des comptes sont obligés de prêter.

10. Que conformément aux ordonnances des précédens chapitres, les responsions, impositions & autres droits du commun trésor, imposés & à imposer sur les prieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages, commanderies, membres & biens de l'Ordre, se payeront à l'avenir dans chaque prieuré & province, comme il s'est fait jusqu'à présent, en monnoie d'or & d'argent courante dans le pays, suivant les réglemens des princes auxquels il est sujet.

11. Que la monnoie d'or & d'argent qui sera envoyée au couvent par les receveurs, sera de poids & alloi ordinaire, à peine d'en répondre en leur nom.

12. Que les droits de passage ordinaire seront payés; sçavoir pour les freres chevaliers 250 écus, & pour les freres servans d'armes 200; à l'exception néanmoins de la vénérable langue d'Allemagne, dont les chevaliers ne payeront que 150 écus, & les servans d'armes 200. Les freres chapelains, prêtres, diacres ou sous-diacres payeront autant que les freres servans d'armes, & les clercs cent écus, ainsi qu'il a été déjà ordonné, sous le titre de la réception des freres.

Les écus qui se payeront pour le passage seront d'or en or, ou leur véritable valeur; le payement s'en fera entre les mains du conservateur conventuel ou des dépositaires ou receveurs établis dans les provinces, lesquels ainsi payés & reçus dans les vénérables langues ou prieurés, ne pourront jamais être restitués par le trésor, auquel ils sont

Digitized by Google

censés acquis ; quand ceux qui les auront payés mourroient dans l'année du noviciat, lesquels seront traités dans leur maladie, & enterrés comme s'ils avoient fait profession, moins encore à ceux qui ne voudroient plus prendre l'habit.

Les six receveurs du royaume de France feront mention dans les quittances qu'ils donneront du droit de passage ordinaire, ou de dispense d'âge, de la valeur de chacune des espéces qu'ils auront reçues. On rendra le passage à ceux qui n'auront pas été reçus par le véritable conseil, par le défaut de preuve ou autrement, selon le tems que leur argent aura demeuré consigné.

13. Les mêmes seigneurs ont ordonné tout d'une voix après le scrutin des ballottes, que les freres servans d'armes qui ont été reçus au présent chapitre général au degré de chevaliers de grace de la langue, ou qui le seront à l'avenir, outre le passage qu'ils ont déjà payé, payeront encore au commun tréfor mille écus d'or de quatorze tarins piéce, & cent à leur langue de pareille valeur, à l'exception du frere Sebastien Prost, lequel en sera quitte pour payer l'excédent du passage d'un chevalier à celui d'un servant d'armes, en considération de son mérite & des services qu'il a rendus à la religion.

14. Que tous les poids & les mesures de toute sorte de grains, de légumes, de marchandises, huile & autres, du tréfor, de la conservatoire, & autres de la religion, hors ceux de la boucherie, soient étalonnés sur les poids & les mesures ordinaires du marché : que l'office de peseur, de mesureur de tout ce qui se reçoit & se délivre par le tréfor, le conservateur conventuel & autres officiers, pour les tables des freres, la cargaison ou la décharge des galeres, & autres choses semblables, soit exercé par un bon & sage chrétien, de

Digitized by Google

bonnes vie & mœurs, & non pas par un infidéle ou un eſclave ; lequel ſera *aſſermenté*, comme on diſoit, quand on étoit à Rhodes, ſans lequel le conſervateur conventuel ne pourra rien diſtribuer.

15. Que les ordonnances faites par le vénérable conſeil, pour l'adminiſtration & le bon régime de la conſervation, le quatorze de Juil et 1628, leſquelles ils ont mûrement examinées, ſeront obſervées à l'avenir, ſuivant les corrections qu'ils y ont faites : que l'huile, le ſer, le ſuif, la cire, le papier, l'étain, le plomb, la chaire ſalée & autres denrées, dont on fait proviſion pour la fourniture du couvent, & qui ſe mettent dans la *conſerverie*, ſoient délivrées au conſervateur en eſpéce, & qu'il s'en déchargera de même dans les cahiers qu'il eſt obligé de préſenter à la vénérable chambre tous les ſix mois.

16. Que les bois qui viennent de Veniſe ou d'ailleurs, ſeront remis au commiſſaire des ouvrages, comme il ſe pratiquoit il y a quelque tems, lequel ſera tenu de rendre compte de la diſtribution qu'il en aura faite.

17. Attendu le dommage que ſouffre la religion des poids & des meſures des denrées qui viennent de dehors, par le moyen deſquelles les receveurs ſe déchargent de plus grandes ſommes que celles dont ſe charge le conſervateur, il eſt ordonné qu'à l'avenir on ſera marché avec les marchands de tout ce dont on aura beſoin, ſi on en trouve qui veuillent entreprendre de les faire conduire à Malthe dans leurs magaſins, à leurs riſques, pour les délivrer à qui il ſera ordonné par meſſieurs du tréſor, ſuivant les occurrences & la néceſſité ; faute de trouver à faire de pareils marchés, les receveurs qui voudront faire l'achat de pareilles denrées les adreſſeront à leurs correſpondans, qui les remettront entre les mains des conſervateurs.

Il n'eſt pas juſte que le tréſor y faſſe d'auſſi groſſes pertes comme il a fait juſqu'à préſent.

18. Ils ont défendu, tant à nos religieux qu'aux ſéculiers, de vendre aux conſervateurs, du lin, du ris & autres marchandiſes, ni à leurs officiers, comme on avoit commencé de faire, & à eux d'en acheter ſans la permiſſion de ſon éminence & de meſſieurs du tréſor, à peine de confiſcation des choſes qui auroient été vendues autrement, dont le tiers ſeroit donné au dénonciateur. On tâchera même d'obliger le bien révérend prieur de l'égliſe, de défendre ſous peine d'excommunication, de contrevenir au préſent ſtatut. La religion ne doit pas permettre qu'il entre dans ſes magaſins aucune choſe qui n'ait été priſe ſur les infidéles par ſes galeres & ſes vaiſſeaux, ou qui n'ait été achetée avec la permiſſion ci-deſſus.

19. Et d'autant que depuis pluſieurs années en ça, il s'eſt introduit l'abus de donner des décharges de ſommes conſidérables au préjudice des articles 41 & 70 du titre du commun tréſor, ils ont défendu à tous les receveurs d'en donner de plus de cent écus, & au ſecrétaire du tréſor de les paſſer, à peine de perdre ſes appointemens d'une année entiere.

20. Comme on a examiné en préſence de meſſieurs les procureurs du tréſor la meſure des draps que l'on fait venir de Barcelone, & des toiles que l'on tire de Lyon, il s'eſt trouvé que ſuivant les factures, la canne de Barcelone fait ſix palmes juſtes de notre canne, ce qui fait une différence de neuf palmes ſur deux aulnes; ce qui les a obligés d'ordonner au conſervateur de recevoir les draps & les toiles de ces deux villes, ſur le pied de leur facture, & de laiſſer au conſervateur des draps & des toiles, autant de cannes par cent, que meſſieurs les procureurs du tréſor jugeront à pro-

pos, attendu que la distribution ne s'en fait point à la même mesure qu'elles ont été reçues.

21. Que l'appurement des comptes rendus à la chambre pour le conservateur, les receveurs, les procureurs, les commandeurs du grenier, de l'artillerie, de l'arsenal, des fours & de tous autres administrateurs des biens & affaires de la religion, tant dans le couvent que dehors, sera fait par le secrétaire du trésor, en présence de deux auditeurs du corps de la chambre, qu'elle aura député pour cet effet, & que tous les trois lui feront ensuite leur rapport, tant du compte que du bilan, sur lequel elle en fera le dernier calcul & le jugement final, comme on a commencé de le pratiquer, à peine de nullité de l'appurement qui aura été fait d'une autre maniere.

22. Que dans le premier de Septembre prochain le conservateur rendra compte, & se déchargera en especes de tout ce dont il a été chargé, & qu'ensuite il présentera de six mois en six mois un compte séparé, semblable à celui du commissaire des ouvrages, de tout ce qu'il aura reçu ou distribué pendant le semestre, pour l'audition duquel la chambre députera deux auditeurs qui y travailleront avec le secrétaire du trésor, & lui en feront le rapport, où sera mentionnée l'espece de chaque chose qui aura été délivrée.

23. Qu'à compter dudit jour premier de Septembre prochain, les écrivains des galeres ne donneront plus leurs reçus à monsieur le conservateur, mais au trésor, en présence de deux commissaires qui seront députés par la chambre & le secrétaire du trésor; le contrôleur des galeres s'y trouvera aussi pour vérifier les acquis qui auront été donnés, lesquels ne seront passés ni alloués par le conservateur, s'ils ne sont chargés & signés par l'écrivain, & que l'on tiendra un registre pour

le tréſor ſéparé de ceux des écrivains des galeres.

24. Que les denrées conſignées ou à conſigner en eſpece, à l'exception de celles qui ſont détaillées dans l'ordonnance du vénérable conſeil, ſeront remiſes dans les chambres ou magaſins qu'il plaira au conſervateur d'indiquer, ſous deux clefs, dont l'une ſera remiſe au conſervateur conventuel, & l'autre à ſon prudhomme, auquel il eſt enjoint par le préſent ſtatut, d'aſſiſter à la diſtribution qui ſe fera, tant aux religieux qu'aux ſéculiers, pendant deux jours de la ſemaine, qui ſeront choiſis par le conſervateur.

25. Qu'à la remiſe qui ſe fera d'un conſervateur à l'autre, aſſiſteront toujours deux commiſſaires députés par l'éminentiſſime grand-maître, avec le prudhomme de la conſervatoire; on avertira même les auditeurs des comptes, pour ſçavoir s'ils veulent y aſſiſter.

26. Comme ils ont reconnu par expérience que la maniere de ne changer le conſervateur conventuel, & d'en élire un autre qu'à chaque chapitre général, peut être préjudiciable au tréſor, ils ont ordonné, après le ſcrutin des ballottes, tout d'une voix, en expliquant l'article 55 du titre du tréſor, que l'élection du conſervateur conventuel ſe fera dorénavant de trois ans en trois ans par le grand-maître & le conſeil complet, ſans qu'il ſoit loiſible de le continuer pour plus long tems, & que s'il arrive un chapitre général, il ſera dépoſé comme s'il avoit achevé le tems de ſon adminiſtration.

27. Les mêmes ſeigneurs, après le ſcrutin des ballottes, ont élu & confirmé pour conſervateur conventuel, le vénérable frere Philippe de Gayette amiral, pour exercer cette charge ſuivant les ſtatuts, pendant trois ans, à commencer du premier de Septembre prochain, en conformité de l'ordonnance précédente qu'ils ont voulu être exactement obſervée.

28. Voulant pourvoir à la décharge du tréſor, comme avoient fait les précédens chapitres généraux, ils ont entiérement abrogé l'abus qui s'étoit gliſſé, de payer ce que l'on appelloit le petit prix, ou le ſupplément de la valeur des denrées qui ſe donnoient pour les ſoldes, les gages & autres choſes, & enjoint au conſervateur conventuel, & aux autres officiers du tréſor, de faire faire la diſtribution des proviſions, des marchandiſes & autres choſes néceſſaires, ſur le pied de leur juſte valeur, à laquelle, toutes déductions faites, il paroîtra qu'elles auront coûté, eu égard à l'augmentation & à la diminution qui peuvent y être ſurvenues, & aux frais qu'il en a coûté pour les conduire à Malthe.

Le conſervateur conventuel & ſes officiers doivent avoir ſoin de faire faire une taxe de la valeur de chacune des choſes ci-deſſus par les procureurs du tréſor, regiſtrée en la chambre des Comptes, à peine de payer en leur nom au tréſor tous les dommages-intérêts qu'il pourroit en ſouffrir, comme ils les y ont condamnés en cas de contravention.

29. Mais pour empêcher que cette déclaration du prix ne faſſe prejudice à nos freres, ils ont ordonné que le tréſor continuera de leur donner les tables, comme par le paſſé, ainſi qu'a fait le précédent chapitre général; ſçavoir, que chaque frere réſident au couvent, doit recevoir chaque année du tréſor pour ſa table, ſoixante écus de douze tarins piece, enſorte que le tréſor doit leur fournir ſur leurs tables de l'huile & du froment en eſpece; ſçavoir, le *Caſis* d'huile pour trente tarins, & la *Saume* du froment pour cinq écus de douze tarins piece, quoique l'un & l'autre lui ayent coûté plus ou moins cher, & qu'ils ſoient alors beaucoup plus chers que lors de l'achat qui en a été fait. Défendant au tréſor d'en délivrer pour chaque table plus de quatre *Saumes* de froment, & deux *Ca-*

Digitized by Google

ſis d'huile par année. Si quelqu'un en a beſoin de davantage, il pourra en acheter au grenier, ou à la conſervatoire, au prix que l'un & l'autre ſe vendent ſur la place.

Toutes les autres proviſions, comme chairs, bois, marchandiſes & autres denrées qui ſeront priſes au tréſor, au-delà de ce qui eſt ci-deſſus marqué pour les tables, ſeront payées ſur le pied auquel elles ſont délivrées au conſervateur conventuel, & aux autres officiers. Défendent aux freres qui mangent dans les auberges, de demander aux piliers, ou de prétendre qu'ils leur fourniſſent d'autres viandes que celles qu'on leur délivrera chaque jour à la boucherie de la religion.

30. Que l'on payera dorénavant les appointemens ſuivans; ſçavoir, au bien révérend prieur de l'égliſe cent écus, à chacun des vénérables baillis conventuels cent vingt écus, à leurs lieutenans, pendant qu'ils feront la dépenſe des auberges, cent écus; au vénérable tréſorier cent écus, & à ſon lieutenant cinquante, le tout à douze tarins piece, en argent comptant ou en denrées, ſur le pied ci-deſſus, qui leur ſeront délivrées par le tréſor.

31. Qu'outre les appointemens ci-deſſus, les piliers qui feront la dépenſe des auberges, recevront encore du tréſor quatre-vingt écus chaque année pour les gages du cuiſinier, du ſommelier & autres gens néceſſaires au ſervice des auberges.

32. Qu'à compter d'aujourd'hui, jour de la publication des préſens ſtatuts, le gouverneur de l'iſle *del Gozzo*, les capitaines d'armes de la ville de la Vallette, de la *Victorieuſe* & de la *Senglée*, ni ceux des ſix paroiſſes des *Caſals* ne toucheront plus ni les gages ni les demies-tables qu'ils tiroient du tréſor. Que l'on retranchera de même chaque année au commandeur de l'artillerie ſeize écus trois tarins, au commandeur de l'arſenal trente-

deux écus & demi, à celui du grenier neuf écus, & au prudhomme de la conservatoire, vingt-quatre écus; le tout ainsi ordonné au scrutin des ballottes, tant pour les officiers présens, que leurs successeurs.

33. Que les comptes des tables des freres, qui, avec la permission de l'éminentissime grand-maître, ne mangent pas dans les auberges, se rendent de six mois en six mois, & que personne ne reçoive quoi que ce soit du conservateur conventuel, du commissaire du grenier, ni de quelqu'autre officier du trésor que ce puisse être, au-delà de ses trente écus par semestre. Si par la clôture du compte du semestre précédent quelqu'un se trouve débiteur, il ne recevra rien sur ses tables des semestres subséquens; jusqu'à ce que sa dette se trouve entiérement payée, & qu'il le justifie par bonne quittance du trésor. Si cependant un frere débiteur du trésor, à cause de ses tables, ne se trouvoit pas en état de payer, il iroit manger dans son auberge, dont le pilier tireroit sa table du trésor, nonobstant la dette; mais le débiteur demeure oit incapable de toute charge, jusqu'à ce qu'il eût satisfait.

34. Que tous ceux qui tiennent table, soit piours ou baillis conventuels, faute de n'avoir fait le compte dans les deux mois d'après le semestre, seront aussi incapables que s'ils étoient débiteurs du trésor; ce qui pourra leur être opposé par chacun de ceux qui y auront intérêt, sur un certificat du secrétaire du trésor, portant que tel n'a pas fait ses comptes dans les deux mois après la fin de son semestre, ce qui arrivera pendant tous les mois d'avril & d'octobre, parce que les semestres commencent en février & en août; s'il ne paye point dans tout le semestre suivant, ce qu'il avoit pris dans le précédent, il en payera le double, outre l'incapacité dans laquelle il sera

Digitized by Google

tombé : il y demeurera jusqu'à ce qu'il ait entiérement satisfait.

35. Que la solde sera continuée, de même qu'elle a été réglée par les précédens chapitres généraux ; sçavoir, aux freres chevaliers vingt-deux écus, aux freres chapelains & servans d'armes, seize écus & six tarins, & aux novices de quelque état qu'ils soient, sept écus par an, en deniers comptans à douze tarins piéce, monnoie de Malthe, ou en drap, toile ou autres choses, dont le trésor & la conservatoire se trouveront pourvus, lesquels draps, toiles ou autres choses leur seront livrées au même prix que les vénérables procureurs du trésor les auront comptées, & qu'elles se comptent actuellement au conservateur conventuel. Ils lui ont défendu, à peine de radiation dans ses comptes, de payer aucune solde, que sur les billets expédiés à la chambre, lesquels, quoique signés par le secrétaire du trésor, ne seront valables, s'ils ne sont contre-signés par le vénérable grand-conservateur ou son lieutenant. Que l'on ne pourra avancer plus d'un semestre aux freres qui sont déjà profès, & qui portent l'habit, sur leur solde, lesquels semestres dureront jusqu'à la fin de février & d'août.

Que l'on ne donnera aux novices aucune avance, de quelque rang qu'ils soient : on leur donnera après que leur noviciat sera fini, un ordre de recevoir les sept écus, & s'ils laissent passer l'année suivante sans prendre l'habit, & sans faire la profession réguliere, ils ne toucheront quoi que ce soit que les sept écus de la premiere année, à l'exception des pages de l'éminentissime grand-maître, desquels on n'attendra pas la profession pour leur donner les écus. L'avance faite à un frere de la solde d'une demi-année, ne produira en sa personne aucune incapacité, s'il réside dans le couvent.

36. Que l'on délivrera au commissaire prééminent du noviciat, la poudre nécessaire pour faire faire l'exercice aux novices, laquelle il leur fera distribuer sur leurs récepissés, afin que l'on puisse en décompter la valeur sur la solde qui leur sera due.

37. Que tous nos freres qui seront pourvus de bénéfices ecclésiastiques, dépendans de l'Ordre, par la nomination du maître, ou le consentement des langues ou des prieurés, de revenu de trente-cinq écus à douze tarins piece, & au-delà, ne reçoivent aucune solde du trésor.

38. Que tous les freres chapelains prêtres qui possedent à présent des bénéfices, cures, ou qui en posséderont à l'avenir, à quelque titre que ce soit, soient obligés d'y aller faire leur résidence: ils ne recevront du trésor ni table, ni solde, s'ils veulent rester dans le couvent.

39. Que quand le conservateur conventuel voudra rendre son dernier compte, les vénérables Procureurs du trésor examineront avec soin son registre de recette, & lui allogueront toutes les parties qu'il justifiera par pieces, avoir payé par l'ordre du grand-maître, & des vénérables procureurs du trésor: celles qu'il aura payées autrement, lui seront rayées, sauf son recours contre ceux qui les ont touchées. Déclarant au surplus, que ceux qui se trouveront marqués sur ce registre comme débiteurs, soient réputés dans tous les tribunaux, être tenus d'une aussi dangéreuse dette, envers le trésor, telle qu'elle est marquée dans les vingt & vingt-uniéme articles du titre de la signification des termes, sans qu'il soit nécessaire de les en avertir autrement.

40. Q'aucun officier de la religion, régulier ni séculier, ne reçoive du conservateur conven-

Digitized by Google

tuel chose quelconque, nécessaire à son office, sans être allé avec son écrivain, s'il en a, ou seul, s'il n'en a point, représenter aux vénérables procureurs du trésor le besoin qu'il a de ce qu'il demande, & à quoi il veut l'employer, dont les écrivains feront une note qu'ils feront voir ausdits procureurs; défendant au conservateur de la livrer qu'ils n'en ayent l'ordre par écrit desdits procureurs; faute de quoi, elle ne lui sera passée ni allouée dans ses comptes, avec la quittance de celui qui l'aura reçue.

41. Que messieurs les Prudhommes de l'infirmerie ne sont pas compris dans l'ordonnance ci-dessus. Il peut arriver des cas, où il suffira que les quittances soient signées de leurs mains.

42. Que le conservateur conventuel recevra en payement des débiteurs du commun trésor, les quittances qui y auront été duement expédiées, sur ce dont ils peuvent être tenus envers ledit trésor, sans pouvoir les refuser.

43. Que pour éviter quantité d'abus qui se commettoient au préjudice du trésor, les gages d'or & d'argent déposés entre les mains du conservateur conventuel par les débiteurs du trésor, pour la sûreté de ses créances, ne leur seront restitués, qu'après qu'ils y auront entierement satisfait: si la créance du trésor souffre quelque contestation, les gages demeureront déposés, jusqu'à ce qu'elle soit décidée: si le débiteur n'a soin de les retirer dans les six mois après, ils seront vendus au profit du trésor.

44. Que les places mortes que paye le trésor dans le couvent à plusieurs personnes qui les ont bien méritées, & qui se rempliſſent à mesure qu'elles vaquent, demeureront réduites à douze cent écus par an, & se rempliront comme par le passé, sans excéder cette somme.

45. Que pour éviter plusieurs inconvéniens & dommages qui en sont arrivés au trésor, lorsqu'un frere qui en est débiteur, pour parvenir aux dignités, biens, offices & voix, ou dans quelqu'autre vue que ce soit, aura payé ce qu'il devoit, entre les mains du conservateur conventuel, cette somme ne pourra lui est restituée par l'ordre du grand-maître, ni des procureurs du trésor, quoique depuis ce payement, il soit venu des lettres du receveur ou du procureur du trésor, qui marquent que le même payement a été fait entre leurs mains. En ce cas, les procureurs du trésor ordonneront au même receveur ou procureur de restituer ce qu'ils ont touché, sans que le conservateur conventuel se dessaisisse de ce qu'il a reçu. S'il se trouvoit cependant quelqu'autre dette cachée, ou prête à échoir, il ne se feroit point de restitution; ce qui se trouveroit avoir été reçu au-delà de la premiere, serviroit à la derniere.

46. Que les assignations des deniers de notre trésor, se fassent par de simples lettres de ses procureurs, signées de leur main, pour les lieux voisins de l'isle, comme de Sicile, Naples & Rome, & pour des sommes qui ne passent pas cinq cens ducats: toutes les autres seront expédiées en la forme portée par les statuts.

47. Que toutes les lettres d'assignation pour les freres ou autres qui doivent s'expédier par bulle magistrale, soient signées par le conservateur & le secrétaire du tresor, & registrées dans la chambre des Comptes, comme on a accoutumé de faire pour les bulles scellées en plomb.

48. Que les assignations des sommes payées entre les mains du conservateur conventuel, qui se font par de simples lettres des Procureurs du trésor, outre leurs signatures, soient encore signées par le conservateur & le secret.

Digitized by Google

49. Que tous les officiers du couvent, tant religieux que séculiers, qui ont le maniement des biens de la religion, soient tenus chaque année d'en rendre compte.

50. Ceux qui seront comptables envers le trésor, ou dont les comptes n'auront été clos ni arrêtés, ne pourront être élus procureurs, auditeurs, receveurs, ni officiers du trésor.

51. Que les commissaires ou prudhommes de la fabrique, seront tenus à peine de privation de leur office, de rendre compte de six en six mois, à la chambre des comptes, des bois, & autres choses qui leur auront été remises, auquel compte assistera l'écrivain de la fabrique, pour compter de l'entrée & de la sortie, de tout ce qui leur aura été confié, dont il est obligé de tenir registre.

52. Que l'on observera exactement l'article 17 du titre des baillis, & que l'on nommera deux prudhommes du grenier, lesquels en auront effectivement une clef; qu'ils tiendront un contrôle de tout ce qui sera reçu ou délivré; qu'ils assisteront à la reddition des comptes du commandeur: que lorsqu'on déchargera le froment, l'un se tiendra au magasin de la marine, pour le recevoir, & aura une clef, ou l'autre à la cure où on le met; que le compte se rende suivant la forme prescrite par le statut; de l'exécution duquel le grand-commandeur & les procureurs du trésor prendront soin, à peine d'être privés de voix délibérative dans le conseil pendant six mois.

53. Que les commandeurs de l'artillerie & de l'arsenal donnent, de six mois en six mois, en mars & en septembre, un état de la quantité & de la qualité de tout ce qu'ils auront reçu & distribué aux vénérables procureurs du trésor, lesquels, s'ils le jugent à propos, nommeront des commissaires pour le vérifier. Si ces commandeurs manquent de fournir cet état, ils seront sur le champ

Digitized by Google

privés de leurs offices, auſquels il ſera inceſſamment pourvu, ſur la nomination du grand-commandeur par le vénérable conſeil. Ce qui aura lieu à l'égard de celui de l'arſenal, ſans préjudice de l'article 33 du titre des baillis, ainſi qu'il a été ordonné par le décret du vénérable conſeil, du 3 d'avril de l'année derniere.

54 Afin que les adminiſtrateurs des deniers du tréſor ſoient plus exacts à rendre leurs comptes, ils ont ordonné que les receveurs, les procureurs, les ambaſſadeurs & les envoyés, pour la ſollicitation de quelque affaire, dès qu'elle ſera finie, rendront compte de l'argent & autres choſes par eux reçues, dans ſix mois; pour ceux qui auront été en Italie, & dans huit, pour ceux qui auront été employés en France, en Eſpagne ou en Allemagne; faute de quoi, ils ſeront réputés incapables d'obtenir, ni charges, ni dignités, ni commanderies, & d'aſſiſter aux conſeils & aux aſſemblées des langues, des prieurés & autres quelconques, de même que s'ils étoient débiteurs du tréſor.

55. Que les prudhommes du grenier, de l'arſenal & de l'artillerie, ayent une clef de chaque magaſin, hors celui de l'armement, dont la diſpoſition eſt réſervée au commandeur de l'artillerie, de même que ceux des greniers, de l'arſenal & de l'artillerie; enſorte que l'on n'en pourra rien tirer qu'en leur préſence, & ſous les yeux des commandeurs, avec défenſes de rien vendre de tout ce qui y ſera, à peine d'être privés de leurs offices.

56. Que l'on ne donnera aux officiers ſéculiers ſur leurs ſalaires, ni bled du grenier, ni pain du four, mais ſeulement à nos religieux ſur leurs tables; attendu qu'il en vient beaucoup moins des lieux d'où l'on avoit accoutumé d'en tirer par le

passé, à peine de radiation dans les comptes du commandeur du grenier, & des officiers du four, de ce qu'ils leur auront livré. Pour les soldats & autres à qui on donne du bled, outre leur solde, on le leur payera en argent.

57. Que l'on ne fera plus à la chambre des comptes un second rapport d'une partie qui y aura été rayée, & qu'à cet effet le secrétaire du trésor tiendra un registre de toutes les décisions de cette chambre. Si cependant quelqu'un croit avoir droit de s'en plaindre, il pourra en appeller dans dix jours, & porter son appel au vénérable conseil, où il ne sera reçu qu'après avoir exécuté ce qui est porté par l'article 22 du titre du commun trésor. S'il n'appelle point dans les dix jours, la délibération passera en force de chose jugée; que dans les cas compris dans la disposition dudit article 22, l'appellant aura un an entier pour poursuivre, & faire juger son appel; dans les autres cas, il n'aura que quatre mois.

58. Que les auditeurs des comptes soient tenus de se trouver à l'assemblée de la chambre, toutes les fois qu'ils en auront été avertis, à peine d'un écu d'amende, s'ils ne sont retenus par quelque empêchement légitime, pour la premiere fois; de deux pour la seconde, & de privation de leurs charges pour la troisiéme, pour faciliter l'expédition des affaires.

59. D'autant que quelques-uns de ceux qui ont été pourvus des commanderies des chambres magistrales, ou autres de grace, après la mort du grand-maître, sous prétexte qu'ils ont payé plus qu'ils ne doivent pour les annates, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'après en être demeurés d'accord, prétendent retirer ce surplus du commun trésor; il est ordonné qu'ayant payé, ou promis de payer ces annates sur un pied fixé, il ne leur sera permis

Digitized by Google

pendant leur vie, ni à d'autre après leur mort, de demander au tréſor aucune reſtitution de l'excédent.

60. Que les penſionnaires n'auront rien à prétendre ſur la dépouille des commandeurs décédés, ſur les commanderies deſquels leurs penſions étoient aſſignées, pour les arrérages qui en ſont dûs, qu'une année ſeulement, & ce qui pouvoit être échu d'une autre le jour du décès, s'ils n'ont tiré des commandeurs une obligation ou une promeſſe ſignée de leur main, ou qu'ils n'ayent commencé un procès contr'eux pour raiſon de ce; enſorte néanmoins que quand le penſionnaire auroit obtenu ſentence là deſſus à ſon profit, il ne pourra demander que trois années de ſa penſion, y compriſe celle en laquelle le commandeur eſt décédé, les autres arrérages demeurent acquis au tréſor, & réunis à la dépouille, ſur laquelle ils ſeront pris après toutes les autres dettes hypothécaires du commadeur ou du bailli, ou autre, de quelque nature qu'elles ſoient.

61. Pour réparer en quelque maniere le dommage que peut cauſer aux freres la diſpoſition du ſtatut précédent, fait en faveur du tréſor, il a été ordonné après le ſcrutin des ballotes, que tous les prieurs, baillis & commandeurs payeront exactement leurs penſionnaires, comme il eſt porté par la bulle magiſtrale, ou du couvent qu'ils ont obtenu: que ceux d'entr'eux qui ſeront débiteurs d'arrérages de deux années d'une penſion quelle qu'elle ſoit, ſeront regardés comme incapables & débiteurs de clair, comme s'ils l'étoient effectivement des impoſitions & reſponſions envers le tréſor.

A l'égard des arrérages préſentement échus des penſions dues, les prieurs, baillis & commandeurs auront un an, à compter de cejourd'hui, jour de la publication du préſent chapitre géné-

Digitized by Google

ral, dans lequel chacun d'eux ſera tenu de payer tous les arrérages des penſions dont il ſe trouve chargé, faute de quoi il ſera réputé incapable & débiteur, comme deſſus. Que les receveurs en envoyant au couvent l'état de ceux qui ont manqué de payer les charges du tréſor, y comprendront ceux qui n'ont pas payé les penſions à quoi elles montent, & les noms de ceux à qui elles ſont dues, ſans préjudice de l'exécution des ſentences obtenues par les penſionnaires, tant dans le couvent, que dans les chapitres provinciaux, ſuivant l'article 18 du titre des commanderies.

62. Comme il arrive ſouvent que les domeſtiques de nos freres, quoiqu'ils ayent été payés de leurs ſalaires pendant leur vie, ne laiſſent pas de les demander après leur mort, ſous prétexte qu'ils ont ſervi tant d'années, quoiqu'il ſoit aiſé de préſumer qu'ils ont été payés, & qu'ils ont employé leurs ſalaires à s'habiller, & que leurs maîtres ne les ont laiſſé manquer de rien; il eſt ordonné que ceux qui ne rapporteront point de reconnoiſſance du défunt, ou qui ne lui auront pas fait d'action avant ſa mort pour leurs ſalaires, ſoient préſumés en avoir été payés, & ne pouvoir demander autre choſe que celui de la derniere année, pour laquelle ſeule ils ſeroient en état de faire action, à moins que le contraire ne parût par le regiſtre, ou le déſappropriement du défunt, auquel cas ils ne pourront néanmoins prétendre que leurs gages de trois ans, attendu qu'ils ont dû s'en faire payer par leurs maîtres de leur vivant.

63. Que l'on enverra aux receveurs de chaque prieur une copie collationnée du déſappropriement des freres décédés dans le couvent, qui y étoient attachés: les procureurs du tréſor ſont chargés de ce ſoin.

64. Que le grand-maître & le conſeil continue-

ront de nommer deux prudhommes pour avoir soin du gouvernement & de la dépense des esclaves de la religion, suivant les instructions qui leur seront données par le maître qui a soin de l'administration du trésor, ou pour le grand-commandeur, & les procureurs du même trésor.

65. Qu'aucun frere ne sorte du couvent, sans avoir payé ce qu'il doit au trésor. Si le vice-chancelier s'avise de leur donner congé, sans avoir vu leur quittance finale, il sera tenu en son nom de payer tout ce qu'ils doivent. Si un prieur, un bailli ou un commandeur s'en vont sans payer, ils perdront une année du revenu de leur prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera porté au trésor, & le frere conventuel une année d'ancienneté.

66. Que le vice-chancelier ne donnera congé à aucun frere de sortir du couvent, que le pilier ou les procureurs de la langue dont il sera, ne lui ayent donné un certificat portant qu'il ne doit rien au trésor.

67. D'autant que les commanderies, & les autres bien de l'Ordre, n'appartiennent point aux freres, lesquels n'en ont que l'administration, il ne leur est pas permis de les engager, non plus que les personnes dont ils sont chargés, à quelque titre que ce soit, au préjudice de leur vœu de pauvreté, à peine de nullité de tout ce qu'ils auront fait au contraire; & que, suivant les anciens statuts & coutumes, les droits du trésor soient toujours préférés à toute autre sorte de dettes, même celles qui proviendront des services personnels, auxquels ils étoient obligés.

68. Que les donats ou confreres de la demi-croix de l'Ordre, payeront au trésor cent écus d'or, en or, pour leur passage; qu'il ne leur sera pas permis de la porter d'or, même par le conseil complet de rétention. Ceux qui auront déjà reçu

Digitized by Google

l'habit, & ceux qui auront été admis, porteront sur leur habit une demi-croix de toile, laquelle y sera cousue de la longueur des deux tiers d'une palme, mesure de Sicile, tout au plus; sans quoi ils ne jouiront d'aucun des priviléges de la religion. Il sera permis aux freres & aux familiers de l'Ordre de leur ôter le manteau & la demi-croix d'or, s'ils s'ingerent de la porter, sans avoir égard à toutes les graces qui peuvent leur avoir été accordées par le présent chapitre général, & à faire ci-après par les conseils de rétention, de porter la demie-croix, sans avoir payé le passage, ou de n'en payer que la moitié; leur enjoignant de payer au trésor le passage nouvellement ordonné, & de faire les preuves marquées dans l'article 27 du titre de la réception des freres, sans préjudice néanmoins de la commanderie de *Modica*, & des priviléges de la confrérie de S. Jean, S. Georges de Sarragosse au royaume d'Aragon.

69. D'autant que les confreres & les donats, sujets & vassaux des prieurés, bailliages & commanderie de l'Ordre, ne font pas difficulté de causer de grands dommages au trésor, aux prieurés, aux bailliages & aux commanderies, sous prétexte des priviléges de la religion dont ils jouissent, les mêmes seigneurs ont déclaré que ces priviléges ne pouvoient être tirés à conséquence au préjudice du trésor & des revenus des prieurs, baillis ou commandeurs, auxquels aucun privilége ne peut faire tort.

70. Que les comptes des receveurs seront dorénavant dressés de la maniere qui sera réglée par les procureurs du trésor.

71. Ils ont laissé à l'éminentissime grand-maître le pouvoir de choisir les villes & les lieux où se fera dorénavant la recette générale des droits du trésor dans chaque prieuré, & où les receveurs

Digitized by Google

feront obligés de faire leur résidence d'une maniere qui convient aux affaires publiques.

72. Que lorsque le vénérable bailli de S. Georges de Lyon s'absentera de cette ville, le receveur, pour le prieuré d'Auvergne, sera tenu d'aller demeurer dans la maison de la commanderie, pour avoir soin des archives & des titres de la religion, dont il payera cependant le loyer au bailli, au retour duquel il sera tenu de la lui laisser libre, & d'en louer une autre.

73. Afin que les receveurs, les procureurs, les dépositaires & autres officiers du trésor veillent avec plus de soin à la conservation des deniers dont ils sont chargés, il est ordonné qu'ils en seront responsables en leur nom, & qu'ils ne seront point écoutés en disant qu'ils leur ont été volés, ou qu'ils sont perdus, de quelque maniere que ce soit, & qu'ils ne pourront en être déchargés, ni par la chambre des comptes, ni par le grand-maître.

74. Ils ont enjoint aux prieurs de faire payer aux commandeurs la dixme royale, dans les lieux où on a accoutumé de l'exiger; faute de quoi, le trésor ne leur fera aucune part du mortuaire ni du vivant.

75. Que si le receveur du trésor se trouve avoir marqué dans ses comptes quelqu'un de nos freres, comme débiteur du trésor, lequel fasse voir qu'il avoit payé avant la clôture desdits comptes, il sera responsable envers ce frere de tous les dépens, dommages-intérêts qu'il aura soufferts par cette inadvertance, & tenu de l'en rembourser.

76. Que, suivant l'ancienne coutume, si un commandeur a résigné sa commanderie, & en a obtenu une meilleure, ou a été élevé à un prieuré ou bailliage capitulaire, & qu'il vienne à mourir dans la commanderie à laquelle il avoit renoncé,

Digitized by Google

pendant le mortuaire ou le vacant du prieuré, ou du bailliage, des fruits de laquelle il devoit jouir, en attendant que le mortuaire ou le vacant du prieuré ou du bailliage fût fini, les fruits de cette commanderie tomberont en mortuaire & vacant, tout de même que s'il n'y avoit pas renoncé, & qu'il n'eût obtenu ni prieuré ni bailliage : la même chose s'observera dans toutes les autres translations.

77. Les mêmes seigneurs ont accordé à la vénérable langue d'Allemagne, que la vaisselle d'argent qui se trouvera dans les dépouilles de ses commandeurs, sera laissée où elle sera, pour l'honneur de la commanderie ; ensorte néanmoins que le successeur du feu commandeur payera le tiers de sa valeur, sur le pied de 8 florins d'or le marc, & donnera au receveur bonne caution qu'il ne s'en défera point. On marquera dans le cautionnement le poids & la valeur de la vaisselle, & la qualité de l'argent. Le receveur sera tenu d'envoyer ce cautionnement au couvent avec ses comptes, faute de quoi, il demeurera responsable de la vaisselle, au cas qu'elle vienne à se dissiper.

78. Ils ont révoqué tout d'une voix, après le scrutin des ballottes, toutes les graces faites par le présent chapitre général, & à faire dans les rétentions, pour les confirmations des officiers, & les salaires à vie donnés par la religion, tant à nos freres qu'aux séculiers, dans la maison ou au-dehors, à l'exception de celle d'avocat & de procureur du trésor, qu'ils ont confirmée au docteur frere Paul-Antoine *Fiore*, en considération des services qu'il a rendus à l'Ordre.

Digitized by Google

Contre les receveurs qui font mal leur devoir.

Fr. MARTIN GARZES.

Puiſque tous les droits du Tréſor, & les revenus de la religion deſtinés à ſoutenir la dépenſe de l'hoſpitalité, repouſſer les ennemis du nom chrétien, & défendre l'iſle de Maltte, & notre couvent qui eſt l'un des boulevards de la chrétienté, paſſent par les mains des receveurs, il n'y a pas lieu de douter que les plus grands dommages & l'affoibliſſement des forces de l'Ordre, ne tirent leur ſource que de leur négligence & de leur mauvaiſe adminiſtration. C'eſt pourquoi nous déclarons que tous les ſtatuts & réglemens ci-devant faits contre les débiteurs du tréſor, regardent d'une maniere encore plus ſévere & plus rigoureuſe, les receveurs négligens, peu exacts, débiteurs, & qui retiennent les effets à lui appartenans, & qu'ils méritent une peine encore plus grande. Ainſi, quand ils ſortiront de leur emploi, s'ils manquent de remettre à leurs ſucceſſeurs tout l'or, l'argent, les bijoux, les pierreries & toutes les autres choſes qui appartiennent au tréſor, & s'ils ne préſentent leurs comptes à la chambre, s'ils n'en payent les *débets*, ils ſeront ſur le champ & ſans autre figure de procès dépouillés de leurs commanderies, membres & penſions, auſquelles il ſera inceſſamment pourvu, à la réquiſition du procureur fiſcal; & quoique ſuivant l'article 31 du titre des défenſes & des peines ont dus les dépouiller de l'habit, comme des parjures & des infracteurs des ſtatuts, voulant néanmoins les traiter moins rigoureuſement, nous nous contentons d'ordonner qu'ils ſeront renfermés dans une priſon pour le reſte de leur vie, comme contumaces, rebelles & déſobéiſſans; ce que nous ordonnons être exécuté.

Digitized by Google

79. Les mêmes ſeigneurs, pour punir avec toute ſorte de ſévérité les fautes des receveurs, ont expliqué le préſent ſtatut de monſeigneur Garzes; enſorte qu'il n'aura lieu qu'à l'égard des receveurs qui ſe trouveront en reſte de mille écus, ou d'une moindre ſomme: mais que ſi leur *dévet* eſt plus conſidérable, & qu'ils ne l'aient pas entiérement payé au tréſor dans l'année d'après le jugement de leurs comptes, ils ſeront cenſés avoir encouru toutes les peines de la loi ordinaire contre le péculat, privés de l'habit, comme des ſacriléges qui ont fait au public un vol de conſéquence de ce qui étoit deſtiné à l'entretien du ſervice divin dans les égliſes, de l'hoſpitalité & de la guerre contre les infidéles; dont ils ſeront griévement punis, même renvoyés à la cour temporelle de la châtellenie, pour en être fait juſtice exemplaire, comme choſe très-néceſſaire pour le maintien de la religion.

80. Qu'à l'avenir perſonne ne ſera plus choiſi pour receveur, ſans être commandeur, & qu'après les trois ans de ſon adminiſtration, il n'y ſera cenſé continué, qu'il n'ait été propoſé au conſeil, & confirmé ſur le rapport qui y aura été fait par le grand-commandeur & les vénérables prieurs du tréſor, de la régularité de ſa conduite & de ſes ſervices. Le décret de ſa confirmation ne doit paſſer qu'aux deux tiers des voix du conſeil, ſans quoi on en choiſira un autre. La même choſe s'obſervera à l'égard des procureurs ordinaires des provinces, & de ceux qui en tirent des appointemens du tréſor. Que dans le prieuré de Lombardie, le ſervice de l'Ordre demande qu'il n'y ait que deux procureurs ordinaires, que les procureurs tant ordinaires qu'extraordinaires, auront du moins cinq ans de réſidence conventuelle, & quatre caravannes; faute de quoi, ils ne jouiront pas de cette prérogative.

Digitized by Google

81. Que quand il ſera queſtion de députer un procureur extraordinaire, ou accorder pour quelque tems un décret, pour jouir hors du couvent de la prérogative de reſidence conventuelle, il faudra avoir ſes quatre quints des voix du conſeil, & qu'après ſix mois, à compter de ce jour, toutes les procurations extraordinaires, & les décrets de conceſſion de réſidence hors du couvent, ſeront cenſés révoqués, comme ils les révoquent, à l'exception de la procuration expédiée en faveur de frere *Lellio Brancaccio*.

82. Qu'à l'avenir on n'enverra aucun ambaſſadeur extraordinaire, que le décret n'en ait paſſé au conſeil aux deux tiers des voix : pour le choix du ſujet, il ſe fera à la pluralité des voix, comme à l'ordinaire.

83. Que l'on ne donnera que ſix écus d'or par jour au chevalier qui aura été nommé ambaſſadeur extraordinaire, quand il ſeroit grand croix, en quelque pays qu'il ſoit envoyé, à compter de celui de ſon départ du couvent, y compris les felouques, les chevaux, les litieres, la livrée & autre équipage, avec défenſes de leur expédier des lettres patentes adreſſées aux receveurs, pour en toucher de l'argent. On leur donnera ſeulement des bulles d'aſſignation de ſommes fixées, à recevoir en déduction de ce qui leur ſera dû, à proportion de leurs journées.

84. Que tous les receveurs du tréſor députés ou à députer dans tous les prieurés de la religion, ſeront tenus de donner avis une fois chaque mois à l'éminentiſſime grand-maître & aux procureurs du tréſor, de tous les deniers par eux reçus pour le compte du tréſor, de leur envoyer chaque année leurs comptes, & l'état des débiteurs, ſuivant les articles 43 & 44 de ce titre.

Si dans quelque prieuré il ne ſe tenoit point de

Digitized by Google

chapitre provincial, les comptes seront passés dans une assemblée qui doit se tenir immédiatement après la nativité de S. Jean-Baptiste : faute par les receveurs d'y satisfaire dans les six mois, après la tenue du chapitre provincial ou de l'assemblée, ils seront destitués de leurs charges : on leur enverra des successeurs. Commandant en vertu de la sainte obédience au secrétaire du trésor, de faire de six mois en six mois son rapport au grand-maître & au conseil, des noms des receveurs qui auront manqué de satisfaire au présent statut.

85. Que tous les officiers de l'habit qui sont dans le couvent pour faire les distributions de la religion, soient changés de deux ans en deux ans, sans pouvoir être continués plus long-temps, à l'exception du conservateur conventuel, à l'égard duquel on observera ce qui a été ordonné.

86. Que le procureur des causes du trésor, à peine de perdre sa charge, & de restituer tous les gages qu'il en aura touchés, fera du moins une fois le mois, dans le conseil complet ou ordinaire, & dans les assemblées publiques des quatre-temps, après la lecture de la règle, celle de la liste des débiteurs du trésor, lesquels en seront exclus sur le champ, afin de faire ressouvenir les supérieurs de procéder ou faire procéder contre les contumaces, suivant la rigueur des statuts, chargeant de l'exécution de cette ordonnance le grand-commandeur & les procureurs du trésor.

87. Comme les appointemens que reçoivent du trésor les secrétaires des deux recettes du prieuré de Castille, leur ont paru excessifs, ils les ont modérés, & ordonné que chacun d'eux n'aura plus que deux cens ducats d'or par année. Ils ont encore confirmé le statut suivant, qu'ils ont ordonné être mis ensuite de l'article 42 du titre du commun trésor.

Digitized by Google

Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les commanderies données en bail.

Fr. ALOPHE DE VIGNACOURT, MAISTRE.

Puisque le statut ci-dessus n'a pas parlé des commanderies qui sont en bail, nous déclarons & ordonnons par notre présente addition, que dans les pieurés, châtellenie d'Emposte, bailliages & commanderies qui se trouveront en bail, la division de la dépouille d'avec le mortuaire se fera à proportion des mois & des jours; c'est-à-dire, que la partie du prix du bail qui aura couru depuis le premier mai jusqu'au jour de la mort du commandeur, appartiendra à la dépouille, & sera par conséquent obligée de contribuer aux responsions & impositions qui se trouveront avoir dû être payées lors de la mort du titulaire, depuis laquelle, jusqu'au premier de mai suivant, l'autre partie du bail fera le mortuaire.

88. Les mêmes seigneurs ont accordé à l'avocat & au procureur des causes du trésor, qui se trouveront en place, s'ils sont chapelains de l'Ordre, la dispense d'assister au chœur, & les mêmes prérogatives dont jouissent les écrivains de la chancellerie.

89. Que dans la revision des statuts, toutes les fois qu'il sera parlé des florins de Rhodes, on en exprimera la valeur en monnoie de Malthe.

90. Que tous ceux qui auront été procureurs, ou qui auront manié les deniers des vénérables langues & prieurés, & qui se trouveront en reste, leur charge finie, soient incapables, comme s'ils avoient été déclarés débiteurs du trésor, de même que ceux qui dans un mois après n'auront pas payé aux langues ou aux prieurés ce qu'ils leur doivent.

91. Les

91. Les mêmes seigneurs ont encore révoqué toutes les graces & concessions faites par le présent chapitre général, ou à faire par les conseils de rétention à nos freres, de quelque degré, ou sous quelque prétexte que ce soit, d'avoir ni table ni solde hors du couvent.

92. Après avoir bien examiné l'article 29 du titre du commun trésor, qui traite des commanderies, dont on prive ceux à qui on ôte l'habit, ils l'ont trouvé très-utile au bien public, & en le confirmant, ils ont ordonné qu'il sera ci-après inviolablement observé; ils ont cependant déclaré pour d'importantes raisons, que dans le cas qui est arrivé au sujet de la commanderie de *Larino*, vacante par la privation de l'habit du frere *Jules Falco*, elle ira après sa mort à la libre *mutition* de la vénérable langue d'Italie, nonobstant ce Statut, sans préjudice des droits du trésor, principalement du mortuaire & du vacant.

93. Ils ont ordonné en exécution de l'article 57 du même titre, que les vénérables grand'commandeur & procureur du trésor, rendront compte chaque année de leur administration au vénérable conseil, à peine d'y perdre leur suffrage pendant une année, & que le Secrétaire du trésor soit tenu de les en faire ressouvenir en tems convenable, à peine de perdre ses appointemens d'un an, & que dans tous le mois d'Août prochain, ils présenteront le premier compte de l'année courante.

DU CHAPITRE.

TITRE VI.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que moyennant la grace de Dieu, s'il n'arrive aucun empêchement, le prochain chapitre général se tiendra le premier dimanche d'octobre 1641, jour auquel ils l'ont indiqué, & ordonné que l'éminentissime grand-maître, & le vénérable conseil complet, pourront le proroger s'il est nécessaire, suivant l'état & les circonstances des affaires.

2. Afin que les affaires dont on devra traiter dans les chapitres généraux soient décidées avec plus de prudence & de maturité, ils ont ordonné que dès que le vénérable conseil complet aura ordonné qu'on expédie des citations pour être envoyées à tous les prieurés de l'Ordre, au commencement de l'année qui précédera la tenue du chapitre général, le même conseil complet nommera un commissaire de chaque langue, pour faire le rôle public, & revoir les comptes du trésor, avec ses procureurs, le conservateur conventuel & le secrétaire, pour représenter au chapitre général l'état au vrai des affaires de la religion. Le procureur du grand-maître, le vénérable trésorier général ou son lieutenant, & le vice chancelier doivent assister à leurs conférences.

3. Pour terminer les différends qui peuvent survenir sur la confection des rôles entre les freres chevaliers d'une part, & les freres chapelains & servans d'armes, lesquels vont quelquefois jusqu'au chapitre général, il est ordonné que pour la confection des rôles des langues, qui doivent

lui être préſentés, on députera trois freres chevaliers & un frere chapelain ou ſervant, & que lorſque les rôles ſeront examinés par chaque langue, pour ſçavoir ſi elle doit les approuver, les freres chapelains & ſervans y ſeront écoutés, ſur ce qu'ils auront à dire pour l'avantage de la religion, de même que les freres chevaliers.

4. D'autant qu'en certaines langues les freres conventuels prétendent que les commandeurs n'ont pas droit d'aſſiſter à la confection des rôles, ils ont déclaré que les commandeurs ſont compris ſous le nom des freres, & qu'ils peuvent aſſiſter à la confection des rôles, avec voix délibérative.

5. Que l'on ne mettra rien dans les rôles des prieurs, des baillis des langues ni des prieurés, qui n'ait un rapport direct au bien de l'Ordre. Si quelqu'un a quelque choſe de particulier à demander au chapitre, il doit ſe pourvoir par requête. Les rôles des prieurs & des baillis ſeront ſignés de leurs mains, & ceux des langues par les commiſſaires, ſans quoi ils ne ſeront pas reçus. Ceux des prieurs, des baillis ou des prieurés le ſeront, pourvu qu'ils ſoient ſignés par le ſecrétaire du chapitre, ou de la main d'un notaire public.

6. Pour prévenir les difficultés qui peuvent naître au ſujet de l'élection des ſeize Capitulaires, ils ont ordonné que les deux de chaque langue doivent être choiſis par ſes capitulans, non pas par un même ſcrutin, mais l'un après l'autre; & que l'on mettra autant de boëtes qu'il y aura de ſujets propoſés pour la premiere élection, qui ſe fera à la pluralité des ballottes. On prendra garde que perſonne ne ſe nomme ſoi-même, ou ſe donne ſa ballotte: ce qui doit ſe faire ſecrettement, enſorte que chaque propoſé, avant de mettre ſa ballotte dans l'une des boëtes, autre que la ſienne, faſſe

voir qu'il la tient à la main, & qu'enſuite la faiſant voir ouverte, on ſoit perſuadé qu'il l'a donnée. La même choſe ſe pratiquera quand il faudra *voter* pour le ſecond capitulaire.

Si les voix ſont partagées, le corps du chapitre confirmera celui qu'il jugera le plus capable, ſans avoir égard à ſa prééminence, ni à ſon ancienneté. On ne fera point l'élection du ſecond, qu'il n'ait été ſtatué ſur celle du premier; en cas de concurrence, celui des deux à qui il aura refuſé la préférence, pourra encore être élu la ſeconde fois, ſans préjudice du concordat fait entre les prieurés de Caſtille & de Portugal, où les capitulaires doivent être tirés des deux nations.

7. Que celui qui ſera ſubrogé à la place de l'un des ſeize capitulaires, abſent pour cauſe de maladie, ou autre empêchement, ſera obligé de ſe retirer, dès que l'élu ſe préſentera pour faire ſes fonctions, lequel devra y être reçu de nouveau, ſans difficulté.

8. Pour éviter la confuſion du grand nombre de requêtes qu'on a accoutumé de préſenter au chapitre général, ils ont ordonné que pendant qu'on examinera les pouvoirs des capitulaires, on députera des commiſſaires pour recevoir les requêtes données par nos freres préſens ou abſens, leſquelles cependant ne ſeront pas reçues, qu'ils ne les ayent ſignées. Les commiſſaires vaqueront à cet examen les trois premiers jours non fériés des quinze qui ſont deſtinés à la tenue du chapitre, après leſquels aucune requête ne ſera ni reçue, ni décretée, à peine de nullité.

9. Que toutes les cauſes & affaires qui auront été renvoyées par le chapitre général & les révérends ſeigneurs ſeize, au grand-maître & au conſeil complet de rétention, ſeront par eux terminées & décidées, ſans pouvoir les renvoyer au conſeil

Digitized by Google

ordinaire, excepté celles qui ſelon nos ſtatuts ſont de ſa compétence.

10. Que les chapitres provinciaux ſeront tenus dans les lieux appartenans à l'Ordre, & non ailleurs, & qu'à la fin de chaque chapitre on déſignera le lieu où il devra s'aſſembler l'année ſuivante, afin que ceux qui devront s'y trouver, en ſoient avertis. Si le prieur eſt malade, ou tellement embarraſſé qu'il ne puiſſe ou ne veuille y venir, ſon lieutenant ou le plus ancien commandeur le tiendra aux dépens du prieur, leſquels ils ont taxés pour le prieuré de Caſtille & de Léon, à 400 ducats, que le receveur fournira pour lui, & qu'il mettra ſur ſon compte. Que le chapitre de ce prieuré ſe tiendra alternativement dans la vieille Caſtille, & dans la nouvelle, & dans celui d'Allemagne, tantôt à Spire, tantôt à Fribourg.

11. Pour prévenir les conteſtations qui pourroient naître dans les chapitres provinciaux, pour l'ordre des ſéances entre les baillis qui s'y rencontrent, & les lieutenans des prieurs, ils ont ordonné que dans tous les chapitres & les aſſemblées qui ſe tiendront, les baillis préſideront & prendront ſéance avant les lieutenans, à moins qu'ils ne fuſſent grands-croix, & que les proviſions ou autres actes du chapitre ou de l'aſſemblée ſeront intitulés de leur nom dans les expéditions qu'on en délivrera.

12. Que tous les freres, de quelque grade ou condition qu'ils ſoient, quoiqu'ils n'ayent pas été reçus dans le couvent, auront droit d'aſſiſter aux chapitres & aux aſſemblées, ſans y avoir cependant aucune voix délibérative.

13. Que le ſecrétaire des chapitres & des aſſemblées provinciales, ſera toujours un frere de l'Ordre, & jamais un ſéculier. A l'égard du prieuré de Caſtille & de Léon, ſi on trouve un frere che-

valier qui y ſoit propre, on le préférera aux autres. Celui qui exercera cet emploi, ne doit en attendre aucun honoraire du tréſor, en quelque Prieuré que ce ſoit.

14. Que les perſonnes eccléſiaſtiques, ſéculieres d'un autre Ordre, ne ſoient point admiſes aux conſultations qui s'y feront, à ſe trouver, ni demeurer enfermées dans la chambre, bien entendu que les ſéculiers qui auront quelque choſe à y propoſer, ſoit pour eux-mêmes, ſoit pour d'autres, ſur leurs procurations, pourront y entrer ſuivant la coutume.

15. Que pour la commodité & l'avantage de la religion, le chapitre provincial du prieuré d'Auvergne ſe tiendra dorénavant à Lyon.

16. Que l'aſſemblée du chapitre provincial du prieuré de Veniſe ſoit annoncée auparavant aux religieux des environs, du moins à Vicence, à Padoue & à Verone, à peine de nullité de ſes délibérations.

17. Que nonobſtant la coutume de célébrer le chapitre provincial du prieuré de Caſtille & de Léon, au mois de Septembre, & le Statut qui l'ordonne ainſi, ce chapitre & ceux de tous les autres prieurés, de quelque langue que ce ſoit, ſe tiendront dorénavant depuis le premier de mai, juſqu'à la S. J. de chaque année, nonobſtant toutes coutumes contraires qu'ils ont abrogées, & que l'on payera dans ce tems-là, toutes les reſponſions, impoſitions & droits du tréſor, comme il eſt ordonné par les Statuts, & particulierement par l'article 19 du titre du commun tréſor.

18. Que dans les vénérables conſeil complets de rétention du chapitre général, dans ceux qui s'y tiendront à l'avenir, même dans le conclave des révérends ſeize, lorſqu'il s'agira de faire des graces, & que les deux tiers des voix n'y auront pas concouru, la grace ne paſſera pas pour accordée.

Digitized by Google

Que les révérends ſeize ne traitent d'aucune affaire particuliere ſans un décret exprès du chapitre Général.

Fr. MARTIN GARZÉS.

Nous ordonnons conformément à la louable & ancienne coutume de l'Ordre, en expliquant les articles 1 & 10 du titre du chapitre, que les ſeize révérends ſeigneurs capitulaires ne pourront dorénavant écouter, traiter, ni délibérer d'aucune affaire qui les regarde en leur nom, ni d'aucune grace à accorder à l'un d'entr'eux, ou à quelqu'autre perſonne que ce ſoit, religieuſe ou ſéculiere, qu'elle ne ſoit énoncée dans une requête, dont la lecture aura été faite publiquement dans le chapitre général, redigée par écrit dans ſon décret, & à eux renvoyée pour y ſtatuer, à peine de nullité de tout ce qui aura été fait.

19. Que dans la nouvelle compilation des Statuts, l'on ajoutera au premier article du titre du chapitre, que le ſecrétaire du tréſor entrera dans le conclave des révérends ſeize, lorſqu'il y aura des affaires qui le concerneront, & que dans les Statuts, au lieu du terme *d'écrivain du tréſor*, on mettra celui de *ſecrétaire du tréſor.*

Que l'on pourra prolonger la durée du chapitre général.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAITRE.

Voulons, en ajoutant à l'article 14 de ce titre, qu'à proportion des affaires, & pour les décider avec plus de maturité, les ſeize capitulaires puiſ-

ſent ajouter aux quinze jours non fériés que doit durer le chapitre général, une huitaine utile, mais rien au-delà.

20. Que dans les chapitres & aſſemblées provinciales, nul frere ne puiſſe avoir voix délibérative, s'il n'a fait profeſſion & demeuré du moins trois ans dans le couvent; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat du ſecrétaire du tréſor, ce qui ne regarde point les chevaliers de la vénérable langue d'Allemagne, révoquant toutes les graces faites au chapitre, & à faire dans les rétentions contraires au préſent Statut, excepté celle qui a été faite au chevalier frere Etienne *Sciatino*, pour de bonnes raiſons, ſeulement pour avoir voix dans le prieuré de Meſſine, ſans avoir cette réſidence.

DU CONSEIL.

TITRE VII.

1. Ils ont ordonné, en expliquant l'article 3 du titre du conſeil, que ceux qui ſeront ci-après reçus dans les conſeils, outre la profeſſion de foi que doivent faire quelques-uns, ſuivant la bulle du pape, feront le ſerment en la maniere ſuivante.

J. N. promets de dire mon avis dans toutes les ſentences & décrets des juſtices civiles & criminelles, & de l'état de la religion, ſuivant le mouvement de ma conſcience: de garder toujours la forme des ſtatuts & des louables coutumes de l'Ordre, de ne révéler aucune des choſes qui doivent être tenues ſecrettes pour la conſervation de l'état & le bon gouvernement de la religion: de ne parler à perſonne de ce qu'auront dit mes confreres en

Digitized by Google

opinant, ni de chose qui sera dite dans les conseils, qui pourroit être préjudiciable à un tiers. Je le jure & promets sur cette sainte croix ; je prie Dieu de me faire la grace de l'accomplir : si je fais le contraire, mon ame en sera responsable devant lui.

2. Que le serment ci-dessus sera présumé avoir été fait par tous ceux qui sont présentement du conseil ordinaire & complet, & par tous ceux qui seront de main en main subrogés dans les conseils, au lieu de ceux qui seront devenus suspects, & des absens. Il suffira de l'avoir fait une fois, lorsqu'on aura été choisi par le conseil, sans le réitérer toutes les fois. Les auditeurs des comptes sont dans le même cas.

3. D'autant qu'il appartient aux gens graves d'être vêtus de long & d'une maniere décente, surtout lorsqu'ils sont à l'audience, ils ont ordonné que les vénérables conseillers grands-croix ne paroîtront au conseil, quand il sera convoqué au son de la cloche, qu'avec leur habit long, nommé *Cloccia*, à peine de cent écus d'amende, applicable au trésor, pour chaque contravention ; de pouvoir être récusés comme suspects, & exclus du conseil pour cette seule faute : on en excepte le général des galeres.

4. Que les vénérables prieurs, baillis & leurs lieutenans, commandeurs & freres, en quelque degré qu'ils soient, gardent la décence & la modestie, bebout, assis, en parlant & en écoutant les plaidoyers, sans faire de gestes, ni se tenir dans des postures indécentes en présence du grand-maître. Ceux qui auront péché contre le présent statut, seront punis comme le vénérable conseil l'ordonnera, à proportion de la faute qu'ils auront faite. La même ordonnance aura lieu pour la chambre des comptes.

5. Sur ce qu'ils ont remarqué que l'on est obligé d'avoir beaucoup de soin de sa santé, sur-tout pen-

Digitized by Google

dans les cours conventuelles, ou les corps sont d'ordinaire dans la langueur. Il est ordonné que les galères sortiront depuis la S. Jean jusqu'à la S. Michel, sans toutefois qu'elles puissent lequel temps celui des appellations demeurera suspendu, à moins qu'il ne s'agisse de nommer à quelque dignité, d'affaires d'état ou criminelles.

6. Autant qu'il se trouve dans les conseils complets, des gens peu instruits des affaires de l'Ordre, il est ordonné que chaque langue nommera deux freres anciens, parfaitement informés des statuts & des affaires de l'Ordre, tels que l'on les choisit pour être auditeurs des comptes, lesquels après avoir été confirmés par le conseil complet, & prêté le serment accoutumé, seront reçus, même dans les conseils ordinaires & secrets, & autres congrégations, où les baillis & leurs lieutenans peuvent se trouver en leur défense.

A condition néanmoins qu'ils auront 25 ans passés, & cinq ans au moins de résidence dans le couvent, bien effectives, sans qu'ils puissent se prévaloir de celle qu'ils auroient pu y faire pour un autre fut la procuration, quant ce seroit celle d'un receveur : ce qui s'observera de même pour les auditeurs des comptes, à l'exception du vénérable prieuré de Portugal, dans lequel on pourroit ne pas trouver un frere chevalier revêtu de toutes ces qualités; enforte que l'on ne donne aucune atteinte au concordat fait entre ce prieuré, & celui de Castille & de Léon, & de la langue d'Allemagne.

7. Si le conseil complet se trouve partagé, la sentence du conseil ordinaire sera réputée confirmée. Dans les affaires criminelles, la partie favorable au fisc l'emportera, comme il a été déclaré par le vénérable conseil de 1608.

8. D'autant que les affaires de la Religion sont

Digitized by Google

ordinairement ſommaires, & qu'elles peuvent ſe terminer en peu de mots, il a été ordonné que nonobſtant la concluſion en cauſe faite devant les commiſſaires par les parties, ſi elles veulent alléguer ou produire quelqu'autre choſe devant le conſeil ordinaire ou complet, rien ne les empêchera. Pourra néanmoins ledit conſeil décider lui-même la conteſtation, ou la renvoyer pardevant les commiſſaires, avec les nouvelles productions ou allégations des parties.

9. Que l'on ne propoſera jamais aucune preuve vocale ni littérale, contre les actes paſſés en chancellerie, dans la chambre des comptes, les langues, ni les prieurés, ſans inſcription de faux, & ſans s'expoſer à la peine du talion.

10. Afin que les procès ſoient plutôt terminés, il eſt ordonné, que dès que l'on aura interjetté appel du conſeil ordinaire, au conſeil complet, l'intimé pourra anticiper les délais, pourſuivre l'appellant ſur ſon appel, & l'obliger de le défendre.

11. Que par de bonnes conſidérations très-convenables à la conſervation de l'Ordre, à ſa fondation, & à l'état de ſa profeſſion, les procès qui pourront naître ci-après, ſur les réception ou le rejet des preuves de nobleſſe pour les chevaliers, & la légitimité pour les chapelains & les ſervans, après qu'elles auront été examinées dans les chapitres provinciaux, & dans les langues & prieurés, ſeront définitivement décidées par le conſeil ordinaire; & en cas d'appel qui eſt permis, par le conſeil complet, ſans autre appel, ni au chapitre général, ni à quelqu'autre tribunal que ce puiſſe être; enſorte que le procès demeurera fini par la ſentence de ce conſeil.

12. Que pour conſerver dans l'Ordre la pureté de la nobleſſe, on ne recevra point d'autre avis

là-dessus, dans les délibérations des langues & des prieurés, que ceux des freres chevaliers. Les freres chapelains ou servans d'armes y auront leurs suffrages en toute occasion.

13. Que si ceux qui prétendront à l'avenir se faire recevoir dans l'Ordre, en quelque rang que ce soit, souffrent un procès pour la validité de leurs preuves, ils n'auront du commun trésor, ni table, ni solde qu'à proportion du passage qu'ils lui auront payé; ensorte que quand il paroîtra par le compte du secrétaire du trésor, qu'ils l'ont entiérement consommé, ils seront obligés de se nourrir, & de s'entretenir à leurs dépens. Si cependant, par la décision du procès, leurs preuves se trouvoient bonnes, ils ne seroient pas obligés de payer au trésor un nouveau passage.

14. Que pour obvier aux fraudes & à l'insolence de quelques-uns, toutes les fois qu'un prétendant présentera ses preuves à une langue, ou à un prieuré, les freres qui s'y trouveront, soient tenus de les examiner, ou de députer pour cet effet des commissaires qui donneront là-dessus leur sentiment par écrit; faute de quoi, le maître & le conseil, sur la réquisition du prétendant, les examineront eux-mêmes, ou nommeront des commissaires qui le fassent, & qui déclarent ce qu'ils en pensent en justice.

15. Que quand les preuves de noblesse doivent être revues par le conseil, de quelque maniere que l'affaire y soit portée, il députera des commissaires pour les examiner, & qu'outre les deux de diverses nations que l'on a accoutumé de nommer, il en choisira un troisiéme non suspect, de celle du prétendant, lesquels après avoir oüi les parties, en feront leur rapport au conseil. La même chose s'observera pour les amélioriſſemens.

16. Que dans les procès qui se feront dans les

langues ou dans les prieurés, ſi ceux qui veulent plaider, ne ſont pas les trois quarts de ceux qui y ont voix, ils plaideront en leur nom & à leurs périls, riſques & fortunes.

17. D'autant qu'il eſt juſte que chacun rende compte de ſon office & de ſon adminiſtration, ils ont ordonné que les capitaines des *Caſaux*, & le gouverneur des iſles & citadelle de Goze, ſeront *ſyndiqués*, de deux ans en deux ans, en ſortant de charges, par deux commiſſaires & un juriſconſulte députés par le grand-maître & le conſeil, de même que tous les officiers qui auront adminiſtré les biens de la religion, freres ou ſéculiers.

18. D'autant qu'on a vu par expérience, que la maniere de députer des commiſſaires aux cauſes qui ſe trouvent portées en trop grand nombre devant les conſeils, preſcrite par le chapitre général de l'an 1597, n'étoit pas aſſez commode dans la pratique pour l'adminiſtration de la juſtice; les mêmes ſeigneurs, après avoir caſſé le ſtatut fait dans ledit chapitre général, ont ordonné qu'à l'avenir dans toutes les affaires, tant civiles que criminelles, où les conſeils tant ordinaires que complets, auront jugé à propos de députer des commiſſaires, pour oüir, référer ou pourvoir, le maître, ou le préſident du conſeil nommera ſix freres anciens, honnêtes gens, bien inſtruits des ſtatuts & des uſages de la religion, trois d'une nation & trois de l'autre, ſuivant l'uſage obſervé dans le couvent, dans la nomination des commiſſaires de différentes nations & états, ſuivant la diverſité des langues & des rangs des parties plaidantes, dont les noms ſeront auſſi-tôt écrits par le vice-chancelier ſur autant de billets coupés de la même maniere, pliés & mis dans un ſac, d'où on les tirera au ſort, juſqu'à ce qu'il s'en trouve deux de nations différentes, leſquels ſeront les

Digitized by Google

commissaires de la premiere affaire dont il s'agit; on en usera de même pour la seconde, & pour toutes les autres causes & subrogations, en changeant les noms qui seront tirés au sort, suivant l'ordre du maître. Ces commissaires ne pourront être récusés sans alléguer de bonnes causes de suspicion, & les bien prouver.

19. Que les parties, tant dans le conseil ordinaire que dans le complet, doivent pleinement faire voir le mérite de la cause, quoique l'une & l'autre, ou l'une d'elle demande des commissaires : au cas que l'on en nomme, & qu'ils appellent des jurisconsultes, ils leur feront signer leurs consultations.

20. S'il se forme quelque contestation entre les baillis, ou entre un bailli & un commandeur, le maître & le conseil pourront nommer des chevaliers pour commissaires.

21. Que l'éminentissime grand-maître peut en donner dans les affaires civiles des prieurs & des baillis, en premiere instance.

22. D'autant que dans l'Ordre la justice doit se rendre sommairement pour empêcher les chicaneries qui peuvent être également fâcheuses aux juges & aux parties, les mêmes ont ordonné que les commissaires nommés ou à nommer, pour entendre les plaidoyers & en faire leur rapport, en présence desquels les parties doivent se tenir dans le respect, parce qu'ils représentent le maître & le conseil, les feront citer devant eux au premier mandement, après la contestation en cause, sans attendre le second, & leur préfixeront un délai proportionné à la conséquence de l'affaire, dans lequel elles seront tenues d'expliquer leur droit & leurs moyens, procéder & conclure, à peine de défaut contre celle qui n'aura pas soin d'y satisfaire, lequel défaut emportera le gain du procès pour la partie adverse.

Digitized by Google

23. Si les commissaires nommés par le conseil ordinaire ou complet, ou à l'audience, pour oüir & rapporter, ou pour juger définitivement, ou en quelqu'autre maniere que ce soit, deviennent suspects, meurent, s'absentent, ou qu'il leur survienne quelqu'autre empêchement légitime, & que l'on soit obligé d'en nommer d'autres en leur place, le maître de son autorité, après avoir fait appeller les parties, pourra leur en subroger un ou plusieurs pour la poursuite du procès.

24. Que les prieurs, baillis ou commandeurs qui sans cause légitime refuseront d'accepter un office ou une commission qui leur aura été donnée par le maître & le conseil, perdront une année du revenu de leur prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera porté au trésor : si c'est un frere conventuel, il perdra une année de son ancienneté, au profit de ses fiarnauds. Si la commission est émanée du vénérable maréchal, de son lieutenant, ou des vénérables procureurs du trésor, & que le grand-commandeur, le maréchal ou leurs lieutenans s'en plaignent au maître & au conseil, ils imposeront au refusant la peine qu'ils jugeront à propos.

25. Que dans les affaires criminelles, l'accusé pourra proposer ses causes de récusation, pourvu qu'elles soient valables & légitimes, lesquelles seront jugées par le maître & le conseil. Le même s'observera dans l'élection, & la promotion aux prieurés & aux bailliages.

26. Que dès que les commissaires nommés par le conseil y auront fait leur rapport, ils seront obligés d'en sortir, quand ils seroient du nombre des conseillers. Il n'en est pas de même des commissions qui regardent l'état public & le gouvernement de l'Ordre.

27. Si quelqu'un des commissaires ou des juges

Digitized by Google

députés par l'audience, eſt ſuſpect à l'une des parties, ou récuſé, elle ſera admiſe à la preuve de ſes faits, s'ils paroiſſent pertinens.

28. Lorſque quelque docteurs de l'Ordre ſera ſubrogé dans l'audience publique, au lieu des juges ordinaires, il prendra ſéance, & opinera devant tous les ſéculiers, nonobſtant toutes déclarations faites au contraire.

29. Si quelqu'un de nos freres, conventuel, commandeur, ou bailli eſt fait priſonnier par les infidéles, le maître & le conſeil nommeront quelques-uns de ſes amis pour lui ſervir de procureurs ou de curateurs, & leur donneront le pouvoir qu'ils jugeront à propos, de même qu'à ceux qui auront perdu l'eſprit, ſur-tout s'ils ſont commandeurs, leſquels curateurs ſeront tenus de rendre compte chaque année aux procureurs du tréſor, à peine d'en être déclarés débiteurs en leur nom.

30. Que les procureurs des langues doivent en ſervir à ceux qui ſont ſur les galeres ou autres vaiſſeaux dans le fort de Saint-Elme, ou dans l'iſle du Goze, ou caravanne, ou autrement, pour le ſervice de la religion, & aux priſonniers, s'ils n'en ont point d'autres, tout de même que s'ils en avoient une procuration expreſſe pour faire toutes leurs affaires.

31. Que les parties ſe contenteront de plaider verbalement devant les commiſſaires, les conſeils ou autres tribunaux de la religion : leur défendant de préſenter aucun mémoire, & aux juges de le recevoir, même les opinions des docteurs, dans les cas qui ſont exprimés & réglés par les ſtatuts & les uſages de la religion, quoiqu'ils le puiſſent faire dans les autres.

32. Pour prévenir les inconvéniens qui peuvent arriver au conſeil dans la déciſion des affaires criminelles, enſorte que celui qui ſera jugé digne

de punition à la pluralité des voix, ne puiſſe l'éviter, ils ont ordonné que l'on ne mettra plus dans les boëtes différentes, les ballottes de ceux qui opinent pour une peine, & de ceux qui ſont d'avis d'une autre : que l'on délibérera d'abord ſi l'accuſé doit être délivré ou condamné : ſi ce dernier parti l'emporte, on opinera enſuite ſur le genre de la peine.

33. Ils ont défendu à nos freres d'exercer à l'avenir l'office de procureur, qui paroît bas & mercenaire, dans les conſeils & autres tribunaux de la religion, ſi ce n'eſt pour les grands-croix, & pour les freres abſens, pourvu qu'ils ayent été conſtitués des principaux procureurs, & qu'ils ne paroiſſent pas ſubrogés, à peine de cinquante écus d'amende applicable moitié au tréſor, moitié à l'oratoire de ſaint Jean-Baptiſte décollé, laquelle ſe payera ſur le champ, ſur l'ordonnance de l'éminentiſſime grand-maître, qui portera la contrainte.

34. Que l'article 31 du titre du conſeil, où il eſt parlé du congé de partir du couvent pour les prieurs & bailli, leur ayant paru trop rigoureux, & devoir être modéré, il ſuffira pour l'obtenir, d'avoir les deux tiers des voix du conſeil complet, par lequel il paroiſſe que celui qui le demande, ne doit rien au tréſor, à la langue ni au prieuré.

35. Afin que l'on ſoit inſtruit du cérémonial qui doit s'obſerver dans la réception des grands ſeigneurs & autres étrangers qui arrivent dans cette ville, ils ont commis les vénérables ſeigneurs frere dom Louis de *Moncada*, grand-conſervateur, frere Juſte de *Fay-Gerlande*, prieur d'Auvergne, frere Nicolas *della Marra*, prieur de Meſſine, & frere Jacques-Chriſtophe *d'Andeleau*, leſquels après avoir bien examiné les remarques que l'on a

faites en ſemblables occaſions, leſquelles ſont dans la chancellerie, & dans les livres du tréſor, en feront un recueil, & de tout ce qui leur paroîtra devoir y être ajouté, lequel ils communiqueront au vénérable conſeil complet de rétention par lequel le recueil ſera confirmé, pour être ſuivi dans les occurrences.

36. Qu'aux termes de l'article 11 de ce titre, chacun de nos freres doit ſe trouver en perſonne au couvent, pour défendre ſes intérêts; & au cas d'empêchement, de les repréſenter par écrit, à l'exception de meſſieurs les prieurs, baillis & autres qui ſont du corps du conſeil ordinaire, des freres abſens ou actuellement malades, & de ceux de la vénérable langue d'Allemagne, nonobſtant tous ſtatuts, coutumes, ou autres choſes contraires.

37. Que les commiſſaires députés en premiere inſtance ne décerneront de contrainte par corps contre aucun de nos freres, pour dette civile, ſans un ordre du grand-maître.

DU MAITRE.

TITRE VIII.

1. LES mêmes ſeigneurs ont tous d'une voix accordé à l'éminentiſſime & révérendiſſime dom frere Antoine de Paule, grand-maître, les iſles de Malthe & du Goze, & autres adjacentes, avec toutes & chacune leurs juriſdictions, droits, fruits, revenus, émolumens & dépendances, à la charge de payer les droits ordinaires, établis d'ancienneté, & qui ſe levent à préſent, en confirmant le don qui lui en a été fait par le conſeil complet, & tout ce qui a ſuivi.

Digitized by Google

2. Ils ont de même confirmé toutes les collations & conceſſions de commanderies, membres & penſions faites par grace & prééminence magiſtrale, tant par ledit ſeigneur grand-maître, que par ſes prédéceſſeurs, même des bénéfices eccléſiaſtiques, en faveur des freres, de quelque rang qu'ils fuſſent, qu'ils s'en trouvent pourvus par des bulles magiſtrales, nonobſtant les défauts ou incapacités, où ils pourroient s'être alors trouvés, enſorte qu'ils n'auront plus nul trouble à craindre, ſans préjudice néanmoins des procès déjà mûs, pour raiſon de ce, & du droit que d'autres peuvent y avoir, dont on ne prétend pas les dépouiller.

3. Ils lui ont outre ce, conſtitué, & à ſes ſucceſſeurs, une penſion annuelle de ſix mille écus, à douze tarins piéce, qui lui ſera délivrée par le tréſor en argent comptant, ou en denrées évaluées à juſte prix, de même qu'ils ont fait dans le précédent chapitre général, pour les tables des freres, afin qu'il ait de quoi s'entretenir ſuivant ſon état, laquelle penſion ne ſera jamais augmentée, diminuée, ni changée par qui que ce ſoit.

4. Qu'il ne pourra diſpoſer en quelque maniere que ce ſoit pour ſon uſage, ou autrement, des deniers, joyaux, or, argent, pierreries, grains, vivres, eſclaves, munitions & biens quelconques du tréſor, qu'en obſervant les ſtatuts à la rigueur.

5. Ils ont déchargé le même tréſor de l'entretien, réparations & augmentation des palais & bâtimens affectés au *magiſtere*, dans les villes de la Vallette, cité Notable, Mont-Verdale, & du parc ou boſquet, d'y faire des portes, des fenêtres, des vitres & autres choſes néceſſaires, de faire raccommoder les tapiſſeries, les tapis, la vaiſſelle d'or & d'argent, la batterie de cuivre, & pour toutes leſquelles choſes le tréſor fournira ſeule-

Digitized by Google

ment 200 écus de 12 tarins piéces, au receveur de l'éminentiſſime grand-maître, lequel ſera tenu de fournir le reſte des revenus particuliers du magiſtere.

6. Que les commandeurs des chambres magiſtrales ſeront tenus d'en payer les penſions à l'éminentiſſime grand-maître, ou à ſon receveur, dans le couvent, le jour de S. Jean-Baptiſte; faute de quoi, après les quatre mois paſſés, à compter depuis le chapitre provincial, ils payeront le double. S'ils laiſſent paſſer deux ans, ſans payer tout ce qu'ils en doivent, ils ſeront privés de ces chambres, ſans autre Sentence ni déclaration: l'éminentiſſime grand-maître ſera en droit d'y pourvoir, tout de même que ſi elles avoient vaqué par mort ou par ceſſion.

7. Il pourra conférer l'office de ſénéchal, toutes les fois qu'il vaquera par la ceſſion de celui qui en étoit pourvu, pour toute la vie du frere qu'il en aura pourvu.

8. Conformément à l'ordonnance faite à ce ſujet par le chapitre général, ils ont de nouveau érigé en chambre magiſtrale du prieuré d'Irlande, la commanderie de *Kilbarri*, *Killarie* & de *Croosbe*, au comté de *Wolterford*, avec tous ſes membres, & l'ont annexé à la manſe magiſtrale, de même que les autres de pareille nature.

9. Attendu qu'il eſt fort important de choiſir un homme fidéle, pour ouvrir & fermer les portes de la ville de la Vallette, il eſt ordonné que le grand-maître choiſira un frere à lui bien connu, ſans préjudice du droit du vénérable maréchal, auquel le tréſor donnera double table, pour s'en donner le ſoin.

10. Puiſque l'on a réglé les cas dans leſquels les freres de l'Ordre doivent être privés de l'habit pour toujours, ils ont ordonné que l'on inſérera le terme de *pour toujours*, dans les Sentences qui

Digitized by Google

ſeront prononcées par les Égards, ſuivant la qualité du crime, afin que l'on puiſſe diſtinguer ceux à qui le grand-maître peut faire grace, ſuivant la diſpoſition de l'article 11 de ce titre.

DES BAILLIS.

TITRE IX.

1. LES mêmes ſeigneurs ont fait le ſtatut ſuivant, pour être mis immédiatement après celui du grand-maître de Vignacourt, qui traite des fondations, dont l'exécution a été commiſe au vénérable grand-commandeur,

Des fondations des VV. prieurs de Luſſan, & de Gaillard-Bois.

Fr. ANTOINE DE PAULE, MAITRE.

En approuvant & confirmant celles qui ont été faites par les vénérables freres d'Eſparbais de Luſſan, prieur de S. Gilles, & frere Jacques de Gaillard Bois Marconville, Prieur d'Aquitaine, pour la fabrique des galeres, nous ordonnons qu'elles ſeront entiérement exécutées, ſuivant la pieuſe intention des fondateurs, & la teneur des fondations regiſtrées dans notre chancellerie : & que pour conſerver la mémoire de toutes celles qui ont été faites, ou qui ſe feront dorénavant au profit de notre tréſor, exciter nos freres à les imiter, en avoir en tout tems une connoiſſance aiſée, & les faire exécuter plus ponctuellement, on en fera faire des copies, qui ſeront collées ſur des planches ſuſpendues dans notre vénérable chambre des comptes, & qu'elles y demeureront expoſées à la vue de tout le monde.

Digitized by Google

1. Pour terminer les différends qui pourroient naître pour le rang entre les prieurs & les Baillis, ils ont ordonné que toutes les fois qu'il se présentera quelque difficulté à ce sujet, & que l'on n'aura pas de preuves certaines de leur institution, le prieur ou le bailli qui aura été le premier élu, précédera sans préjudice des droits de l'autre, dont il pourra justifier toutes fois & quantes.

2. Que dorénavant les baillis conventuels qui ne seront pas au couvent lors de leur élection, seront tenus de faire, dès ce jour-là, la dépense des auberges, ou de payer à leurs lieutenans qui y seront, cent écus d'or, à quatorze tarins piéce par mois, pendant les deux ans & demi que les statuts leur donnent pour s'y rendre; excepté le vénérable maréchal, l'amiral & le grand-conservateur, dont le premier & le troisiéme, en cas d'absence, ne payeront que cinquante écus; & le second, quatre-vingt de même valeur. Ceux qui sortent du couvent avec congé, doivent faire la même chose, quand ils seroient envoyés dehors, pour les affaires de l'Ordre; que dès ce jour, tous les baillis sont dans la même obligation, ensorte que s'ils manquent de payer ces sommes pour chaque semestre dans les mois de février & d'Août, ils seront incapables d'obtenir aucune autre charge, jusqu'à ce qu'ils ayent entiérement satisfait.

3. Que si un Bailli ou prieur, ou le châtelain d'Emposte, nomme suivant sa prééminence un officier religieux ou séculier que l'on n'ait pas accoutumé de présenter au vénérable conseil, il sera tenu de le présenter au grand-maître, qui après l'avoir examiné, pourra le recevoir, ou le rejetter.

4. Que les vénérables baillis capitulaires de sainte Euphemie, de saint Etienne, de la très-saint Trinité de Venuse, & de saint Jean *ad mare Neapolis*, seront dorénavant qualifiés prieurs de

leurs bailliages, ſans préjudice des autres prieurs de province, enſorte que cette nouvelle intitulation ne produira aucun changement à leur égard; & à l'égard des autres, ils demeureront baillis capitulaires comme devant.

5. Que le prudhomme de l'arſenal ſera ſa réſidence dans la ville *Vittorioſa*, pendant que l'arſenal ne paſſera pas de deçà, auquel cas ſes appointemens ſeront augmentés de 32 écus & demi, à douze tarins piéce, qu'il ne touchera point, s'il n'y réſide actuellement.

6. Que dans la nouvelle compilation qu'on fera des ſtatuts, on retranchera de l'article 29 du titre des baillis, qui regarde le vénérable tréſorier, les termes ſuivans : *Au cas qu'il ſoit chevalier, s'il eſt ſervant d'armes ou chapelain, cent florins de Rhodes.*

DES PRIEURS.

TITRE X.

1. LES mêmes ſeigneurs, pour empêcher que le peu d'attention à corriger les erreurs, ne ſoit cauſe d'un grand mal, ont ordonné que nos freres & nos ſœurs qui ſont dans les monaſteres de l'Ordre, même ceux du *ſaint Crucifix du Pont de la Reine*, dans la Navarre, ſoient ſujets comme tous les autres à la viſite & correction des prieurs & du châtelain d'Empoſte, dans les prieurés deſquels ils ſe trouveront ſitués, mais que l'on ne changera rien au monaſtere de *Sixena* ou Arragon, d'ancienne fondation, que le procès mû pour raiſon de ce, ne ſoit terminé. Celui des réformés de notre Ordre de Toulouſe, reconnoîtra pour ſupérieur le prieur de ſaint Gilles, aux termes de ſa fondation.

Digitized by Google

2. Que tous les freres qui obtiendront ci-après des commanderies de grace prieurale, en payeront au tréſor une année de revenu, ſuivant la taxe qui en ſera faite dans ſix mois, à compter de la date des proviſions ; faute de quoi, la conceſſion ſera nulle, & la commanderie dévolue à la libre mutition de la langue ou du prieuré dont elle dépend.

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XI.

1. LES mêmes ſeigneurs ayant remarqué que l'ordonnance faite à Rhodes dans le dernier chapitre général, donnoit atteinte au vœu d'obédience, en ordonnant que ceux qui auront vingt ans d'ancienneté, & dix ans de réſidence dans le couvent, ſeront diſpenſés des caravanes des galeres, ont ordonné que nonobſtant ce ſtatut, l'éminentiſſime grand-maître d'à-préſent & ſes ſucceſſeurs pourront, s'ils le jugent à propos, enjoindre à ces freres anciens de monter les galeres, avec les caravanes ordinaires, ſans qu'ils puiſſent s'en diſpenſer,

2. Que ceux qui ont été reçus, & qui le ſeront à l'avenir, quoiqu'en minorité, de quelque maniere qu'ils l'ayent été, ne ſeront *jubilés* qu'après vingt-cinq ans d'ancienneté & de dix de réſidence dans le couvent, & qu'ils n'ayent fait du moins quatre caravanes ſur les galeres.

3. Que perſonne à l'avenir ne ſera exempt du partage des caravanes, ſi ce n'eſt les officiers de la religion, ceux de la perſonne & de la table du grand maître, lequel n'en retiendra pas plus de vingt-cinq, & les piliers des langues qui ſont actuellement

actuellement chargés de l'entretien des auberges, lesquels ne pourront retenir avec eux qu'un religieux ; déclarant que le tems qu'on aura employé dans les offices de la religion, ne sera point du tout compté sur celui que l'on doit passer dans les caravannes, si ce n'est à l'égard des officiers du maître auxquels on comptera deux années de service actuel, pour une année de caravanne, comme s'ils l'avoient faite eux-mêmes.

4. Que les freres, qui étant dans le service de l'Ordre, auront été pris par les infideles, recevront du trésor pendant leur captivité, la table & la solde, seront censés résidens dans le couvent. Chaque année de détention leur vaudra une caravanne, comme s'ils l'avoient faite sur les galeres. Leur table & leur solde seront délivrées à leurs curateurs qui les demanderont pour eux, pour servir à leur rachat ou à leur soulagement, comme il sera trouvé à propos par le maître & le conseil.

5. Que le premier dimanche de mai, ou le second, si le premier jour arrive un dimanche, tous les freres se trouveront dans leurs auberges avec leurs armes, & passeront en revue devant les commissaires, suivant la coutume.

6. Qu'en faveur de la liberté, les esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui appartiendront à nos freres, & qui seront nés de femmes chrétiennes, & baptisés, ne pourront être vendus.

7. Que pour prévenir les abus qui se glissent dans la continuation des officiers du trésor, tous ces officiers, mêmes les prudhommes, seront changés de deux ans en deux ans, & qu'un mois avant la fin de leur administration, ils en donneront leur démission entre les mains du grand maître, ou de celui à qui il appartiendra de la recevoir, à peine pour les commandeurs, de perdre une année de leur revenu, & pour les freres con-

ventuels de cent écus d'amende payable au commun trésor.

Ils ont confirmé le statut suivant, & l'ont rédigé en ces termes.

Des caravannes que les freres doivent faire sur les galeres.

Fr. MARTIN GARZÉS.

Voulant pourvoir à l'armement de nos galeres, nous ordonnons que tous les freres chevaliers & servans d'armes, seront tenus de faire en personne quatre caravannes sur les galeres de la religion, avant d'être capables de posséder des commanderies, quelles qu'elles soient, & qu'on n'y admettra personne avant l'âge de vingt ans complets.

8. Que l'on ôtera de l'article 8 du titre des commanderies, où il est parlé des caravannes, ces termes, *ou par autrui*; voulant que chacun les fasse en personne: que les caravannes se repartiront dans toutes les langues par Ordre d'ancienneté, ensorte que l'on ne puisse se remettre l'un sur l'autre, & que celui dont le rang viendra, la fasse lui-même, à peine de nullité, si quelqu'autre la fait pour lui, & qu'elle ne serve ni à l'un ni à l'autre, pour le rendre capable d'obtenir des charges, bien moins encore s'il se trouvoit surnuméraire; ils ont remis à la prudence du grand-maître d'en dispenser en cas de maladie.

9. Que le frere chevalier ou servant d'armes qui n'aura pas fait ses quatre caravannes, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, demeurera incapable de plus obtenir aucune commanderie, bénéfice ou office de la religion, quand il les feroit après cet âge. Déclarant qu'après une année, à compter d'aujourd'hui, chacun d'eux se trouvera compris dans la présente disposition, laquelle les oblige tous indifféremment.

Digitized by Google

10. Qu'à l'avenir les gouverneurs de *Gezzo*, des châteaux Saint-Elme & Saint-Ange, les capitaines de la *Vallette*, de la *Vittoriosa* & de la *Sengle*, ne pourvoiront plus aux places de soldats, vacantes par mort ou désertion, ni d'*Alfiere*, écrivain, sergent ou caporal; mais que tous ces officiers, même ceux de la prison des esclaves, & des fours de la religion, seront pourvus par l'éminentissime grand-maître, nonobstant tous usages contraires. Suppliant son éminence, quand il s'agira de les remplir, d'avoir pour recommandés les gens de tête & de cœur, qui auront bien & long-temps servi sur les galeres, & de les préférer à tous les autres prétendans.

DES ÉLECTIONS.

TITRE XII.

1. LES mêmes seigneurs, pour faire honneur à la dignité prieurale de notre grande église conventuelle, & afin que l'élection s'en fasse canoniquement, & qu'elle ne devienne pas méprisable, ont ordonné qu'il sera actuellement fourni au prieur par le trésor, 1200 écus à douze tarins piece, au lieu de la commanderie d'état des chevaliers de sa propre langue & prieuré, qu'on avoit accoutumé de donner aux prieurs, pour la prééminence de leur église prieurale, laquelle demeurera dorénavant éteinte & supprimée.

2. D'autant que les freres sont obligés de donner leur suffrage dans les élections & les nominations des états, offices & dignités purement & simplement, l'esprit dégagé de toute sorte d'affection, ils ont défendu à tous & à chacun d'eux, de

quelque état, office ou dignité qu'ils soient, de solliciter des suffrages pour soi, ni pour autrui, & d'en exiger aucune promesse; & à ceux qui y auront voix délibérative, de rien promettre à ce sujet, à peine d'être punis par le maître & le conseil, même de la perte de l'habit, suivant la conséquence de la chose.

3. Ils ont accordé au maître & au conseil de commettre deux freres gens de bien à la fabrique de la religion, qui auront soin de compter matin & soir les ouvriers qu'on employera, & d'en écrire les noms dans un registre.

4. Que dans le nouveau recueil des statuts, on ajoutera à l'article 12, qui traite du procureur-général en cour de Rome, les paroles suivantes: *ambassadeur auprès de sa Sainteté notre Seigneur, & procureur-général en cour de Rome.*

DES COMMANDERIES.

TITRE XIII.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné, que pour les commanderies qui appartiennent à la prééminence & à la grace magistrale, tant principales que celles qui seront permutées, son éminence ne pourra en retenir, séparer, ni démembrer aucune partie à l'avenir. Pourront néanmoins le grand-maître d'à-présent & ses successeurs les charger de pensions, jusqu'à la concurrence du quint de leur revenu, dont ils pourront gratifier les freres qui en seront capables, déclarant que de grace magistrale, ils ne pourront rien donner aux freres qui n'auront pas fait trois années de résidence conventuelle, & deux caravannes entieres, ou qui seront d'un prieure, & la commanderie

Digitized by Google

d'un autre, chacun desquels aura ses commanderies particulieres. Mais dans ceux où elles sont communes à tous les prieurés, comme dans les vénérables langues de Provence & d'Italie, le grand-maître pourra donner des commanderies & des pensions indifféremment à tous les freres de la même langue, de laquelle seront les commanderies auxquelles il échéra de pourvoir de grace & de prééminence magistrale.

2. Que son éminence & ses successeurs pourront conférer & partager par une ou plusieurs bulles les pensions qui leur auront été résignées, à cause de ses graces magistrales, tant pour les commanderies de grace, que pour les chambres magistrales. Le même sera permis aux pensionnaires, qui céderont leurs pensions à d'autres : ils pourront les céder entieres, ou s'en reserver une partie, en obtenant néanmoins le consentement du commandeur, comme il a été déja déclaré par un statut particulier.

3. Les mêmes seigneurs ont encore permis à l'éminentissime grand-maître & à ses successeurs, de retenir pour eux le revenu d'une année entiere de toutes les commanderies qui se trouvent à leur nomination, en vertu de leur prééminence, suivant les statuts, sans préjudice des droits du trésor imposés & à imposer, auxquels ils ne prétendent nullement déroger, en accordant la présente faculté : ordonnant que le revenu de ladite premiere année leur sera payé au terme préfix & convenu, après la remise des lettres ou bulles, par ceux qui auront été pourvus de ces commanderies ; faute de quoi, le grand-maître pourra révoquer la disposition qu'il en a faite, & en pourvoir d'autres freres, tels que bon lui semblera.

4. Ils lui ont permis de donner, conférer & laisser à bail perpétuel ses chambres magistrales, à tels freres qu'il lui plaira, pourvu qu'ils soient des

mêmes langues ou prieurés que les chambres mêmes, ſans préjudice des droits du tréſor, & de ſe réſerver telle penſion qu'il jugera à propos, leſquelles collations, locations & arrentemens ſeront de même force que s'ils avoient été faits par le chapitre général.

5. De pouvoir permuter les chambres magiſtrales avec des commanderies de grace, & les commanderies de grace avec les chambres magiſtrales, & les conférer avec la même autorité que les autres graces & prééminences magiſtrales.

6. De pouvoir retenir & percevoir les revenus de deux années entieres des chambres magiſtrales données à cens ou arrentement perpétuel, ſans préjudice des droits du tréſor, leſquels revenus lui ſeront payés aux termes indiqués par les lettres d'arrentement des commanderies & chambres magiſtrales; faute de quoi, le grand-maître pourra les révoquer, & en pourvoir d'autres religieux.

7. De pouvoir retenir ou donner une ou pluſieurs penſions, pourvu qu'elles n'excédent pas le quint du revenu des commanderies & chambres magiſtrales dont on vient de parler, & outre les penſions ordinaires qui appartiennent aux grands-maîtres, mêmes les penſions, juſqu'à concurrence dudit quint.

8. De permuter les penſions réſervées deſdites commanderies & chambres magiſtrales, avec d'autres penſions ou membres, même de donner une penſion pour un plus grand nombre, & même de diſtribuer celles qu'il aura obtenues par cette voie, à tels freres qu'il lui plaira de la même langue ou prieuré.

9. S'il lui arrive de donner quelque commanderie de grace, ou chambre magiſtrale, à un frere qui ait un membre ou une penſion, il pourra retenir le membre & cette penſion, pour en pourvoir

Digitized by Google

tel frere qu'il lui plaira, ou les permuter avec la commanderie de grace, ou chambre magistrale.

10. Puisqu'il lui est permis par nos statuts de permuter une commanderie à lui appartenante par sa grace magistrale, avec un frere qui ait une autre commanderie, & de donner celle qu'il acquiert de sa grace, à un autre religieux, & de retenir sur celle qu'il a donnée, une pension qui n'excede pas le quint du revenu de chaque année; ils lui ont aussi permis de retenir sur celle qu'il donne en échange, une semblable pension.

11. Ils lui ont permis de permuter deux fois les commanderies qui appartiennent à sa grace & prééminence magistrale, suivant les statuts, & non-seulement de la conférer à celui qui lui laissera l'une de celles qu'il possede, au même titre qu'il tenoit celle dont il étoit pourvu, suivant l'article 25 du titre des commanderies; mais même d'échanger encore une fois celle qu'il aura acquise par ladite permutation, & de la donner à un commandeur, autre que celui de qui il l'a eu, lequel lui en donnera l'une des siennes, pour la tenir au même titre que celle qu'il possédoit auparavant. Il pourra encore donner celle-ci à un autre frere du même prieuré & de la même langue.

12. Qu'il ne pourra conferer les commanderies qui appartiennent à sa grace magistrale, que lorsqu'elles vaqueront par mort, par promotion à quelque dignité, ou par la renonciation des freres qui auront été promus.

13. Pour donner à nos freres plus de commodité de soulager leur pauvreté, & de s'entretenir honnêtement, suivant ce qui fut ordonné au chapitre général tenu du tems de monseigneur le grand-maître frere Martin Garzès, & au dernier chapitre du grand-maître de Vignacour; les mêmes seigneurs ont permis aux vénérables prieurs, baillis & commandeurs d'amélioriſſement, de

créer des pensions sur leurs chambres prieurales, bailliages & commanderies d'amélioriſſement, par une ou pluſieurs lettres-patentes, à un ou pluſieurs religieux profès, non débiteurs du tréſor, & capables de poſſéder des penſions dans leurs prieurés, pourvu qu'elles ne paſſent pas le quint du revenu des chambres prieurales & commanderies d'amélioriſſement, ſuivant la taxe de l'impoſition des 50000 écus : on ſuivra en donnant ces penſions, l'ordre ſuivant.

Après que le don en aura été fait, le penſionnaire, ſur l'acte qui en aura été fait, ſera obligé d'obtenir des bulles du vénérable conſeil ordinaire, qui jugera de ſa capacité ou de ſon incapacité, même de l'excès & qualité du quint.

Ils ont encore permis auſdits ſeigneurs prieurs, baillis & commandeurs d'amélioriſſement, de donner des penſions pour ſupplément dudit quint ; & lorſqu'elles vaqueront, de les donner encore à d'autres freres qui en ſeront capables, & non débiteurs du tréſor, en gardant toujours la régle ci-deſſus preſcrite ; qu'elle n'excéde pas la valeur du quint du revenu du bailliage, du prieuré ou de la commanderie, de quelque maniere que la penſion vacante eût été impoſée, au-deſſous ou au-deſſus du quint ; leur ôtant cependant le pouvoir qu'ils avoient de donner des membres, fondé ſur des établiſſemens qu'ils ont caſſés & annullés.

Ils ont encore permis aux freres qui poſſedent des commanderies de grace magiſtrale, de donner à d'autres les penſions qui viendront à vaquer, ou qu'ils auront eux-mêmes rachetées, pourvu qu'ils ſoient capables de les accepter. Seront tenus ceux qui en ſeront pourvus, d'en demander des bulles au conſeil ordinaire, à l'exception des chambres magiſtrales, dont les penſions ne pourront ſe donner une ſeconde fois, & à condition

Digitized by Google

que celui qui donne la penſion, ni celui qui la reçoit, ne ſeront alors débiteurs du tréſor. Ils ont finalement déclaré que toutes les créations deſdites penſions doivent ſe faire par un acte de chancellerie, ou pardevant notaires, à peine de nullité.

14. Ils ont permis à nos freres de changer les penſions qu'ils auront de pareille valeur, & de les céder à d'autres freres capables, du conſentement des titulaires des commanderies ſur leſquelles elles ſeront établies, à condition de faire homologuer leur traité par le vénérable conſeil, & d'en obtenir des bulles, & que ni l'un ni l'autre des permutans ne ſe trouvent redevables envers le tréſor.

15. Ils ont défendu aux commandeurs & aux bénéficiers, de conſtituer aucune penſion ſur les commanderies de chéviſſement, ni ſur les bénéfices eccléſiaſtiques ſimples, ou à charge d'ames; à peine de nullité, ſans avoir égard aux ſuppliques préſentées au préſent chapitre général, tendantes à obtenir la liberté d'y établir ou recevoir des penſions: ils ont révoqué toutes celles qu'ils pourroient avoir accordées juſqu'à préſent, & défendu aux conſeils de rétention d'en accorder aucune à l'avenir.

16. Après avoir duement examiné l'article 40 du titre des commanderies, où il eſt parlé de leur permutation, ils l'ont trouvé trop reſſerré, parce qu'il ſe trouve très-rarement de l'égalité entre la valeur des commanderies, ou des membres, & l'âge des permutans, & ont donné au vénérable conſeil ordinaire, comme repréſentant le chapitre général, le pouvoir de confirmer toute ſorte de permutations de commanderie à commanderie, de membre à membre, qui ſe feront entre freres de même langue ou prieuré, & dérogé en tout ou en partie audit article 40, & à tous

autres contraires, pourvu que les permutans ne doivent rien au tréſor, & qu'avant que la permutation ſoit approuvée par le vénérable conſeil, ils ayent obtenu le conſentement de la plus grande partie des freres de la langue ou du prieuré où les choſes échangées ſont ſituées, à peine de nullité.

17. Pour obvier à quelques abus qui s'étoient introduits, & en conformité de l'ordonnance du précédent chapitre général, ils ont défendu aux vénérables prieurs, châtelain d'Empoſte, baillis & commandeurs, de quelque rang qu'ils ſoient, de donner des offices de juſtice, ou autres de leurs prieurés, châtellenie, bailliages ou commanderies à vie, pour récompenſe de ſervice, mais ſeulement pour en jouir tant qu'il leur plaira: annullant toutes les proviſions deſdits offices données ou à donner, non conformes au préſent ſtatut, & quelqu'autre eſpece de graces que ce ſoit qui auroient été concédées par le préſent chapitre général, ou qui pourroient l'être ci-après par les conſeils de rétention

18. Que les prieurs, les baillis & les commandeurs des prieurés de la châtellenie d'Empoſte, des bailliages & des commanderies ſur les revenus deſquels ſeront placées les penſions, ſoient tenus de les payer réellement & de fait aux penſionnaires ou à leurs procureurs, à chaque chapitre provincial, lequel, faute de ce, leur en délivrera des exécutoires, outre la peine d'incapacité qu'encourront les mauvais payeurs, aux termes du ſtatut nouvellement ajouté au titre du commun tréſor.

19. En conformité de l'article 16 du titre des commanderies, ils ont ordonné que pour celles qui auront été conférées & obtenues de la prééminence & grace magiſtrale, ſuivant les articles

24 & 25 du même titre, on ne pourra objecter le défaut d'amélioriſſement, que ſix ans après que le pourvu aura commencé à jouir des revenus; ce qui ne ſe fait qu'après la fin du mortuaire & du vacant, dans leſquelles ſix années eſt compriſe celle dont le revenu eſt dû au grand-maître.

20. D'autant que quelques commandeurs prétendent n'être point tenus de faire, ni de juſtifier qu'ils ont fait des amélioriſſemens dans les commanderies qu'ils tiennent à titre de permutation, ſous prétexte qu'en ayant fait dans celles qu'ils ont permutées, ils ſont diſpenſés d'en faire dans celles qu'ils ont acquiſes par cette voie; ils ont ordonné, pour prévenir toute ſorte de conteſtations, que l'on ne pourra objecter le défaut d'amélioriſſement, même dans les commanderies permutées & obtenues, tant de grace capitulaire & magiſtrale, que par délibération des langues & du couvent, ou autrement par voie de permutation, après cinq ans, à compter du jour que le pourvu aura commencé de jouir des revenus, ou après ſix ans, en y comprenant l'année qui appartient au grand-maître, comme il eſt porté par le ſtatut précédent.

21. Les mêmes ſeigneurs ont ajouté aux articles 20, 21 & 22 du titre des commanderies, qu'à l'avenir, dès que les commandeurs auront achevé d'en faire faire les papiers terriers, à quoi ils ſont obligés tous les vingt-cinq ans, par les ſtatuts, chacun d'eux aura ſoin d'en faire mettre une copie en bonne forme, dans l'archive du prieuré, ou dans les actes du chapitre provincial d'où dépend ſa commanderie, de laquelle remiſe il rapportera un certificat dans le procès-verbal de ſes amélioriſſemens.

Que s'il ne s'eſt pas encore écoulé vingt-cinq ans depuis le dernier papier terrier; enſorte qu'il

ait pu se dispenser d'en faire faire un nouveau, il sera obligé de rapporter dans ce procès-verbal, de bonnes preuves, que celui dont il représente la copie est en bonne forme, & conforme à celui qui est dans l'archive du prieuré, ou dans les actes du chapitre provincial. Au cas qu'elle n'y ait pas encore été remise, il sera obligé de la faire à ses dépens, avant de finir le procès-verbal de ses améliorissemens, & de la faire effectivement remettre dans l'archive ou dans les actes du chapitre, de laquelle remise, il apportera un bon certificat, qui sera inséré dans le procès-verbal.

Si enfin il paroît qu'il n'y ait pas encore vingt-cinq ans, que l'un de ses prédécesseurs dans la commanderie, a remis cette copie dans l'archive, il lui suffira d'en produire le certificat, & de le faire énoncer dans le procès-verbal. Tous ceux qui se feront dorénavant, après la publication du présent statut dans les chapitres & assemblées provinciales, où l'on aura manqué d'observer tout ce qui est ci-dessus prescrit, au sujet des papiers terriers & des copies, seront nuls, & de nulle valeur, & rejettés comme tels.

22. D'autant que les commandeurs & autres, sous prétexte qu'ils ont fait les amélioriſſemens dans leurs commanderies, dans un tems où ils n'étoient point obligés de faire faire de nouveau papier terrier, ne veulent plus s'en donner la peine, même après que les vingt-cinq ans sont expirés, ils ont déclaré qu'en ce cas, les commandeurs & autres y sont obligés suivant les statuts, & à envoyer au couvent de bonnes preuves, qu'ils ont satisfait à cette obligation; faute de quoi, ils seront déclarés aussi incapables que s'ils n'avoient fait aucun amélioriſſement, sans préjudice de l'article 23 du même titre.

23. Les mêmes seigneurs ont ordonné pour

d'importantes considérations, que l'on ne fera plus de procès-verbaux des amélioriſſemens faits par les commandeurs dans leurs commanderies, que trois ans après qu'ils auront commencé de jouir des revenus : ceux qui auront été faits auparavant, ne ſeront point reçus, excepté pour les commanderies qui ſont tenues à titre de permutation de la grace magiſtrale, ou du conſentement des langues, ou des prieurés, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, au cas que les commandeurs n'ayent point fait d'amélioriſſement, dans celles qu'ils ont cédées, auquel cas les trois ans doivent être comptés du jour qu'ils ſont entrés en poſſeſſion de la nouvelle commanderie, de même que les cinq ou ſix ans marqués pour juſtifier des amélioriſſemens, ſi toutefois dans la commanderie qu'a quittée le commandeur, il ſe trouve qu'il n'ait fait aucun amélioriſſement.

24. D'autant qu'il y a des commanderies où il n'y a point de maiſons, ou que s'il y en a, elles ne ſont pas logeables, les commandeurs prétendent s'exempter d'y demeurer les cinq ans portés par les ſtatuts ; ils ont ordonné que ces commandeurs, excepté ceux des vénérables prieurés de Catalogne & de Navarre, des chapelains d'état, & des ſervans d'armes, entr'autres amélioriſſemens, ſeront tenus de faire bâtir à leurs dépens des maiſons logeables, pour eux & leurs ſucceſſeurs, ou d'en acheter de toutes faites, dans les lieux de ces commanderies les plus propres à habiter. Ceux qui auront ſatisfait au préſent ſtatut, en faiſant voir qu'ils ont employé mille écus au bâtiment ou à l'achat, ſeront cenſés avoir rempli leurs cinq ans de réſidence, quoiqu'ils n'y ayent que peu ou point demeuré ; autrement, ils ſeront obligés de la faire entiere, ſoit dans la commanderie, ou dans le couvent, s'ils n'ont entiérement exécuté ce qui eſt porté par le préſent ſtatut.

Digitized by Google

25. Ils ont confirmé l'ordonnance du précédent chapitre général, portée en l'article 25 du même titre, qui oblige les prieurs & les baillis des vénérables langues d'Eſpagne, de faire les amélioriſſemens & les papiers terriers dans leurs prieurés, châtelienie d'Empoſte & bailliages, tout de même que les commandeurs, à peine de payer ſucceſſivement de doubles reſponſions au commun tréſor pour chacune des années où ils auront négligé de s'acquitter de ce devoir, au-delà du terme preſcrit, & autres peines comminées par les ſtatuts. Ajoutant que non-ſeulement ceux dont on vient de parler, mais encore tous les prieurs & les baillis des autres vénérables langues, ſont tenus de faire les amélioriſſemens & les terriers, ſous les mêmes peines de payer double reſponſion & autres portées par les ſtatuts.

26. Que les freres chapelains & ſervans d'armes, de quelque langue qu'ils ſoient, ſont tenus de faire les amélioriſſemens, & les papiers terriers de leurs commanderies, de même que les freres chevaliers, à peine d'être déclarés incapables. S'ils laiſſent paſſer deux ans ſans y avoir ſatisfait, le chapitre provincial députera des commiſſaires, qui feront faire les amélioriſſemens & les papiers terriers, s'il y a vingt-cinq ans qu'il en ait été fait, aux dépens deſdits chapelains & ſervans d'armes, qui y auront manqué, & recevront des revenus des commanderies, autant qu'il en faudra pour la conſervation des biens de l'Ordre.

27. Pour prévenir toute ſorte de procès & de différends, ils ont déclaré que les freres d'une langue ou d'un prieuré, qui dans le tems de la *mutition* de prieurés, châtellenie d'Empoſte, bailliages, dignités & commanderies, auront préſenté les preuves de leurs amélioriſſemens faits

Digitized by Google

ſuivant les ſtatuts, leſquelles auront été déclarées bonnes & valables, pourront obtenir leſdits prieurés, bailliages, commanderies & autres dignités, enſorte qu'encore que l'on doive faire ſur le champ dans les langues & ſes prieurés la mutition des dignités de grands-croix, comme il eſt porté par l'article 42 de ce titre, on ne procédera à l'élection ou promotion du prieur, ou du bailli, que huit jours après la mutition, s'il s'eſt déjà formé, ou qu'il ſe forme alors un procès au ſujet des amélioriſſemens, pendant laquelle huitaine le procès ſera jugé par les conſeils : l'on ſuivra dans tout le reſte la forme preſcrite par les ſtatuts.

28. D'autant qu'il arrive quelquefois du tumulte dans les aſſemblées des langues ou des prieurés, qui les oblige de ſe ſéparer, ce qui ſe fait même ſouvent tout exprès, au préjudice de ceux qui demandent, ou qui ſe préſentent pour demander ; ils ont ordonné, que lorſque les langues s'aſſembleront avec le congé du grand-maître, pour traiter de la mutition, ou de quelqu'autre affaire que ce ſoit, il ſoit loiſible à tous les freres, nonobſtant le tumulte, de former leur demande, ou de la faire écrire ſur la minute ou brouillard de la langue, ou du prieuré, & inſérer dans le regiſtre de la chancellerie. Cette demande faite & écrite de la ſorte, tiendra lieu de mutition, & donnera à celui qui l'aura faite autant de droit que ſi la langue ou le prieuré avoient achevé leur délibération, & que la mutition y eût été faite ; enſorte qu'une mutition poſtérieurement faite, n'y donnera aucune atteinte.

29. Les mêmes ſeigneurs, perſuadés qu'il eſt fort important aux commanderies que les commandeurs y faſſent leur réſidence, ont ordonné tout d'une voix, que celle qu'ils feront dans le

couvent, deux ans après être entrés en possession de leurs revenus, ne leur tiendra pas lieu de celle de cinq ans, qu'ils sont obligés de faire dans leurs commanderies, s'ils n'en sont dispensés par le grand-maître & le conseil, & retenus dans le couvent pour y exercer quelque office ou charge publique de la religion, ou du grand-maître, ou par quelqu'autre légitime empêchement, sur quoi, l'on s'en remettra à la déclaration qu'en feront le maître & le conseil. Le commandeur, de quelque état qu'il soit, qui voudra rester dans le couvent après les deux ans, sans y être retenu, comme on vient de dire, n'aura plus la table du commun trésor.

30. Pour lever & prévenir toutes les difficultés, nées & à naître entre nos freres au sujet des anciennetés pour *chevir* ou améliorer, ils ont déclaré que dorénavant il n'y aura plus, ni distinction, ni différence à cet égard, entre les anciennetés, & que l'on pourra les donner à tous les commandeurs qui se trouveront au couvent, qui seront capables de les obtenir, & qu'ils fassent paroître qu'ils y ont résidé cinq ans, & les amélioriſſemens par eux faits dans leurs commanderies, duement reçus & approuvés par le couvent.

Le commandeur qui est pourvu de plusieurs commanderies, à quelque titre que ce soit, satisfait à l'obligation de résider cinq ans, en demeurant pendant ce tems-là, soit dans une seule, soit dans toutes, tour à tour, ou dans leurs membres, quand il s'en absente par ordre du grand-maître & du conseil, pour les affaires publiques de l'Ordre, ou qu'il réside dans le couvent, suivant la disposition du précédent statut.

On garde l'ordre suivant les anciennetés, pour parvenir au *chevissement*. On les accorde dans la vénérable langue de Provence, à douze freres

chevaliers, & à cinq freres chapelains ou ſervans d'armes. Dans celle d'Auvergne, à ſept chevaliers & quatre chapelains, ou ſervans. Dans le prieuré de France, à ſept chevaliers, & quatre chapelains ou ſervans. Dans le prieuré d'Aquitaine, à ſix chevaliers, & deux chapelains & ſervans. Dans celui de Champagne, à quatre chevaliers, & deux chapelains & ſervans. Dans la vénérable langue d'Italie, à vingt-huit chevaliers, & ſix chapelains & ſervans. Dans la châtellenie d'Empoſte, à huit chevaliers, & quatre chapelains & ſervans. Dans le prieuré de Catalogne, à ſix chevaliers, & deux chapelains & ſervans. Dans le prieuré de Navarre, à trois chevaliers, & une aux chapelains ou ſervans. Dans la vénérable langue d'Angleterre, une aux chevaliers. Dans la vénérable langue d'Allemagne, à cinq chevaliers, & une aux chapelains & ſervans. Dans le prieuré de Bohême, une aux chevaliers, & une aux chapelains & ſervans. Dans le prieuré de Caſtille & de Léon, à onze chevaliers, & quatre aux chapelains & ſervans. Dans le prieuré de Portugal, à ſept chevaliers, & à deux chapelains & ſervans, & pas davantage, quand cela ſe feroit par grace de la langue, laquelle ils ont déclarée nulle en ce cas, avec défenſes au grand-maître de permettre d'en traiter, à peine de nullité de ſa permiſſion.

Bien entendu que les anciennetés pour *chevir*, ne ſeront accordées ci-après qu'aux freres plus anciens, capables d'obtenir des commanderies, qui réſideront actuellement dans le couvent, nonobſtant toutes choſes à ce contraires & que le chapitre général ait expreſſément & ſpécialement permis à l'un de nos freres, de parvenir à ſon ancienneté de juſtice hors du couvent. S'il y en vient quelqu'autre plus ancien, il attendra qu'il

lui en arrive quelqu'une de celles qui seront données. Tous ceux qui seront du même passage, n'auront qu'une ancienneté.

31. Que dorénavant dans toutes les langues & prieurés, on ne pourra *mutir*, concéder, ni accorder aucune ancienneté pour *chevir*, si-non par mort, ou après que ceux qui ont les anciennetés, seront réellement chevis & pourvus de la commanderie de leur premier chevissement, ensorte qu'après que le mortuaire & le vacant seront finis, ils seront entrés dans la possession actuelle des revenus dudit chevissement : alors seulement les anciennetés pour chevir étant vacantes, ils doivent être mutis & pourvus.

Que personne n'est obligé de renoncer à son ancienneté pour chevir dans la demande, & la mutition des commanderies, ni durant le mortuaire & le vacant desdites commanderies demandées, quand il arriveroit que dans ce tems-là plusieurs commanderies seront *muties* & demandées, suivant l'usage de la religion. Chacun retiendra son ancienneté, jusqu'à ce qu'il soit chevi & pourvu. Si quelqu'un de nos freres se donne la liberté de renoncer avant ce tems-là, à l'ancienneté qui lui est acquise, il ne pourra plus en obtenir d'autre pour chevir, de quelque maniere qu'elle vaque, & il sera obligé de se trouver au couvent en personne, s'il veut obtenir un chevissement; faute de quoi, il sera déclaré incapable. Ils exceptent néanmoins de la présente constitution, les vénérables langues d'Arragon, de Navarre, de Catalogne, de Castille & de Portugal, où les anciennetés pourront se mutir aussi-tôt après la mutition des commanderies, selon la coutume ancienne & moderne.

32. Les mêmes seigneurs, en confirmant le decret du chapitre général, ont révoqué, & révo-

quent toutes les anciennetés, expectatives, ou droits acquis, concédés par le préſent chapitre, & par les précédens, ou par les conſeils, ou qui pourroient être concédés à l'avenir par les conſeils complets de rétention, de grace ſpéciale, & contre la forme des ſtatuts, au ſujet de quelques dignités que ce puiſſe être, de grands-croix, prieurés & bailliages, & des facultés de les obtenir, nonobſtant que l'on ſoit abſent du couvent, leſquelles ils déclarent nulles, & ordonnent que tous les freres qui en ont obtenu, ou en obtiendront, ſeront ſoumis à la déclaration & obſervation des décrets faits ſur cette matiere.

33. Ils ont de même révoqué & révoquent d'une commune voix, toutes les graces faites par le préſent chapitre général, & à faire par les conſeils complets de rétention, tant de caravannes & de la réſidence, que des anciennetés pour chevir ou améliorer, hors du couvent, de la prérogative de *Jubilation*, de la faculté de recevoir & d'obtenir, nonobſtant l'abſence du couvent, toute ſorte d'anciennetés de juſtice, pour chevir, ou améliorer hors du couvent, & de tout autre ſupplément obtenu ſur leſdits cas: voulant que tous les freres ſe tiennent à la diſpoſition des ſtatuts, à l'exception de la grace accordée par le chapitre général à frere Hiacynthe le Blanc, chapelain, pour le ſupplément de ſa réſidence conventuelle ſeulement, enſorte qu'il puiſſe inceſſamment jouir de l'ancienneté, pour ſe chevir en conſidération de la réſidence qu'il fera à l'égliſe *de la Fuen ſancta*, dont il ſera pourvu.

34. Ils ont de même révoqué, & révoquent conformément au précédent chapitre général, toutes & chacunes les graces faites par le préſent chapitre, ou à faire par les conſeils complets de rétention, à nos freres, de jouir des membres ou

Digitized by Google

des penſions, affectées ſur des prieurés, bailliages ou commanderies non dépendantes de la langue, ou du prieuré où ils ont été reçus, à la réſerve de celle qui a été accordée tout d'une voix à frere dom Thomas de Hoſes, lieutenant du grand-chancelier, de donner une penſion de deux cens ducats à ſon neveu, qui a été reçu dans la vénérable langue d'Italie, du conſentement du vénérable prieuré de Caſtille & de Léon, donné ſuivant le décret du chapitre.

35. Toutes les graces & facultés accordées par le préſent chapitre général, & à accorder par les conſeils complets de rétention, au ſujet des amélioriſſemens & des papiers terriers, des défauts qui s'y rencontrent, & des délais de faire les amélioriſſemens, & de renouveller les papiers terriers.

36. Toutes les graces accordées par le préſent chapitre général, & à accorder par les conſeils complets de rétention, aux prieurs, baillis, commandeurs & freres, de donner des penſions à des ſéculiers, même aux donats de l'Ordre & aux ſéculiers, & donats, d'en accepter des religieux.

37. Pour engager nos freres à retirer les biens de l'Ordre qui ſont entre les mains des ſéculiers, ils ont ajouté à l'article 55 du titre des commanderies, que la jouiſſance des biens ainſi récupérés, ſera laiſſée aux freres qui jouiſſent des commanderies, dont ils dépendent pendant leur vie.

38. Pour exciter la diligence de nos freres à travailler au recouvrement des biens qui leur ont été commis, ils ont ordonné que ceux qui auront obtenu une commanderie ſous le titre de la retirer des mains de ceux qui la poſſédent contre la forme de nos ſtatuts, ſeront tenus de juſtifier au couvent dans un an après, des diligences qu'ils

Digitized by Google

auront faites pour cela ; faute de quoi, le prieuré ou la langue d'où dépendra la commanderie, seront en droit de proroger le délai, ou de donner la commanderie à un autre frere.

39. Ils ont enjoint aux prieurs & au châtelain d'Empoſte, d'avoir plus de ſoin de conſerver les titres & de perfectionner les archives de leurs prieurés, ſuivant l'article 12 du titre des prieurs, & de faire faire chacun un inventaire exact de tous & chacuns les titres originaux & autres, qui ſont à préſent dans les archives, & de ceux qui y ſeront mis à l'avenir ; ſous la peine portée par ledit article, & que lorſqu'ils ſeront dans leurs prieurés, ils gardent eux-mêmes les clefs de leurs archives, & que quand ils en ſortiront, ils les remettent entre les mains de leurs lieutenans, ou des anciens qui en tiendront la place en ce pays-là.

40. Que les prieurs & le châtelain d'Empoſte dans leurs prieurés & châtellenies, & les commandeurs dans leurs commanderies, obligent les chapelains qui ſeront pourvus des bénéfices de l'Ordre, d'en prendre l'habit dans le tems marqué par nos ſtatuts. Si les commandeurs négligent de le faire, les prieurs & le châtelain pourront en pourvoir d'autres.

41. Ils ont très-ſévérement défendu au vénérable prieur de Caſtille, au chapitre & à l'aſſemblée de cette province, de donner permiſſion aux chapelains de l'Ordre, qui ſeront pourvus de bénéfices-cures, de ne point réſider, à l'exception d'un pour le ſervice du prieur, & de deux pour les ſecrétaires des recettes de ce royaume. Voulant que tous les autres s'acquittent de l'emploi dont ils ſe ſont chargés, en deſſervant, & réſidant dans les bénéfices dont ils ſe trouvent pourvus.

42. Ils ont ordonné que l'on ſupprimera dans le nouveau recueil des ſtatuts, les articles 34 & 65

du titre des commanderies, parce que l'un parle des chevissemens avec la justice criminelle, qui sont déja établis, & l'autre défend de commettre des séculiers à la régie des commanderies, puisque l'on s'est accoutumé de les leur donner à ferme; ce qui rend ces deux statuts très-inutiles.

DES VISITES.

TITRE XIV.

1. LES mêmes seigneurs ayant considéré que les guerres dont la France a été tourmentée, ont ruiné beaucoup de châteaux & de maisons fortes des commanderies, où l'on mettoit en prison les vassaux à qui on faisoit le procès, lesquels on est obligé de mettre dans des prisons empruntées, ce qui fait bien du tort aux justices de la religion & des commanderies; pour à quoi obvier, ils ont ordonné à tous les prieurs, baillis & commandeurs dans les commanderies desquels les châteaux & les maisons fortes se trouvent ruinés, de les faire rétablir dans cinq ans du mieux que faire se pourra; faute de quoi, les prieurs seront privés de la prééminence de la cinquiéme chambre, & de pourvoir à la commanderie qui dépend de leur grace prieurale: les baillis & les commandeurs ne pourront s'améliorer, qu'ils n'ayent satisfait au présent statut, & que le château ou maison forte ne soit tellement réparé ou rebâti, que le commandeur puisse y demeurer, & les prisonniers y être en sûreté. Au cas qu'il y ait satisfait, ces réparations lui tiendront lieu d'amélioriſſement & de résidence de cinq ans, sans décharger néanmoins personne de l'obligation de faire faire les papiers terriers de 25 en 25 ans.

Digitized by Google

2. Que les procès verbaux de visite seront déposés dans la chancellerie, & conservés avec les autres titres de l'Ordre.

3. Qu'en explication de l'article premier du titre des visites, lorsqu'on ne trouvera pas de chapelain conventuel ou d'obédience assez habile pour le joindre au frere chevalier qui sera nommé commissaire, on lui donnera un prêtre séculier pour l'accompagner, jugé capable de cet emploi.

4. Que les commissaires pour la visite des améliorissemens des chambres magistrales seront nommés par le maître & le conseil, & feront leur rapport d'abord au maître, & ensuite à la langue, lesquels députeront chacun un commissaire pour l'examiner. S'ils ne peuvent s'accorder, leur différend sera réglé par le conseil.

5. Qu'en explication de l'article 9 du titre des visites, les commandeurs seront dorénavant obligés de rapporter dans les preuves de leurs améliorissemens, des copies des baux & des inventaires des biens de leurs commanderies aux commissaires députés: au cas qu'ils en ayent joui par leurs mains, & qu'ils n'en ayent pas fait de baux, les commissaires s'informeront exactement de ce à quoi peut monter le revenu, & en feront mention dans leurs procès-verbaux.

6. En considération de la dépense que doivent faire les commissaires dans leurs visites, pour leurs domestiques & leur équipage, ils ont ordonné, conformément aux anciens statuts, que les commandeurs ne seront tenus de leur payer quoi que ce soit en argent, sinon de leur donner à manger, pendant qu'ils seront occupés à la visite de leurs commanderies & de leurs membres, nonobstant tous statuts & ordonnances à ce contraires. Le reste de la dépense qui se fera pour aller d'une commanderie à l'autre, sera fait aux

dépens des prieur & du châtelain d'Empoſte, que leur devoir oblige de faire ces viſites.

7. Sur la remontrance faite par les commandeurs des vénérables langues de Caſtille & de Portugal, fondée ſur les raiſons y contenues, qui regardent l'avantage des commanderies & du treſor, ils ont ordonné que dans les prieurés de celles de Caſtille & de Léon, & de Portugal, les viſites des commanderies ſe feront dorénavant aux dépens des commandeurs, qui ſeront obligés d'y contribuer chacun pour ſa part, comme ils faiſoient autrefois.

8. Que dans le nouveau recueil des ſtatuts, on ſupprimera au dernier article du titre des viſites, les termes ſuivans: *Et s'il s'eſt amélioré, il reprendra la commanderie qu'il avoit laiſſée*, comme choſe impoſſible dans l'exécution.

9. D'autant qu'il y a pluſieurs prieurés où l'on n'a fait aucune viſite depuis long-tems, ſuivant la diſpoſition des ſtatuts, & particuliérement des trois premiers du préſent titre, ce qui a beaucoup nui aux intérêts de l'Ordre, ils ont ordonné à tous les prieurs, & au châtelain d'Empoſte, de les commencer ou faire commencer dans ſix mois par eux-mêmes, ou par des viſiteurs qu'ils nommeront conformément aux ſtatuts, dans les lieux où elles n'ont point été faites, comme choſe très-importante au patrimoine, & à la juriſdiction de l'Ordre; faute de quoi, ils ont enjoint au premier conſeil complet, agiſſant en cela au nom du chapitre général, de choiſir des viſiteurs prudens & capables de cet emploi, dans toutes les provinces où ils ſeront néceſſaires, même pluſieurs pour la même province, s'il eſt à propos, pour faire plus promptement & plus commodément des viſites & des procès-verbaux, deſquels ils enverront des copies en bonne forme au couvent, pour être conſervées dans la chancellerie.

DES

Digitized by Google

DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS.

TITRE XV.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que toutes les promesses ou obligations faites par les freres dans le couvent soient nulles, si elles ne sont signées de la main du vénérable maréchal ou de son lieutenant, & cachetées de son cachet.

2. D'autant que les commandeurs des prieurés d'Allemagne contractent souvent quantité de dettes au préjudice de leurs commanderies & de leurs successeurs qui se trouvent obligés de les payer, ils ont ordonné qu'aucun frere des prieurés de la haute ni de la basse Allemagne, ne pourra s'obliger sans la permission du prieur & du chapitre provincial, qui ne la leur accorderont que pour une somme modique, qui ne fasse tort à l'Ordre, ni au successeur, pour une cause très-légitime & très-nécessaire; enjoignant aux prieurs, dans le cours de leurs visites, de s'informer exactement des dettes des commandeurs, d'en dresser un état qu'ils enverront au couvent, même les commandeurs qu'ils auront trouvés obérés, & une description exacte de l'état de leurs affaires; leurs commanderies demeureront cependant entre les mains du chapitre, qui en employera les revenus au payement de leurs dettes.

3. En expliquant, où besoin seroit, les articles 57 & 58 du titre des commanderies, ils ont déclaré que les biens immeubles acquis par nos freres, sous faculté de rachat, ne sont pas du nombre

de ceux qui doivent être annexés aux commanderies voisines après la mort de l'acquéreur : c'est une dépouille qui appartient entiérement au trésor.

4. Pour exciter davantage nos freres à faire bâtir des maisons dans la ville de la Valette, ils ont permis à ceux qui en auront bâti, de les vendre, aliéner, même d'en disposer par testament en faveur de qui bon leur semblera ; même à ceux qui en ont bâti dans les villes *Vittoriosa* & de la *Sengle*. Ils ont accordé pareille faculté à ceux qui en ont acheté dans lesdites villes.

5. Que lorsqu'un de nos freres, propriétaire de quelqu'une de ces maisons, mourra sans en avoir disposé, le trésor y succédera, & non pas les langues, suivant l'usage qui s'en étoit introduit mal-à-propos, & que les dettes de celui qui en aura disposé, tant avant que depuis la disposition, si elle n'est faite entre vifs & irrévocable, seront payées sur le prix de la maison, & non pas sur sa dépouille.

6. Ils ont encore ajouté que ceux qui se seront trouvés débiteurs du trésor, lors de la donation entre-vifs, ou autre disposition, ne jouiront pas de ce privilége, & que leur disposition sera réputée de nulle valeur.

7. En confirmant l'article 8 du titre des contrats & aliénations, où il est défendu de traiter dans les chapitres ou assemblées provinciales, de l'aliénation des biens de l'Ordre, ils ont ordonné que les freres, de quelque état, dignité & condition qu'ils soient, qui se feront trouvés aux chapitres ou assemblées provinciales, où on aura proposé ou traité quelque chose de contraire audit statut, ou qui y auront dit leur avis, s'ils sont prieurs, baillis ou commandeurs, ils perdront sur le champ deux années du revenu de leurs prieurés, bailliages ou commanderies, qui seront appliquées au trésor, sans autre forme ni

figure de procès ; s'ils sont freres conventuels, ils perdront deux années de leur ancienneté, outre la peine portée par les mêmes statuts, qu'ils encourront, dès qu'ils en seront convaincus.

8. Que dans le nouveau recueil des statuts, on supprimera celui de monseigneur de Verdale, qui défend de donner les biens incultes de l'Ordre, pour plus de neuf ans, & qu'on laissera dans le titre des contrats & aliénations l'article 9 qui permet de les laisser en jouissance pour 29 ans.

9. Ils ont confirmé & renouvellé l'article 12, & révoqué toutes les ventes, donations, transports, cessions, engagemens par hypothéque, baux à emphytéose, à perpétuité, ou à longues années, faits par nos freres, contre la disposition de nos statuts, à des séculiers, ou autres personnes, sans l'autorité du chapitre général, & les ont déclarés nuls & de nulle valeur.

10. Après avoir mûrement délibéré sur l'article 14 du même titre, où il est parlé des donations entre-vifs, ou autres dispositions & promesses, consignations de deniers ou autres biens possédés par nos freres, s'ils ne survivent 40 jours après; ils l'ont abrogé & réduit au même état que s'il n'avoit jamais été fait, comme opposé au vœu de pauvreté & au premier article du titre des défenses & des peines, blessant la conscience des religieux, & très-préjudiciable au trésor.

11. En expliquant les articles 10 & 12 du même titre, pour prévenir toute sorte de scrupule, ils ont dit & déterminé qu'il étoit permis aux commandeurs qui prendront des biens immeubles en payement des arrérages de leurs baux, ce qu'ils justifieront par les sentences des juges & autres procédures, de les vendre & en disposer sans autre permission.

12. Ils ont tous d'une voix révoqué toutes l

graces accordées par le présent chapitre général, ou qui s'accorderont ci-après dans les conseils de rétention à nos freres, de disposer de leurs biens, meubles, deniers, ou autres quelconques au-delà du quint, même des immeubles acquis ou à acquérir hors du couvent, qui ne viennent pas de leur patrimoine, d'aliéner, échanger, donner à cens perpétuel, ou à tems, ou couper les bois de l'Ordre, contre la disposition des statuts, voulant que toutes les permissions, décrets ou commissions obtenues à cette fin, soient présumées nulles & de nulle valeur, & ont ordonné que le tout seroit ramené à la disposition des statuts & des ordonnances capitulaires.

DES BAUX A FERME.

TITRE XVI.

1. LES mêmes seigneurs, en corrigeant l'article 7 du titre des baux à ferme, ont défendu à tous nos freres, même à ceux qui seront résidens au couvent, ou qui voudront y venir, de recevoir par anticipation les revenus d'une année de leurs prieurés, bailliages, commanderies, membres & autres biens de l'Ordre, même de leur en accorder aucune permission.

2. En expliquant l'article 7 du même titre, ils ont permis à l'éminentissime grand-maître, d'accorder des permissions d'affermer les prieurés, bailliages & commanderies pour cinq ans, & au-dessous, après que le mortuaire & le vacant seront expirés, ensorte néanmoins que leur successeur sera obligé d'entretenir le bail qu'ils en auront fait pendant trois ans, & pas davantage.

3. Que les arrentemens des prieurés, bailliages

& commanderies ſeront continués aux preneurs, au terme du bail qui leur en a été fait par le défunt prieur, commandeur ou bailli. S'il ſe trouve expiré, ou qu'il n'en ait point été fait, outre les réglemens ſur ce faits par les ſtatuts, ils ont ordonné que les receveurs du tréſor dans chaque prieuré, en feront ſous de bonnes & ſuffiſantes cautions d'en bien payer le prix à chaque terme. Si les receveurs les laiſſent ſans exiger de cautions bonnes & valables, ils ſeront obligés d'en payer le prix au tréſor en leur nom propre & privé.

4. Que l'ordonnance ci-deſſus ſera ajoutée à l'article 2 du titre des baux à ferme, au lieu de ces termes qu'on y trouve, *& quant au droit du vacant*, qu'ils ont ordonné être ſupprimé juſqu'à la fin de l'article.

5. Que l'arrentement du mortuaire & du vacant ſera donné au dernier enchériſſeur, ſans préférer le religieux au ſéculier, en cas qu'ils en offrent un prix égal, & que le receveur en fera faire des publications, tant dans le lieu de la commanderie, que dans les lieux voiſins.

DES DÉFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVII.

1. SI quelqu'un eſt accuſé d'un crime qui mérite la privation de l'habit, le maître, après en avoir été bien informé, pourra, ſans aucune délibération du conſeil, le faire mettre en priſon, & députer des commiſſaires pour lui faire ſon procès, lequel ſera jugé par le maître & le conſeil. Les priſonniers qui s'évaderont avant leur jugement, ſeront tenus pour convaincus du crime dont

ils auront été accusés, & condamnés sur le champ, sans autre forme ni figure de procès. Ceux qui auront été condamnés de tenir prison dans la tour ou dans la *fosse*, & qui se seront évadés, seront privés de l'habit pour toute peine.

2. Les freres à qui leur supérieur aura commandé d'aller en prison, ou de se tenir dans leur chambre, & qui en seront sortis sans sa permission, perdront pour la premiere fois une année de leur ancienneté, deux pour la seconde, & l'habit à la troisiéme.

3. D'autant que quelques-uns de nos freres s'imaginant qu'on ne sçauroit avoir des preuves de leurs crimes, s'abandonnent à en commettre des plus énormes, les mêmes seigneurs ont ordonné, que quoique les preuves n'aillent qu'à la torture, on ne laissera pas de les condamner à une peine extraordinaire & arbitraire.

4. Que dans les crimes atroces, & dont la preuve est difficile, les religieux pourront être privés de l'habit simplement, ou pour toujours, par les conseils ou les *égards*, sur des indices graves & des présomptions. Si le crime est atroce, & qu'il paroisse mériter une griéve punition, le criminel sera remis entre les mains du bras séculier; c'est-à-dire, à la châtellenie ou cour du grand-maître, où son procès sera examiné de nouveau, & jugé sans avoir égard aux sentences rendues dans les tribunaux de l'Ordre. On n'y renverra pas cependant les religieux qui auront reçu les ordres sacrés, ou qui auront servi l'église avec l'habit & la tonsure ecclésiastique. Dès qu'on leur aura ôté l'habit de l'Ordre, on les remettra à la cour de l'évêque, & à ceux qui sont en droit de les juger, pour en faire justice, conformément aux décrets faits par le vénérable conseil, touchant ceux qui après avoir été privés de l'habit, doivent être renvoyés au bras séculier.

Digitized by Google

5. Les mêmes ſeigneurs, en confirmant le décret fait par le vénérable conſeil, le dernier d'Octobre 1629, afin d'éloigner autant qu'il eſt poſſible de ce ſaint Ordre l'uſage déteſtable des duels, ont ordonné qu'il ſera procédé contre les freres novices ou profès, qui ſe battront dorénavant hors les portes de la ville de la *Vallette*, ou ſur ſes murs & baſtions, comme contre les criminels accuſés de duel, contre leſquels l'accuſation du fiſcal eſt clairement prouvée, & qu'ils ſeront condamnés aux termes de l'article 38 de ce titre, qui traite du duel.

6. Que les deux articles ſuivans ſoient réduits à un ſeul, qui en contienne la ſubſtance, pour les cas qui peuvent arriver, & qu'on en ôte tous les termes ſuperflus. Ils ont approuvé le décret du vénérable conſeil, du premier Décembre 1686, abrégé & corrigé l'autre décret du même conſeil, du 24 de Novembre 1597, qui traite de la maniere de remettre les criminels au bras ſéculier, & de les juger ſur les informations en la maniere militaire, ſans avoir égard à autre choſe qu'à la vérité du fait. Il eſt néceſſaire d'en uſer ainſi, pour retenir les méchans, comme il eſt expliqué par ces décrets, leſquels ils veulent paſſer en force de décrets capitulaires, tels qu'ils s'enſuivent.

Le premier Décembre 1586, après avoir entendu la propoſition faite par l'illuſtriſſime & révérendiſſime grand-maître; ſçavoir, ſi on a compris dans la conſtitution du dernier chapitre général, qui ordonne que l'on donnera aux accuſés les moyens de ſe défendre, & ſi on recevra leurs appellations; les accuſés & les cas dans leſquels l'Ordre & l'égard privent un religieux de l'habit, & le remettent au bras ſéculier pour le punir, puiſqu'elle ne s'explique qu'en termes généraux, & qu'elle ne paroît comprendre que les vaſſaux & ſujets ſéculiers, & que le genre ne déroge nulle-

ment à l'eſpece, à moins qu'il n'en ſoit fait mention expreſſe, & que l'ancien uſage de l'Ordre veut que l'on procede contre ceux qui ont été privés de l'habit, & livrés au bras ſéculier, & qu'on en faſſe juſtice par le miniſtere du magiſtrat temporel, à la maniere militaire, & ſans faire attention à autre choſe qu'à la vérité du fait, après que les accuſés ont été oüis par leur bouche, comme il ſe pratique par l'égard, ſans avoir égard à leurs appellations.

L'illuſtriſſime & révérendiſſime grand-maître, & le vénérable conſeil, après mûre délibération, & après avoir longuement conſidéré les ſcandales & les inconvéniens qui naîtroient, ſi on en uſoit autrement que comme on a fait par le paſſé, ont déclaré tout d'une voix, que le cas ſuſdit où les freres après avoir été privés de l'habit, ſont livrés au bras ſéculier, n'eſt point compris dans la diſpoſition générale dudit chapitre général, & que l'uſage de l'Ordre eſt fondé ſur des raiſons particulieres pour procéder en ſemblables cas, & faire juſtice en la maniere militaire, ſur la ſeule vérité du fait ſans admettre aucune appellation, ordonnant que le juge ſéculier ſe conformera à cet ancien uſage.

7. Comme on a douté s'il falloit auſſi procéder en la maniere accoutumée contre les novices de l'Ordre & leurs complices, comme il a été ordonné par le précédent ſtatut contre les religieux profès privés de l'habit, les mêmes ſeigneurs ont ordonné qu'on procédera de même contre les novices qui devront être livrés au bras ſéculier & leurs complices, de la même maniere, & que l'on en fera juſtice comme elle ſe fait ordinairement au conſeil de guerre.

8. Que quand on accordera à quelqu'un de nos freres accuſé d'un crime commis hors du couvent, la liberté de ſe défendre, & qu'il ſera queſtion de

Digitized by Google

récoler les témoins à leurs dépositions, ils seront examinés sur tout le fait.

9. Que les freres qui viendront au couvent, ou qui seront conduits en qualité d'accusés de quelque crime par eux commis, ne jouiront point de la prérogative de résidence conventuelle, qu'ils n'aient été justifiés & élargis, déclarant néanmoins qu'ils ne seront pas privés de la solde.

10. Que nul frere, quand ce seroit un bailli, ne reçoive ou cache dans sa maison des accusés poursuivis par la justice pour des crimes : & que si le châtelain ou son lieutenant, les ont eux-mêmes vus entrer dans les maisons, dans le tems qu'ils étoient poursuivis par leurs officiers, ils pourront les y aller chercher & les enlever. Si quelqu'un de nos freres se donne la liberté de les cacher, ou d'empêcher le châtelain ou son lieutenant de les arrêter, si c'est un prieur, un bailli ou un commandeur, il perdra une année du revenu de son prieuré, bailliage ou commanderie, qui sera appliqué au trésor : si c'est un frere conventuel, il perdra deux ans de son ancienneté, en faveur de ses harnauds.

11. Qu'il est permis à tous ministres, tant religieux que séculiers, de reconnoître tous nos freres qu'ils trouveront dans les rues pendant la nuit, après que la cloche aura sonné : ceux qui leur résisteront pour s'empêcher d'être reconnus, tiendront prison dans la tour pendant six mois.

12. D'autant que nonobstant les défenses qui en ont été faites, plusieurs religieux gardent des arquebuses à roues & à fusil, qui sont des armes diaboliques, les mêmes seigneurs ont ordonné à tous nos freres de déclarer tous leurs pistolets qui n'auront pas deux palmes ou demie-canne de long, & de les remettre dans le mois d'après leur arrivée de dehors du couvent, entre les mains du com-

mandeur de l'artillerie, après lequel terme il ne leur sera plus permis de les porter dehors, ni de les garder dans leurs chambres, à peine d'être privés de l'habit pour toujours, à l'exception de ceux à qui le grand-maître en aura accordé la permission par écrit. Ceux qui porteront des poignards appellés *smagliattori*, *fusetti* ou *stiletti*, seront punis de la même peine.

13. Que nul de nos freres qui sera sur les galeres de caravannes ou de secours, ne soit assez hardi pour les abandonner, au préjudice du vœu d'obéissance qu'il a fait, ni à Malthe ni ailleurs, & de paroître négligent dans un service aussi important à la religion. Ceux qui oseront demeurer à terre, encourront la peine de six mois de prison, & la perte de deux années de leur ancienneté, acquises ou à acquérir, en faveur de leurs fiarnauds : ils seront même déclarés incapables pendant lesdites deux années d'obtenir ni office ni bénéfice dans la religion, d'avoir séance dans aucun des tribunaux, même dans les langues & prieurés : leurs fiarnauds auront un droit acquis à leur préjudice, qui ne leur sera ôté par aucune grace obtenue ou à obtenir, de les précéder & de les exclure, en vertu de la sentence qui aura été rendue contr'eux par le vénérable conseil, dont le vice-chancelier sera obligé de délivrer une copie en bonne forme à ceux qui la demanderont, nonobstant tous usages contraires, pratiqués en matiere criminelle, à moins que ceux qui auront abandonné les galeres, ne rapportent un congé par écrit du général ou du capitaine de la galere qu'ils auront montée en son absence, attesté par le roi ou le chirurgien, qui contienne une cause légitime, pour laquelle le congé leur aura été donné, & de la certitude de laquelle il n'y ait aucun lieu de douter.

14. Que les freres chapelains ne sortiront point

Digitized by Google

du couvent qu'ils n'ayent fait leurs caravanes ordinaires, ou qu'ils n'ayent donné bonne caution de les faire à l'avenir.

15. S'il se trouve un frere, de quelque état & condition qu'il soit, assez hardi pour jouer ses armes quelles qu'elles soient, elles seront confisquées au profit du trésor; & les freres qui auront joué ensemble, seront privés par le seul fait d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs fiarnauds, s'ils sont conventuels: s'il y en a un qui soit commandeur, il perdra deux années du revenu de ses commanderies & autres bénéfices applicables au trésor, desquelles il sera déclaré débiteur, jusqu'à ce qu'il les ait payées. Ceux qui auront joué leurs habits seront privés de la quarantaine.

16. Pour obvier aux scandales & au bruit qui se fait quelquefois dans les assemblées des langues, ils ont ordonné que nul frere n'y portera, non plus que dans celles des prieurés & des collectes, ni épée, ni poignard, ni autre espece d'armes, quelle qu'elle soit, à peine de perdre une année d'ancienneté pour chaque contravention. Enjoignant aux piliers ou autres présidens, d'avertir avant de mettre aucune proposition sur le tapis, tous ceux qui doivent y assister, de laisser leurs armes à la porte, & que lorsqu'ils iront faire au grand-maître leur rapport de ce qui y aura été délibéré, ils lui fassent leurs plaintes de ceux qui auront contrevenu au présent statut, à peine de perdre une année du revenu des biens qu'ils tiennent de la religion.

17. Que lorsqu'un frere de notre Ordre aura été tué par des valets ou des scélérats, ce qui arrive quelquefois, le receveur du trésor du plus prochain prieuré, du consentement du prieur & de l'assemblée de la province, fasse les poursuites nécessaires contre les assassins & leurs complices,

par devant les juges qui en doivent connoître, aux dépens de la dépouille du mort; & si elle ne suffit pas, aux dépens du commun trésor.

18. Que le frere qui aura couché hors des murs de la ville de la *Valette*, même à l'occasion de la chasse, sans congé exprès de l'éminentissime grand-maître, ou du v. maréchal, lequel ne doit pas même l'accorder sans en avoir communiqué avec son éminence, sera puni par une prison de six mois pour la premiere fois, & par la perte d'une année de son ancienneté pour la seconde.

19. En confirmant, & néanmoins corrigeant l'ancienne ordonnance, ils ont défendu aux freres chevaliers de notre Ordre, de se rendre domestiques de qui que ce soit, si ce n'est des empereurs, des rois, des princes souverains, des fils, des freres, ou des autres princes de leur sang, & du grand-maître, à peine de perdre trois années de leur ancienneté, acquises ou à acquérir, en faveur de leurs fiarnauds; ce qui pourra toujours leur être objecté, quand il s'agira d'acquérir une commanderie de chevissement, ou autre, quand il n'y auroit pas eu de sentence prononcée, pour en être pourvus à leur exclusion.

20. Les mêmes seigneurs ont révoqué l'article 29 de ce titre, fait par le précédent chapitre général, & ont restitué aux vénérables langues & aux prieurés la faculté de faire des graces, lorsque les deux tiers des voix y ont concouru, mais en sorte qu'elles obtiennent seulement leur effet après qu'elles auront été confirmées dans le vénérable conseil complet, par le concours des trois quarts des voix, à peine de nullité.

21. Que les freres qui n'auront pas dix-huit ans complets, ne pourront ballotter ni donner leur suffrage dans les langues & les prieurés, quand ils auroient trois ans de résidence conventuelle,

Digitized by Google

22. Que tous les freres de l'Ordre & de l'habit, pourront avec le congé du grand-maître, qui sera actuellement en place, faire sortir, conduire hors de l'île de Malthe, & envoyer où il leur plaira leurs esclaves, de quelque genre, secte, sexe ou nation qu'ils soient, sans payer le droit ordinaire à la porte, ou autre quel qu'il soit, duquel ils les ont déclarés tout-à fait exempts, en justifiant néanmoins qu'ils leur appartiennent, & non à autre. Si on découvre qu'ils ayent seulement entrepris de les faire passer en fraude, les esclaves ou le prix qui en proviendra, seront confisqués au profit du grand-maître.

23. D'autant que les séculiers sont en possession de tems immémorial de comparoir & de plaider eux-mêmes leurs causes dans la chambre des comptes, ils ont défendu à tous nos freres d'y plaider pour eux, non plus que dans l'audience publique, dans les causes où le trésor aura intérêt, à peine de vingt-cinq écus d'amende au profit du trésor pour la premiere fois, de cinquante écus pour la seconde, & de perdre deux ans d'ancienneté pour la troisiéme.

24. Que les religieux ne se mêlent en façon quelconque des affaires civiles ni criminelles des séculiers, ce qui leur est défendu par les articles 4, 5 & 6 du titre des défenses & des peines, à peine de perdre pour la premiere fois une année de leur ancienneté, deux années pour la seconde, & l'habit pour la troisieme. Ils doivent encore se servir de procureurs, & ne point se trouver dans les cours séculieres, quand ils plaideront contre des séculiers, sous les mêmes peines.

25. D'autant que les langues ont demandé dans leurs rôles, qu'on mît une différence entre les freres chevaliers & les servans d'armes, les mêmes seigneurs ont défendu à ces derniers de por-

Digitized by Google

ter la croix de toile ſur leur habit, plus longue qu'une demie-palme de la canne ou meſure de Sicile, & d'en mettre d'or ni de dorées, à peine, ſi c'eſt un commandeur, de perdre deux années du revenu de ſa commanderie au profit du tréſor, pour chaque contravention; ſi c'eſt un frere conventuel, deux années de ſon ancienneté en faveur de ſes fiarnauds.

Leur enjoignent, lorſqu'ils paſſeront quelque acte, contrat ou autre inſtrument, d'y faire inſérer cette qualité: permettent à quiconque de nos freres qui les aura ſurpris en contravention, d'en informer de ſon autorité, & d'en donner avis au grand-maître & au conſeil, qui les puniront comme ils l'auront mérité. Que juſqu'au prochain chapitre général, ſon éminence, avec qui le préſent ſtatut a été concerté, ne pourra accorder aux freres ſervans d'armes, la liberté de porter la croix d'or.

26. Que le grand-maître, eu égard à la qualité des perſonnes, & à l'atrocité du délit, après avoir pris l'avis des juges d'appel & ordinaires, & autres perſonnes qu'il lui plaira, pourra ordonner que l'on leur faſſe le procès ſur le champ, de la maniere que l'on en uſe dans le royaume de Sicile. Il peut ordonner, s'il le juge à propos, que le procès & la ſentence ſeront examinés ſommairement par les juges d'appel.

27. Que dans toutes les autres affaires criminelles ou mixtes, on fera le procès le plus ſommairement que faire ſe pourra, en gardant néanmoins toutes les formalités établies par le droit ou la coutume. On réſervera pour la fin du procès, tous les incidens qui ne ſeront pas d'un préalable néceſſaire: on accordera aux accuſés les moyens de ſe défendre, & l'appel dans le cas où il eſt permis de l'interjetter, avec cette précaution, que les délais accordés par le juge, ſoient les plus courts

Digitized by Google

que faire ſe pourra : qu'il ait plus d'égard aux défenſes qui ſeront tirées du droit naturel, qu'à la ſubtilité des loix ; qu'il inſtruiſe le procès d'une maniere que l'innocence d'un chacun ſoit bien conſervée & bien défendue ; qu'il y donne toute ſon application ; que la témérité des criminels ſoit réprimée & bannie, de même que la calomnie, & les calomniateurs.

28. Que les ſentences en matiere criminelle ſujettes à l'appel, doivent porter le terme de *nullité*, & que le condamné doit en appeller dans trois jours après qu'elles auront été prononcées ; faute de quoi, elles ſeront exécutées. En cas d'appel, le procès ſera porté au tribunal qui doit le juger dans dix jours, ſi elle eſt émanée de la châtellenie ; dans quinze, ſi elle a été prononcée par le juge d'une ville conſidérable ; & dans vingt jours, ſi le procès a été jugé au *Gozzo*, à compter de ſa prononciation ou ſignification ; faute de quoi, l'appel ſera déclaré péri, & la ſentence exécutée, à moins que le grand-maître n'ordonne qu'elle ſera revue par les juges d'appel, pour de bonnes conſidérations.

29. Ils ont défendu aux juges ordinaires, & d'appel, & aux maîtres notaires, de poſtuler pour perſonne, en qualité d'avocats ou de procureurs, s'il ne s'agit des affaires publiques de la religion, ou s'il ne leur a été enjoint par le grand-maître.

30. Ils ont ordonné, tout d'une voix, que les ſéculiers qui auront adminiſtré les biens de la religion, & que l'on aura jugé par ſentence, s'être mal acquittés de leur devoir, outre les peines auſquelles ils pourront être condamnés, ſeront encore déclarés incapables de toutes charges & offices.

31. Qu'à l'article 20 de ce même titre, on ajoutera ces termes : ſans préjudice du tréſor, pour la table & pour la ſolde.

Digitized by Google

32. Que nulle femme ou fille libertine ne demeurera dans les grandes rues de St. Jacques, de Saint Georges, ou Royale, & de S. Jean de cette ville de la *Vallette* où eſt le couvent, ni dans les deux ruelles, dont l'une eſt ſituée vis-à-vis la grande porte de l'égliſe conventuelle, & continue au-deſſous du palais, & l'autre paſſe ſous la chancellerie, moins encore dans les rues de traverſe, à commencer dès le bout de la ville, juſqu'à celle qui paſſe entre la maiſon du feu commandeur de Montréal, & de l'égliſe de *Porto Salvo*, quand elles y auroient des maiſons à elles appartenantes; en remettant l'exécution du préſent ſtatut au grand-maître, & au vénérable conſeil, ſous les peines & autres bons ordres qu'il leur plaira d'y établir.

DE LA CHANCELLERIE.

TITRE XVIII.

1. LES mêmes ſeigneurs ont ordonné que les réglemens de la chancellerie demeureront ſoumis à la correction, approbation ou changement qu'il plaira à l'éminentiſſime grand-maître & au vénérable conſeil d'y apporter, ſuivant les occurrences, afin qu'elle ſoit toujours bien gouvernée.

2. Ils ont approuvé le regiſtre que l'on a accoutumé de tenir depuis quelques années, pour y écrire les décrets & les délibérations qui regardent les affaires d'état, & ordonné qu'il ſera continué à l'avenir de la maniere dont il a été commencé par un decret du vénérable conſeil.

3. Que dans les décrets & les ſentences du vénérable conſeil, & autres actes de la chancellerie, chambre des comptes & autres tribunaux de la religion, onne donnera le titre de *ſeigneur*

Digitized by Google

à qui que ce ſoit, & que l'on donnera aux grands-croix celui de *vénérable*.

4. Ils ont remis au grand-maître & au conſeil ordinaire de choiſir un ſujet propre à ſoulager le vice-chancelier, & à tenir ſa place en ſon abſence, afin d'avoir ſoin de bien conſerver les livres & les regiſtres de la chancellerie, enſorte que perſonne ne les examine, qu'il n'y ait un député pour le voir faire, & d'examiner les anciens regiſtres, & en avoir ſoin, auquel on aſſignera des appointemens raiſonnables, & de faire tout ce qu'ils jugeront néceſſaire & propre & à y maintenir le bon ordre; ajoutant que celui qui ſera commis pour être lieutenant du vice-chancelier, & l'aider, lui ſoit agréable, & ſoit préſenté par le vénérable grand-chancelier, ou par ſon lieutenant.

5. De pourvoir & d'ordonner avec la même autorité que le chapitre général, tout ce que le grand-maître jugera néceſſaire, tant pour copier & bien conſerver les livres de la chancellerie, pour en augmenter le nombre des écrivains, s'il en eſt beſoin pour faciliter les expéditions, & la *pandecte*, afin qu'il ſoit ſi commodément pourvu au vice-chancelier & aux écrivains, que le tréſor ſoit entiérement, ou à peu de choſe près, déchargé de la dépenſe de la chancellerie & de tout ce qui en dépend.

6. Après avoir fait attention à la multitude d'affaires dont eſt chaque jour chargé le vice-chancelier, à l'expédition deſquelles lui ſeul ne pouvant ſuffire, les mêmes ſeigneurs ont jugé à propos de députer deux perſonnes pour les mettre par écrit, & ſi ce ſont des clercs, de les diſpenſer du ſervice qu'ils doivent à l'égliſe, pendant qu'ils y travailleront, ſans qu'ils perdent la part qui leur revient dans les dépouilles qui ſont données pour le trentenaire des freres, quand ils n'y aſſiſteroient point, & d'accepter quelque charge que ce ſoit

dans leur langue, malgré eux ; voulant au contraire qu'ils jouiſſent des plus grandes prérogatives & exemptions. Les ſéculiers qui y travaillent, outre leſdits deux religieux, ſont auſſi exempts de toute ſorte de charges, même de monter la garde pendant qu'ils y ſeront employés.

7. Ils ont défendu au ſcribe du tréſor, d'enregiſtrer ſur les livres de la chambre des comptes, où on écrit la réception des freres, la réception d'aucun frere, ſans en avoir vu l'acte expédié en la chancellerie en bonne forme.

8. Et d'autant qu'après la mutition dans les langues, & l'élection faite dans les conſeils des prieurés, bailliages & commanderies, la plupart laiſſent leurs bulles à la chancellerie, ce qui eſt fort dommageable à l'Ordre, ils ont ordonné que ſi ceux qui ont été pourvus ſont actuellement au couvent, ils ſeront tenus dans le mois d'après la mutition de la langue ou du prieuré, ou au cas qu'il fût ſurvenu quelque conteſtation à ce ſujet, après la ſentence définitive du conſeil, & toutes ſortes de graces magiſtrales, de retirer leurs expéditions de la chancellerie, & d'en payer les droits accoutumés, à peine de vingt-cinq écus d'amende applicable au tréſor.

S'ils ſont abſens du couvent, leurs procureurs ſeront tenus d'en ſolliciter l'expédition en leur nom, & de la retirer ſur la même peine : ſur laquelle ſomme ſe prendront les frais de l'expédition de la bulle, qui ſe payera au vice-chancelier, & on enverra les bulles où il faudra.

9. Pour éviter le danger qu'il y auroit ſi les regiſtres de la chancellerie étoient mis indifféremment entre les mains de tout le monde, ils ont défendu de les laiſſer voir à perſonne, qu'à celui qui ſera commis à cet effet ; auquel il ſera donné pour ſa peine de chercher des privileges, les bulles & autres actes, une demie *aigle* ou *réale* par

année des actes dont il aura fait la perquisition à la requête des parties. Si elles peuvent en indiquer la date, elles ne payeront que le droit du vice-chancelier.

10. Que le trésor sera tenu de fournir au vice-chancelier un logement qui convienne à son emploi; les livres, le parchemin, le papier, le plomb, la cire & autres choses dont il aura besoin pour ses expéditions, & pour les affaires publiques de l'Ordre & du trésor seulement.

11. Que les receveurs travaillent à avoir des copies de toutes les sentences ci-devant rendues, ou qui se rendront à l'avenir dans tous les tribunaux, dont la décision sera favorable à l'Ordre, lesquelles ils enverront au couvent en bonne forme, pour être conservés dans la chancellerie, dans un registre particulier, pour que l'Ordre en soit informé, & qu'il puisse s'en prévaloir en pareil cas.

12. Que tous les ambassadeurs, en sortant de charge, remettent à leurs successeurs tous les privileges, livres, procès, sentences & autres écritures, dont ils auront dû faire faire un inventaire, duquel ils seront tenus d'envoyer au couvent une copie en bonne forme, pour être déposée en la chancellerie.

DES AUBERGES.

TITRE XIX.

1. LES mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens faits pour les auberges pourront être suivis, corrigés ou changés, comme il plaira à l'éminentissime grand-maître, & au vénérable conseil, dans les occasions où il s'agira du bon gouvernement de l'Ordre.

Digitized by Google

2. Ils ont confirmé les réglemens suivans, faits & publiés dans les précédens chapitres généraux, qu'ils ont réformés en la maniere qui s'ensuit.

Que suivant l'ancien usage, les piliers doivent donner à manger aux freres la quantité de mouton, de bœuf & de geniſſe qui leur aura été livrée par le trésor, sur le pied d'une réale par jour. S'il n'y a que du porc frais ou salé, ils n'auront que les deux tiers; s'il n'y a pas de viande, & les jours d'abstinence, il leur donnera à chacun une portion honnête de poisson, ou quatre œufs pour leur pitance.

Il leur donnera du pain & du vin convenables, dont ceux qui en useront mal, seront mis à la septaine; les freres n'ameneront point de chien à qui il faut trop de pain. Si les chiens y vont, on les en chassera sans que leur maître ose s'en plaindre, sous la même peine. Aucun frere, pendant qu'il mangera à l'auberge, n'enverra dehors, pain, vin, viande, ni autre chose à manger, sous la même peine. Le pilier fournira à chaque frere un *quartuccio* de vin pur, & six pains par jour.

Le pilier sera obligé d'envoyer trois fois la semaine hors de l'Auberge, la pitance à ceux qui la demanderont, pourvu qu'ils n'ayent pas déjeuné à l'auberge ce jour-là, auquel cas on la leur refusera, même à ceux qui la demanderont, après que le maître de salle aura mangé. Le pilier donnera à déjeûner le matin entre les deux messes, & le soir à goûter, entre le dîner & l'*Ave Maria*.

Celui qui ne sera pas content du pain, du vin & des viandes que l'on lui aura donnés, ne s'en plaindra qu'au pilier, & non au maître de sale, au cuisinier ou au dépensier. S'il a tort de se plaindre, il sera puni les deux premieres fois de la septaine; s'il a raison, on y mettra ordre.

Le frere qui aura maltraité un domestique du pilier, sans effusion de sang, sera condamné sur le

Digitized by Google

champ, pour la premiere fois, à la quarantaine; pour la seconde, à six mois de prison dans la tour; pour la troisiéme, il perdra deux années de son ancienneté, suivant les statuts: s'il y a effusion de sang, il sera puni encore plus sévérement.

Qu'aucun frere ne se donne la liberté d'entrer dans la cuisine ni dans la dépense, malgré le maître de sale: ceux qui le feront seront mis en septaine pour la premiere & seconde fois, & pour la troisiéme en quarantaine.

Que l'on ne porte dehors, ni vaisselle, ni ustensile de l'auberge: s'il s'en perd quelque piece, celui qui l'aura emportée, sera obligé de la payer, & de faire la septaine. Si les serviteurs disent, ou font quelque chose qui puisse engager les freres à les maltraiter, ils s'en plaindront au pilier, afin qu'il y mette ordre. S'il y manque, ils s'adresseront au grand-maître ou au maréchal.

Lorsque le pilier se plaindra au grand-maître ou au maréchal de quelque déréglement, il en sera cru, sans qu'il soit besoin d'en faire d'enquête, & sans que le pilier sorte du couvent, on rendra sur le champ sentence contre le frere dont il se sera plaint, conforme à la qualité de sa faute.

DES GALERES.

TITRE XX.

I. LES mêmes seigneurs ont ordonné que les réglemens ci-devant faits concernant les galeres, pourront être exécutés, changés ou corrigés par son éminence & le vénérable conseil, dans les occasions où il sera à propos de le faire: parce que c'est en cela que consistent l'honneur, la réputation & la sureté de l'Ordre, sur-tout de-

puis que les infideles ſe ſervent d'arquebuſes renforcées. C'eſt pourquoi ils ont ordonné, tout d'une voix, que toutes les fois que l'on fera partir des caravannes, ou des ſecours, à commencer dès la premiere fois, les freres ſeront armés de mouſquets, qui leur ſeront délivrés par le tréſor ſur leurs tables & leur ſolde, à peine de ne point voir compter leur caravanne, & d'être traités comme déſobéiſſans. Et afin que tous deviennent propres à manier le mouſquet, ils ont encore ordonné que l'on ne donnera la caravanne ou le ſecours, qu'à ceux qui auront vingt-cinq ans complets.

2. Que tous les ſoldats des galeres ſeront mouſquetaires, & les mariniers ou ſcapoli, arquebuſiers.

3. Ils ont révoqué toutes les graces & privileges qui pourroient être accordés dans les conſeils complets de rétention, au préjudice de l'ordonnance faite par le précédent chapitre général, qui regarde les freres qui n'ont pas effectivement tenu le généralat ni la capitainerie d'aucune galere, pendant deux ans entiers, ſuivant ladite ordonnance, révoquant, caſſant & annullant tous privileges de cette eſpece, accordés ou à accorder dans les rétentions, en faveur des chevaliers qui n'ont point été capitaines de galions ou autres vaiſſeaux de la religion: voulant que ladite ordonnance ne puiſſe jamais s'étendre juſqu'à accorder de ſemblables privileges à d'autres capitaines qu'à ceux des galeres, après qu'ils auront fini les deux années de leur emploi, approuvés & concédés, ſuivant la même ordonnance, & non autrement; approuvant cependant, & confirmant les graces faites par le préſent chapitre général à frere Henri de Merlès Beauchamp, commandeur, & à frere dom Louis de Cardenas, & celle qui avoit été faite auparavant par le vénérable conſeil,

à frere Guillaume de Chiſſey, commandeur, leſquelles ſortiront leur plein & entier effet.

4. Ils ont commis le vénérable amiral, & le commandant général des galeres, & leurs ſucceſſeurs, pour compoſer la congrégation du bon gouvernement des galeres, avec les quatre commiſſaires qui ſeront choiſis par le maître & le conſeil, l'un deſquels ſera changé chaque ſemeſtre, & un autre nommé à ſa place, & trois de ces députés en feroient les fonctions, quand les trois autres négligeroient de s'y trouver.

Ils auront un ſoin particulier de tout ce qui regarde leur police, la paye, les proviſions, & ce qui ſera néceſſaire pour l'entretien des galeres de la religion, ſur leſquelles ils auront de fréquentes conférences, pour le retranchement de tout ce qui leur paroîtra ſuperflu, la réformation des abus, & la fourniture de tout ce dont elles auront beſoin. A l'égard des proviſions & des changemens qu'il y aura à faire, ils en donneront avis au grand-maître & au conſeil, qui donneront ſur le champ les ordres convenables à la conſervation des galeres & des biens du tréſor.

Que tous les hommes de *cap*, qui ſont ſur les galeres, ſoient payés comptant, du moins de ſix mois en ſix mois, & que l'on trouve le moyen de le faire des deniers qui viendront des provinces dont on mettra chaque année 35000 écus dans la tour, qui ſeront deſtinés à cet uſage.

Que le vénérable grand-commandeur & les procureurs du tréſor choiſiſſent un habile & fidele écrivain, à qui ils donneront tels appointemens qu'ils jugeront à propos, lequel réſidera dans la baſſe ville de la Valletre, ſous l'obédience du vénérable amiral & deſdits commiſſaires, & aura toujours par-devers ſoi des copies des états de chaque galere, que les officiers ſeront tenus de lui

remettre à leur départ, enſorte cependant qu'il ne ſoit fait aucun préjudice aux prééminences de quelque officier que ce ſoit, ni pour le préſent, ni pour l'avenir.

7. Pour mettre en état & en meilleure forme la navigation des galeres de la religion, dans leſquelles conſiſte la réputation & la ſureté de tout l'Ordre, ils ont établi les articles ſuivans, qu'ils veulent être obſervés comme de véritables loix: & ayant d'abord conſidéré que la charge de capitaine général des galeres de la religion ne donne tant d'autorité & de prééminence, qu'afin qu'il ſoit généralement reſpecté & eſtimé, ils ont ordonné que lorſqu'il ſera choiſi parmi les freres de la petite croix, il ne laiſſera pas de ſe trouver au conſeil, toutes les fois que l'on y parlera d'affaires qui concernent l'état & le bon gouvernement de la religion, excepté les affaires civiles & criminelles; mais qu'il y ſera placé après tous ceux qui en ſont, même après le ſénéchal, & qu'il n'y aura que la voix conſultative, & non la délibérative.

8. Qu'après la publication du préſent chapitre général, perſonne ne ſera élu capitaine des galeres de la religion, qu'il n'ait dix ans d'ancienneté, vingt-cinq années d'âge, & qu'il n'ait fait du moins trois caravannes en perſonne ſur les galeres, à l'exception des freres des vénérables langues d'Angleterre & d'Allemagne.

9. Que tous ceux qui auront été généraux ou capitaines de galeres, qui auront rempli cette fonction pendant deux années entieres, & dont la conduite aura été approuvée par le grand-maître & le conſeil pourront en obtenir un décret de privilege, qui ſera de même force que s'il avoit été donné par le chapitre général, de pouvoir être pourvus, quoiqu'ils ſe trouvent hors du couvent, de quelque dignité, commanderie de cheviſſement,

ment, amélioriſſement ou grace magiſtrale, office, bénéfice ou penſion quelle qu'elle ſoit, & être traités & privilégiés de même que s'ils avoient demeuré dans le couvent, déclarant au ſurplus que la confirmation qu'ils ſont tenus d'en obtenir du conſeil, ſe donnera par ballottes ſeulement, & non par voix, & que cette confirmation ne leur ſervira, & ne les rendra capables d'aucune choſe, ſi ce n'eſt pour la décharge de leurs caravannes, en tout ou en partie, & pour la réſidence dans le couvent; mais non pas pour la réſidence de dix ou de cinq ans dans le couvent ou dans les commanderies, qui pourra s'achever dans le couvent ou dehors.

10. Que le capitaine des galeres qui ſera convaincu d'avoir trafiqué, ou d'avoir embarqué des marchandiſes, dont il aura reçu le fret, ſera privé du privilége du *bien ſervi*, à l'exception des vivres qui ſe menent à Malthe pour la proviſion de l'iſle.

11. Que les *Agozzins* des galeres, qui ſont ou qui ſeront en fonction, donneront bonne & ſuffiſante caution, juſqu'à mille écus du moins, de rendre bon compte des eſclaves, & autres effets du tréſor, qui leur auront été remis entre les mains; faute de quoi, l'on en mettra d'autres à leurs places qui ſeront en état de fournir la même caution.

12. Ils ont corrigé l'article 18 de l'imprimé, & ordonné que les chapelains des galeres, quand elles ſeront hors de Malthe, ſeront tenus de dire la meſſe tous les jours ſur la poupe de la capitaine, ſelon leur rang d'ancienneté: quand ils ſeront à Malthe, ils la diront tous les dimanches & toutes les fêtes.

13. Ils ont encore corrigé l'article 35 qui parle des qualités que doivent avoir les *rois* & les *cher-*

chê-mer des galeres, & ordonné qu'il n'y en aura point qui n'ait 25 ans & trois caravannes.

14. En expliquant & étendant l'article 55 pour lever les doutes & les difficultés qui peuvent naître, ſur-tout dans le tems du combat, ils ont ordonné qu'au cas que le capitaine de la galere ſoit tué, le patron de la galere commandera juſqu'à la fin de l'action, s'il eſt chevalier de juſtice; s'il ne l'eſt pas, ce ſera le roi de la galere: au cas que le capitaine ne ſe trouve pas dans l'eſcadre, l'ancien qui la commande, choiſira, de l'avis des autres capitaines, le chevalier qui commandera la flotte, juſqu'à ſon retour à Malthe.

15. Ils ont réformé l'article 68 qui traite du médecin des galeres, parce qu'il a préſentement des appointemens fixes.

16. Ils ont ordonné qu'on ne demandera plus au vénérable conſeil des certificats de *bien ſervi*, pour les capitaines des galeres, ni pour le général même, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils ne rapportent un certificat de l'écrivain du tréſor, qu'ils ne lui doivent quoi que ce ſoit.

17. D'autant que l'état militaire ne ſçauroit ſe maintenir ſans obéiſſance, ils ont ordonné que dès que le conſeil ſera convaincu qu'un capitaine aura déſobéi, ou qu'il n'aura point exécuté les ordres du général, en ce qui regarde la guerre & la navigation, il ſera privé, pour la premiere faute, du revenu d'une année de ſes commanderies, & autres biens qu'il tient de la religion, laquelle ſera appliquée au commun tréſor; & juſqu'à ce qu'il ait payé, il ſera incapable d'obtenir aucun autre bien. S'il n'en tient point, il perdra deux ans de ſon ancienneté, au profit de ſes Fiarnauds; la ſeconde faute ſera doubler la peine; à la troiſieme, il perdra l'habit.

18. Ils ont ordonné dans la même vue, que tous les freres profes & novices obéiront aux capitai-

Digitized by Google

nès, dont ils recevront les ordres, comme de leurs officiers majors.

19. D'autant qu'il n'y a rien de plus important que d'éviter toutes occasions de querelles dans un lieu aussi dangereux que les galeres, ils ont ordonné que tout frere profès ou novice sur les galeres, qui dira quelque chose d'injurieux à l'honneur d'un autre frere profès ou novice, sera privé de l'habit, & déclaré incapable de le recevoir une seconde fois. Ceux qui auront donné des soufflets, des coups de bâton, ou mis la main à aucune sorte d'armes, quoiqu'ils n'ayent pas blessé leurs confreres, seront de même privés de l'habit, & livrés au bras séculier, comme mauvais soldats, indignes de vivre, & perturbateurs de la discipline militaire.

20. Si celui qui aura reçu l'affront, & qui aura été provoqué, sous prétexte de s'en décharger, ose dans la galere même, donner un démenti, une nasarde, ou un coup de bâton, ou mettre la main à quelque sorte d'armes que ce soit, tombera sur le champ dans la même peine; il doit se tenir en repos, puisque le présent statut déclare, que tout l'affront demeure à celui qui a commencé la noise, lequel, outre l'infamie dont il se couvrira par ce moyen, sera châtié de la maniere ci-dessus expliquée, sans aucune espérance de rémission.

21. Les soldats ou les séculiers qui auront prétendu faire affront à d'autres, seront mis à la chaîne & à la rame sans rémission, pour servir deux ans, la barbe rase, trois ans pour une nasarde ou un coup de bâton: s'ils ont mis la main aux armes, ils serviront de forçats toute leur vie.

22. Que lorsqu'il arrivera sur les galeres quelqu'un des incidens ci-dessus expliqués, le capitaine sera obligé d'en donner avis au grand-maître par une lettre signée de sa main. S'il paroît au grand-maître & au conseil qu'il y ait manqué, ils le

condamneront à perdre trois ans de ſon ancienneté, & en une amende de trente écus d'or envers le tréſor, juſqu'au payement de laquelle il ſera incapable d'obtenir aucune choſe; s'il eſt de l'habit, le général des galeres le mettra en juſtice les fers au pied, & lui fera faire le procès, qu'il enverra enſuite clos & ſcellé au grand-maître & au conſeil, à peine de payer au tréſor par le général 500 ducats. Si le criminel eſt ſéculier, il en fera lui-même juſtice ſur le lieu.

23. Afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ils ont ordonné que toutes les fois que les galeres ſortiront du port, pour quelque voyage que ce puiſſe être, le général & les capitaines feront lire publiquement les préſentes ordonnances, & publier à ſon de trompe; ce qui doit être obſervé avec la derniere exactitude.

24. Que dans toutes les galeres de la religion, lorſqu'elles ſeront en voyage, on continuera les dévotions ordinaires de la meſſe *ſeche*, ou ſans conſécrations, les prieres ordinaires au Sauveur du monde, à la glorieuſe Vierge Marie, Saint-Jean-Baptiſte notre patron, & autres Saints: que tous nos religieux réciteront exactement chaque jour les prieres auſquelles ils ſont obligés: qu'ils obſerveront particulierement l'article 6 du titre de l'égliſe, qui leur enjoint de ſe confeſſer & de communier avant de partir pour les caravannes, & autres voyages, & de laiſſer leur déſappropriement entre les mains du révérend prieur ou du ſous-prieur de l'égliſe, faute de quoi le même ſtatut ſera exécuté à la rigueur.

25. Que tous les dimanches & fêtes principales de l'année, ſi les galeres ſe trouvent à Malthe, ou en quelqu'autre port de la chrétienté, qui ſoit ſûr & habité, nos chapelains diront la meſſe ſur la poupe de la capitane, en vertu du bref du pape Sixte V. d'heureuſe mémoire, inſéré dans les re-

Digitized by Google

giſtrés des conſeils de l'an 1585, fol. 151, & ce chacun à ſon tour, ſelon l'ordre qu'ils y me tront eux-mêmes, avec toute la dévotion & l'éclat qui conviennent à un ſi grand miſtere: enjoignant au vénérable général de faire bien couvrir l'autel, de peur du mauvais tems, & de faire ſaluer le ſaint Sacrement avec des trompettes ou des chants, comme il le jugera plus à propos.

26. Que les chapelains de la caravanne auront un grand ſoin des ames qu'on a confiées à leur conduite, & que pendant que les galeres ſeront hors de Malthe, dans un lieu commode, les freres ſe confeſſeront aux fêtes marquées par les ſtatuts, & recevront la ſainte communion; ils en rendront compte au révérend prieur de l'égliſe, en exécution de la nouvelle conſtitution.

27. Le chapelain donnera tous ſes ſoins à diſpoſer tout le monde à la réception de ces deux ſacremens, entendra les confeſſions des freres & autres bleſſés ou malades qui ſeront ſur la flote.

28. Les révérends chapelains qui feront la caravanne, ſeront reſpectés & bien traités: enjoignant au vénérable général & aux capitaines des galeres d'en avoir un ſoin tout particulier, & de les maintenir dans la poſſeſſion où ils ſont de manger au *Cap de la Traverſolle*, à côté du capitaine.

29. Que les chapelains prêtres qui vont en caravanne, coucheront dans le Scandalato en dedans, à main gauche, du côté de la campagne.

30. Lorſque les galeres rencontreront un vaiſſeau des infidéles qui ne faſſe point de réſiſtance, & qui ſe rende dès qu'on lui aura donné la chaſſe, il ne ſera inveſti d'aucune de nos galeres: il eſt même défendu d'en approcher de ſi près qu'on y puiſſe ſauter, à peine de payer par les capitaines qui feront le contraire, deux années du revenu de leurs commanderies; ou s'ils n'en ont point, cinq

cens écus au tréſor : ils ne permettront non plus à perſonne d'y aller à la nage, à peine contre les freres de perdre l'habit, & contre les ſéculiers, d'être mis à la rame pour dix ans.

Le vénérable général enverra le capitaine de ſa capitane, ou quelqu'autre ancien frere chevalier tel qu'il lui plaira, pour avec le *revediteur*, faire l'inventaire des effets qui ſe trouveront dans ce vaiſſeau : ils y meneront avec eux les écrivains de la capitane & ceux du *revediteur*, leſquels travailleront à l'inventaire fidélement & diligemment : ſi le vaiſſeau infidéle fait réſiſtance, on fera tout ce que l'on pourra pour empêcher qu'il ne ſoit pillé. On aura ſur-tout l'œil ſur les eſclaves, pour prévenir leurs mauvais deſſeins : on retiendra à la chaîne, même les *bonnevoglies*, de peur qu'ils n'y ſautent & qu'ils ne laiſſent les galeres déſarmées ; ſi ce n'eſt lorſqu'on aura affaire contre des vaiſſeaux de rame auquel cas on pourra les détacher. Enjoignant néanmoins au vénérable général de châtier ſévérement ceux qui oſeront ſe jetter à la nage pour aller piller les vaiſſeaux, & qui pour y entrer, auront laiſſé leur épée, leur poignard, leur arquebuſe avec la méche allumée, ou des boëtes à poudre en leurs places, ce qui pourroit donner lieu aux eſclaves de faire du déſordre.

Déclarant que les armes & les effets pris ſur l'ennemi appartiendront aux vaiſſeaux qui auront combattu, & ſeront laiſſés à ceux qui s'en ſeront ſaiſis, avec défenſes en vertu de la ſainte obédience, & ſous les peines qu'il plaira au vénérable conſeil d'arbitrer, à tous nos freres de leur rien enlever de ce qu'ils auront juſtement acquis : s'il ſurvient là-deſſus quelque difficulté, elle ſera ſouverainement décidée par le vénérable général. Si quelque religieux refuſe de lui obéir, il en donnera avis au vénérable conſeil, qui ne manquera pas de le châtier.

Digitized by Google

Le général donnera aux freres chevaliers vingt pour cent, & aux séculiers quinze seulement, de l'argent des prises qu'ils auront découvertes. Afin d'éviter la confusion, il n'enverra au vaisseau ennemi que l'on aura rencontré, que le nombre de vaisseaux qu'il jugera nécessaires pour s'en emparer, & promettra les récompenses accoutumées à ceux qui y seront entrés les premiers. Si on rencontre une escadre plus forte que la nôtre, le vénérable général, après avoir pris conseil des capitaines, pendra une bonne & prompte résolution, dans laquelle il aura toujours égard à l'honneur de la religion, & à la conservation de ses galeres; en tout événement il fera paroître une valeur & une fermeté dignes d'un chevalier religieux & distingué. Quand il faudra combattre sur mer, le général & les capitaines choisiront un chevalier ou autre pour commencer le combat, & laisseront les autres à la garde des galeres: ordonnant sur-tout qu'ils se tiennent chacun dans le poste qui lui a été marqué, jusqu'à ce que chacun soit rentré dans sa propre galere.

31. Pour prévenir les dangers & les inconvéniens où on s'est quelquefois trouvé, il est défendu à tous nos religieux, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'abandonner les galeres, pour monter sur d'autres vaisseaux, & de combattre, s'ils ne sont commandés par le vénérable général, ou par les capitaines, poup aller aider le *revediteur*, ou pour empêcher quelque désordre, à peine, pour les commandeurs, les possesseurs des membres & les pensionnaires, de perdre quatre années du revenu de leurs commanderies, membres & pensions, qui seront appliquées au trésor; & pour les autres, de quatre années de leur ancienneté & autres réservées au vénérable conseil, suivant la qualité de la faute, enjoignant au vénérable général de donner au maître & au

conseil une relation exacte de tout ce qui se sera passé tant sur la capitane, que sur les autres galeres.

32. Si le butin se trouve composé de choses de prix & qui tiennent peu de place, le tout sera fidélement embarqué sur les galeres mêmes : si on a pris un vaisseau riche & de conséquence, les galeres l'escorteront & le mettront dans ses mers ; s'il est de moindre qualité, on l'amarrera & le pourvoira de tout ce qui sera nécessaire ; on y mettra une personne qui soit capable de le commander, de le conduire, & de rendre compte de sa charge, & à qui on ordonnera de venir en droiture de ce côté ci. Enjoignant au vénérable général & aux capitaines de faire de même, sans toucher ailleurs, si ce n'est en cas de chasse, de mauvais tems ou autre nécessité. Si on est contraint de coucher en terre chrétienne, on ne permettra à personne de mettre pied à terre.

33. Que hors les cas de nécessité, les galeres partiront de jour du port de Malthe ; la capitane fera tirer le coup de partance à midi : tous les chevaliers, freres de caravanne & autres, doivent être montés dans la demie-heure suivante, après laquelle on fera la recherche. Les galeres sortiront du port le plus promptement qu'il leur sera possible, avec leurs *esquifs* & petites frégates, & iront se placer au delà, à l'endroit qui leur paroîtra le plus convenable pour leur départ. Ils feront là la revue des armes, & la distribution des lieux où chacun devra combattre & se coucher, du plomb & de la poudre autant qu'il en faudra, suivant l'ordre qui sera ci-après prescrit.

34. Dès que les esquifs & les petites frégates seront dans les galeres, il ne sera permis à aucune barque d'en approcher, sous telles peines qu'il aura plû au grand-maître de faire publier.

Digitized by Google

35. Comme les galeres doivent ordinairement partir de jour, ils ont ordonné que dans les comptes des tables des chevaliers & des freres, qui doivent les monter, & qui avoient accoutumé de manger à l'auberge, on donnera le jour du départ un bon dîner aux piliers des auberges, & à ceux qui s'y trouveront, & le soir bien à souper au vénérable général, & aux capitaines des galeres sur lesquelles ils se seront embarqués.

36. Que dès que les galeres seront hors du port, on fera lire le rôle des chevaliers, & des freres de caravannes, pour reconnoître qui sont ceux de l'habit qui y manquent, & qui sont demeurés à terre, desquels le vénérable général & les capitaines sont obligés en vertu de la sainte obédience, & en conscience, d'envoyer les noms au grand-maître pour en faire justice; ils enverront encore les noms des hommes de *cap*, qui se seront trouvés manquer, afin qu'ils soient punis.

37. Dès que les galeres seront de retour dans le port, le procureur fiscal de la religion, par ordre de l'éminentissime grand-maître, se fera donner par les écrivains des galeres, un rôle de tous les chevaliers & freres qui se trouveront sur leurs regîstres ayant table, & qui ont mangé sur chaque galere pendant le voyage; afin que le grand-maître puisse confronter les rôles, sçavoir & convaincre ceux qui devant être de la caravanne, ne se seront pas embarqués, & les châtier.

38. Pour prévenir les disputes qui surviennent ordinairement dans la répartition des postes sur les galeres où l'ancienneté des freres n'est point connue, ils ont ordonné que dorénavant tous les freres qui seront de l'armement, en montant les galeres, doivent porter avec eux un certificat de leur réception dans la langue ou le prieuré, bien signé, afin que chacun puisse sçavoir le poste qui

lui appartient, suivant le dégré de son ancienneté.

39. Chacun des freres est obligé de coucher la nuit dans son poste, & laisser libre l'endroit ordinaire de la poupe, qui doit être rempli par le capitaine, les officiers & les matelots pour le service de la galere, à peine d'être renvoyé au couvent, & d'être mis au cachot pendant trois mois.

40. Pour éviter l'embarras des galeres, ils ont défendu à tous les freres de l'armement, d'y porter ni ballots, ni coffres de bois, mais seulement chacun une valise de cuir, ou de drap, à peine de confiscation des ballots & coffres de bois, & de tout l'argent qui s'y trouvera, au profit du trésor; & contre le capitaine qui en aura souffert l'embarquement, d'une amende de six écus d'or par ballot ou coffre.

41. Qu'à l'exception du capitaine, nul de nos freres n'embarquera sur les galeres aucune sorte de vivres, pain, vin, viande, bois ou autre sorte de provisions, si ce n'est dans les voyages de levant ou de Barbarie, qui se feront précisément pour faire des courses sur les infidéles, dans lesquels les freres de l'armement pourront, avec la permission du capitaine, embarquer une quantité modérée de provisions, qui ne puisse causer aucun embarras, à peine d'être mis pour trois mois au cachot.

42. Qu'aucun de nos freres ne pourra s'embarquer comme passager, sans permission du vénérable général qui commandera la galere. S'il y en a un grand nombre, le général les distribuera avec leurs effets sur toutes les galeres comme il pourra pour le mieux. Ceux qui se seront embarqués sans cela, seront punis comme désobéissans, par la confiscation, au profit du trésor, de tous leurs effets qui se trouveront sur la galere, & d'une année du revenu de leurs commanderies, s'ils en ont.

Digitized by Google

S'ils n'en ont pas, ni autre bien de la religion, d'une année de leur ancienneté en faveur de leurs Fiarnauds.

43. Les caravannes qui ſe partageront, dureront ſix mois chacune, à commencer dès le premier de juillet, juſqu'au dernier de décembre; & dès le premier de janvier, juſqu'au dernier de juin; au moyen de quoi, elles ſeront renouvellées tour à tour, & changées de ſix mois en ſix mois.

44. Le vénérable général aura la prééminence & l'autorité, toutes les fois qu'on fera une nouvelle caravanne, de choiſir la moitié des freres, dont il aura beſoin dans toutes les langues, pour l'armement de la capitane: les autres freres dont on aura beſoin pour remplir l'armement, lui ſeront donnés par les commiſſaires établis pour en faire la répartition.

45. Ils ont ordonné tout d'une voix, que le vénérable général & les capitaines doivent faire ſur les galeres leur retenue de poupe, où ils pourront comprendre les freres qu'il leur plaira, à l'exception du roi & du *cherche-mer*. Qu'en cas de combat, les retenus ne pourront en partir ſans ordre du général ou du capitaine, à peine de ſix mois de priſon, & que cette caravanne ne leur ſoit point comptée.

46. Qu'aucun religieux obligé à la caravanne, ne pourra partir du couvent ni des galeres, même avec le congé du grand-maître, qu'elle ne ſoit achevée, ou qu'avec la permiſſion du même, il n'ait mis à ſa place un autre frere qui la faſſe pour lui, à peine d'être châtié comme déſobéiſſant.

47. Pour prévenir les fraudes qui ſe commettent dans la diſtribution de la poudre & du plomb, choſes qui méritent d'être ſoigneuſement conſervées à cauſe du beſoin que l'on en a pendant la guerre, ils ont ordonné qu'elle ne ſe fera que par les ordres du vénérable général & non par celui

des cherches-mer, lesquels pourront y assister pour les intérêts du trésor.

48. Que les magasins de poudre & de plomb seront fermés à deux clefs, dont l'une sera entre les mains du capitaine ou de son lieutenant, & l'autre sera remise au maître bonbardier, pour éviter les abus qui s'y commettent, & qu'au retour de chaque voyage, le capitaine ou son lieutenant qui aura cette clef, avec le maître bonbardier & le commandeur de l'artillerie, en rendront compte au commandeur du trésor, afin que l'on sçache la quantité de la poudre qui aura été consommée, & le nombre des coups qui auront été tirés.

49. Dès qu'on aura fait la distribution de la poudre & du plomb, il ne s'en donnera plus, s'il n'y a pas eu de combat, qu'à ceux qui en auront véritablement besoin.

50. Qu'en chaque galere, on fera de trois mois en trois mois la revue générale de tous les hommes de cap avec leurs armes, auxquels on donnera six écus chaque fois pour le prix qu'ils tireront, à prendre sur le trésor, il se donnera à celui qui aura le mieux tiré.

51. On ne recevra dans les galeres aucun valet de chevalier ou de frere servant, qui n'ait du moins vingt ans, en état de porter les armes, avec son arquebuse & son casque.

52. Pendant la navigation, s'il arrive de donner ou de prendre la chasse, tous les freres doivent aller ou demeurer sous la couverture, suivant les ordres du capitaine. Ceux qui n'obéiront point, seront marqués & mis au cachot pour trois mois, ou punis de plus grande peine, suivant la qualité de la désobéissance.

53. D'autant que la charge des galeres est particulierement confiée au vénérable général & aux capitaines, qui sont obligés d'en rendre compte

en péril de leur vie & de leur honneur, il eſt raiſonnable qu'ils en ayent le commandement, tant dans la navigation, que lorſqu'il s'agit de combattre & de les conduire de maniere qu'elles exécutent les inſtructions qui leur auront été données par le vénérable conſeil; il eſt défendu au roi, aux cherches-mer, aux chevaliers & aux freres qui ſont ſur les galeres, de ſe mêler du gouvernement dans ces occaſions; ils doivent au contraire, recevoir & exécuter les ordres du vénérable général & des capitaines, ſans replique ni contradiction, à peine d'être punis comme déſobéiſſans.

54. Les capitaines & les freres doivent l'honneur & le reſpect au vénérable général, lequel repréſente la perſonne du grand-maître. Si les capitaines ſont du déſordre, refuſent d'obéir & manquent à leur devoir, le vénérable général pourra les priver de leurs charges, & les remplacer par d'anciens chevaliers qui commanderont les galeres juſqu'à leur retour à Malthe, où ils en feront leurs plaintes au grand-maître & au conſeil, qui en feront une rigoureuſe juſtice. Si quelqu'un d'entr'eux refuſoit d'obéir au général, & de quitter ſa charge, il perdroit ſur le champ trois années du revenu des commanderies & autres biens qu'il tient de la religion, ou s'il n'en avoit point, trois années de ſon ancienneté. Le vénérable conſeil, ſur la ſeule plainte du général, rendra ſa ſentence là-deſſus par le ſeul ſcrutin des ballottes, ſans s'expliquer de vive voix. Si le vénérable général fait ſa plainte contre quelqu'un des capitaines ou les freres qui auront fait la caravanne, l'accuſé ne pourra propoſer contre lui aucun moyen de ſuſpicion: s'il eſt du conſeil, il donnera ſa ballotte, & fera juſtice comme les autres.

55. Toutes les fois que les galeres ſe trouveront dans des iſles abandonnées, des ports, des ponts,

Digitized by Google

des caps ou autres lieux déserts, où sont des villes, terres & lieux de *Spiaggia* sans ports, aucun frere ne se donnera la liberté de descendre à terre, étant défendu aux capitaines de le leur permettre. Ceux qui désobéiront seront mis en justice sur le champ, & quand on sera de retour au couvent, sur la plainte du général ou des capitaines qui en seront crus à leur simple déclaration, ils seront mis au cachot pour six mois.

56. Lorsque les galeres feront descente dans le pays des infidéles, le roi ni les cherches-mer ne mettront point pied à terre, & demeureront sur les galeres, à peine de six mois de prison, & de perte de cette caravanne.

57. Lorsque les galeres seront en route, aucune de celles qui vont de conserve, ni aucun de leurs patrons ne se donnera la liberté de prendre le vent au-dessus de la capitane, qu'en cas de grande nécessité: comme de donner ou de recevoir la chasse, ou de courir fortune. Celui des Comites qui l'entreprendra hors de ces cas-là, contre la volonté du général, sera privé de son office, & châtié de trois *estrapades* de corde, ou même d'un plus grand nombre, suivant l'ordre du général, lequel pourra commuer sa peine, avec le retranchement d'un certain nombre de mois de sa paye, dont le tréſor profitera, lequel nombre il aura soin d'expliquer, afin qu'il soit marqué sur le regiſtre du *revediteur*. Si le capitaine y a donné lieu, le général pourra le priver de sa charge, & faire procéder contre lui, suivant la rigueur des nouvelles constitutions.

58. Les galeres marcheront au-dessus ou au-dessous du vent, suivant l'ancienneté de leurs capitaines, qui leur servira de regle pour les noms & dans toutes les autres occasions.

59. On gardera de même l'ordre de l'ancienneté,

quand il faudra entrer dans les ports, ou prendre des postes, excepté les lieux déserts.

60. Nul capitaine de galere ne pourra saluer d'un coup de canon, sans congé du général, à peine de cent écus d'amende appliquable au trésor pour chaque contravention.

61. Dès que les galeres seront arrivées au poste marqué, tous les capitaines doivent se rendre à la capitane pour recevoir du général les ordres qu'il aura à donner à chacun d'eux. Si le mauvais tems, ou quelqu'autre chose, les a obligés de se séparer, à mesure qu'elles arriveront au rendez-vous, les capitaines iront rendre compte au général de tout ce qui leur est arrivé.

62. Si la tempête & le danger de se perdre entiérement contraignoient de décharger le vaisseau, on aura un soin particulier de conserver les voiles & le *palamento*.

63. Il est de justice, que dans tous les accidens de quelque importance, soit de guerre, soit de navigation, le général avant de se résoudre, tienne conseil, & prenne les avis des capitaines des galeres, auquel conseil, pour éviter la confusion, toutes les fois qu'il sera nécessaire de l'assembler, on n'appellera que les capitaines, & nul autre chevalier, s'il ne s'en trouve de la grande-croix. S'il est question d'un fait de marine, on y appellera les pilotes & les matelots qu'il plaira au général.

64. Dès que le capitaine de la capitane aura été confirmé par le vénérable conseil, il jouira des mêmes honneurs, prééminences & autorité que les autres capitaines des galeres : il se trouvera à tous les conseils, consultations & assemblées, où il aura rang, séance & voix délibérative suivant son ancienneté, avec les autres capitaines, nonobstant tous usages & coutumes con-

traires, & le décret du vénérable conseil du 6 mai 1596, lequel demeure expressément révoqué.

65. Si par aventure le vénérable général venoit à mourir, ou à manquer à la capitane, par blessure, maladie ou autrement, le capitaine de ce vaisseau continuera de le commander; l'étendard sera porté par le plus ancien capitaine, lequel commandera & sera obéi tout de même que le général. Le capitaine de la capitane prendra le dessous du vent avec sa galere, & voguera dans l'ordre de son ancienneté, jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent, où le vénérable conseil pourvoira au besoin.

66. S'il meurt dans le voyage, ou hors du port, quelqu'un des capitaines des galeres, celui de la capitane ira commander à sa place, jusqu'à ce que l'on soit de retour au couvent, où le vénérable conseil y pourvoira.

67. A l'entrée des ports ou des villes, où il y a des châteaux ou des citadelles que l'on a accoutumé de saluer, la capitane saluera de quatre coups seulement, sçavoir, de deux demi-canons, ou sugri, & de deux smirigli, si autrement il n'en est ordonné par le vénérable général, qui fera saluer les villes de conséquence en la maniere accoutumée. S'il y a un vice-roi, ou un grand-prince, toutes les galeres salueront de quatre coups semblables. Quand les galeres seront saluées par d'autres vaisseaux, la capitane seule répondra d'un coup de smirigli & non pas davantage.

68. Les gens de *cap* seront respectés & bien traités. Il est défendu, en vertu de sainte obédience, à nos freres, de leur dire, ni faire rien de désobligeant, sous peine d'en être châtiés fort sévérement sur la moindre plainte, par le vénérable conseil. La moindre punition pour cette sorte de faute, sera de trois mois de cachot. Personne

Digitized by Google

n'entreprendra de maltraiter aucun homme de la chiourme : celui qui en aura été offensé, s'en plaindra au vénérable général, & aux capitaines à qui la connoissance en appartient, suivant l'ancien usage.

69. Afin que les effets des galeres soient plus exactement conservés, il est ordonné que dès qu'il y entrera un nouveau capitaine, on lui en remettra un inventaire, contenant le nombre, le poids & la qualité de l'artillerie, des voiles, des sarties, & autres fournitures, dont il sera tenu de rendre compte en sortant de charge, & de les remettre à son successeur, lequel sera obligé d'en faire un nouvel inventaire.

70. Les écrivains des galeres rendront compte au trésor à chaque voyage de la cargaison & de la consommation qui s'y sera faite du biscuit, de la poudre, du plomb, des voiles, des sarties, & autres choses pour leur entretien pendant le voyage.

71. Tous les écrivains seront tenus de donner caution avant le départ jusqu'à 2000 écus, des comptes qu'ils rendront à leur retour, de tous les effets acquis, & dommages soufferts par le trésor; faute de quoi, on leur ôtera leur emploi, & on le donnera à d'autres qui seront en état de fournir caution, jusqu'à la concurrence de cette somme.

72. Les capitaines, les officiers des galeres, ni autres, ne pourront donner aux gens de Cap ou de Chiourme, aucun effet quel qu'il soit, à peine de le payer en leur nom, sans la permission du grand-maître & des vénérables procureurs du trésor.

73. Il est défendu à tous les capitaines de faire aucune dépense extraordinaire pour les galeres, sans le consentement du *revediteur*, ou en son absence, du roi ou de l'ancien, dont il rapportera le consentement par écrit, lorsqu'il présentera ses

comptes ; faute de quoi, ces articles lui seront rayés.

74. Le comite ne pourra tailler, ni *gumene*, ni *sartiane*, qu'en présence du capitaine, du revediteur & du roi, l'écrivain la marquera sur son regiſtre.

75. Si l'écrivain eſt assez hardi pour faire mention d'un déserteur, comme s'il avoit obtenu son congé, outre la perte de son office, il sera encore châtié, suivant l'énormité de son crime.

76. Le mémoire de la dépense qui se fera sur les galeres, pour les bleſſés & les malades, religieux ou séculiers, sera signé par le roi, en qualité de prudhomme de l'infirmerie. Lorsqu'il s'agira de le payer, il sera présenté au trésor, lequel en remboursera le capitaine.

77. En abrogeant le décret du chapitre général de 1597, portant qu'il y auroit sur les galeres un auditeur général avec son greffier, pour faire le procès aux accusés, ils ont donné pouvoir au vénérable général des galeres, au régent ou au capitaine ancien qui les commandera, même à celui de chaque galere, si elle se trouve seule, que s'il s'y commet quelque crime assez grave pour mériter que la justice en faſſe une sévere & prompte punition, de choisir quelque séculier homme de lettres, pour juge ou auditeur, lequel, dès que l'on sera arrivé à quelque ville ou endroit où se trouveront les galeres, ou la galere dans laquelle a été commis le crime, pourra faire sommairement le procès à l'accusé, en la maniere militaire ; ses honoraires seront payés sur la solde ou la confiscation de l'accusé ; faute de quoi, ils seront alloués dans les comptes du vénérable général, du régent ou du capitaine, qui aura fait inſtruire le procès.

78. Ils ont de même abrogé le salaire qui se donnoit au médecin qui montoit les galeres, & remis à son éminence de les pourvoir de médecins

Digitized by Google

à chaque voyage, comme elle le jugera à propos.

79. Ils ont encore réduit le salaire des barbiers, à ce qu'ils recevront des hommes de *cap* & des *bonnevoglies* vingt-deux écus par an, & leur pitance qui revient à douze écus par mois.

80. Les écrivains & les agozzins seront tenus de faire toutes les semaines, la revue des habits des esclaves & des gens de galiotte ; faute de quoi, s'il se trouve quelqu'un des gens de chiourme qui manque de caban, ou de l'habit qui leur aura été donné en dernier lieu, les écrivains & les agozzins seront tenus de le payer ; ils perdront même un mois de solde, dont le trésor profitera. Lorsqu'ils donneront des habits neufs, ils donneront les vieux par compte à celui qui les aura fournis.

81. Les écrivains seront obligés de tenir compte de tout le biscuit qui se portera sur les galeres, & de le distribuer par compte, jour par jour : ils en donneront à chacun demi-rôle pour dîner, & autant pour souper en présence du *revediteur*, ou de celui qu'il aura commis pour tenir sa place. Ils donneront chaque jour au capitaine un état du biscuit qu'ils auront distribué, que le capitaine remettra à son retour aux vénérables procureurs du trésor, & à la chambre des comptes.

82. Lorsque les galeres partiront d'un lieu où on aura la commodité d'avoir du pain frais, les capitaines seront obligés d'en faire prendre pour les gens de cap ; faute de quoi, ils payeront les deux tiers du biscuit qui se sera mangé.

83. Le pain des galeres dans Malthe, ni dehors, n'y sera reçu qu'en présence du *revediteur*, pour l'intérêt du trésor, qui en paye les deux tiers.

84. Le vénérable général, & les capitaines des galeres auront soin de faire donner tous les jours de la *menestre* à la chiourme, & lorsqu'elle travaillera, du vin, de l'huile, du vinaigre & du fromage, comme ils y sont obligés. Il est enjoint au

revediteur, au roi, ou au plus ancien d'y tenir la main, & qu'au cas que quelque capitaine vînt à y manquer, ils en faſſent faire une note à l'écrivain, lequel, au retour, donnera une liſte des jours que l'on aura manqué à la chambre des comptes, laquelle retiendra ce qui en ſera dû à la chiourme, ſur la paye des capitaines.

85. Lorſque les galeres ſeront rentrées dans le port de Malthe, les agozzins ſeront obligés, dans les vingt-quatres heures d'après, de conduire à la priſon des eſclaves de cette ville de la Vallette, tous les forçats & les eſclaves, tant du tréſor, que des particuliers qui ſont à la ſolde de la religion, & de les remettre au capitaine des eſclaves. Ils retiendront ſeulement trente forçats ou eſclaves, pour le ſervice ordinaire de la galere, à peine d'être privés de leurs offices, & punis de quatre coups de corde. Si le capitaine oſe empêcher l'agozzin de faire ſon devoir en cette occaſion, il payera autant d'amendes de dix écus, qu'il ſera tombé de fois en pareille faute.

89. Si par la faute, la négligence ou la perfidie des comites, ou autres officiers, il arrive quelque dommage aux galeres, comme du bucco des arbres, des antennes, des voiles, des éperons, des rames, du timon, ou autres fourniſſemens, outre le châtiment qu'ils en recevront, le revediteur ou l'écrivain en fera ſur le champ une note, dont il fera ſon rapport aux vénérables procureurs du tréſor, qui en chargeront l'officier coupable, & le condamneront ſur ſa ſolde, au quadruple de la véritable valeur du dommage qu'il aura cauſé.

87. Les comites ne pourront prêter ou faire crédit dans leur taverne aux gens de galiote, plus de ſix tarins par mois, à peine de perdre l'excédent.

88. Les comites ne pourront vendre du vin qu'à la meſure qui leur ſera donnée par le capitaine,

Digitized by Google

à peine de confiscation de tout ce qu'ils en auront au profit de la chiourme.

89. Le vénérable général, ni les capitaines ne pourront donner congé à aucun, que trois mois avant qu'ils sortent de charge; après quoi, ils seront tenus de remettre à leurs successeurs autant de bonnes voglies qu'ils en ont reçu, excepté ceux qui seront morts, ou qui auront eu leur congé par un décret du grand-maître, ou de la chambre des comptes; faute de quoi le vénérable conseil ne leur accordera pas le privilége de *bien servi*.

90. Les galeres ne pourront charger sous couvertures hors du port de Malthe, ni balles, ni ballots de marchandise, pour le compte d'autres, que du trésor; enjoignant au revediteur, au roi & cherche-mer, d'en faire la visite, de les confisquer, & d'en débarrasser le vaisseau.

91. Lorsque les galeres partiront pour quelque lieu de la chrétienté, & à leur retour à Malthe, le revediteur, le maître écuyer, & les fiscaux de la religion & de la châtellenie, feront une exacte recherche sur les galeres; & s'ils y trouvent quelques balles ou caisses de marchandises qui appartiennent à nos religieux, elles seront confiquées au profit du trésor, & au profit du maître; si elles sont à des séculiers, outre la peine qu'il plaira au vénérable conseil d'impofer aux capitaines, & aux patrons qui entreprendront d'empêcher cette visite, on s'en tiendra sur cet empêchement, à la déclaration du maître écuyer, confirmée par son serment, sur laquelle on procédera contr'eux, & on les punira comme ils le méritent.

92. Le vénérable général, ni les capitaines des galeres ne doivent jamais faire de difficulté d'embarquer dessus tous les effets du trésor & de la religion, suivant l'ordre qu'ils en auront reçu du vé-

nérable conseil ou des procureurs du trésor; s'ils le refusent, ils payeront en leur nom au trésor, ce qu'il lui en aura coûté pour les faire porter par d'autres vaisseaux, & tous les dommages-intérêts qui lui en arriveront.

93. Si l'on est obligé de charger les galeres de quelque effet de l'Ordre, ou d'y embarquer des gens de qualité, la répartition s'en fera entre les galeres par le vénérable général, dont les ordres seront exécutés par les capitaines, sous les mêmes peines.

94. Le vénérable général, ni les capitaines ne pourront donner congé aux officiers & hommes de cap, ou de chiourme, de rester à terre à Malthe, en Sicile, ou en quelqu'autre lieu que ce soit, & de recevoir cependant la solde de la religion; au cas qu'ils ayent donné un pareil congé de tirer la solde, sans servir actuellement sur les galeres, elle ne leur sera nullement payée : enjoignant aux écrivains de bien marquer sur leurs registres, ceux qui seront restés à terre, sans, ou avec congé, & d'en rendre compte aux procureurs du trésor; faute de quoi, ils perdront leur solde d'une année.

95. Le vénérable général, ni les capitaines ne pourront charger du bois sur les galeres, que pour la provision ordinaire. S'ils mâtent au-dessus de la couverture quelque chose d'embarrassant, ils perdront les tables de tous les freres du voyage : ce qu'ils auront chargé, demeurera acquis au trésor.

96. Ils ont défendu de jouer sur les galeres à des jeux qui ne sont pas permis à des religieux, & chargé la conscience du vénérable général, & des capitaines, de l'empêcher. Si quelques-uns ne laissent pas de le faire, la plainte en sera portée au vénérable conseil, qui punira les coupables.

97. Celui qui fera sur les galeres la moindre querelle, outre les autres peines déjà marquées,

Digitized by Google

perdra encore ſa caravanne, qui ne lui ſera pas comptée. La même choſe eſt ordonnée contre ceux qui blaſphêmeront le Saint Nom du Seigneur, celui de la Sainte Vierge, ou des Saints.

98. Tous les freres qui monteront les galeres les galiotes ou autres vaiſſeaux de ſon éminence, jouiront des mêmes graces & prérogatives, que ceux qui ſont de caravanne ſur les galeres de la religion.

99. On ne doit pas faire travailler les eſclaves de galeres hors du tems, & au-delà de ce qu'ils ſont obligés. Il eſt défendu au vénérable général, capitaines, patrons ou autres officiers, de les faire travailler pour eux, ou pour d'autres particuliers, ſous telle peine qui ſera réglée par le vénérable conſeil.

100. Dès qu'il ſe préſentera à la galere un homme de cap, il ſera préſenté par l'écrivain au reveditеur, qui en mettra le nom ſur ſon regiſtre; faute de quoi, il ne touchera, ni table, ni ſolde, que du jour qu'il aura été enregiſtré.

CONCLUSION DES ORDONNANCES CAPITULAIRES.

Ils ont enfin voulu que toutes les ordonnances ci-deſſus ſoient obſervées & exécutées; révoquant tous ſtatuts faits dans les précédens chapitres généraux ſur les affaires publiques de la religion, autres que ceux ci-deſſus faits, ou approuvés. Ceux qui regardent particuliérement le grand-maître, les langues, les prieurés, les freres ou autres perſonnes privées, qui ne s'y trouvent pas expreſſément révoqués, & qui ne ſont faits que pour un tems, demeureront en leur force & vertu.

Fin du Tome ſixieme.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans ce ſixiéme Volume.

CONFIRMATION des huits ſtatuts faits au chapitre général de l'Ordre de Saint Jean de Jéruſalem, tenu en 1588, & de tous les autres qui avoient été déja confirmés, par le pape Pie V de ſainte mémoire, *Page* 3

ANCIENS ET NOUVEAUX STATUTS de l'Ordre de Saint-Jean de Jéruſalem.

DE LA REGLE.

TITRE I.

Regle des hoſpitaliers & de la milice de Saint Jean Baptiſte de Jéruſalem, 13

COUTUME. 14
Les peines que méritent ceux qui n'obſervent pas la regle & les ſtatuts, 16
De la regle, *ibid.*
De la réception des freres, *ibid.*
De l'égliſe, *ibid.*
De l'hoſpitalité, 17
Du commun tréſor, *ibid.*
Du chapitre, *ibid.*
Du maître, *ibid.*

De

De l'office des freres, *ibid.*
Des commandemens, *ibid.*
Des contrats & aliénations, *ibid.*
Des defenses & des peines, 18

DE LA RÉCEPTION DES FRERES.

TITRE II.

Comment les freres de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem doivent être reçus à la profession, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
De la distinction des dégrés parmi les freres de notre Ordre, 23
COUTUME, *ibid.*
De l'habit des freres de l'hôpital de Jérusalem, *ibid.*
Des qualités que doivent avoir ceux qui sont reçus à faire profession dans notre Ordre, 24
COUTUME, 25
Des preuves nécessaires avant de recevoir un chevalier, 26
Des qualités que doivent prouver les freres chapelains & servans d'armes, *ibid.*
De la peine de ceux qui auront été reçus contre la disposition des établissemens; 28
Que l'on ne fasse aucune recherche sur l'état de ceux qui auront été reçus chevaliers, *ibid.*
De la réception des sœurs de notre Ordre, 29
De l'année de probation, *ibid.*
De la réception des freres chapelains & servans, pour le service des commanderies, *ibid.*
Que l'on fasse une matricule des freres chapelains, & servans qui auront été reçus hors du couvent. 30
Que le frere servant ne pourra devenir chevalier, *ibid.*
De la maniere de recevoir les confreres ou donnés, 31

COUTUME, *ibid.*
Des qualités néceſſaires à ceux que l'on recevra pour donats, 32
La maniere d'ôter l'habit aux freres, 33
COUTUME, *ibid.*
La maniere de rendre l'habit à ceux qui en ont été privés, 36
COUTUME, *ibid.*
Ceux qui auront fait commerce ne ſeront pas reçus chevaliers, 38
Que l'on ne reçoive perſonne, dont le pere ou la mere détiennent actuellement les biens de l'Ordre, *ibid.*

DE L'ÉGLISE.

TITRE III.

Du culte des choſes divines, 39
COUTUME, *ibid.*
Des prieres que les freres ſont obligés de réciter chaque jour, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
Les jours auxquels nos freres ſont obligés de jeûner, COUTUME, 40
COUTUME, 41
Du déſappropriment, & de la confeſſion que doivent faire les freres avant de s'embarquer, *ibid.*
A qui les freres ſont obligés de ſe confeſſer, *ibid.*
De la modeſtie que doivent obſerver les freres pendant la célébration du ſervice divin, 42
Que les freres ſont obligés en marchant, ou en s'aſſeyant, de garder l'ordre de l'ancienneté, *ibid.*
Des proceſſions que l'on eſt obligé de faire, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
La ſolemnité que l'on doit faire le jour de la nativité de la ſainte Vierge, pour la victoire gagnée à pareil jour, 43

Digitized by Google

Que l'on faſſe des prieres pour la paix, 45
Que l'on prie pour le maître & pour l'Ordre, *ibid.*
Des prieres que chacun doit réciter pour les freres trépaſſés, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
De la meſſe qui doit être dite pour les trépaſſés, 46
COUTUME, *ibid.*
De la promotion des clercs aux Ordres ſacrés, 47
De l'ornement & de la réparation des égliſes, 48
De la penſion & proviſion due aux curés & autres bénéficiers, *ibid.*
Des prudhommes de l'égliſe, 49
Que tout ce qui ſe trouvera parmi les dépouilles des freres, deſtiné au culte divin, ſera délivré à l'égliſe du couvent, 50
Des préſens que les prieurs nouvellement élus ſont obligés de faire à l'égliſe, *ibid.*
Les jours auxquels les freres doivent porter le manteau de pointe, 51

DE L'HOSPITALITÉ.

TITRE IV.

Que les freres exercent l'hoſpitalité, 52
COUTUME, *ibid.*
Des prudhommes de l'infirmerie, 53
Ce que doivent faire les prudhommes, le ſecrétaire de l'infirmerie, & le commandeur de la petite commanderie, *ibid.*
Que l'on faſſe inventaire des meubles de l'infirmerie, 54
De la viſite de l'apothicairerie, 55
Du cachet de l'hoſpitalier, *ibid.*
Que l'on députera un chapelain avec le prieur de l'infirmerie, 56
De l'exemption du prieur de l'infimerie, *ibid.*
Des médecins de l'infirmerie, 57

Digitized by Google

Des chirurgiens, *ibid.*
Que l'infirmier visite les malades toutes les nuits, *ibid.*
De la modestie que doivent garder les malades dans l'infirmerie, 58
Que les freres se confesseront, & feront leur désappropriement en entrant dans l'infirmerie, 59
Du testament que devront faire les séculiers malades dans notre infirmerie, 60
Comment on enterre les freres après leur mort, 61
Que les corps des séculiers morts, soient honorablement ensevelis, *ibid.*
Qu'aucun ne paroisse en deuil aux funerailles de nos freres, *ibid.*
De l'ouverture des coffres des morts, 62
Des 400 florins laissés à l'infirmier par Villeragut, *ibid.*
De la franchise de l'infirmerie, *ibid.*
Le cas où il ne doit pas jouir de la franchise de l'infirmerie, 63

DU COMMUN TRÉSOR.

TITRE V.

Des charges du commun trésor, & des réglemens qui sont à faire à ce sujet, 64
COUTUME, *ibid.*
Que tous sont obligés de payer les droits du commun trésor, 65
Que les droits du commun trésor seront payés sans diminutions, nonobstant tous empêchemens, *ibid.*
Changemens de la maniere de compter les années du mortuaire & du vacant. 66
Des droits que payeront au commun trésor ceux qui obtiendront des commanderies par résignation, 6
Que les nouveaux titulaires sont tenus des dettes dues par le résignant, lors de la résignation, *ibid.*

Digitized by Google

Des charges que doivent payer les poſſeſſeurs des membres, *ibid.*
Du mortuaire & du vacant que doivent payer les poſſeſſeurs des membres, 69
Comment l'on doit faire le payement du mortuaire & du vacant, par ceux qui tiennent les membres lors de la vacance de la commanderie, *ibid.*
Que les villages, les granges & les maiſons ſeront compriſes dans le mortuaire & le vacant, 70
Que les fruits de la commanderie qu'aucun frere ne ſera capable de poſſéder, ſeront portés au commun tréſor, *ibid.*
Du droit de paſſage, que les freres ſeront tenus de payer, 71
Que les bulles d'ancienneté ne faſient aucun préjudice au commun tréſor, au maître, ni aux prieurs, 72
En quel tems doivent ſe payer les droits du commun tréſor, & à quelles peines ſont ſujets ceux qui ne payent point, *ibid.*
Contre les débiteurs du commun tréſor, 73
Des débiteurs condamnés par la chambre des comptes, 75
Que les fermiers des commanderies ne payeront rien aux débiteurs du commun tréſor, *ibid.*
Des débiteurs du commun tréſor, 76
Que ceux qui ſeront débiteurs du commun tréſor, lors de la mutation, ne pourront obtenir ni dignités, ni commanderies, *ibid.*
A qui l'on confiera le ſoin des commanderies, dont on aura dépouillé les mauvais payeurs, 77
Que quand les freres ſeront privés de l'habit, le mortuaire & le vacant des commanderies auront lieu, *ibid.*
Des commanderies qui ſeront ôtées aux débiteurs qui ſeront privés de l'habit de l'Ordre, 78
Que les biens des freres décédés ſeront portés au commun tréſor, *ibid.*

Quelle partie de la dépouille appartient à l'église, *ibid.*
Quelle partie de la dépouille doit être laissée à la commanderie, 79
Des armes qui se trouvent dans les dépouilles des freres, 80
Des receveurs, *ibid.*
Du serment des receveurs, 81
De l'office de receveurs & procureurs de notre commun trésor hors du couvent, 82
Comment doivent en user les receveurs dans le recouvrement des droits de mortuaire & de dépouille, *ibid.*
Sur le même sujet, 83
Déclaration des droits de mortuaire & de dépouille, *ibid.*
Les receveurs seront tenus de rendre compte au chapitre provincial de tout ce qu'ils auront reçu, 84
De l'état que doivent envoyer les receveurs, de ceux qui ont payé, & de ceux qui ne l'ont pas fait; *ibid.*
Les receveurs ne peuvent prendre pour eux aucune partie de la dépouille, 85
Les receveurs ne prendront rien de ce qui appartient aux commanderies, *ibid.*
Que les receveurs doivent mettre en lieu sûr les deniers de leur recette, 86
Que nonobstant tout procès, les receveurs fassent le recouvrement des droits du trésor, *ibid.*
Que les receveurs prennent possession des commanderies chargées du mortuaire & du vacant, sans aucune permission, 87
Contre les receveurs qui négligeront le recouvrement des dettes, *ibid.*
Que les procès que l'on fera, ni les sentences que l'on obtiendra contre les mauvais payeurs, sous le nom des receveurs, ne feront aucun préju-

dice à nos constitutions, 88
Des procureurs du commun trésor dans le couvent, 89
De la résidence que le grand-commandeur est obligé de faire dans le couvent, *ibid.*
Du conservateur du trésor, 90
Des auditeurs des comptes, 91
Du prudhomme du conservateur, 92
Que l'on paye aux créanciers des freres défunts ce qui leur est dû, *ibid.*
Que l'année du mortuaire ne sera point employée à payer les dettes de la succession du frere défunt, 93
Que l'on fera une estimation de la dépouille des baillis, *ibid.*
Que les freres malades donnent la déclaration de leurs biens, 94
Que l'on n'employe point à plaider les biens du commun trésor, 95
Que les Ambassadeurs soient payés de leurs appointemens, *ibid.*
De la solde qui doit être payée aux freres, 96
Du joyau que prend le grand-commandeur dans la dépouille des freres, *ibid.*
Que le chapitre général peut seul faire remise des dettes, *ibid.*
Des lettres de change, 97
De l'entretien des chevaux pour la garde de l'isle, *ibid.*
Que le trésor fournisse de l'orge aux chevaux, 98
De la maniere de payer les dettes des freres défunts, *ibid.*
Comment doit se faire l'inventaire de la dépouille, *ibid.*
Que les dépouilles soient vendues dorénavant au profit du trésor, 99

DU CHAPITRE,
TANT GÉNÉRAL QUE PROVINCIAL.
TITRE VI.

Comment se tient le chapitre général, 100
COUTUME, *ibid.*
Oraisons qui doivent être récitées à la fin du chapitre général & provincial, 103
COUTUME, *ibid.*
Oraison pour la paix, *ibid.*
Oraison pour les fruits de la terre, *ibid.*
Oraison pour le pape, 104
Oraison pour les cardinaux & les prélats, *ibid.*
Oraison pour l'empereur & les princes, *ibid.*
Oraison pour le maître de l'hôpital, *ibid.*
Oraison pour les baillis & les prieurs, *ibid.*
Oraison pour les freres de l'Hôpital, 105
Oraison pour les malades & les esclaves, *ibid.*
Oraison pour les pécheurs, *ibid.*
Oraison pour les bienfaiteurs de notre hôpital, *ibid.*
Oraison pour les confreres & les parens, *ibid.*
ORAISON, 106
Que les freres viennent au chapitre général, *ibid.*
De la résidence que doivent faire ceux qui doivent être admis au chapitre, ou en quelqu'autre conseil, 107
Que les procureurs ne seront pas admis au chapitre général, sans faire voir une bonne procuration, *ibid.*
Forme de la procuration des prieurs & des baillis, pour assister en leur nom au chapitre général, 108
Procuration des commandeurs des prieurés, 109
Que quand on traitera des affaires particulieres de l'un des seize, il sera obligé de se retirer, *ibid.*

Digitized by Google

Si quelqu'un des ſeize capitulans ſe trouve malade, ou autrement empêché, on lui en ſubſtituera un autre, 110
De la modeſtie que doivent garder les ſeize capitulans, *ibid.*
Qu'il n'eſt permis à aucun frere d'appeller ni de proteſter contre les ſtatuts des ſeize, 111
Combien doit durer le chapitre général, 112
Qui ſont ceux qui ſont obligés de ſe trouver au chapitre provincial, *ibid.*
De la modération que doivent garder les capitulans, 113
Que les prieurs ne doivent favoriſer perſonne dans le chapitre provincial, *ibid.*
Qu'on liſe la regle & les ſtatuts dans les chapitres provinciaux, 114
De la regle, *ibid.*
Du commun tréſor, 115
Du chapitre, *ibid.*
Des prieurs, *ibid.*
De l'office des freres, *ibid.*
Des commanderies, 116
Des viſites, *ibid.*
Des contrats & aliénations, *ibid.*
Des baux à ferme, *ibid.*
Des défenſes & des peines, *ibid.*
Que les reſcrits & les graces obtenues du chapitre général, ſous un faux expoſé, ou en taiſant la vérité, ſoient de nulle valeur, 117

DU CONSEIL ET DES JUGES.

TITRE VII.

Les formalités qui s'obſervent dans les jugemens de l'Ordre, 118
COUTUME, *ibid.*
Qui ſont ceux qui doivent ſe trouver au conſeil de l'Ordre, *ibid.*

COUTUME, *ibid.*
La forme du ſerment que prêtent ceux qui entrent dans le conſeil, 119
De la modération que doivent garder les conſeillers, 120
Quelles ſont les affaires qui peuvent ſe porter au conſeil, 121
Maniere d'examiner les témoins, *ibid.*
Qu'il n'y aura que deux procureurs pour plaider une cauſe, *ibid.*
Qu'aucun frere ne ſervira de procureur à celui qui ſera dans le couvent, 122
Que les baillis & les prieurs puiſſent avoir des procureurs, 123
Que dans les tribunaux de l'Ordre, l'on ne permettra à aucun étranger de plaider pour les religieux de l'Ordre, *ibid.*
Que les procès des chevaliers, des chapelains & des ſervans ſoient décidés par le maître & le conſeil. *ibid.*
De la maniere de traiter les affaires dans les conſeils, 124
De l'ordre & de la maniere de ballotter, *ibid.*
Des appellations, 125
Le tems dans lequel on doit appeller, 126
De l'ordre des appellations, 127
Le tems dans lequel l'on doit pourſuivre & faire juger les appellations, *ibid.*
Des appellations des freres chapelains d'obédience, ou des freres ſervans d'office hors du couvent, 128
Que les ſentences ſeront écrites & publiées, *ibid.*
De la modération que doivent garder les freres dans les aſſemblées des langues, *ibid.*
De l'uſage des ballottes dans les langues, 129
Des collectes des langues, *ibid.*
De la même choſe, 130
Du congé des baillis & des prieurs, de ſe retirer

du couvent, *ibid.*
Des lettres qui seront expédiées par le maître & le conseil, 131
De l'audience publique, *ibid.*
De la censure des officiers, 132
De la bulle du maître & du couvent, *ibid.*
Que les procureurs du commun trésor ne soient pas exclus de la connoissance des affaires qui le regardent, 133
Qu'aucun frere n'en fasse citer un autre devant un tribunal étranger, *ibid.*
Des fériers qui s'observent dans les tribunaux de l'Ordre, 134
FETES MOBILES, 136

DE L'ÉGARD.

TITRE VIII.

De la maniere de tenir l'égard, 137
Les sujets pour lesquels on assemble les égards, 140
COUTUME, *ibid.*
Que l'on peut demander l'égard contre l'ordre du supérieur, *ibid.*
Que le conseil complet doit décider si l'on doit accorder l'égard ou non, 141
Que le président & les freres de l'égard s'assemblent sans aucun delai: des récusations que l'on pourra proposer contre quelqu'un d'eux, 142
De la modération que doivent garder les freres dans l'égard, 143
Que les freres de l'égard sont tenus de prêter le serment, *ibid.*
COUTUME, 144

DU MAITRE.

TITRE IX.

Que les freres obéissent au maître; *ibid.*
Déclaration de l'obédience, *ibid.*

COUTUME, *ibid.*
Le maître doit être frere chevalier, né en légitime mariage de pere & de mere nobles, 145
Que le maître qui sera élu pendant son absence du couvent, ne sortira pas des terres & de la commission qu'il aura reçue, 146
Que les commanderies, offices & bénéfices de celui qui sera élu maître, soient censés vacans, *ibid.*
Que la promotion à la dignité de maître produira le mortuaire & le vacant, *ibid.*
Quels biens peut retenir le maître de la dépouille de son prédécesseur, 147
Des chambres magistrales, *ibid.*
Que la commanderie *della Finica* est une chambre magistrale, 148
Que le maître peut se faire un lieutenant, *ibid.*
Quelles sont les choses que le maître peut accorder aux freres, 149
COUTUME. *ibid.*
Quelles fautes peut pardonner le maître, *ibid.*
Que le maître n'aliéne point les revenus de sa dignité, 150
Sur le même sujet, *ibid.*
De la bulle de plomb & de cire du maître, *ibid.*
De la provision des vivres que l'on est obligé de faire, 151
Des quatre chapelains du Palais magistral, *ibid.*
Des biens qui appartiennent à la dignité magistrale, *ibid.*
En l'absence du maître, les affaires sont traitées par les régens, & le conseil conjointement, 152
Que le maître puisse donner permission aux freres de disposer de leurs biens de patrimoine, *ibid.*

DES BAILLIS.

TITRE X.

De l'origine des baillis, 153

Digitized by Google

COUTUME, *ibid.*
Quels freres ſont ſoumis à l'obéiſſance du maréchal, *ibid.*
Que les gens d'armes étant ſur mer ſoient ſoumis à l'amiral, & au maréchal s'il y eſt préſent, 154
Le maréchal peut donner à qui il lui plaît l'étendart de la religion, *ibid.*
Qu'en tems de guerre, les freres ſont ſoumis aux ordres du maréchal, 155
De l'autorité de l'amiral ſur les armemens, *ibid.*
Des prérogatives de l'amiral, *ibid.*
Les baillis ne pourront deſtituer les officiers par eux établis, *ibid.*
Que les commandeurs de l'arſenal, du grenier & de la petite commanderie, rendront compte tous les mois au grand-commandeur, 156
De l'office du grand-bailli de la vénérable langue d'Allemagne, *ibid.*
De ce que l'on doit obſerver dans la viſite du château de S. Pierre, 157
Reſtriction des pouvoirs du grand-bailli, *ibid.*
Que le capitaine du château de S. Pierre favoriſera la viſite du grand-bailli, 158
Du commandeur du grenier & des prudhommes, & de la prééminence du grand-commandeur ſur le grenier, *ibid.*
Des prud'hommes de la petite commanderie, 159
Que le maréchal n'exempte perſonne de la garde de la tour, *ibid.*
Que les chevaux du paſſage ſeront préſentés au maréchal, 160
Que l'on élira des prudhommes ſur l'office du maître écuyer, & que le maréchal corrigera les défauts, *ibid.*
Que l'hoſpitalier choiſira l'infirmier & le préſentera au maître & au conſeil, *ibid.*
Quelques prérogatives du grand-conſervateur, 161
Que le grand-conſervateur donnera la permiſſion

de faire des habits, *ibid.*
Que le turcopolier ne casse point les turcopoles sans les entendre, 162
Comment les *turcopoles* doivent donner à manger au *turcopolier*, *ibid.*
Des appointemens des baillis, *ibid.*
Du trésor général, & de sa prérogative, 163
De l'ordre & de la préséance des baillis & des prieurs, *ibid.*
Que les donats obéissent aux baillis, *ibid.*
Que le grand-commandeur présente les officiers du grenier de la petite commanderie, 164
Des prérogatives du grand-commandeur & de l'amiral, sur les offices de l'arsenal & de la voute, ou des magasins, *ibid.*
De l'institution d'un nouveau bailli, sous le titre du grand-chancelier, 166
De l'élection du grand-chancelier, 167
Des prééminences du grand-chancelier, *ibid.*
De l'office du Vice-chancelier, *ibid.*
Des écritures de la chancellerie, 168
De la résidence des baillis conventuels, *ibid.*
Ceux qui seront élus baillis conventuels en leur absence, seront tenus de venir au couvent dans deux ans, & ne pourront prendre la grande croix hors du couvent, *ibid.*
Quand le maréchal pourra faire grace aux condamnés, 169
COUTUME, *ibid.*
Que l'on n'accorde point à d'autre qu'aux baillis conventuels, l'ancienneté sur les dignités, 170
Du nombre des langues, des bailliages & des Prieurés, 171
COUTUME, *ibid.*
De la langue de Provence, *ibid.*
De la langue d'Auvergne, *ibid.*
De la langue de France, 172
De la langue d'Italie, *ibid.*
De la langue d'Arragon, de Catalogne & de Na-

varre, *ibid.*
De la langue d'Angleterre, *ibid.*
De la langue d'Allemagne, 173
De la langue de Caſtille, de Léon & de Portugal, *ibid.*

DES PRIEURS.

TITRE XI.

Des lieutenans des prieurs, 174
De la maniere d'élire le lieutenant du prieur, *ibid.*
Nul frere ne peut être lieutenant d'un autre prieuré que du ſien, 175
De la juriſdiction des prieurs, 176
Que les freres chapelains & clercs ſoient ſoumis au prieur de l'égliſe, *ibid.*
Que les prieurs dans leurs prieurés, & les commandeurs dans leurs commanderies, ont juriſdiction ſur les freres chapelains, 177
Que les prieurs n'ont pas l'autorité d'ôter l'habit, les commanderies, les membres, ni l'ancienneté aux freres, 178
Des regiſtres que les prieurs ſeront obligés de tenir, 179
Des archives que l'on doit faire dans chaque prieuré, *ibid.*
Des ſceaux des prieurs, 180
De la garde des ſceaux des prieurés, *ibid.*
Combien de prieurs ſont obligés de réſider dans le couvent, 181
Que les prieurs & les baillis ne jouiront de leurs prééminences, que quand ils auront fait les diligences néceſſaires pour s'en mettre en poſſeſſion, *ibid.*

DE L'OFFICE DES FRERES.

TITRE XII.

Que les offices de l'Ordre ne ſe donnent qu'à nos freres, 182

Digitized by Google

Que les freres servans soient employés aux offices ordinaires, *ibid.*
De la garde des fortifications, 183
Que les freres doivent s'habiller honnêtement, *ibid.*
Comment les freres doivent se comporter dans les auberges, 184
Que les freres s'exercent aux armes, 185
Que les freres feront chaque année leur désappropriement, *ibid.*

DES ÉLECTIONS.

TITRE XIII.

La forme de l'élection du maître de l'hôpital de Jérusalem, 186
Que l'élection des baillis & des prieurs se fera par le maître & le conseil ordinaire, 191
De la maniere d'élire les prieurs & les baillis, 192
De l'élection du prieur de l'église, 193
Que les freres absens du couvent, ne seront point élus grands-croix, *ibid.*
De l'ancienneté requise en ceux qui sont faits prieurs ou baillis, 194
Que les freres en postulant les dignités, ne se servent point de termes injurieux, *ibid.*
De l'élection de procureur-général en cour de Rome, 195
De l'élection du trésorier général, *ibid.*
De l'élection du châtelain, 196
La forme de l'élection du châtelain, *ibid.*
De l'élection du commandant des troupes de terre de l'armée, 197
De l'élection des juges de la châtellenie, 198
De l'élection de procureurs des pauvres, *ibid.*
De la garde que doivent monter quatre freres dans la tour du château de Rhodes, *ibid.*

Digitized by Google

DES COMMANDERIES ET ADMINISTRATIONS.

TITRE XIV.

Quelles commanderies peuvent retenir ceux qui deviennent prieurs, 200
Ceux qui auront des enfans n'obtiendront nul bien de l'Ordre, 201
En quel tems les freres peuvent obtenir des commanderies, *ibid.*
Des armemens ou caravannes néceſſaires pour obtenir des commanderies, 202
Que les receveurs qui ſont dans les prieurés, jouiſſent de l'ancienneté, *ibid.*
Que les freres qui auront été pris par les infidéles en venant au couvent, jouiront de l'ancienneté pendant leur détention, 203
De l'obtention des bulles de confirmation, après que l'on a obtenu une commanderie par droit d'ancienneté, *ibid.*
Dans quel tems les freres peuvent améliorer les commanderies, 204
Que les freres ſont obligés d'améliorer leurs commanderies, *ibid.*
De l'amélioriſſement que doivent faire les baillis capitulaires, 205
De l'amélioriſſement des chambres Magiſtrales & prieurales, *ibid.*
De l'amélioriſſement dû par les chapelains & les ſervans d'armes, 206
A quels des freres les prieurs doivent accorder les commanderies, *ibid.*
Comment les prieurs conférent les commanderies, *ibid.*
Que les prieurs en conférant les commanderies, ne pourront retenir ni recevoir pour eux choſe

quelconque, 208
Que les prieurs peuvent permuter la commanderie qui eſt à leur diſpoſition contre une autre, *ibid.*
De la cinquiéme chambre que les prieurs peuvent retenir, 209
Des commanderies où on a juſtice criminelle, *ibid.*
Des réſignations, 210
De la peine de ceux qui réſignent. *ibid.*
De l'état auquel on doit laiſſer les commanderies, *ibid.*
De la permutation des commanderies & des membres, 211
De l'union des membres aux commanderies, 212
Que l'on procede ſans délai à la mutition des commanderies, *ibid.*
De ceux qui ſont incapables de recevoir des commanderies, 213
De la conceſſion des membres, *ibid.*
Que l'on ne concéde point de membres pendant le mortuaire & le vacant, 214
De la modération qu'il faut garder en détachant les membres, *ibid.*
Que les commandeurs ne retiennent point les revenus des membres qu'ils auront détachés, *ibid.*
Des penſions, 215
De la forme de la confirmation des membres, *ibid.*
Que l'on ne donne aux ſéculiers ni membres ni domaines, 216
Que les membres ſe réuniſſent au chef par la mort du poſſeſſeur, *ibid.*
Des biens que les freres auront retirés des mains des ſéculiers, 217
Que les biens acquis ſoient annexés à la plus prochaine commanderie, *ibid.*
Des cens que les freres auront achetés, 218
De la proviſion des bénéfices eccléſiaſtiques, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*

Que les freres n'obtiennent ni commanderies, ni bénéfices hors de l'Ordre, 220
Que l'on ne commette nul séculier à la régie des commanderies, *ibid.*

DES VISITES.

TITRE XV.

Des visites des commanderies, 221
De la visite des chambres prieurales, 222
De la forme de la visite, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
De la peine de ceux qui ne font pas les visites, 223
De la peine de ceux qui ne font pas les réparations marquées par les procès-verbaux de visite, 224
Que les visiteurs ne fassent qu'une médiocre dépense, *ibid.*
Que l'on pourvoye promptement à la décadence des commanderies, *ibid.*
Que les prieurs nomment un chapelain pour la visite des églises, 225
De la visite des commanderies, pour obtenir des améliorissemens, *ibid.*
Du serment que doivent prêter ceux dont les commanderies sont visitées, 226

DES CONTRATS ET DES ALIÉNATIONS.

TITRE XVI.

Que les freres ne fassent aucun trafic, 227
Défense de prêter à intérêt, ou de l'usure, *ibid.*
Que l'on n'aliene point les biens de l'Ordre, 228
Qu'aucun frere n'engage ni hypotheque les biens de l'Ordre, *ibid.*
Que l'on ne traite point de l'aliénation des biens de l'Ordre, dans les chapitres ou assemblées provinciales, 229

Digitized by Google

Que les freres n'alienent pas les biens qu'ils auront acquis, . 230
Révocations des aliénations, 231
Que les freres ne faſſent pas de contrats ſimulés, *ibid.*

DES LOUAGES OU BAUX A FERME.

TITRE XVII.

Que le bail du mortuaire & du vacant ſe faſſe au chapitre provincial, . 233
De la vente des dépouilles des freres. Comment les receveurs doivent faire les baux, . *ibid.*
Que les baux des mortuaires & des vacans ne ſe faſſent point dans le couvent, 234
Que pendant le mortuaire & le vacant, on ne fera point de réparations dans les commanderies, 235
Des dépenſes qui ſe doivent faire dans les commanderies, pendant le mortuaire & le vacant, *ibid.*
De qui on doit obtenir permiſſion d'affermer les commanderies, 236
A qui on ne doit point affermer les commanderies, *ibid.*
De l'arrentement de notre commanderie de Cypre, 237

DES DEFENSES ET DES PEINES.

TITRE XVIII.

Il eſt défendu à nos freres de faire ni teſtament, ni inſtitution d'héritier ni legs, 238
Que les freres ne ſe mêlent point des affaires des ſéculiers, 239
Que les freres ne ſollicitent point pour ceux qui auront manqué à leur devoir, 240

Digitized by Google

Que les freres ne s'obligent à perſonne par alliance ni par ſerment, *ibid.*
Que les freres n'acceptent point de tranſports de choſes litigieuſes, 241
Que les freres ne s'écartent ni des commanderies, ni des prieurés, *ibid.*
Des freres vagabonds, 242
Que les freres ne ſortent pas du couvent ſans permiſſion, *ibid.*
Que les freres ne s'emparent point des commanderies, *ibid.*
Que les freres ne recherchent point des lettres de recommandation pour obtenir des commanderies, 243
Que les freres qui ſeront pourvus d'offices de l'Ordre, n'arment aucun vaiſſeau, 244
Que perſonne ne puiſſe armer des vaiſſeaux dans le couvent, ſans permiſſion du maître & du conſeil, 245
Que l'on ne donne aucun ſauf-conduit aux corſaires, 246
Que le ſeul maître & le conſeil puiſſent faire des tréves, *ibid.*
Que l'on ne tranſporte hors de l'iſle, ni machines, ni artillerie, *ibid.*
Que les freres ne ſe mêlent point des guerres des princes chrétiens, 247
Que perſonne ne demande d'office dans le conſeil, *ibid.*
Que perſonne ne ſorte de ſa chambre ſans l'habit, 248
Que l'on ne puiſſe dire qu'un frere eſt en juſtice, pour l'empêcher d'obtenir une commanderie, qu'il n'ait été condamné, *ibid.*
Que les freres ne faſſent point de bruit dans les auberges, *ibid.*
Cas pour leſquels les freres ſont privés de l'habit, 249

De ceux qui battent les autres, 251
Modération du préſent ſtatut, *ibid.*
De la peine des freres qui tuent les autres en trahiſon, *ibid.*
Des peines de ceux qui préſentent ou qui acceptent le duel, 252
Des freres qui font du bruit de jour ou de nuit, 253
Des jurem ns, *ibid.*
Des blaſphêmes, *ibid.*
Des injures, 254
De ceux qui battent les ſéculiers, *ibid.*
De ceux qui troublent le peuple, 255
Que perſonne ne mette la main ſur les dépouil es, ou ſur les droits du commun tréſor, *ibid.*
Modération du précédent ſtatut, 256
Des concubinaires, 257
Cas dans leſquels les freres encourent la peine de la ſeptaine, 259
Cas dans leſquels les freres encourent la peine de la quarantaine, *ibid.*
Forme de l'exécution de la ſeptaine, *ibid.*
COUTUME, *ibid.*
Forme de l'exécution de la quarantaine, 260
De celui qui aura été condamné trois fois à la tour, 261
Que les langues ni les prieurés ne peuvent rendre l'ancienneté, *ibid.*
De ceux qui quittent l'habit hors du couvent, *ibid.*
De l'obéiſſance, 262
Des mauvais adminiſtrateurs, 264
De la peine de ceux qui n'aſſiſtent point au ſervice divin, 265
Que les freres ne ſe diſent point d'injures en plaidant, *ibid.*
Que les freres ne portent d'armes dans le couvent pendant la tenue du chapitre général, 266
DE LA SIGNIFICATION DES TERMES. Titre XIX. *ibid.*

CONCLUSION DES STATUTS, 271
ORDONNANCES DU CHAPITRE GÉNÉRAL, tenu l'an 1621, par l'éminentissime & révérendissime grand-maître, frere Antoine de Paule, 273
DE LA REGLE. Titre I. 274
DE LA RÉCEPTION DES FRERES. Titre II. Les seize seigneurs ont corrigé le statut suivant, & l'ont intitulé ainsi du consentement du grand-maître & du conseil nécessaire à la réception des freres, 278
Ceux qui sont nés hors d'un légitime mariage, 287
Interrogatoires pour examiner les témoins dont on se servira pour les preuves des chevaliers qui demanderont d'être reçus dans la vénérable langue d'Italie, 290
DE L'ÉGLISE. Titre III. 309
DE L'HOSPITALITÉ. Titre IV. 318
Forme du serment des prudhommes de la sainte infirmerie. 319
DU COMMUN TRÉSOR. Titre V. 328
Contre les receveurs qui font mal leur devoir, 356
Déclaration de la consistance de la dépouille & du mortuaire dans les commanderies données en bail, 360
DU CHAPITRE. Titre VI. 362
Que les révérends seize ne traitent d'aucune affaire particuliere sans un décret exprès du chapitre général, 367
Que l'on pourra prolonger la durée du chapitre général, *ibid.*
DU CONSEIL. Titre VII. 368
DU MAÎTRE. Titre VIII. 378
DES BAILLIS. Titre IX. 381
Des fondations des VV. prieurs de Lussan, & de Gaillard-Bois, *ibid.*
DES PRIEURS. Titre X. 383
DE L'OFFICE DES FRERES. Titre XI. 385
Digitized by Google

Des Caravannes que les freres doivent faire sur les galeres, 386
DES ÉLECTIONS Titre XII. 387
DES COMMANDERIES. Titre XIII. 388
DES VISITES. Titre XIV. 406
DES CONTRATS ET ALIÉNATIONS. Titre XV. 409
DES BAUX A FERME. Titre XVI. 412
DES DÉPENSES ET DES PEINES. Titre XVII. 413
DE LA CHANCELLERIE. Titre XVIII. 424
DES AUBERGES. Titre XIX. 427
DES GALERES. Titre XX. 429
CONCLUSIONS DES ORDONNANCES CAPITULAIRES, 455

Fin du tome sixiéme.

584408

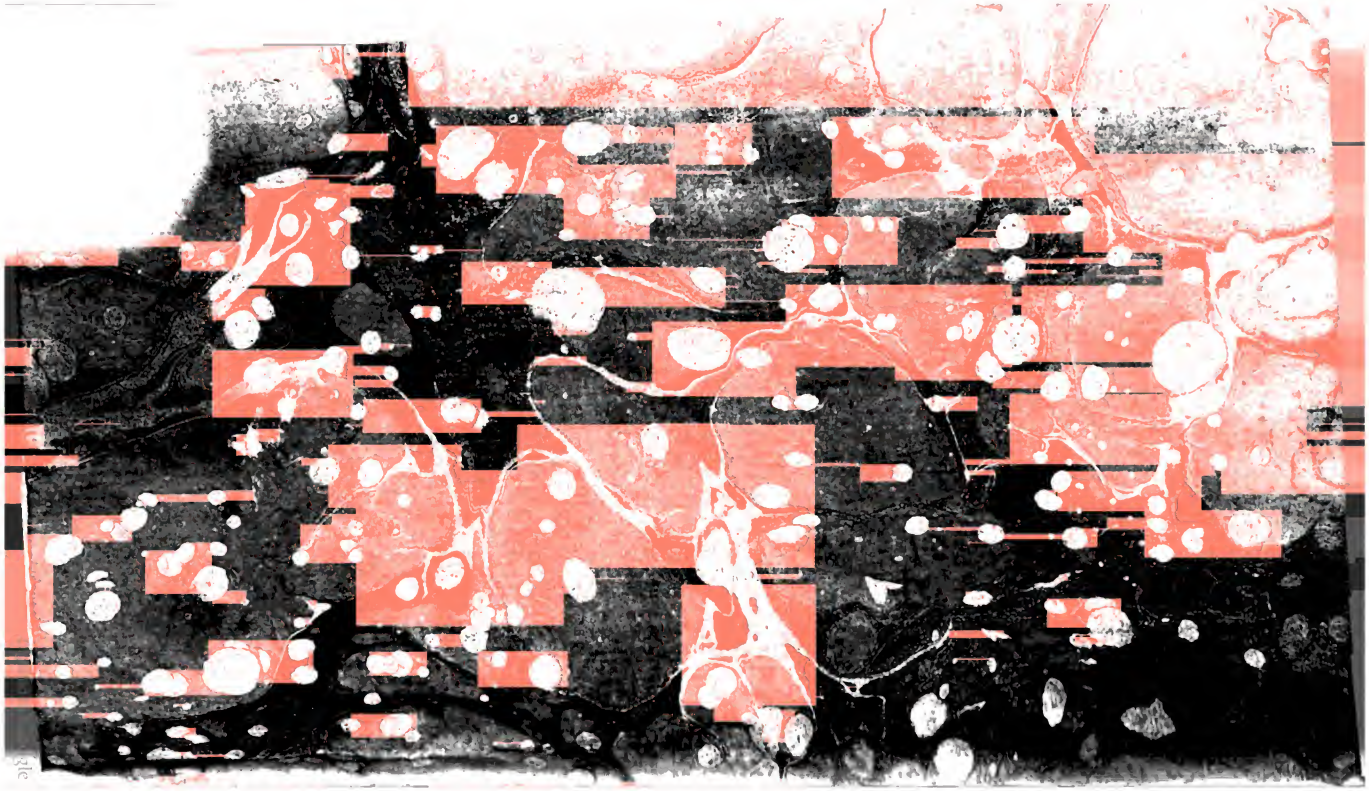

Digitized by Google

Digitized by Google